RESTRICTED

WT/TPR/S/280

19 mars 2013

(13-1452)

Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRETARIAT

SUISSE ET LIECHTENSTEIN

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale de la Suisse et du Liechtenstein a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Suisse et au Liechtenstein des éclaircissements sur leur politique et leurs pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à MM. Jacques Degbelo (tél.: 022 739 5583), Thomas Friedheim (tél.: 022 739 5083), Pierre Latrille (tél.: 022 739 5266), et Mme Mena Hassan (tél.: 022 739 6522).

La déclaration de politique générale présentée par la Suisse et le Liechtenstein est reproduite dans le document WT/TPR/G/280.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la Suisse et le Liechtenstein. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME 9

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE 13

1.1 Environnement économique 13

1.1.1 Principales caractéristiques des économies 13

1.2 Évolution économique récente 16

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement 18

1.3.1 Commerce de marchandises et de services 20

1.3.1.1 Suisse 20

1.3.1.2 Liechtenstein 23

1.3.2 Investissement 24

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT 28

2.1 Cadre général 28

2.2 Accords et arrangements commerciaux 31

2.2.1 OMC 31

2.2.2 Accords régionaux 32

2.2.2.1 Association européenne de libre-échange (AELE) 32

2.2.2.2 Accord sur l'Espace économique européen (EEE) 34

2.2.2.3 Accords bilatéraux 35

2.2.2.4 Arrangements préférentiels non réciproques 36

2.2.3 Régime d'investissement 37

2.2.3.1 Suisse 37

2.2.3.2 Liechtenstein 40

3 POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE 42

3.1 Mesures agissant directement sur les importations 42

3.1.1 Procédures douanières et facilitation des échanges 42

3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine 44

3.1.2.1 Évaluation en douane 44

3.1.2.2 Règles d'origine 44

3.1.3 Droits de douane 44

3.1.3.1 Caractéristiques générales 44

3.1.3.2 Tarif NPF appliqué 46

3.1.3.3 Préférences tarifaires 49

3.1.4 Autres impositions agissant sur les importations 51

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation 52

3.1.6 Licences d'importation 53

3.1.7 Stocks obligatoires 54

3.1.8 Teneur en produits d'origine nationale et obligations d'achat de produits d'origine nationale 54

3.1.9 Mesures contingentes 55
3.1.10 Marchés publics 55
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations 58
3.2.1 Procédures 58
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation 58
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation 59
3.2.4 Avantages tarifaires et fiscaux 59
3.2.5 Subventions à l'exportation 59
3.2.6 Promotion des exportations 59
3.2.7 Assurance et garanties à l'exportation 60
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce 60
3.3.1 Mesures incitatives et autres aides publiques 60
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques 64
3.3.2.1 Aperçu général 64
3.3.2.2 Règlements techniques 66
3.3.2.3 Procédures d'évaluation de la conformité 66
3.3.2.4 Normes 67
3.3.2.5 Étiquetage 67
3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires 68
3.3.3.1 Aperçu général 68
3.3.3.2 Sécurité sanitaire des produits alimentaires 68
3.3.3.3 Mesures vétérinaires 69
3.3.3.4 Mesures phytosanitaires 69
3.3.4 Entreprises commerciales d'État et entreprises publiques 70
3.3.4.1 Aperçu général 70
3.3.4.2 Commerce d'État 70
3.3.4.3 Entreprises publiques 71
3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix 72
3.3.5.1 Suisse 72
3.3.5.1.1 Aperçu général 72
3.3.5.1.2 Cadre juridique et institutionnel 72
3.3.5.1.3 Respect de la réglementation 74
3.3.5.1.4 Surveillance des prix 75
3.3.5.2 Liechtenstein 76
3.3.6 Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce 76
3.3.6.1 Aperçu général 76
3.3.6.2 Brevets 78
3.3.6.3 Obtentions végétales 80
3.3.6.4 Marques 81
3.3.6.5 Indications géographiques 81

3.3.6.6 Dessins et modèles industriels 81
3.3.6.7 Droit d'auteur et droits connexes 82
3.3.6.8 Schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés 82
3.3.6.9 Protection des renseignements non divulgués 83
3.3.6.10 Respect de la réglementation 83

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR 84
4.1 Agriculture 84
4.1.1 Mesures à la frontière 84
4.1.2 Soutien interne 85
4.1.3 Subventions à l'exportation 90
4.1.4 Évolution du soutien 91
4.1.5 Évolution de certains marchés agricoles 92
4.1.5.1 Lait et produits laitiers 92
4.1.5.2 Viande et élevage 94
4.1.5.3 Céréales et graines oléagineuses 94
4.1.5.4 Fruits et légumes 96
4.1.5.5 Pommes de terre 96
4.1.5.6 Sucre 97
4.2 Énergie 97
4.2.1 Aperçu général 97
4.2.2 Électricité 98
4.2.2.1 Suisse 98
4.2.2.2 Liechtenstein 100
4.2.3 Gaz naturel 100
4.2.3.1 Suisse 100
4.2.3.2 Liechtenstein 101
4.2.4 Pétrole et produits raffinés 101
4.3 Secteur manufacturier 102
4.3.1 Caractéristiques 102
4.3.2 Sous-secteurs essentiels 103
4.3.2.1 Textiles et vêtements 103
4.3.2.2 Produits chimiques et pharmaceutiques 103
4.3.2.3 Machines et matériel 103
4.4 Services 104
4.4.1 Banque, finance et assurance 104
4.4.1.1 Suisse 104
4.4.1.2 Liechtenstein 113
4.4.2 Télécommunications 119
4.4.2.1 Suisse 119
4.4.2.2 Liechtenstein 124

4.4.3 Transport 126
4.4.3.1 Suisse 126
4.4.3.1.1 Transport aérien 126
4.4.3.1.2 Transport terrestre 132
4.4.3.1.2.1 Transport routier 132
4.4.3.1.2.2 Transport ferroviaire 134
4.4.3.2 Liechtenstein 136
4.4.3.2.1 Services de transport routier de marchandises et de voyageurs 136
4.4.3.2.2 Services de transport ferroviaire 137
4.4.3.2.3 Services de transport aérien 137
4.4.4 Autres 137
4.4.4.1 Services postaux 137
4.4.4.2 Distribution 139
4.4.4.3 Tourisme 141
4.4.4.3.1 Suisse 141
4.4.4.3.2 Liechtenstein 143

BIBLIOGRAPHIE 144

5 APPENDICE – TABLEAUX 146

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Composition des échanges de marchandises, 2008 et 2011 21
Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2008 et 2011 23
Graphique 2.1 Utilisation des préférences par les pays en développement dans le cadre du SGP de la Suisse 37
Graphique 3.1 Répartition des recettes douanières, 2011 43
Graphique 3.2 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2012 46
Graphique 4.1 Niveau et composition du soutien aux producteurs agricoles 92

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2008-2011 13
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2011 18
Tableau 1.3 Importations et exportations directes du Liechtenstein, 2007-2011 24
Tableau 1.4 Investissement étranger direct, 2008-2011 24
Tableau 2.1 Lois et règlements principaux relatifs au commerce, 2012 28
Tableau 2.2 Principaux objectifs de politique commerciale de la Suisse, par secteur, 2011 31
Tableau 2.3 ACR signés/en cours de négociation dans le cadre de l'AELE – Annonces préalables, 2012 34
Tableau 2.4 Vue d'ensemble des principales formes juridiques pour les entreprises en Suisse 38

Tableau 2.5 Liechtenstein: impôts sur les sociétés et principaux autres impôts, 2012.....41
Tableau 3.1 Contingents tarifaires, selon le régime commercial, 2012.....45
Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2012 47
Tableau 3.3 Analyse succincte du tarif, 2012.....48
Tableau 3.4 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2012.....49
Tableau 3.5 Quelques produits dont l'importation est interdite, 2012 53
Tableau 3.6 Les marchés publics au Liechtenstein.....58
Tableau 3.7 Aides fédérales, 2007-2011.....62
Tableau 3.8 Suisse: Demandes de marques, dessins et modèles industriels et de brevet, et brevets délivrés, 2008-2011.....78
Tableau 3.9 Liechtenstein: Demandes de marques, dessins et modèles industriels et de brevet, et brevets délivrés, 2008-2011 78
Tableau 4.1 Initiatives de réduction tarifaire dans le secteur agricole, 2008-2012.....84
Tableau 4.2 Soutien des prix du marché et paiements directs, 2007-2011.....86
Tableau 4.3 Système de paiements directs de la Suisse, 2009-2011.....87
Tableau 4.4 Paiements directs du Liechtenstein, 2010-2011 90
Tableau 4.5 Mécanismes de tarifs variables pour les céréales fourragères, les graines oléagineuses et les céréales panifiables.....95
Tableau 4.6 Contributions à la culture basées sur la surface, 2009-2011 95
Tableau 4.7 Tarifs des télécommunications, 2009-2011 123
Tableau 4.8 Tarifs d'itinérance (gros et détail).....124
Tableau 4.9 Accords sur les services aériens 128
Tableau 4.10 Transport routier – Répartition des autorisations de base CEMT pour l'année 2010 par catégorie environnementale de véhicules 134
Tableau 4.11 Principales compagnies ferroviaires propriétaires de réseaux en Suisse 135
Tableau 4.12 Loi sur les chemins de fer.....136

ENCADRÉS

Encadré 2.1 Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché du Liechtenstein.....34
Encadré 3.1 La Suisse introduit le principe du "Cassis de Dijon".....65
Encadré 4.1 Politique agricole de la Suisse, 2014-2017.....89
Encadré 4.2 Services financiers: aperçu statistique 104
Encadré 4.3 Cadre réglementaire régissant l'activité bancaire en Suisse.....106
Encadré 4.4 Cadre réglementaire régissant l'assurance en Suisse, 2012.....110
Encadré 4.5 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance en Suisse, 2012 111
Encadré 4.6 Cadre réglementaire régissant les fonds communs de placement en Suisse, 2012.....112
Encadré 4.7 Marché et régime réglementaire des valeurs mobilières et des bourses de valeurs de la Suisse, 2012 112
Encadré 4.8 Services financiers: aperçu statistique 113
Encadré 4.9 Cadre réglementaire régissant les services bancaires au Liechtenstein, 2012.....114

Encadré 4.10 Cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs de services de paiement 116

Encadré 4.11 Cadre réglementaire régissant les services d'assurance au Liechtenstein, 2012 118

Encadré 4.12 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance et l'assurance maladie au Liechtenstein, 2012 119

Encadré 4.13 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications de la Suisse, 2012 120

Encadré 4.14 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications du Liechtenstein, 2012 124

Encadré 4.15 Marché et régime réglementaire des sous-secteurs du transport aérien en Suisse, 2012 127

Encadré 4.16 Principaux indicateurs économiques du transport terrestre 132

Encadré 4.17 Principaux indicateurs économiques du transport routier 132

Encadré 4.18 Cadre réglementaire du transport routier en Suisse 133

Encadré 4.19 Structure du marché et cadre réglementaire du sous-secteur postal suisse, 2012 138

Encadré 4.20 Marché et régime réglementaire des services de distribution en Suisse, 2012 140

Encadré 4.21 Indicateurs du marché et cadre réglementaire du tourisme en Suisse 142

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des importations, 2008-2011 146

Tableau A1. 2 Structure des exportations, 2008-2011 148

Tableau A1. 3 Provenances des importations, 2008-2011 150

Tableau A1. 4 Destinations des exportations, 2008-2011 151

Tableau A2. 1 Notifications les plus récentes présentées par la Suisse à l'OMC, décembre 2012 152

Tableau A2. 2 Notifications les plus récentes présentées par le Liechtenstein à l'OMC, décembre 2012 154

Tableau A2. 3 Participation aux accords de libre-échange de l'AELE, novembre 2012 156

Tableau A2. 4 Vue d'ensemble des formes juridiques des sociétés au Liechtenstein 158

Tableau A3. 1 Entreprises publiques et accords d'exclusivité, 2012 161

Tableau A4. 1 Administration des contingents tarifaires, 2012 163

Tableau A4. 2 Contingents tarifaires, 2012 165

Tableau A4. 3 Résumé des régimes commerciaux concernant les services financiers 166

Tableau A4. 4 Résumé des régimes commerciaux concernant les services de transport aérien 171

Tableau A4. 5 Résumé des régimes commerciaux concernant les services de transport routier 175

Tableau A4. 6 Résumé des régimes commerciaux concernant certains services de transport ferroviaire et les services de construction connexes 180

Tableau A4. 7 Résumé des régimes commerciaux concernant les services postaux et de courrier 182

Tableau A4. 8 Résumé des régimes commerciaux concernant les services de distribution 184

Tableau A4. 9 Résumé des régimes commerciaux concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages 187

RESUME

1. La Suisse et le Liechtenstein n'ont pas apporté de modifications importantes à leur régime commercial depuis le dernier examen EPC conjoint, réalisé en 2008. Ces régimes sont toujours assez libéraux dans l'ensemble, sauf l'agriculture, où la protection par des mesures tarifaires et non tarifaires demeure forte.

2. La Suisse et le Liechtenstein comptent parmi les pays les plus riches du monde. Leur économie s'est rapidement relevée de la crise économique mondiale. Grâce à une politique de frein à l'endettement et à l'accumulation d'importants excédents budgétaires au niveau fédéral avant la crise, la Suisse a pu appliquer des mesures de stabilisation économique en 2009/10, principalement des dépenses d'infrastructure et des mesures concernant le marché du travail, et a ainsi réussi à contenir le taux de chômage aux alentours de 3 à 4%. Toutefois, la baisse de la productivité apparue au cours des dernières années suscite des inquiétudes. Les performances économiques du Liechtenstein attirent de nombreux étrangers qui constituent environ les deux tiers de la main-d'œuvre de la principauté.

3. Le commerce est un moteur puissant de l'économie suisse et liechtensteinoise: le commerce des marchandises et des services dépasse 100% du PIB. En raison de leur degré de dépendance à l'égard du commerce, les deux pays restent exposés à l'évolution de la demande mondiale. Le principal problème de leur économie tient à la forte appréciation du franc suisse (due à son statut de valeur refuge), qui menace leur compétitivité. En septembre 2011, la Banque nationale suisse a décidé de contenir l'appréciation du franc en fixant un taux de change minimal de 1,20 franc suisse pour 1 euro et en procédant à des achats illimités de devises étrangères, si nécessaire. Le Liechtenstein utilise le franc suisse comme monnaie nationale.

4. La Suisse et le Liechtenstein restent des îlots de cherté en Europe pour plusieurs raisons, comme la vigueur du franc suisse et le niveau élevé des revenus, mais aussi à cause de la forte protection de l'agriculture, des obstacles techniques au commerce et de la limitation de la concurrence dans divers secteurs. L'un des objectifs des pouvoirs publics est d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur. Plusieurs initiatives ont été prises pendant la période d'examen (comme l'adoption par la Suisse du principe du "Cassis de Dijon") pour stimuler la concurrence et lutter contre la cherté, mais il faudrait globalement des mesures plus énergiques pour résoudre les problèmes de compétitivité des deux économies, en particulier dans le secteur agricole.

5. La Suisse et le Liechtenstein demeurent d'ardents défenseurs du système commercial multilatéral. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations dans le cadre du PDD et du contexte économique difficile, ils ont étendu leur réseau d'accords de libre-échange (ALE) pour améliorer leur accès aux marchés étrangers, ajoutant ainsi à la complexité de leurs régimes commerciaux respectifs. Depuis le dernier examen, huit nouveaux ALE conclus dans le cadre de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Islande et Norvège) sont entrés en vigueur (avec l'Albanie; le Canada; la Colombie; Hong Kong, Chine; le Monténégro; le Pérou; la Serbie et l'Ukraine). En outre, un ALE bilatéral entre la Suisse et le Japon est entré en vigueur en 2009. En tout, la Suisse a conclu 26 ALE avec 35 partenaires commerciaux, indépendamment de l'UE. La Suisse et l'UE ont encore approfondi leurs relations commerciales, notamment dans le domaine des procédures douanières et de la reconnaissance mutuelle en matière de conformité. Aux termes du Traité d'Union douanière de 1924, la Suisse agit au nom du Liechtenstein pour les questions relevant de l'Union douanière telles que les mesures de politique commerciale agissant sur les importations et la politique agricole. Tous les accords commerciaux conclus par la Suisse s'appliquent également au Liechtenstein.

6. Le régime d'investissement de la Suisse est dans l'ensemble ouvert aux étrangers. Toutefois, des restrictions à l'investissement continuent de s'appliquer dans les domaines soumis à un monopole d'État, y compris certains services postaux, services d'assurance et services de transport ferroviaire. Des restrictions (sous forme d'obligation de domicile) s'appliquent aussi dans certains secteurs comme les transports aériens. La Suisse applique des mesures d'incitation fiscales et non fiscales aux niveaux fédéral et cantonal. La plupart des aides non fiscales, incluant les paiements directs, sont attribuées au secteur agricole.

7. Le Liechtenstein a, lui aussi, un régime d'investissement assez ouvert. Des restrictions s'appliquent aux services publics et à un certain nombre de services financiers (gestion de patrimoine, conseils en placement, prise en fiducie). Des conditions de résidence sont aussi imposées aux investisseurs. Après la déclaration de 2009 selon laquelle le gouvernement du Liechtenstein prenait l'engagement de mettre en œuvre les normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées par l'OCDE, la principauté a pris des mesures pour réformer ses politiques fiscales intérieure et internationale et a adopté un nouveau régime fiscal en 2011. En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), elle bénéficie des "quatre libertés" de circulation (marchandises, services, capitaux et personnes) sur les marchés de l'UE, de l'Islande et de la Norvège.

8. La structure du tarif NPF appliqué dans l'Union douanière Suisse-Liechtenstein a peu changé depuis le dernier examen. Tous les droits restent spécifiques; les équivalents *ad valorem* correspondants s'échelonnent entre 0 et 1 676%. La moyenne simple des droits NPF est passée de 8,1% en 2008 à 9,2% en 2012, augmentation qui reflète en partie l'appréciation du franc. La protection tarifaire, qui varie sensiblement d'un secteur à l'autre et à l'intérieur d'un même secteur, est en moyenne de 31,9% pour les produits agricoles et de 2,3% pour les produits non agricoles (définition de l'OMC), et comporte quelques crêtes tarifaires internationales sur des produits comme les textiles et vêtements. La franchise de droits NPF s'applique à près de 20% de l'ensemble des lignes tarifaires, principalement à des produits agricoles que la Suisse et le Liechtenstein ne produisent pas, au poisson, au pétrole, à certains produits chimiques, aux métaux de base et à des produits bénéficiant de la franchise de droits en vertu de l'Initiative pharmaceutique, de l'Accord sur les technologies de l'information et de l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils. Près de 40% des lignes tarifaires sont soumises à des taux supérieurs à 0 et inférieurs à 2% (taux de nuisance).

9. Les accords préférentiels conclus par la Suisse et le Liechtenstein prévoient le libre-échange de la plupart des produits autres qu'agricoles, accompagnés d'un certificat d'origine. Pour les produits agricoles, l'accès préférentiel est accordé principalement par le biais de contingents tarifaires bilatéraux. Les pays les moins avancés bénéficient de préférences tarifaires substantielles et renforcées dans l'Union douanière: tous les produits agricoles et les produits non agricoles y sont admis en franchise de droits et sans contingents, y compris le riz et le sucre. Les règles d'origine appliquées par la Suisse dans le cadre du SGP ont été harmonisées avec celles de l'UE en 2011.

10. La Suisse et le Liechtenstein continuent d'imposer des prohibitions à l'importation et des contrôles à l'exportation sur certains produits pour des raisons de sécurité ou de protection de la santé ou de l'environnement, ainsi que pour assurer le respect de leurs obligations internationales. Les régimes de licence automatique et non automatique restent pour l'essentiel inchangés. La licence automatique (permis général d'importation) est requise pour certains produits soumis à la constitution de réserves obligatoires (certains combustibles ou carburants et certaines denrées alimentaires) ou à des prix d'importation minimaux. Les licences non automatiques servent principalement à la gestion des contingents tarifaires. En vertu d'un accord bilatéral entré en vigueur entre la Suisse et l'UE en 2011, les opérateurs de pays extérieurs à l'UE sont tenus d'adresser une notification préalable et de se soumettre à une analyse des risques pour la sécurité. Pour simplifier les procédures douanières liées à la sécurité, la Suisse a mis en place un système dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques agréés.

11. La Suisse a pris des mesures pour réduire les obstacles techniques au commerce et renforcer la concurrence des importations sur le marché intérieur. En 2010, elle a adopté unilatéralement le principe du "Cassis de Dijon" pour certains produits. Ce principe, conjointement avec l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Suisse et l'UE sur l'évaluation de la conformité, permet en principe la mise sur le marché suisse, sans nouveau contrôle de leurs caractéristiques techniques, de produits légalement commercialisés dans l'UE ou l'EEE. Les produits exportés d'autres pays Membres de l'OMC vers la Suisse peuvent aussi en bénéficier, à condition d'être conformes aux prescriptions techniques de l'UE ou de l'EEE. Toutefois, les avantages que ce principe peut avoir pour le commerce sont réduits du fait qu'il ne s'applique pas à certains produits (aliments pour animaux, produits pharmaceutiques, certains produits chimiques ...) et que les importations de denrées alimentaires sont soumises à des procédures d'approbation spéciales.

12. Du fait de son entrée dans l'EEE le 1er mai 1995 et de son appartenance à l'Union douanière avec la Suisse, le Liechtenstein doit veiller à la "commerciabilité parallèle" sur son territoire de

marchandises conformes à la réglementation suisse ou à celle de l'EEE. Pour cela, il a institué un Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché qui s'applique aux importations de marchandises soumises à des droits de douane (le poisson, par exemple) ou à des prescriptions non tarifaires (produits pharmaceutiques, certains équipements de télécommunications, sel ...) qui sont différents dans l'EEE et en Suisse. Ce mécanisme sert à empêcher les marchandises qui ne sont pas conformes aux prescriptions suisses à l'importation d'entrer sur le marché suisse par la frontière liechtensteinoise ouverte.

13. Depuis 2008, aucune préoccupation commerciale spécifique n'a été soulevée dans le cadre des Comités OTC et SPS au sujet de mesures appliquées par la Suisse. Le Liechtenstein applique les mesures OTC et SPS de la Suisse en vertu du Traité d'Union douanière. Environ 95% des 23 080 normes actuellement en vigueur en Suisse (sans changement depuis 2008) sont alignées sur des normes internationales ou européennes. Aucune modification importante n'a été apportée au régime SPS, mais une réforme du régime de la sécurité sanitaire des produits alimentaires est en cours qui prévoit un alignement plus poussé sur les prescriptions de l'UE. Le moratoire sur les autorisations de culture de produits transgéniques a été prorogé. Les régimes vétérinaire et phytosanitaire suisses sont pleinement harmonisés avec ceux de l'UE depuis le dernier examen.

14. La Suisse et le Liechtenstein n'appliquent actuellement aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde et n'ont aucune législation spécifique en la matière. Ils n'imposent ni taxes, ni prélèvements à l'exportation. Pour faire face à la crise économique mondiale, la Suisse a mis en place de nouveaux dispositifs d'assurance et de garantie à l'exportation destinés à améliorer la compétitivité des exportations et à atténuer les problèmes de liquidité.

15. Le régime de la concurrence en Suisse n'a pratiquement pas changé. Le gouvernement étudie actuellement plusieurs recommandations formulées par un groupe de travail sur la concurrence en vue de mieux aligner le cadre régissant ce domaine sur les meilleures pratiques internationales. En ce qui concerne le commerce d'État, la Confédération suisse continue d'exercer un monopole de droit sur les importations d'alcool, bien que l'exclusivité de l'importation du bioéthanol utilisé comme carburant ait été supprimée. Un vaste remaniement du cadre juridique et institutionnel régissant le secteur de l'alcool a été entrepris et doit mettre un terme au monopole de l'État sur les importations. La Suisse et le Liechtenstein ont chacun leur propre régime de passation des marchés publics et les deux pays sont signataires de l'Accord sur les marchés publics révisé.

16. Le principal fait nouveau dans le domaine de la propriété intellectuelle est la décision unilatérale de la Suisse d'appliquer le principe de l'épuisement à l'échelle de l'EEE pour les inventions brevetées (produits et procédés). Ainsi, les titulaires d'un brevet ne peuvent s'opposer à l'importation parallèle de leurs produits brevetés mis sur le marché d'un État membre de l'EEE par eux-mêmes ou avec leur consentement. Les importations de marchandises dont les prix sont fixés par l'État, en Suisse ou à l'étranger, requièrent le consentement du titulaire du brevet, ce qui signifie que l'épuisement national reste applicable dans ce cas. Cela concerne tout particulièrement les produits pharmaceutiques.

17. La Suisse et le Liechtenstein sont dotés d'une base industrielle solide tournée vers l'exportation. La Suisse a pour politique de soutenir la recherche et d'améliorer les conditions générales d'activité dans tous les secteurs de l'économie, mais elle n'est pas favorable à une politique de "champions nationaux". Aucune subvention en espèces n'est versée pour des activités de fabrication spécifiques en dehors des mesures prévues pour toutes les sociétés.

18. Le secteur de l'électricité est en voie de transition entre un système d'approvisionnement monopolistique et un régime plus concurrentiel. Depuis 2009, les gros utilisateurs finals peuvent acheter de l'électricité sur le marché libre. Pour que la concurrence fonctionne, les réseaux de transport et de distribution ont été ouverts aux tiers sans discrimination. Le marché suisse du gaz s'est, lui aussi, partiellement ouvert à la concurrence et les gros consommateurs sont autorisés à réaliser des importations directes. Le gouvernement suisse a dernièrement proposé un changement majeur d'orientation de la politique énergétique (Stratégie énergétique 2050): il faudra à moyen terme assurer la sécurité des approvisionnements sans recourir à l'énergie nucléaire.

19. La Suisse est l'une des principales places financières du monde, attirant un volume important d'activités étrangères. Il n'y a pas eu de changement dans les conditions d'accès au marché durant la période à l'examen, si ce n'est la signature de quatre accords commerciaux régionaux contenant des engagements préférentiels concernant les services. Toutefois, deux changements importants sont intervenus dans le domaine de la réglementation: le renforcement des règles prudentielles à la suite de la crise financière et de l'adoption des principes de Bâle III, et, changement notable dans la politique fiscale internationale, la levée de la réserve sur l'échange de renseignements en matière fiscale émise par la Suisse à l'égard du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune. La Suisse adapte maintenant progressivement son réseau d'accords bilatéraux à ce nouvel environnement. Une réflexion préliminaire sur les moyens d'accroître la transparence du marché de gré à gré des produits dérivés a, par ailleurs, été engagée. Le Liechtenstein est un centre financier beaucoup plus petit et spécialisé.

20. Les secteurs des télécommunications et de la distribution sont exempts de restrictions concernant l'accès au marché et le traitement national au sens de l'AGCS, mais ils restent concentrés de par leur nature et en raison de la relative exiguïté du marché. Le secteur des services postaux a été libéralisé selon une méthode suivant, dans les grandes lignes, le processus de libéralisation interne de l'UE. La politique des transports est fortement liée au contexte européen compte tenu de la position géographique centrale de la Suisse et des accords bilatéraux passés avec l'Union européenne sur les transports aériens et les transports terrestres. Des réformes sont en cours en vue de libéraliser davantage le secteur des chemins de fer. La Suisse poursuit une politique de construction d'infrastructures de transit transalpin et de transfert intermodal de la route vers le rail à l'aide d'une taxe spécifique. Le tourisme est un secteur ouvert mais il a souffert du franc fort et le pays encourage le tourisme haut de gamme.

21. Sous l'angle de la politique commerciale, l'agriculture demeure le "talon d'Achille" des économies suisse et liechtensteinoise, malgré sa contribution marginale au PIB et à l'emploi. Quelques mesures de réduction des droits de douane ont été prises depuis le dernier examen, mais dans l'ensemble le niveau élevé de protection à l'égard des importations de produits agricoles est resté pratiquement inchangé. La viande et les produits laitiers, épine dorsale de l'agriculture helvéto-liechtensteinoise, sont les produits les plus protégés par des droits de douane, avec des moyennes de plus de 100% et des crêtes atteignant 1 676%. Le système des contingents tarifaires reste très complexe, avec 28 contingents tarifaires OMC divisés en 58 sous-contingents et regroupés avec 80 contingents tarifaires préférentiels bilatéraux. Le système suisse de contingentement laitier a été aboli en 2009, mais les problèmes d'excédents subsistent. Une campagne d'élimination des excédents (prélèvement obligatoire sur le lait) a suscité des critiques de Membres de l'OMC. Les subventions à l'exportation appliquées aux produits agricoles de base ont été supprimées en 2009, mais sont maintenues pour certains produits laitiers, la farine et d'autres produits de la minoterie servant à la fabrication de produits alimentaires. Ces subventions à l'exportation compensent partiellement pour l'industrie agroalimentaire, par exemple les chocolatiers suisses, le handicap dû à l'utilisation de certaines matières premières agricoles nationales protégées par des droits de douane élevés.

22. Une nouvelle politique agricole 2014-2017 est actuellement examinée par le Parlement. Elle repose sur un réaménagement et un ajustement du système de paiements directs (qui s'élèvent en moyenne à 50 000 francs suisses par agriculteur) visant à en améliorer l'efficacité et à remédier aux contradictions avec les critères de la catégorie verte de l'OMC. La politique agricole de la Suisse va dans la bonne direction, mais son soutien à l'agriculture et la protection de ce secteur sont presque trois fois supérieurs à la moyenne de l'OCDE. La marche des réformes axées sur le marché doit être accélérée.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Environnement économique

1.1.1 Principales caractéristiques des économies

1.1. La Suisse et le Liechtenstein, deux pays sans littoral situés au centre de l'Europe, forment une Union douanière et monétaire qui a contribué à l'importante intégration de leurs économies puisque la Suisse agit au nom du Liechtenstein pour ce qui est des politiques monétaire, agricole et d'une grande partie de la politique commerciale relative au commerce de marchandises (chapitre 2). Cela explique en partie certaines des similitudes qui existent entre leurs stratégies économiques, notamment dans des domaines tels que l'industrie manufacturière et les services. Ces deux pays dépendent fortement du commerce extérieur (exportations et importations) de marchandises et de services, qui représente presque 100% du PIB.

1.2. La Suisse et le Liechtenstein figurent parmi les pays les plus riches du monde. En 2011, d'après le classement de la Banque mondiale, la Suisse était le septième pays au monde en termes de revenu national brut (RNB) par habitant (70 350 dollars EU), et le Liechtenstein le deuxième (136 540 dollars EU)[1]; ces pays s'étendent sur 41 285 km^2 et 160 km^2 et comptent 7,9 millions d'habitants et 36 300 habitants[2], respectivement. En 2012, la Suisse figurait pour la quatrième année consécutive en tête du classement sur la compétitivité mondiale.[3]

1.3. Les économies suisse et liechtensteinoise reposent essentiellement sur le secteur des services et sur le secteur manufacturier, lequel est largement spécialisé dans les produits de haute technologie/basés sur la connaissance (à forte intensité de capital) et axé, entre autres, sur la recherche-développement. En conséquence, l'élasticité-prix de la demande de ces produits, notamment les produits pharmaceutiques et les instruments de précision, est généralement relativement faible et leurs exportations ont plutôt bien résisté à la crise mondiale (section 1.3). Néanmoins, le secteur manufacturier est moins important pour la Suisse, où il ne représente pas plus de 25% du PIB (tableau 1.1) et environ un cinquième de l'emploi total, que pour le Liechtenstein (39% du PIB et 41% de l'emploi en 2010[4]).

1.4. Le secteur des services est celui qui emploie le plus, aussi bien en Suisse (près de 72% de l'emploi total) qu'au Liechtenstein (56%); il contribue pour environ 68% au PIB de la Suisse (tableau 1.1) et 55% à celui du Liechtenstein.[5] Les deux pays sont des exportateurs nets de services. Les services financiers constituent une activité importante de ce secteur et représentent une large part du PIB des deux pays. Le maintien de la confiance dans le franc suisse au niveau mondial, favorisée entre autres par des politiques macroéconomiques judicieuses (y compris la politique monétaire) et par la stabilité sociale et politique et renforcée par les crises mondiales, a contribué au développement de ce sous-secteur.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2008-2011

	Suisse[a]	Liechtenstein[a]
Superficie (en km^2)	41 285	160
Population (en milliers d'habitants)	7 953	36
PIB (en milliards de $EU)	661,3	5,1[b]
RNB par habitant (en $ "internationaux")	50 900	..

[1] Sur la base de la méthode de l'Atlas. Le RNB de la Suisse mesuré à parité de pouvoir d'achat (PPA) figurait au 14ème rang; on ne dispose pas de données pour le Liechtenstein.

[2] En 2011, les étrangers représentaient environ 67% de la main-d'œuvre du Liechtenstein; presque la moitié de la main-d'œuvre vit au-delà des frontières, essentiellement dans les régions voisines de la Suisse et de l'Autriche (Office de la statistique du Liechtenstein. Adresse consultée: "http://www.llv.li/pdf-llv-as-liechtenstein_in_figures_2012").

[3] Forum économique mondial (2012).

[4] Office de la statistique du Liechtenstein, "Liechtenstein in Figures, 2012" (Le Liechtenstein en chiffres, 2012). Adresse consultée: http://www.llv.li/pdf-llv-as-liechtenstein_in_figures_2012.

[5] Renseignements en ligne issus du World Factbook de la CIA. Adresse consultée: https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ls.html; et "Konjunktur- und Wachstumsanalyse für das Fürstentum Liechtenstein" (Analyse de l'économie et de la croissance de la Principauté du Liechtenstein), 2012. Adresse consultée: "http://www.kofl.li/dok/publikationen/KOFL%20Konjunkturberricht/2012/KOFL%20Konjunkturbericht%202012.pdf".

	Suisse			
	2008	2009	2010	2011
Divers				
PIB nominal en milliards de FS	567,9	554,4	574,3	586,8
PIB nominal en milliards de $EU	524,3	510,9	551,4	661,3
Taux de croissance du PIB réel (en %, aux prix de 2005)	2,2	-1,9	3,0	1,9
PIB par habitant aux prix courants (en $EU)	68 079	65 614	70 062	83 161
Inflation (IPC, variation en %)	2,4	-0,5	0,7	0,2
Taux de chômage (critères de l'OIT), moyenne annuelle, en %	3,4	4,3	4,5	4,0
Comptes nationaux	*(% du PIB aux prix courants)*			
Consommation totale	66,8	69,7	68,8	68,5
Consommation des ménages	56,5	58,5	57,8	57,4
Consommation du gouvernement	10,4	11,2	11,0	11,1
Investissement intérieur brut du secteur privé	22,1	19,3	20,0	20,8
Investissement fixe	21,3	19,9	20,0	20,4
Construction	8,6	9,0	9,1	9,3
Équipement et logiciels	12,6	10,9	11,0	11,1
Variations des stocks privés	0,6	-1,0	0,0	0,4
Importation nette de valeurs	0,2	0,3	-0,1	0,0
Balance commerciale (marchandises et services)	11,1	11,0	11,2	10,8
Taux de change				
FS/$EU (moyenne annuelle)	1,1	1,1	1,0	0,9
FS/€ (moyenne annuelle)	1,6	1,5	1,4	1,2
Taux de change effectif nominal, 24 pays, pondéré par les exportations, janvier 1999 = 100[c]	108,9	113,8	121,6	137,0
Taux de change effectif réel, 24 pays, pondéré par les exportations, prix relatifs à la consommation, janvier 1999 = 100	98,8	102,3	108,2	119,0
	(% du PIB aux prix courants, sauf indication contraire)			
Finances publiques générales[d]				
Recettes	33,1	33,7	32,8	33,2
Dépenses	31,3	33,2	32,7	32,9
Solde budgétaire global	1,8	0,5	0,2	0,4
Confédération	0,9	0,4	0,3	0,1
Cantons	0,6	0,4	0,3	-0,2
Communes	0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Assurances sociales	0,3	-0,2	-0,3	0,5
Ratio des recettes fiscales au PIB				
Administrations publiques	28,1	28,7	28,0	28,5
Confédération	10,5	10,4	10,2	10,3
Cantons	6,8	7,0	6,8	6,9
Communes	4,3	4,4	4,3	4,3
Assurances sociales	6,5	6,9	6,7	7,0
Ratio de la dette brute[e]				
Administrations publiques	39,2	37,7	36,3	35,0
Confédération	21,4	20,0	19,1	18,7
Cantons	9,9	9,5	9,1	8,5
Communes	7,9	8,2	8,0	7,7
Épargne et investissement (en % du PIB)[f]				
Épargne nationale brute	23,3	30,3	34,3	34,6
Investissement national brut	21,2	19,3	19,2	19,8
PIB par activité économique aux prix constants de 2005				
Agriculture, sylviculture et pêche	0,9	0,8	0,8	0,7
Industries extractives	0,1	0,2	0,2	0,1
Industries manufacturières	18,5	17,2	17,4	17,4
Énergie et approvisionnement en eau, gestion des déchets	2,1	2,1	2,0	1,9
Construction	4,8	5,0	5,1	5,3

	Suisse			
	2008	2009	2010	2011
Services, dont:	68,2	69,3	69,1	69,1
Commerce, réparation de véhicules à moteur et de motocycles	15,9	15,2	16,0	15,6
Administration publique	9,2	9,8	9,7	9,7
Transport et stockage; information et communication	7,6	7,7	7,8	8,0
Activités immobilières, professionnelles, scientifiques et techniques; activités de services administratifs et de soutien	8,2	8,8	8,6	8,7
Activités de services financiers	7,2	6,7	6,2	5,9
Activités des ménages en tant qu'employeurs	6,2	6,6	6,6	6,8
Activités de santé et du travail social	5,6	6,0	5,9	6,0
Taxes sur les produits	6,2	6,2	6,1	6,1
Subventions	0,5	0,5	0,5	0,5
Secteur externe				
Compte courant, solde	2,1	10,6	14,3	10,5
Marchandises, solde	2,7	3,0	2,3	2,5
Commerce spécial, solde[g]	3,4	3,7	3,4	4,0
Recettes	36,3	32,6	33,7	33,7
Dépenses	-32,9	-28,9	-30,3	-29,7
Autres postes, solde	-0,8	-0,7	-1,1	-1,6
Services, solde	8,8	8,3	8,5	7,8
Revenu du travail et de l'investissement, solde	-6,9	1,7	5,6	2,3
Revenu du travail, solde	-2,3	-2,5	-2,9	-3,2
Revenu de l'investissement, solde	-4,6	4,1	8,6	5,4
Transferts courants, solde	-2,5	-2,4	-2,2	-2,0
Transferts de capitaux, solde	-0,7	-0,7	-0,8	-0,2
Compte financier, solde	-1,6	-4,0	-18,5	-7,8
Réserves totales (y compris l'or, en milliards de $EU courants)	74,1	134,6	270,5	330,6
Total des réserves en mois d'importations	2,3	5,0	8,7	8,6
Dette extérieure totale (en milliards de FS)[h]	1 333	1 298	1 230	..

.. Non disponible.

a Données pour 2011.
b Données pour 2010.
c Une augmentation indique une appréciation du franc suisse.
d Estimations pour les communes et les administrations publiques en 2011.
e Au sens du Traité de Maastricht.
f Projection pour l'année 2010.
g Depuis 2002, y compris l'énergie électrique, le perfectionnement à façon et les marchandises en retour, qui étaient comptabilisés dans les "Autres postes" jusqu'en 2001.
h La dette extérieure doit être comparée au montant total des avoirs extérieurs de la Suisse, qui s'élevait à 3 252 milliards de FS (soit des avoirs extérieurs nets de 817 milliards de FS) en 2011, compte tenu de la taille du système bancaire du pays et de sa position de grand centre international d'investissement.

Source: Renseignements en ligne du Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00374/00456/00458/index.html?lang=fr; *Bulletin mensuel de statistiques économiques*, août 2012. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/statmon/stats/statmon_H1; Banque nationale suisse, *Balance suisse des paiements 2011*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/bop/stats/bop; Office fédéral de la statistique (OFS). Adresse consultée: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html; IMF Country Report n° 12/106 de mai 2012 pour les données concernant l'épargne et l'investissement; et Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde.

1.5. Le rôle de l'agriculture dans l'économie reste insignifiant. En effet, ce secteur représente environ 0,8% du PIB réel et 3,8% de l'emploi total en Suisse, et 0,8% de l'emploi total au Liechtenstein[6], malgré un niveau élevé de protection dû à diverses mesures tarifaires et non tarifaires (chapitres 3 et 4); l'aide publique totale fournie par la Suisse est 2,8 fois supérieure à la

[6] On ne dispose pas de données sur la part de l'agriculture dans le PIB du Liechtenstein.

moyenne de l'OCDE (chapitre 4.1.4). De ce fait, malgré certains efforts visant à reformer le secteur, les prix intérieurs des produits agricoles et alimentaires restent élevés par rapport aux autres pays.

1.6. En vertu de l'Arrangement de 1980 sur l'Union monétaire avec le Liechtenstein, la Suisse élabore la politique monétaire des deux pays et le franc suisse (FS) a également cours légal au Liechtenstein. Le régime de change *de jure* est flottant; le taux de change du franc suisse est déterminé par le marché. Néanmoins, pour répondre à l'appréciation continue du franc, la BNS a fixé un taux de change minimum entre le franc suisse et l'euro (section 1.2). Elle est parvenue à maintenir ce taux de 1,20 franc suisse pour 1 euro depuis le 6 septembre 2011.

1.2 Évolution économique récente

1.7. Pendant les deux années qui ont précédé le dernier EPC conjoint de la Suisse et du Liechtenstein en 2008, les économies de ces deux pays se sont caractérisées par une croissance et une hausse de l'emploi. Elles ont depuis enregistré une croissance globale (de 1,3% par an en moyenne pour la Suisse), malgré une contraction du PIB de 1,9% en Suisse et de 11% au Liechtenstein en 2009 en raison de la grave crise financière mondiale de 2008-2009. Les deux économies se sont rapidement relevées de la crise. En effet, à partir de mi-2009 et après trois trimestres de déclin économique, la Suisse et le Liechtenstein ont affiché une croissance plus forte que prévu, tirée en grande partie par la demande intérieure et par le redressement du commerce extérieur[7] et favorisée par l'accès préférentiel accordé au titre de nouveaux arrangements commerciaux (par exemple l'accord conclu entre la Suisse et le Japon) et par la libre circulation des personnes en Europe. Toutefois, la reprise économique a connu un ralentissement en 2011 du fait de l'aggravation de la crise de la dette souveraine observée au printemps 2010 dans la zone euro; le PIB de la Suisse a augmenté de 1,9% en 2011, contre 3,0% l'année précédente.

1.8. La crise financière mondiale, suivie par la crise de la dette souveraine en Europe, a entraîné une augmentation de la demande d'actifs sûrs. En conséquence, le franc suisse, qui est considéré comme une valeur refuge par les intervenants du marché, s'est fortement apprécié depuis le début de la crise financière. La diminution de la demande mondiale (principalement européenne), associée à l'appréciation du franc suisse, a eu des effets néfastes sur les exportations et l'emploi dans les secteurs tournés vers l'exportation. Néanmoins, le chômage reste relativement faible en Suisse (tableau 1.1) comme au Liechtenstein (les taux de chômage ne dépassent pas 3%).[8] Entre 2008 et 2011, la productivité du travail a diminué de 0,53% par an.[9] Cette diminution s'explique principalement par le déclin du commerce extérieur observé pendant la crise financière. Toutefois, pendant de nombreuses années, la productivité du travail en Suisse a été inférieure à celle d'autres pays de l'OCDE[10], ce qui a contribué au ralentissement de l'économie suisse et a limité l'augmentation du revenu réel.

1.9. La mise en œuvre du mécanisme de frein à l'endettement par la Confédération suisse en 2003[11] a entraîné des excédents budgétaires importants au niveau fédéral pendant la période 2006-2008. Ces excédents ont permis de mettre en œuvre des mesures de stabilisation de l'économie en 2009/10, ainsi qu'un ensemble de mesures visant à atténuer les effets qu'a eus le franc suisse fort sur l'économie en 2011-2012. Les mesures de stabilisation de l'économie mises en œuvre en 2009-2010 ont inclus des dépenses dans les réseaux routier (158 millions de FS) et ferroviaire (252 millions de FS); des dépenses d'infrastructure (100 millions de FS); des mesures

[7] State Financial Statements 2011. Adresse consultée: http://www.efv.admin.ch/e/downloads/finanzberichterstattung/rechnung/RG1_2011_e.pdf.

[8] Selon une nouvelle définition, les chômeurs sont les personnes enregistrées auprès de la Division des services de l'emploi de l'Office des affaires économiques, vivant au Liechtenstein et pouvant accepter un emploi dans un délai de deux semaines. Étant donné les difficultés à établir des statistiques, les personnes qui suivent une formation professionnelle à plus long terme et celles qui font l'objet d'un délai de carence sont également comptabilisées comme chômeurs. Voir Office de la statistique du Liechtenstein, "Liechtenstein in Figures, 2012" (Le Liechtenstein en chiffres, 2012). Adresse consultée: "http://www.llv.li/pdf-llv-as-Liechtenstein_in_figures_2012".

[9] Renseignements en ligne du SECO et du Département fédéral de l'économie (DFE), "*Politique de croissance 2012-2015, Rapport du Conseil fédéral*". Adresse consultée: http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/27193.pdf.

[10] OCDE, Statistiques sur le marché du travail. Adresse consultée: http://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&SubSessionId=83cadf0c-1383-4e76-9f14-26b6639027d4.

[11] OMC (2009).

relatives au marché du travail (247 millions de FS); l'établissement d'une plate-forme d'exportation pour les PME (25 millions de FS); et la redistribution rapide des recettes issues de la taxe carbone (647 millions de FS).[12] L'ensemble de mesures visant à atténuer les effets néfastes d'un franc suisse fort sur l'économie, auquel 870 millions de francs suisses ont été consacrés, comprenait, entre autres, des mesures à court et moyen termes relatives à l'assurance chômage (500 millions de FS), des arrangements de crédit pour les hôtels (100 millions de FS), des versements compensatoires dans le secteur des transports (28,5 millions de FS) et des subventions à l'exportation pour les produits agricoles transformés (10 millions de FS). Ces mesures visent, entre autres, à servir de contrepoids si la différence de coûts des matières premières entre la Suisse et l'UE s'accentue pour des raisons monétaires.[13]

1.10. Le ralentissement économique a entraîné une baisse des excédents budgétaires globaux, qui sont passés de 1,8% du PIB en 2008 à 0,4% en 2011. Le ratio global de la dette brute au PIB a également diminué; il est en effet passé de 39,2% en 2008 à 35,0% en 2011, la part de la Confédération étant légèrement supérieure à 50% (tableau 1.1). Au niveau fédéral, les dépenses prévues pour la recherche dans le domaine de l'énergie et la réglementation sur la retraite anticipée pour certaines catégories de travailleurs, ainsi que diverses propositions fiscales, pourraient entraîner des pertes de recettes importantes et/ou des dépenses annuelles supplémentaires à partir de 2014. Afin d'éviter les déficits budgétaires[14], et donc l'augmentation de la dette brute, la Confédération prévoit de mettre en œuvre un programme d'assainissement des finances publiques d'un montant de 700 millions de francs suisses environ par an sur la période 2014-2016.

1.11. Un nouveau mécanisme de péréquation financière est en vigueur depuis 2008 pour réduire les différences de capacités financières entre les cantons. Il comprend une redistribution verticale de la Confédération vers les 26 cantons, ainsi qu'une redistribution horizontale entre les cantons. Une évaluation réalisée sur la période 2008-2011 a montré que ce mécanisme avait, entre autres, renforcé l'autonomie financière des cantons et réduit les disparités de ressources financières entre ceux-ci.[15]

1.12. Le compte courant du Liechtenstein a affiché un excédent de 59 millions de francs suisses en 2009, puis des déficits de 30 et 160 millions de francs suisses en 2010 et 2011, respectivement[16]; des déficits plus importants sont attendus pour les années à venir. La part des recettes publiques a diminué; elle est en effet passée de 23,5% du PIB en 2009 à 21,5% en 2010. Afin de poursuivre sa politique de dette extérieure nulle et de pouvoir afficher des excédents budgétaires globaux d'ici à 2015, le Liechtenstein envisage de prendre des mesures d'épargne et fiscales.

1.13. Conformément à la Loi fédérale sur la Banque nationale suisse[17], la BNS poursuivra une politique monétaire garantissant la stabilité des prix tout en tenant dûment compte du développement de l'économie. La BNS définit la stabilité comme une hausse de l'indice national des prix à la consommation inférieure à 2% par an. L'appréciation continue du franc suisse et le ralentissement de l'économie réelle ont exercé une pression à la baisse sur les prix à la consommation, l'IPC ayant diminué de 0,5% en 2009 par rapport à son niveau de 2008, puis augmenté de 0,7% en 2010 et de 0,2% en 2011.

1.14. Les décisions relatives à la politique monétaire sont basées sur les taux d'inflation prévus sur une période de trois ans; la politique vise à garantir la stabilité des prix à moyen et long termes, tout en permettant les fluctuations à court terme. La BNS met en œuvre sa politique monétaire en fixant une fourchette cible pour le Libor à trois mois (en général, un écart de 1 point de pourcentage), et annonce le taux cible du Libor à l'intérieur de cette fourchette. Elle pilote le

[12] State Financial Statements 2010. Adresse consultée: http://www.efv.admin.ch/e/downloads/finanzberichterstattung/rechnung/RG1_2010_e.pdf.
[13] State Financial Statements 2011. Adresse consultée: http://www.efv.admin.ch/e/downloads/finanzberichterstattung/rechnung/RG1_2011_e.pdf.
[14] Département fédéral de l'économie. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "http://www.news.admin.ch/NSB Subscriber/message/attachments/27405.pdf".
[15] Adresse consultée: http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzpolitik_grundlagen/finanzausgleich.php.
[16] Office de la statistique du Liechtenstein (2012).
[17] RS 951.11.

Libor à trois mois en agissant sur les conditions du marché monétaire par le biais, entre autres, de ses opérations d'apport de liquidités et d'absorption de liquidités.

1.15. Pendant la période considérée, la BNS a poursuivi une politique monétaire expansionniste et a considérablement augmenté son apport de liquidités sur le marché monétaire. En décembre 2008, la limite inférieure de la fourchette cible pour le Libor à trois mois était de zéro. La BNS a continué de réduire la fourchette cible, qui était comprise entre 0,0 et 0,75% en mars 2009 et entre 0,0 et 0,25% en août 2011. En outre, pour alléger les pressions exercées sur les marchés monétaires, la BNS, tout comme d'autres banques centrales, a poursuivi jusqu'en janvier 2010 les opérations de swap euro/franc suisse commencées en 2008. Afin d'assouplir résolument les conditions monétaires, la BNS a fait part, en mars 2009, de son intention d'empêcher toute nouvelle appréciation du franc suisse face à l'euro. Les interventions sur le marché des changes ont été temporairement interrompues en juin 2010. En réponse à la forte appréciation du franc suisse observée l'année suivante, la BNS a finalement fixé un taux de change minimum de 1,20 franc suisse pour 1 euro en septembre 2011, s'engageant ainsi à acheter des devises en quantités illimitées, si nécessaire. En conséquence, les réserves de change de la BNS ont presque décuplé, passant de 46,5 milliards de francs suisses en février 2009 à 429,9 milliards en 2012.[18]

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

1.16. Le commerce est un moteur important des économies suisse et liechtensteinoise, le ratio commerce de marchandises et de services/PIB étant supérieur à 100%. Étant donné leur degré de dépendance vis-à-vis du commerce, les deux pays restent sensibles à l'évolution de la demande mondiale et, dans une certaine mesure, aux taux de change.

1.17. Le compte courant de la Suisse est traditionnellement excédentaire grâce, en premier lieu, au commerce des services (en particulier les services financiers) et, en second lieu, au revenu de l'investissement; depuis 2002, les excédents importants du commerce des marchandises jouent également un rôle clé malgré une demande mondiale faible et une forte appréciation du franc suisse. Néanmoins, l'excédent du compte courant a considérablement diminué en 2008, principalement en raison de l'impact de la crise financière mondiale. En particulier, le revenu de l'investissement, traditionnellement excédentaire, est devenu déficitaire en 2008 du fait des pertes importantes enregistrées par les filiales étrangères des banques, ce qui s'explique en grande partie par la forte baisse du revenu des services financiers et de l'investissement direct (tableau 1.2).[19]

Tableau 1.2 Balance des paiements[a], 2007-2011

(en milliards de FS)

	2007	2008	2009	2010	2011
Compte courant, solde	46,6	11,8	58,4	82,0	49,2
Marchandises, solde	9,4	15,1	16,4	13,2	14,4
Recettes	207,0	217,0	188,3	204,1	208,7
Dépenses	-197,7	-201,9	-171,9	-190,9	-194,3
Commerce spécial, solde[b]	14,0	19,4	20,3	19,5	23,5
Recettes	197,5	206,3	180,5	193,5	197,9
Dépenses	-183,6	-186,9	-160,2	-174,0	-174,4
Autres postes, solde	-4,6	-4,3	-3,9	-6,3	-9,1
Recettes	9,5	10,7	7,8	10,6	10,8
Dépenses	-14,1	-15,0	-11,7	-16,9	-19,9
Services, solde	45,5	50,2	45,9	49,1	45,6
Recettes	79,0	83,6	83,0	87,1	85,6
Dépenses	-33,5	-33,4	-37,0	-38,0	-40,1
Tourisme, solde	2,5	3,8	3,5	3,9	3,2
Recettes	14,6	15,6	15,4	15,6	15,6

[18] Banque nationale suisse (2012c).
[19] Banque nationale suisse (2009).

	2007	2008	2009	2010	2011
Dépenses	-12,1	-11,8	-11,8	-11,6	-12,4
Services financiers bancaires, solde	21,0	18,5	15,7	14,7	13,4
Recettes	23,2	20,8	17,8	16,5	15,1
Dépenses	-2,1	-2,3	-2,1	-1,8	-1,7
Autres services, solde	22,0	27,9	26,7	30,4	29,0
Revenu du travail et de l'investissement, solde	3,1	-39,4	9,3	32,4	1,0
Revenu du travail, solde	-12,5	-13,2	-13,6	-16,9	-18,5
Recettes	2,2	2,4	2,5	2,6	2,6
Dépenses	-14,7	-15,6	-16,2	-19,5	-21,1
Revenu de l'investissement, solde	15,6	-26,2	22,8	49,2	19,5
Recettes	144,6	89,5	96,8	120,0	89,4
Investissements de portefeuille	37,1	35,6	28,9	30,0	29,2
Investissement direct	55,2	7,1	52,4	75,3	44,1
Autres investissements	52,3	46,8	15,6	14,7	16,1
Dépenses	-128,9	-115,7	-74,0	-70,7	-69,9
Investissements de portefeuille	-20,5	-21,4	-15,9	-17,9	-19,8
Investissement direct	-54,1	-46,2	-39,7	-37,5	-35,6
Autres investissements	-54,3	-48,1	-18,4	-15,3	-14,5
Transferts courants, solde	-11,4	-14,1	-13,1	-12,6	-11,7
Transferts de capitaux, solde	-5,0	-3,8	-3,8	-4,6	-1,4
Compte financier, solde	-57,4	-9,0	-21,7	-105,4	-42,8
Investissement direct, solde	-22,3	-32,7	2,5	-48,7	-31,5
Investissement direct suisse à l'étranger	-61,2	-49,1	-28,7	-82,7	-42,0
Capitaux propres	-46,5	-48,6	-8,4	-22,1	-7,8
Bénéfices réinvestis	-6,3	25,9	-27,6	-36,0	-8,2
Autres capitaux	-8,5	-26,4	7,3	-24,5	-26,0
Investissement étranger direct en Suisse	38,9	16,4	31,4	33,9	10,5
Capitaux propres	12,5	-0,9	19,9	8,2	1,0
Bénéfices réinvestis	36,1	-1,4	26,0	10,6	13,6
Autres capitaux	-9,7	18,6	-14,5	15,1	-4,1
Investissements de portefeuille, solde	-23,3	-38,5	-32,1	31,0	-16,9
Investissements de portefeuille de la Suisse à l'étranger	-25,0	-71,3	-40,3	7,9	3,0
Titres de créance	-18,7	-67,4	-38,4	14,2	3,4
Obligations et bons de caisse	-33,8	-70,7	-45,2	-5,1	5,8
Instruments du marché monétaire	15,1	3,3	6,8	19,2	-2,4
Titres de participation	-6,3	-4,0	-2,0	-6,3	-0,4
Investissements étrangers de portefeuille en Suisse	1,7	32,8	8,3	23,1	-20,0
Titres de créance	1,1	6,0	-2,2	30,2	-26,2
Obligations et bons de caisse	-0,6	5,3	0,0	0,6	-4,3
Instruments du marché monétaire	1,7	0,6	-2,3	29,7	-21,9
Titres de participation	0,6	26,9	10,5	-7,1	6,2
Produits dérivés et produits structurés, solde	-12,8	7,4	2,5	1,3	4,2
Autres investissements, solde	5,0	59,0	51,9	48,9	44,2
Prêts des banques commerciales, solde	5,7	62,8	43,2	13,6	49,1
Créances à l'étranger	-290,9	362,8	53,8	14,9	-5,9
Créances sur les banques	-241,5	336,6	32,1	30,5	-2,3
Autres créances	-49,4	26,1	21,7	-15,6	-3,6
Dettes à l'étranger	296,6	-299,9	-10,6	-1,3	54,9
Dettes auprès des banques	292,3	-346,1	-119,4	-13,6	20,6
Autres dettes	4,3	46,2	108,7	12,3	34,3
Crédits aux entreprises, solde[c]	6,6	-12,3	-5,2	-4,0	9,9
Créances à l'étranger	-40,4	3,0	-8,0	-14,5	5,8
Dettes à l'étranger	47,0	-15,3	2,8	10,5	4,1
Prêts des administrations publiques, solde	3,1	5,4	0,0	0,1	-0,7

	2007	2008	2009	2010	2011
Prêts de la Banque nationale suisse, solde	0,0	-35,1	17,9	30,6	-9,0
Autres créances et dettes à l'étranger, solde	-10,3	38,2	-4,0	8,5	-5,0
Avoirs de réserve, total	-4,1	-4,1	-46,8	-137,8	-42,6
Erreurs et omissions nettes	15,9	0,9	-33,0	28,1	-5,0

a Le signe moins (-) indique un excédent des importations sur les exportations dans les transactions courantes et une exportation de capitaux dans tous les autres postes.
b Depuis 2002, y compris l'énergie électrique, le perfectionnement à façon et les marchandises en retour, qui étaient antérieurement comptabilisés dans les "Autres postes" jusqu'en 2001.
c Les crédits au sein de groupes entrent dans les investissements directs.

Source: Banque nationale suisse (2012), *Balance suisse des paiements 2011*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/bopg/stats/bopg.

1.3.1 Commerce de marchandises et de services

1.3.1.1 Suisse

1.18. Pendant la période considérée, la valeur totale des importations de marchandises a diminué de 3,8% lorsqu'elle est calculée en francs suisses, mais a augmenté de 13,9% lorsqu'elle est calculée en dollars EU. Cela s'explique par la forte appréciation du franc suisse vis-à-vis des principales devises, y compris le dollar EU (tableau 1.1). Les importations sont dominées par les produits manufacturés, qui représentent environ 80% de leur valeur totale. La part de chaque catégorie de produits a peu évolué pendant la période considérée; les machines et le matériel de transport continuent d'être les principaux produits importés, suivis des produits chimiques. Les importations de produits énergétiques restent un poste important, principalement en raison des prix plus élevés.

1.19. La Suisse est un importateur net de produits alimentaires. Les importations de produits agricoles ont été maîtrisées grâce à diverses mesures de politique commerciale (chapitre 4.1) et la part de ces produits dans les importations totales n'a pas beaucoup évolué pendant la période considérée. Les importations d'"autres produits de consommation" ont augmenté de 24,6% (en dollars EU) entre 2008 et 2011, alors que les importations de "produits chimiques" et de "machines et de matériel de transport" ont progressé de 19,0% et de 10,8%, respectivement (tableau A1. 1 et graphique 1.1).

1.20. Les exportations de marchandises ont reculé de 3,8% (en francs suisses) entre 2008 et 2011 principalement du fait de la diminution de la demande mondiale (surtout en 2009); toutefois, en dollars EU, elles ont augmenté de 17,6%. Les produits manufacturés représentent l'essentiel des exportations suisses de marchandises (près de 90%) (tableau A1. 2 et graphique 1.1). Les principaux produits exportés restent les produits chimiques (notamment les produits pharmaceutiques), suivis des machines et des appareils électroniques (principalement les machines industrielles). Pendant la période considérée, la part des produits de l'horlogerie et des instruments de précision a augmenté de façon régulière après avoir légèrement diminué en 2009. La part des produits agricoles a augmenté pour atteindre environ 4% des exportations totales.

Graphique 1.1 Composition des échanges de marchandises, 2008 et 2011

en %

2008 **2011**

a) Exportations

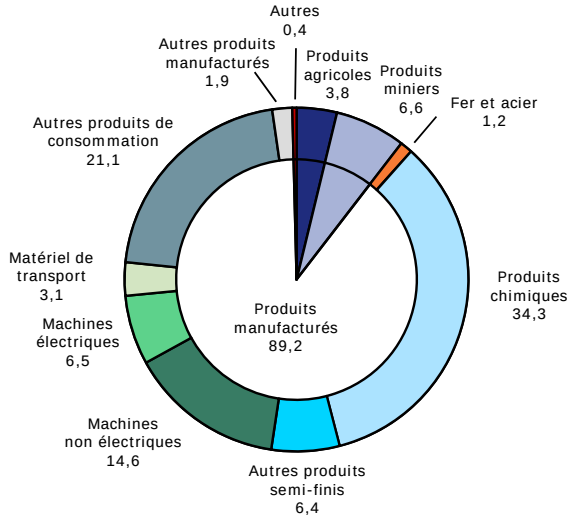

Total: 199,4 milliards de $EU

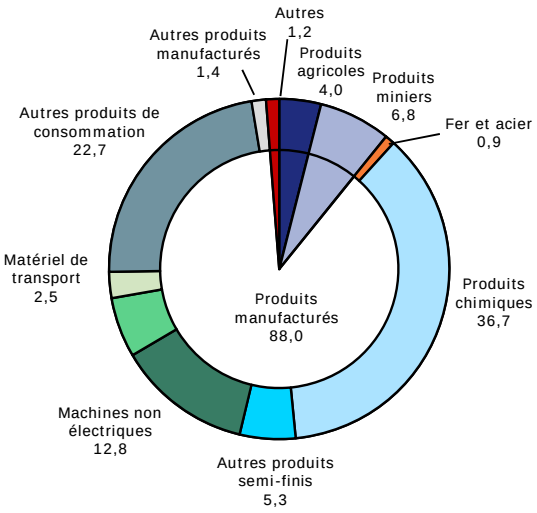

Total: 234,5 milliards de $EU

b) Importations

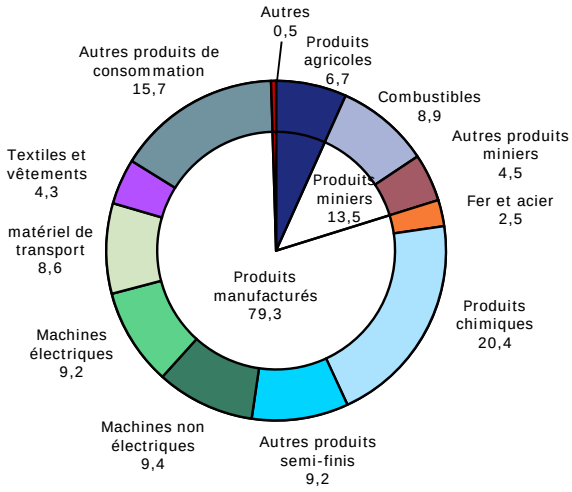

Total: 182,4 milliards de $EU

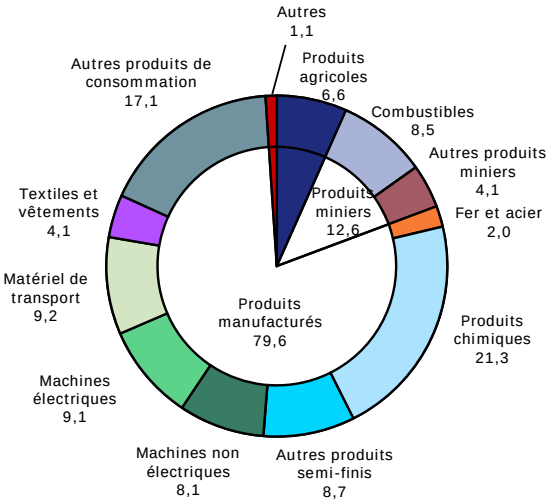

Total: 207,6 milliards de $EU

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements fournis par le gouvernement suisse.

1.21. Les exportations de produits pour lesquels l'élasticité-prix de la demande est relativement faible, notamment les produits pharmaceutiques et les instruments de précision, ont diminué de 1,4% (en dollars EU) en 2009, mais ont commencé à se redresser en 2010. Pendant la période considérée, les exportations d'"autres produits de consommation" et de produits chimiques ont augmenté de 26,2% (en dollars EU) et de 25,8%, respectivement, alors que les exportations de "machines et de matériel de transport" n'ont progressé que de 1,7%.

1.22. L'Union européenne (UE) reste de loin le premier fournisseur de marchandises de la Suisse (environ 80% des importations totales) et sa principale destination d'exportation (environ 60% des exportations totales) (tableaux A1. 3 et A1. 4, et graphique 1.2). Au sein de l'UE, l'Allemagne est le principal fournisseur des produits importés et la première destination des produits exportés; les parts respectives des deux autres membres de l'AELE restent faibles; et les États-Unis sont le premier partenaire commercial non européen.

1.23. Certains changements sont à noter en ce qui concerne les destinations d'exportation des produits suisses. La part de l'UE a diminué, passant de 61,0% en 2008 à 56,9% en 2011; cette diminution a été atténuée par une augmentation des exportations vers l'Asie (principalement vers la Chine), ainsi que vers le Moyen-Orient et la Russie, ce qui témoigne de la diversification géographique continue des exportations suisses (tableau A1. 4 et graphique 1.2). La part de l'Asie, tant comme source d'importations que comme destination des exportations de la Suisse, augmente depuis 2008. De manière générale, les destinations d'exportation des marchandises suisses sont plus diversifiées que les sources d'importations.

1.24. La Suisse a de tout temps été un pays exportateur net de services (tableau 1.2). Les recettes issues des services financiers bancaires, qui représentaient presque un tiers des recettes totales provenant des services au moment du précédent examen, ont considérablement diminué, passant de 20,8 milliards de francs suisses en 2008 à 15,1 milliards en 2011. La récession mondiale, associée à un franc suisse plus fort, a également entraîné une stagnation des recettes provenant du tourisme et une légère baisse de leur part dans le total. Toutefois, les recettes provenant du commerce de transit[20] ont fortement augmenté, détrônant les services financiers comme principale catégorie des exportations. Les services technologiques ont représenté une part importante des dépenses totales de services, qui ont augmenté considérablement depuis 2008, en particulier celles liées aux droits sur les licences et les brevets, et sont devenus la principale catégorie des importations, devant le tourisme.[21]

[20] Par commerce de transit, on entend l'acquisition de marchandises par une entreprise auprès d'un fournisseur à l'étranger et leur revente à un acheteur lui aussi à l'étranger sans qu'elles ne passent par l'économie nationale. Le commerce de transit portant fréquemment sur des matières premières, commerce de transit et commerce de matières premières sont souvent utilisés comme synonymes (Banque nationale suisse, 2012b).

[21] Banque nationale suisse (2012b).

Graphique 1.2 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2008 et 2011

en %

2008 **2011**

a) Exportations (f.a.b.)

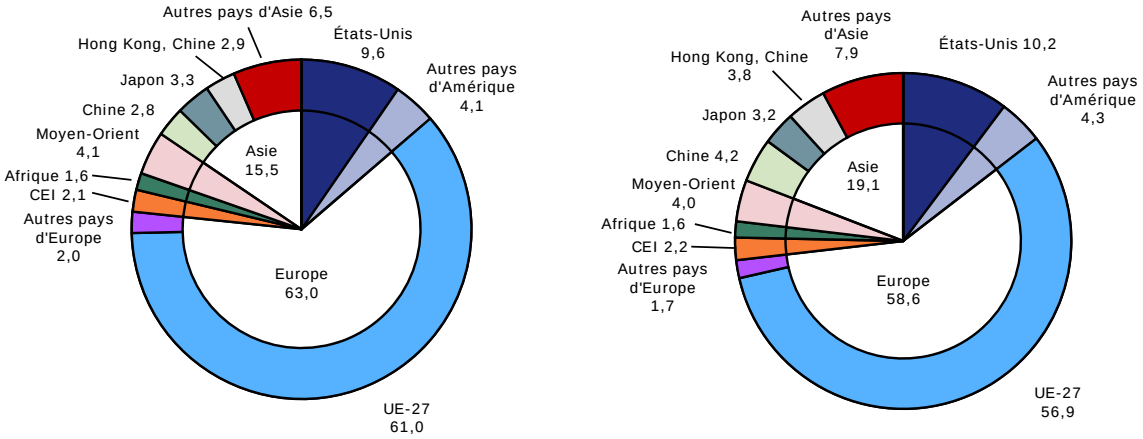

Total: 199,4 milliards de $EU **Total: 234,5 milliards de $EU**

b) Importations

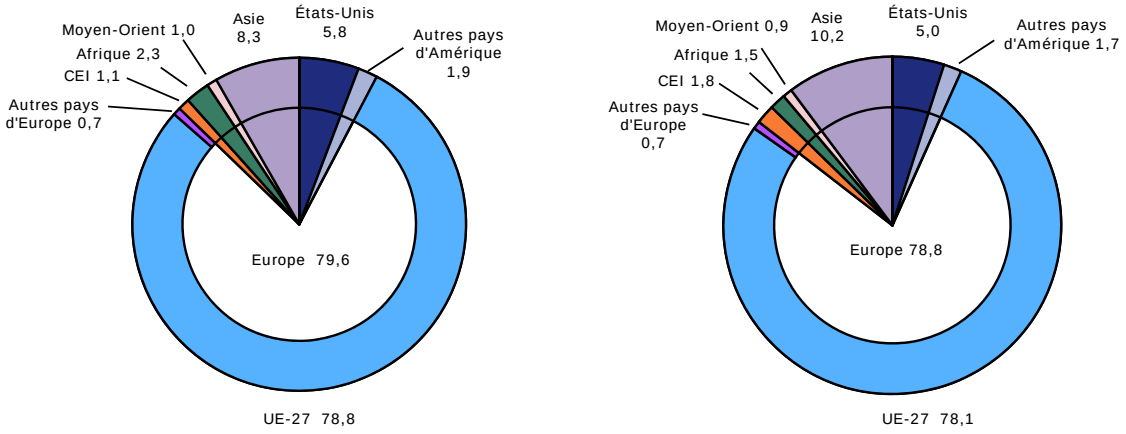

Total: 182,4 milliards de $EU **Total: 207,6 milliards de $EU**

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements fournis par le gouvernement suisse.

1.3.1.2 Liechtenstein

1.25. En 2011, les exportations et importations directes du Liechtenstein (non compris les échanges avec la Suisse) ont atteint 3,3 et 2,0 milliards de francs suisses, respectivement. La balance du commerce des marchandises du Liechtenstein est excédentaire. Toutefois, outre les importations directes, le Liechtenstein importe indirectement (des automobiles, par exemple) depuis des pays tiers via la Suisse. L'UE est le principal fournisseur des importations directes et la

première destination des exportations directes du Liechtenstein. Les principales sources d'importations et destinations des exportations du pays prises séparément sont la Suisse, l'Allemagne et les États-Unis.

1.26. Comme la Suisse, le Liechtenstein a enregistré une diminution importante de ses exportations au début de 2009, mais la baisse de ses exportations directes a été beaucoup plus forte (chute de 35% à partir du deuxième trimestre de 2008), les destinations de ses exportations étant moins diversifiées que celles de la Suisse. Depuis, les exportations directes du Liechtenstein se sont redressées (tableau 1.3).

Tableau 1.3 Importations et exportations directes du Liechtenstein, 2007-2011

Année	Importations directes (en millions de FS)	Variation en %	Exportations directes (en millions de FS)	Variation en %
2007	2 416	11,7%	4 182	16,0%
2008	2 461	1,8%	4 245	1,5%
2009	1 924	-21,8%	3 081	-27,4%
2010	1 882	-2,2%	3 325	7,9%
2011	1 965	4,4%	3 329	0,1%

Note: Non compris les échanges avec la Suisse.

Source: Autorités du Liechtenstein.

1.3.2 Investissement

1.27. On considère que des niveaux de vie élevés, une main-d'œuvre hautement qualifiée, un droit du travail flexible, des infrastructures fiables et un niveau d'imposition relativement faible font de la Suisse un des pays les plus attrayants au monde pour l'investissement étranger direct (IED).[22] Malgré le niveau élevé des salaires et des prix des intrants, ces facteurs ont fait de la Suisse une des principales destinations pour l'IED dans le secteur des services, ainsi que dans les sous-secteurs manufacturiers de haute technologie tels que l'électronique de pointe, les produits pharmaceutiques et le génie médical. Le Liechtenstein possède des atouts similaires. Toutefois, la petite taille des deux pays et leurs coûts de production élevés ont quelque peu limité les possibilités d'investissement et ont contribué à maintenir à des niveaux relativement faibles la formation brute de capital fixe (dans le cas de la Suisse, environ 20% du PIB depuis 1996).

1.28. L'IED en Suisse a connu des fluctuations très importantes pendant la période considérée (tableau 1.2). Après avoir diminué en 2008 pendant la crise mondiale, il a augmenté en 2009 et 2010, avant de ralentir fortement en 2011. Les entreprises commerciales et les sociétés financières et holding ont reçu la majeure partie de ces investissements, alors que les secteurs de la métallurgie et des machines ont fait l'objet d'un désinvestissement.[23] Le stock d'IED a augmenté pendant la période considérée (tableau 1.4).

Tableau 1.4 Investissement étranger direct, 2008-2011

(en milliards de FS)

	Flux de capitaux				Capital social en fin d'année (valeur comptable)			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
IED en Suisse[a]	**16,5**	**31,4**	**33,9**	**10,5**	**476,0**	**514,8**	**580,4**	**606,8**
Par pays d'origine								
Europe	-9,6	79,4	13,5	-3,8	348,0	444,9	488,1	503,8
UE[b]	-8,4	78,6	13,6	-9,1	344,2	434,0	478,7	465,0
Pays-Bas	-16,2	34,4	2,6	3,2	98,8	124,3	148,0	150,5
Luxembourg	4,0	23,4	11,0	-4,1	66,7	107,7	128,4	118,3
Autriche	7,5	7,1	1,6	2,5	67,7	75,6	66,0	68,1

[22] Renseignements en ligne de l'OCDE, "FDI Performance and Potential Rankings" (Classements selon l'indice des entrées effectives et l'indice des entrées potentielles d'IED). Adresse consultée: http://www.oecd.org/investment/globalforum/44246319.pdf.

[23] Banque nationale suisse (2012a).

	Flux de capitaux				Capital social en fin d'année (valeur comptable)			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
France	-2,9	3,8	3,7	-5,0	34,2	39,4	41,2	32,4
Allemagne	0,2	1,3	-3,4	1,2	33,0	33,6	29,5	28,9
Royaume-Uni	-3,9	6,7	-0,5	-10,6	10,0	14,6	14,7	12,3
Autres pays européens	-1,2	0,8	-0,1	5,3	3,8	10,9	9,4	38,8
Amérique du Nord	21,2	-36,3	-2,0	-1,2	105,3	71,0	72,3	69,5
Canada	-0,7	-0,1	0,0	0,0	0,2	0,1	0,2	0,2
États-Unis	21,8	-36,1	-2,0	-1,2	105,1	70,9	72,1	69,3
Amérique centrale et du Sud	5,1	-11,0	21,6	4,0	17,1	-6,0	13,6	17,7
Centres financiers offshore[c]	5,1	-7,1	7,4	-1,0	35,6	16,4	22,4	21,3
Asie, Afrique et Océanie	-0,2	-0,7	0,9	11,5	5,6	4,9	6,4	15,8
Israël	0,0	0,0	0,0	1,3	1,0	1,1	1,3	2,4
Japon	-0,5	0,1	0,2	2,2	0,6	0,6	0,8	2,0
Par activité économique[d]								
Industries manufacturières	2,5	9,5	-1,1	-6,3	72,7	83,0	81,7	79,1
Industrie chimique et plasturgie	0,9	2,9	2,4	2,2	33,9	37,6	38,9	38,8
Métallurgie et machines	1,0	0,8	-0,3	-7,7	9,8	10,6	10,2	10,3
Électronique, énergie, optique et horlogerie	-0,7	4,0	-1,6	-0,6	20,9	23,5	22,5	22,4
Autres activités manufacturières et construction	1,2	1,9	-1,6	-0,2	8,0	11,3	10,2	7,5
Services	14,0	21,9	35,0	16,8	403,3	431,8	498,7	527,7
Commerce	-5,3	4,1	10,9	10,7	45,2	54,5	71,9	105,0
Sociétés financières et holding	14,7	15,8	22,4	7,5	273,8	291,8	342,8	340,8
Banques	2,5	2,3	0,3	0,0	38,3	39,0	34,4	33,6
Compagnies d'assurance	1,3	1,3	1,3	-1,4	20,9	22,8	26,3	23,5
Transports et communications	-0,2	-0,5	0,0	0,3	12,3	12,0	12,0	14,9
Autres services	1,0	-1,1	0,2	-0,4	12,9	11,8	11,4	9,9
Investissement direct suisse à l'étranger[e]	**49,1**	**28,7**	**82,7**	**42,0**	**769,9**	**891,3**	**970,4**	**1 000,3**
Par pays de destination								
Europe	26,7	4,9	22,1	3,1	383,4	442,3	463,8	458,0
UE[b]	16,2	9,7	20,1	5,4	323,4	383,5	405,6	404,4
Luxembourg	14,7	-4,9	0,0	-2,2	27,7	72,5	77,5	78,7
Royaume-Uni	-11,7	5,9	7,3	-2,3	65,5	78,7	78,1	69,5
Allemagne	5,4	4,4	3,1	3,9	55,5	59,3	55,8	54,7
Pays-Bas	4,6	6,1	3,6	-1,1	34,4	40,6	54,6	52,8
France	3,1	-0,1	4,3	0,7	35,6	32,2	34,3	37,9
Autres pays européens	10,5	-4,8	2,0	-2,3	60,0	58,8	58,2	53,7
Amérique du Nord	26,4	8,6	23,0	11,7	174,5	196,2	209,4	229,3
Canada	-2,7	3,3	-1,0	0,2	29,5	34,3	31,9	31,8
États-Unis	29,0	5,3	24,0	11,5	145,0	162,0	177,5	197,6
Amérique centrale et du Sud	-10,6	6,2	28,0	4,9	114,8	148,2	178,4	182,7
Brésil	0,8	0,2	8,3	1,1	12,4	15,5	23,4	22,7
Centres financiers offshore[f]	-13,5	4,5	15,8	0,9	90,9	114,9	134,7	136,7
Asie	-0,2	8,2	8,7	16,6	66,1	79,4	88,7	97,5
Singapour	-16,4	1,5	2,4	2,1	8,3	12,8	17,0	19,3

	Flux de capitaux				Capital social en fin d'année (valeur comptable)			
	2008	2009	2010	2011	2008	2009	2010	2011
Japon	1,4	1,9	0,3	2,9	14,9	15,4	14,3	15,0
Chine	1,4	1,2	1,8	5,3	6,6	7,5	8,5	13,1
Afrique	3,8	0,9	1,6	1,1	13,9	9,9	11,6	10,4
Océanie	3,0	-0,2	-0,7	4,6	17,1	15,2	18,4	22,4
Par activité économique[d]								
Industries manufacturières	28,3	10,5	7,2	19,8	312,2	316,3	299,6	314,3
Textiles et vêtements	0,0	-3,1	-7,1	0,1	18,6	17,6	8,9	9,7
Industrie chimique et plasturgie	6,0	1,6	-1,8	16,8	125,1	125,9	112,4	132,9
Métallurgie et machines	4,2	0,4	-0,4	-8,3	49,7	50,1	45,6	36,8
Électronique, énergie, optique et horlogerie	9,1	6,4	9,4	5,0	36,6	40,7	49,2	52,4
Autres activités manufacturières et construction	9,0	5,3	7,2	6,2	82,1	82,0	83,4	82,5
Services	20,8	18,2	75,4	22,2	457,6	575,0	670,9	686,0
Commerce	6,4	11,6	13,1	6,7	30,9	52,5	66,9	70,1
Sociétés financières et holding	20,7	-5,7	42,4	1,0	227,0	301,4	385,2	385,0
Banques	1,1	3,3	4,5	1,4	80,0	82,9	74,7	75,1
Compagnies d'assurance	-8,0	6,4	13,3	11,7	96,9	116,1	119,4	132,2
Transports et communications	1,0	0,2	0,5	0,8	11,9	12,0	11,7	10,1
Autres services	-0,4	2,4	1,6	0,7	11,1	10,2	13,0	13,5

a Le signe moins (-) indique des flux de capitaux sortant de la Suisse (désinvestissement).
b Depuis 2007, UE-27.
c Anguilla; Antigua-et-Barbuda; Bahamas; Barbade; Belize; Bermudes; Curaçao; Dominique; Grenade; Îles Caïmanes; Îles Turques et Caïques; Îles Vierges (américaines); Îles Vierges (britanniques); Montserrat; Panama; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Martin; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sainte-Lucie; y compris, depuis 2011, Aruba, sauf Bonaire, Saba et Saint-Eustache; Jamaïque.
d La ventilation par secteur et par activité économique est basée sur l'activité principale des entreprises en Suisse.
e Le signe moins (-) indique un rapatriement de capitaux en Suisse (désinvestissement).
f Anguilla; Bahamas; Barbade; Bermudes; Curaçao; Îles Caïmanes; Îles Vierges (britanniques); Montserrat; Panama; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Martin; y compris, depuis 2000, Antigua-et-Barbuda; Belize; Dominique; Grenade; Îles Turques et Caïques; Îles Vierges (américaines); Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sainte-Lucie; y compris, depuis 2011, Aruba, sauf Bonaire, Saba et Saint-Eustache; Jamaïque.

Note: Depuis 2006, le Liechtenstein figure dans les statistiques suisses sur l'investissement direct. Précédemment, les chiffres relatifs aux investissements directs des entreprises dont le siège social était situé au Liechtenstein figuraient dans les statistiques seulement si la société mère avait son siège en Suisse. Les données sur l'investissement direct incluent désormais les sociétés établies au Liechtenstein.

Source: Banque nationale suisse (2012), *Investissements directs en 2011*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/fdi/stats/fdi.

1.29. D'après la BNS, les faibles flux entrants d'IED enregistrés en Suisse en 2011 s'expliquent en partie par les crédits accordés au sein de groupes (entreprises étrangères finançant leurs filiales suisses), les flux sortants s'étant élevés à 4 milliards de francs suisses en 2011, en comparaison avec des flux entrants de 15 milliards de francs suisses en 2010; les acquisitions et les augmentations de capitaux propres ont représenté 1 milliard de francs suisses en 2011, contre 8 milliards en 2010.[24]

[24] Banque nationale suisse (2012a).

1.30. L'UE est une source importante d'IED en Suisse (tableau 1.4). Les États-Unis, première source d'IED en Suisse en 2008, se sont désengagés à hauteur de 36,1 milliards de francs suisses en 2009 (tableau 1.4).

1.31. La Suisse reste une source d'IED net, même si, en 2009, l'IED en Suisse était légèrement supérieur à l'investissement direct suisse à l'étranger (tableau 1.4). Les bénéfices réalisés par les entreprises suisses ont une influence considérable sur le comportement de l'investissement; les activités d'investissement des entreprises suisses ont fortement diminué sous l'effet de la crise financière et en particulier des pertes enregistrées par les banques et les compagnies d'assurance.[25] Les flux sortants d'IED se sont quelque peu tassés entre 2007 et 2009 pour remonter fortement en 2010, principalement à cause d'investissements plus importants de la part des sociétés financières et holding. En 2011, l'IED a de nouveau diminué, essentiellement parce que les sociétés financières et holding sous contrôle étranger ont rapatrié des fonds de leurs filiales à l'étranger.[26]

1.32. Les principales destinations de l'IED de la Suisse sont l'UE et l'Amérique du Nord, dont la part cumulée représente généralement entre deux tiers et trois quarts du total. L'Asie est devenue une destination de plus en plus importante, les flux sortants de capitaux vers cette région s'étant élevés à 8,2 et 16,6 milliards de francs suisses en 2009 et 2011, respectivement.[27] La Suisse a également investi dans les centres financiers offshore d'Amérique centrale et du Sud (les principaux sont situés aux Bermudes et aux îles Caïmanes).[28]

1.33. Les entreprises suisses ont investi à l'étranger dans les compagnies d'assurance, le secteur commercial, l'industrie chimique et la plasturgie, d'autres industries manufacturières et la construction, entre autres; les activités d'investissement varient beaucoup entre les différents secteurs.[29] Les investissements réalisés à l'étranger par l'industrie manufacturière ont augmenté considérablement en 2011 (19,8 milliards de francs suisses), après avoir fortement diminué les deux années précédentes. De manière générale, l'investissement direct réalisé par le secteur des services a diminué pendant la période considérée, sauf en 2010. En particulier, les sociétés financières et holding ont enregistré une forte baisse de l'investissement direct à l'étranger en 2011 (tableau 1.4).

1.34. Depuis 2006, les données relatives à l'IED de la Suisse incluent celles sur l'IED du Liechtenstein; on ne dispose pas de données séparées.

[25] Banque nationale suisse (2012a).
[26] Banque nationale suisse (2012a).
[27] Banque nationale suisse (2012a).
[28] Anguilla; Bahamas; Barbade; Bermudes; Curaçao; Îles Caïmanes; Îles Vierges (britanniques); Montserrat; Panama; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Martin; y compris, depuis 2000, Antigua-et-Barbuda; Belize; Dominique; Grenade; Îles Turques et Caïques; Îles Vierges (américaines); Saint-Vincent-et-les Grenadines; Sainte-Lucie; y compris, depuis 2011, Aruba, sauf Bonaire, Saba et Saint-Eustache; Jamaïque (Banque nationale suisse, 2012b).
[29] Banque nationale suisse (2012a).

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général[1]

2.1. La Suisse est une république fédérale dotée d'un système de démocratie directe dans lequel le peuple est souverain. Le Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire qui est fondée sur un système démocratique[2] et où le pouvoir est partagé par le Prince régnant et le peuple.

2.2. Les fondements constitutionnels du droit suisse pour ce qui est de l'économie extérieure sont énoncés aux articles 54 et 101 de la Constitution. L'article 54 donne à la Confédération une compétence générale dans le domaine des affaires étrangères et forme la base du droit conventionnel en matière d'économie extérieure. En vertu de l'article 101, la Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse, ce qui implique aussi de prendre des mesures d'encouragement (Loi sur la promotion des exportations). De plus, l'article 101 fonde partiellement la garantie contre les risques liés à l'exportation et à l'investissement, ainsi que la législation sur les obstacles techniques au commerce.

2.3. En ce qui concerne le Liechtenstein, les dispositions constitutionnelles concernant le commerce sont les articles 20 et 22. En vertu de l'article 20 de la Constitution, l'État doit promouvoir et soutenir l'agriculture, l'économie alpestre, le commerce et l'industrie, et doit accorder une attention particulière à la conception d'une infrastructure de transport répondant aux besoins du monde moderne. L'article 22 énonce la souveraineté de l'État en ce qui concerne la chasse, la pêche et les industries extractives, étant entendu que, lorsqu'il légifère sur ces sujets, l'État doit protéger les intérêts agricoles et les revenus communaux.

2.4. En Suisse, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qui dépend du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, est responsable de la politique économique générale, y compris de la formulation et de la mise en œuvre de la politique commerciale (tableau 2.1). Le SECO contribue aussi à assurer un accès à tous les marchés pour les produits, les services et les investissements suisses. Au niveau national, il fait le lien entre le monde des affaires, les syndicats, la société civile et les pouvoirs publics. Il participe aussi à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement grâce à des activités de coopération économique. Les relations de la Suisse avec l'Union européenne sont gérées par la Direction des affaires européennes (DAE) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).[3]

Tableau 2.1 Lois et règlements principaux relatifs au commerce, 2012

Législation	Entrée en vigueur / dernière modification	Référence
Suisse		
Lois fédérales sur la propriété intellectuelle et la protection des données, 1931-01[a]	1932-2002/2011	Série de lois RS 23
Ordonnances sur la production animale, 1984-11[a]	1985-2012/2011	Série d'ordonnances RS 916.3
Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics[a]	1er janvier 1996/2012	RS 172.056.1
Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale	1er mars 1988/2012	RS 241
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence	1er février 1996/2008	RS 251
Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux[a]	1er septembre 2008/2010	RS 455
Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre[a]	1er avril 1998/2009	RS 514.51

[1] Voir le document de l'OMC WT/TPR/S/208/Rev.1 pour une présentation détaillée du cadre constitutionnel et institutionnel relatif à la politique commerciale en Suisse et au Liechtenstein.
[2] Le peuple du Liechtenstein jouit de droits de démocratie directe.
[3] À compter du 1er janvier 2013, l'Office de l'intégration dépend du DFAE.

Législation	Entrée en vigueur / dernière modification	Référence
Loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays[a]	1er septembre 1983/2007	RS 531
Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes[a]	1er mai 2007/2011	RS 631.0
Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes[a]	1er janvier 1988/2011	RS 632.10
Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre[a]	1er juillet 1974/2006	RS 641.10
Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée[a]	1er janvier 2010/2011	RS 641.20
Lois fédérales sur l'imposition du tabac, l'imposition de la bière, l'alcool, l'imposition des véhicules automobiles et l'imposition des huiles minérales, 1932-06[a]	1933-2007/2011	RS 641.31; 641.411; 680; 641.51; et 641.61
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux[a]	1er janvier 2002/2008	RS 812.21
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses[a]	1er janvier 2005/2005	RS 813.1
Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture[a]	1er janvier 1999/2011	RS 910.1
Ordonnance générale du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles[a]	1er janvier 2012/2012	RS 916.01
Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles[a]	1er janvier 1999/2011	RS 916.121.10
Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages[a]	1er avril 1988/2008	RS 922.0
Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la surveillance des prix	1er juillet 1986/2005	RS 942.20
Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix	1er janvier 1979/2011	RS 942.211
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur	1er juillet 1996/2005	RS 943.02
Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs	1er mai 1992/2000	RS 944.0
Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'assurance suisse contre les risques à l'exportation	1er juin 2006/2007	RS 946.10
Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations	1er mars 2001/2005	RS 946.14
Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures[a]	1er janvier 1983/2005	RS 946.201
Loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales[a]	1er janvier 2003/2004	RS 946.231
Ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises[a]	1er mai 2008	RS 946.31
Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce[a]	1er juillet 1996/2009	RS 946.51
Liechtenstein		
Loi sur l'artisanat, le commerce et l'industrie	1er janvier 2007/2010	LR 930.1
Ordonnance gouvernementale sur l'artisanat, le commerce et l'industrie	15 juin 2011/2012	LR 930.11
Loi sur la fourniture de services	9 décembre 2010/2011	LR 930.4
Loi sur les services de paiement	1er novembre 2009/2011	LR 950.1

Législation	Entrée en vigueur / dernière modification	Référence
Loi sur l'argent électronique	1er mai 2011	LR 950.3
Loi sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières	1er août 2011	LR 951.31
Lois sur les marchés publics	1998-07	Série de lois LR 172.05
Lois sur la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, la propriété industrielle et la protection des données	1957-02	Série de lois LR 23
Loi sur la concurrence déloyale	1er novembre 1994/2008	LR 240
Ordonnance gouvernementale sur l'indication des prix	24 septembre 1996/1999	LR 240.12
Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs	17 décembre 2002/2012	LR 944
Loi sur l'application de sanctions internationales	1er mars 2009	LR 946.21
Loi portant révision de la Loi sur les personnes et les sociétés	1er avril 2009	LR 216.0
Loi sur les impôts nationaux et municipaux	1er janvier 2011	LR 640.0
Ordonnance gouvernementale sur les impôts nationaux et municipaux	1er janvier 2011	LR 640.01
Loi sur la promotion du Liechtenstein comme destination commerciale et touristique	1er janvier 2012	LR 935.20
Loi sur l'agriculture	1er juillet 2009/2012	LR 910.0

a Également applicable au Liechtenstein en vertu du Traité d'Union douanière.

Source: Renseignements en ligne des autorités fédérales de la Confédération suisse, "Recueil systématique du droit fédéral". Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html; et renseignements en ligne des autorités du Liechtenstein. Adresse consultée: http://www.gesetze.li.

2.5. Le Liechtenstein participe à une Union douanière avec la Suisse et utilise le franc suisse comme monnaie nationale. Depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Union douanière en 1924, la Suisse agit au nom du Liechtenstein pour les questions relatives à l'Union douanière, par exemple les mesures de politique commerciale qui affectent les importations et les exportations, et la politique agricole. Le Liechtenstein a son propre cadre réglementaire pour le commerce des services (c'est-à-dire des services financiers), les marchés publics, la protection des consommateurs, l'investissement et certains domaines des droits de propriété intellectuelle. Dans ces domaines, la relation bilatérale est régie par la Convention AELE.

2.6. La mise en œuvre de la politique économique est confiée à l'Office des affaires économiques du Liechtenstein. L'Office des affaires extérieures est chargé de coordonner la participation aux accords internationaux (y compris l'Accord sur l'OMC et la Convention AELE) ainsi que l'administration de ces accords. Étant donné que le Liechtenstein fait partie de l'Espace économique européen (EEE), une Unité de coordination EEE a été établie. Chaque office formule des politiques en collaboration avec d'autres offices nationaux, y compris l'Office de l'agriculture[4], et en consultation avec le secteur privé, notamment par l'intermédiaire de la Chambre d'industrie et de commerce. En 2010, le gouvernement a créé l'Office des affaires financières internationales, qui est chargé de coordonner et de mettre en œuvre la stratégie des pouvoirs publics en ce qui concerne la place financière, ainsi que les mesures et tâches associées.

2.7. Le but premier de la politique économique extérieure de la Suisse est de renforcer la position économique du pays dans le monde. Plus spécifiquement, la Suisse a pour objectifs de renforcer la concurrence sur le marché intérieur, d'améliorer la réglementation concernant le commerce extérieur et de consolider ses relations avec l'UE, conformément au Rapport sur la politique économique extérieure du SECO pour 2011, ainsi que de contribuer au développement économique de ses pays partenaires. Accroître l'accès aux marchés pour les produits suisses,

[4] Dès 2013, l'Office de l'agriculture fera partie de l'Office de l'environnement, de l'agriculture et des forêts.

grâce à la libéralisation des échanges au niveau multilatéral et à des accords commerciaux bilatéraux et régionaux, est aussi un objectif majeur de politique commerciale (tableau 2.2).

Tableau 2.2 Principaux objectifs de politique commerciale de la Suisse, par secteur, 2011

Secteur	Objectifs
Agriculture	- approvisionner le marché intérieur avec des produits de grande qualité à des prix compétitifs - poursuivre la réforme de la politique agricole suisse en vue d'améliorer la compétitivité du secteur, entre autres choses dans l'hypothèse d'une plus grande libéralisation des marchés agricoles
Produits industriels	- réduire les coûts associés à la circulation transfrontières de marchandises/procédures douanières simplifiées pour les petits envois - accès sans discrimination au marché de l'UE pour ce qui est des règlements techniques
Services	- améliorer l'accès aux marchés pour les entreprises suisses dans le secteur des services, en particulier la finance, la logistique et les transports, le tourisme, les services fournis aux entreprises et la distribution - examiner les nouveaux règlements de l'UE concernant l'accès aux marchés pour certains fournisseurs de services financiers non originaires de l'UE - étudier les possibilités de privatisation du marché de l'électricité jusqu'au consommateur final et de libéralisation des services postaux
Propriété intellectuelle	- modifier la Loi sur les marques et la Loi sur les armoiries en ce qui concerne les critères applicables pour pouvoir labelliser un produit ou un service "Suisse" - inclure dans les ALE des dispositions visant la protection effective de la propriété intellectuelle - aider les pays partenaires à établir des autorités et des systèmes juridiques pour la protection de la propriété intellectuelle
Marchés publics	- améliorer l'accès aux marchés publics étrangers pour les fournisseurs suisses - harmoniser la Loi suisse sur les marchés publics - inclure des dispositions relatives aux marchés publics dans les ALE sur la base de l'AMP révisé

Source: Renseignements en ligne du SECO "Rapport sur la politique économique extérieure 2011". Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00101/04840/index.html?lang=fr.

2.8. Les objectifs de politique commerciale du Liechtenstein sont fixés en fonction de son environnement commercial, c'est-à-dire du Traité d'Union douanière avec la Suisse et de sa qualité de membre de l'AELE, de l'EEE et de l'OMC. Le Liechtenstein se caractérise par un marché intérieur de très petite taille et une économie nettement tournée vers l'exportation; il cherche à obtenir et à assurer un accès aux marchés mondiaux sans discrimination pour ses opérateurs économiques. La libéralisation des échanges aux niveaux multilatéral et régional (AELE) ainsi que le renforcement du système commercial international fondé sur des règles sont hautement prioritaires dans la politique économique extérieure du Liechtenstein.

2.2 Accords et arrangements commerciaux

2.2.1 OMC

2.9. La Suisse et le Liechtenstein sont Membres originels de l'OMC. Les deux pays accordent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux, sauf ceux qui sont visés par des sanctions économiques.[5] Ils sont tous deux signataires de l'Accord plurilatéral relatif au commerce des aéronefs civils, de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information et de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP). Pour ce qui est du Programme de Doha pour le développement (PDD), la Suisse est favorable à un cycle de négociations complet, qui ne se borne pas à accroître l'accès aux marchés, mais qui améliore aussi

[5] En juillet 2012, des sanctions existaient à l'encontre des pays suivants: Iraq, Libéria, Myanmar, Zimbabwe, Côte d'Ivoire, Soudan, République démocratique du Congo, Bélarus, République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), Liban, Iran, Somalie, Guinée, Érythrée, Libye, Syrie et Guinée-Bissau. Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00620/00622/index.html?lang=fr.

les règles commerciales existantes, en crée de nouvelles et renforce la cohérence entre le système commercial multilatéral et les politiques menées dans d'autres domaines, comme l'environnement ou le développement.[6] La Suisse estime que, malgré l'impasse où se trouvent actuellement les négociations, il est important de préserver les progrès accomplis, surtout dans le domaine de la facilitation des échanges. La Suisse et le Liechtenstein sont membres du G-10[7] et sont parmi les auteurs du document "W52".[8] La Suisse fait partie des Amis de l'ambition (AMNA)[9], des Amis des négociations antidumping (FANS)[10] et des "Bons amis des services".[11]

2.10. La plupart des notifications présentées par la Suisse à l'OMC couvrent aussi le Liechtenstein (tableaux A2. 1 et A2. 2). Cependant, le Liechtenstein présente des notifications individuelles en ce qui concerne les mesures antidumping, les subventions et droits compensateurs, ainsi que les entreprises commerciales d'État.

2.11. Au cours de la période à l'examen, ni la Suisse ni le Liechtenstein n'ont participé à des procédures de règlement des différends, que ce soit comme plaignant, comme défendeur ou comme tierce partie.

2.2.2 Accords régionaux

2.12. La Suisse et le Liechtenstein sont membres de l'AELE. En outre, le Liechtenstein est membre de l'EEE.

2.13. La Suisse a défini quatre grands critères pour la négociation d'accords préférentiels: i) l'importance économique potentielle du partenaire éventuel; ii) les discriminations existantes ou potentielles à l'égard de la Suisse par rapport à ses principaux concurrents; iii) la volonté des pays partenaires d'entamer des négociations; et iv) les ouvertures politiques offertes par un accord. Sur cette base, la Suisse a mis l'accent sur les accords préférentiels avec trois catégories de pays: i) les pays de l'UE/AELE, avec lesquels elle a des rapports étroits en raison de la proximité géographique; ii) les pays de l'OCDE non européens (États-Unis, Japon, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Mexique); et iii) les grandes économies émergentes: Brésil, Russie, Inde et Chine (BRIC).[12]

2.14. La conclusion d'accords de libre-échange doit offrir aux entreprises suisses des possibilités accrues d'accès aux marchés internationaux, au moins équivalentes à celles dont bénéficient les principaux concurrents étrangers de la Suisse.

2.2.2.1 Association européenne de libre-échange (AELE)

2.15. L'AELE est une organisation intergouvernementale établie pour promouvoir le libre-échange et l'intégration économique dans l'intérêt de ses membres. Une Convention AELE actualisée a été signée à Vaduz (Liechtenstein) le 21 juin 2001 par les quatre membres actuels – Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse – et elle est entrée en vigueur le 1er juin 2002. La Convention de Vaduz apporte plus de cohésion dans les relations économiques et offre un instrument renforcé pour la gestion des relations internes, ainsi que des rapports avec les pays partenaires actuels et potentiels. En outre, la Convention a élargi la portée de l'AELE à de nouveaux domaines:

[6] Les positions de la Suisse et du Liechtenstein en ce qui concerne le PDD sont décrites dans le document de l'OMC WT/TPR/S/208/Rev.1, pages 27 et 28.

[7] Une coalition de Membres de l'OMC qui militent pour que soient pris en compte la diversité et le caractère spécial de l'agriculture en raison de considérations autres que d'ordre commercial.

[8] Auteurs du document TN/C/W/52, avec 109 Membres de l'OMC (voir le document TN/C/W/52/Add.3). Il s'agit d'une proposition de "modalités" concernant les questions liées aux ADPIC négociées dans le cadre du Cycle de Doha, à savoir l'extension du niveau de protection plus élevé des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux, l'établissement d'un registre multilatéral correspondant et l'introduction d'une prescription impérative obligeant les demandeurs de brevets à divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans leurs inventions.

[9] Une coalition de 35 Membres de l'OMC qui veulent maximiser les réductions tarifaires et obtenir un véritable accès aux marchés pour les produits non agricoles.

[10] Une coalition de 15 Membres de l'OMC qui souhaitent davantage de disciplines en ce qui concerne l'utilisation des mesures antidumping.

[11] Une coalition de 16 Membres de l'OMC favorables à une plus grande libéralisation du commerce des services.

[12] SECO (2008).

commerce des services et investissement; reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité; libre circulation des personnes, sécurité sociale et reconnaissance mutuelle des diplômes; transports terrestres et aériens; marchés publics; droits de propriété intellectuelle. Les fonctions du Conseil de l'AELE ont en outre été étendues afin de refléter l'évolution de la mission de l'Association au fil du temps, en particulier pour ce qui est des accords de libre-échange conclus avec des pays tiers.

2.16. Plusieurs modifications de la Convention AELE ont pris effet depuis 2008.[13] Elles concernent les concessions tarifaires pour les produits agricoles, la reconnaissance mutuelle, les transports aériens et terrestres, ainsi que les règles d'origine. En 2010, le Comité de la facilitation des échanges a été établi et plusieurs autres comités ont été retirés de l'annexe S de la Convention AELE.[14] Au cours de la période à l'examen, les membres de l'AELE ont conclu des négociations dans le domaine agricole dont les résultats sont en attente de ratification.

2.17. En 2010, les États de l'AELE occupaient le 11ème rang mondial pour le commerce des marchandises et le 7ème rang mondial pour le commerce des services (l'UE comptant pour un). Le commerce intra-AELE représentait 2,9 milliards d'euros, soit 0,6% du total des échanges commerciaux de l'AELE en 2010.

2.18. En juillet 2009, l'Islande a demandé formellement l'adhésion à l'UE et des négociations ont été engagées en juin 2011. Si l'Islande venait à quitter l'AELE, il serait nécessaire d'évaluer les conséquences pour les autres membres (Liechtenstein, Norvège et Suisse). Tous les pays de l'AELE, sauf la Suisse, font partie de l'Espace économique européen (EEE) (voir la section 2.2.2.2 ci-après).

2.19. Les États de l'AELE bénéficient d'un vaste réseau d'accords de libre-échange (ALE). Les accords traditionnels, dits "de première génération"[15], se limitent essentiellement à la circulation des marchandises, à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la réglementation de la concurrence; en revanche, les accords plus récents, dits "de deuxième génération", couvrent les marchés publics, les services et l'investissement.[16] Dans le domaine des marchandises, les ALE conclus par l'AELE régissent le commerce des produits industriels, des produits de la pêche et des produits agricoles transformés. Le commerce des produits agricoles de base fait l'objet d'accords bilatéraux distincts conclus entre chaque État de l'AELE et un partenaire spécifique.

2.20. Quand ils préparent les négociations, les membres de l'AELE doivent d'abord accorder leurs intérêts nationaux. Chaque série de négociations avec un pays tiers est menée par un représentant d'un État membre en tant que porte-parole de l'AELE, les autres membres jouant également un rôle actif. L'accord est signé par toutes les parties et ratifié conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Du point de vue de l'AELE, l'approche multilatérale et l'approche bilatérale sont complémentaires.

2.21. Depuis 2008, 7 ALE entre l'AELE et d'autres pays ont été notifiés à l'OMC, ce qui porte le nombre total d'ACR en vigueur notifiés à 23. Ces nouveaux accords sont les suivants: AELE-Albanie; AELE-Colombie; AELE-Pérou; AELE-Serbie; AELE-Ukraine; AELE-Hong Kong, Chine; et AELE-Monténégro (tableau A2. 3).

2.22. Dans les accords préalablement notifiés au titre du Mécanisme de l'OMC pour la transparence des ACR (en cours de négociation, ou signés mais qui ne sont pas encore en vigueur), on compte sept accords entre l'AELE et d'autres pays (tableau 2.3).

[13] Renseignements en ligne de l'AELE. Adresse consultée: "http://www.efta.int/legal-texts/efta-convention/council-decisions-amending-the-convention.aspx".

[14] Comité des experts commerciaux, Comité de l'agriculture et des pêcheries, Comité de développement économique, Comité de direction du Fonds en faveur du Portugal.

[15] ALE de l'AELE avec des partenaires du bassin euroméditerranéen, avec le Canada et avec l'Union douanière d'Afrique australe (SACU).

[16] ALE de l'AELE avec le Mexique, Singapour, le Chili, la Colombie, le CCG, la République de Corée, le Pérou et l'Ukraine.

Tableau 2.3 ACR signés/en cours de négociation dans le cadre de l'AELE – Annonces préalables, 2012

Nom de l'ACR	Statut	Lancement/ première série de négociations	Date de signature
AELE-Bosnie-Herzégovine	En cours de négociation	28 mars 2011	-
AELE-Costa Rica, Guatemala, Honduras et Panama	En cours de négociation	28 février 2012	-
AELE-CCG	Signé	-	22 juin 2009
AELE-Inde	En cours de négociation	6 octobre 2008	-
AELE-Indonésie	En cours de négociation	31 janvier 2011	-
AELE-Fédération de Russie, Bélarus, Kazakhstan	En cours de négociation	11 janvier 2011	-
AELE-Viet Nam	En cours de négociation	22 mai 2012	-

Source: Base de données sur les ACR, OMC.

2.2.2.2 Accord sur l'Espace économique européen (EEE)

2.23. L'Accord sur l'EEE constitue le fondement juridique de la coopération économique entre les trois États de l'AELE membres de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et l'UE (27 membres). En tant que parties à l'EEE, ces trois pays participent pleinement au marché intérieur de l'UE, qui repose sur le principe de la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, tandis que des règles uniformes et communes régissent la concurrence, y compris les aides d'État. L'Accord porte aussi sur la coopération en matière de recherche-développement, d'éducation, de politique sociale, d'environnement, de protection des consommateurs, de tourisme et de culture. L'Accord sur l'EEE prévoit d'incorporer au fur et à mesure la nouvelle législation communautaire dans tous les domaines couverts par le marché intérieur de l'UE. Au total, 6 817 textes législatifs de l'UE étaient applicables au Liechtenstein à la fin de 2012. La Suisse n'est pas membre, mais elle bénéficie du statut d'observateur dans la structure AELE/EEE (encadré 2.1).[17]

Encadré 2.1 Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché du Liechtenstein

En raison de son adhésion à l'EEE le 1er mai 1995 et pour préserver l'Union douanière avec la Suisse (qui n'est pas membre de l'EEE), le Liechtenstein doit garantir sur son territoire la possibilité de commercialiser les marchandises soit en vertu des règles suisses soit en vertu de celles de l'EEE. Pour cela, il a créé le Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM), qui s'applique aux importations faisant l'objet de droits de douane ou de prescriptions non tarifaires différents dans l'EEE et en Suisse. Le MCSM a pour but de faire en sorte que les marchandises ne satisfaisant pas aux prescriptions suisses à l'importation ne pénètrent pas sur le marché suisse par la frontière ouverte entre les deux pays. Les autres membres de l'EEE ont accepté le MCSM (Décision n° 1/95 du Conseil de l'EEE).

Le MCSM s'applique aux négociants professionnels, c'est-à-dire aux distributeurs et détaillants (mais pas aux petits importateurs) et concerne trois catégories de produits (LGBI. 2009/394, annexe 1): i) les produits visés par des prescriptions à l'importation différentes en Suisse et dans l'EEE (par exemple les produits pharmaceutiques, les produits chimiques/marchandises dangereux pour l'environnement, les OGM et certains matériels de télécommunications); ii) les produits soumis à des droits de douane différents en vertu de l'ALE de 1972 entre la Suisse et l'UE et de l'Accord sur l'EEE (par exemple le poisson et les produits du poisson); et iii) le sel car, conformément aux dispositions de l'EEE concernant les monopoles d'État, le Liechtenstein ne participe plus au monopole d'État de la Suisse sur le sel (chapitre 3.3.4.2.7). Les différences dans les prescriptions techniques entre la Suisse et l'EEE ont été nettement réduites depuis 1995.

[17] L'adhésion de la Suisse à l'Accord sur l'EEE a été rejetée par référendum en 1992.

Dans le cadre du MCSM, l'Administration fédérale des douanes de la Suisse dédouane tous les produits importés à destination du Liechtenstein, recouvre les droits et informe l'Office des affaires économiques du Liechtenstein. Lorsque les droits de douane diffèrent, les douanes suisses remboursent les droits acquittés aux importateurs et informent ces derniers de leurs obligations, y compris celle de communiquer un justificatif de vente au Liechtenstein. Lorsque les prescriptions à l'importation diffèrent, les marchandises destinées au Liechtenstein qui transitent par la Suisse sont déclarées aux douanes suisses, lesquelles transmettent par voie électronique une copie des documents douaniers à l'Office des affaires économiques du Liechtenstein pour traitement. En cas de doute (c'est-à-dire si l'importateur est soupçonné d'avoir obtenu un remboursement indu de droits de douane ou de ne pas avoir acquitté les droits requis sur les marchandises réexportées vers la Suisse), les autorités du Liechtenstein peuvent faire un complément d'enquête. À cette fin, toute entreprise qui produit ou importe les marchandises en question doit désigner un chargé de liaison. Les grossistes et les détaillants doivent indiquer dans leurs magasins que les produits vendus ne peuvent être utilisés que sur le territoire du Liechtenstein et doivent conserver un justificatif de vente. Les personnes qui enfreignent les dispositions du MCSM sont passibles d'une amende allant jusqu'à 20 fois le montant des droits de douane indûment remboursés ou non acquittés, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. Les infractions constatées jusqu'à présent n'ont pas fait l'objet de procédures pénales mais uniquement d'avertissements écrits.

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.24. Sur le plan commercial, l'Accord sur l'EEE peut être considéré comme un ALE et, en tant que tel, il n'inclut pas les politiques de l'UE suivantes: politique agricole commune, politique commune de la pêche, politique commerciale commune, politique étrangère et de sécurité commune, justice et affaires intérieures (les pays de l'AELE font partie de l'espace Schengen), Union économique et monétaire (UEM).

2.2.2.3 Accords bilatéraux

2.25. L'UE est de loin le premier partenaire commercial de la Suisse (chapitre 1). Les relations entre la Suisse et l'UE ont été développées et approfondies sur plusieurs décennies. Depuis l'Accord de libre-échange de 1972, un réseau toujours plus dense d'accords a été tissé. Après le rejet par référendum de l'adhésion à l'EEE en 1992, la Suisse a conclu avec l'UE en 1999 sept accords connus sous le nom d'Accords bilatéraux I (libre circulation des personnes, obstacles techniques au commerce, marchés publics, agriculture, transports terrestres, aviation civile et recherche), puis en 2004 neuf autres accords, les Accords bilatéraux II (Schengen/Dublin, fiscalité de l'épargne, lutte contre la fraude, produits agricoles transformés, environnement, statistique, MEDIA et pensions, ainsi qu'un échange de lettres sur l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse). Ces accords donnent aux parties un très large accès aux marchés et établissent une coopération étroite dans des domaines essentiels comme la recherche, la sécurité, l'asile, l'environnement et les affaires culturelles.[18]

2.26. Cette approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de proche collaboration vis-à-vis de tous ses voisins européens. Les accords bilatéraux ont été soumis aux électeurs suisses et approuvés à intervalles réguliers; la dernière fois, le 8 février 2009, les électeurs ont accepté l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Le Conseil fédéral a évalué la politique européenne de la Suisse en 2010 et conclu que les relations bilatérales Suisse-UE demeuraient pour le moment la voie la plus adaptée.[19]

2.27. Au cours de la période à l'examen, plusieurs accords bilatéraux ont été modifiés ou signés. L'Accord de 1990 sur la facilitation et la sécurité douanières, qui régit les contrôles et les formalités pour le transport de marchandises à la frontière entre la Suisse et l'UE et vise à simplifier les procédures douanières, a été modifié après l'introduction de mesures de sécurité concernant la circulation des marchandises entre l'UE et les pays tiers le 1er juillet 2009. Pour faire en sorte que ces mesures de l'UE ne s'appliquent pas à elle, la Suisse a modifié l'Accord de 1990 et développé certains aspects relatifs à la sécurité en négociant avec l'UE. Le nouvel Accord sur la

[18] Pour des informations générales sur les accords bilatéraux, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/208/Rev.1, pages 33 à 37.

[19] Office de l'intégration DFAE/DFE, "Switzerland's European Policy", septembre 2010. Adresse consultée: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/deea/dv/0503_/0503_07.pdf.

facilitation et la sécurité douanières exclut l'obligation de notifier à l'avance la circulation des marchandises entre l'UE et la Suisse et définit les modalités d'une coopération plus poussée entre la Suisse et l'UE en matière de sécurité. Signé le 25 juin 2009, il a été appliqué de façon provisoire jusqu'à son entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

2.28. Parmi les autres accords relatifs au commerce entre la Suisse et l'UE modifiés ou récemment conclus figure l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM), qui est élargi et modifié régulièrement et l'a été pour la dernière fois en décembre 2011. En mai 2011, la Suisse et l'UE ont signé l'Accord bilatéral sur les indications géographiques protégées pour les produits agricoles. À l'automne 2011, elles ont entamé des négociations sur les droits de cabotage dans le transport aérien. Les négociations concernant l'octroi de l'accès aux marchés sur la base de la réciprocité et la libéralisation des échanges se poursuivent avec l'UE dans les domaines suivants: agriculture, santé, électricité/énergie et sécurité des produits chimiques.

2.29. En plus des accords avec l'UE, la Suisse a signé deux ALE bilatéraux: l'un en 1995 avec les Îles Féroé et l'autre en 2009 avec le Japon. Les dispositions de l'accord avec le Japon s'appliquent aussi au Liechtenstein, conformément au Traité d'Union douanière. Le 28 janvier 2011, la Suisse a entamé des négociations avec la Chine en vue de poursuivre l'expansion de son réseau d'accords bilatéraux.

2.30. Au cours de la période à l'examen, la Suisse et le Liechtenstein n'ont été associés à aucun différend dans le cadre de leurs accords régionaux ou bilatéraux.[20]

2.2.2.4 Arrangements préférentiels non réciproques

2.31. La Suisse accorde des préférences tarifaires aux pays en développement dans le cadre de son Système généralisé de préférences (SGP).[21] Le SGP de la Suisse a été révisé plusieurs fois depuis son introduction en 1972; les révisions les plus récentes sont intervenues en 2007 et 2011. Le 1er mars 2007, avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (RS 632.91), le SGP a été doté d'un fondement juridique solide pour le long terme; auparavant, il était prolongé par des décrets du Conseil fédéral. Le 16 mars 2007, l'Ordonnance fédérale fixant les taux de droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911) a été révisée; elle a établi un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les produits originaires des PMA, à deux exceptions près, le riz en brisures (SH 1006.4020) et le sucre (SH 1701.1100/9999), pour lesquels les droits ont été complètement supprimés en septembre 2009. Par ailleurs, la liste des pays admissibles au bénéfice du SGP de la Suisse a été revue, et les préférences tarifaires concernant les produits agricoles pour tous les pays bénéficiaires ont été élargies pour inclure la plupart des produits agricoles transformés.

2.32. Le 1er mai 2011, l'Ordonnance fédérale révisée relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (RS 946.39) est entrée en vigueur, avec des critères relatifs à l'origine identiques à ceux qui venaient d'être adoptés par l'UE et la Norvège pour leurs SGP, en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH. Les principales modifications sont une diminution du nombre de règles spécifiques et une réduction de la teneur en valeur ajoutée locale demandée. En outre, beaucoup de marchandises originaires des PMA bénéficient de règles plus souples que celles qui proviennent d'autres pays en développement.[22] La liste des pays et des territoires bénéficiaires a été modifiée le 1er juillet 2011 et le 15 août 2012 pour tenir compte, entre autres choses, des nouveaux accords de libre-échange signés par la Suisse. Les producteurs des pays en développement peuvent ainsi tirer parti d'un marché européen unifié pour ce qui est des règles d'origine.

[20] Tout différend résultant de l'application de la Convention AELE serait traité conformément aux dispositions du chapitre XVII de la Convention, qui prévoit des consultations entre les États membres et un mécanisme d'arbitrage. L'annexe T de la Convention contient des dispositions spécifiques sur l'établissement et le fonctionnement du tribunal arbitral et l'exécution des sentences arbitrales.

[21] CNUCED (2013).

[22] Ordonnance fédérale du 16 mars 2007 (état le 1er juillet 2011) fixant les taux de droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (RS 632.911) et Ordonnance fédérale du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine concernant le Système généralisé de préférences de la Suisse (RS 946.39).

2.33. D'après les autorités suisses, le taux d'utilisation du SGP suisse varie entre 40 et 50% de son potentiel, notamment à cause de la complexité des règles conférant l'origine nationale aux marchandises (graphique 2.1). En 2011, des marchandises ont été importées en Suisse au titre du SGP pour un montant de 4,6 milliards de francs suisses. Ce montant aurait pu atteindre 9,2 milliards de francs si tous les exportateurs susceptibles d'être admissibles au bénéfice du SGP s'en étaient prévalus. La simplification des règles d'origine, conformément à la nouvelle ordonnance, devrait améliorer l'accès au marché suisse pour les produits originaires des pays en développement.[23]

Graphique 2.1 Utilisation des préférences par les pays en développement dans le cadre du SGP de la Suisse

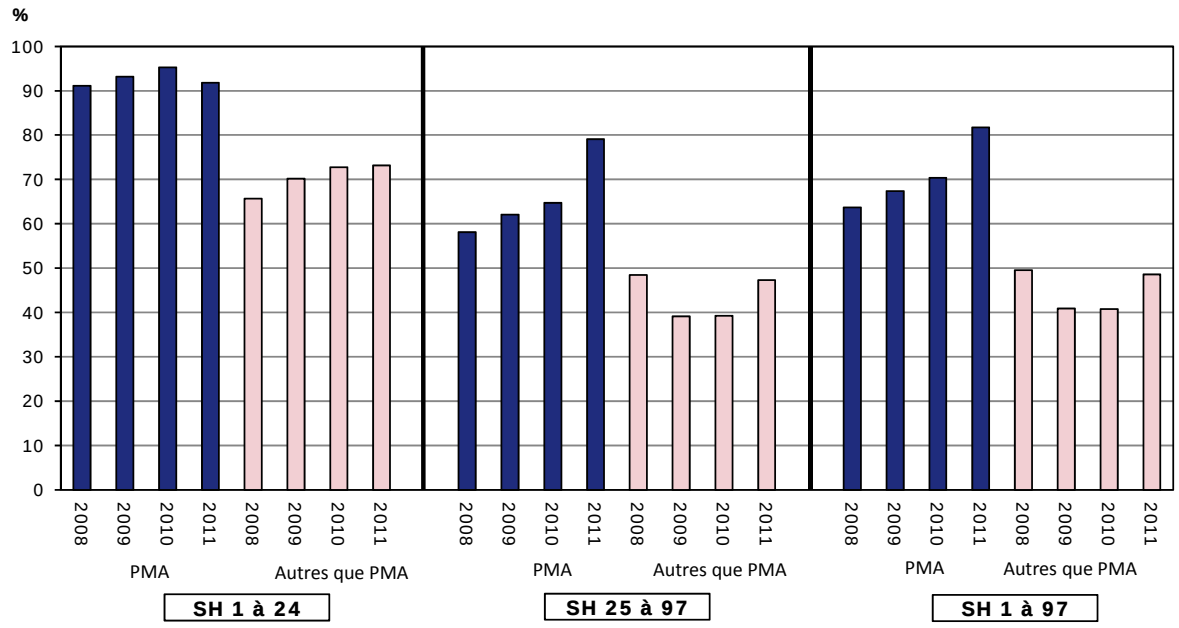

Source: Renseignements fournis par les autorités.

2.2.3 Régime d'investissement

2.2.3.1 Suisse

2.34. La liberté économique, garantie par la Constitution suisse, permet aux ressortissants suisses ou étrangers d'exercer des activités commerciales en Suisse, de constituer une société ou d'avoir des intérêts dans une société.[24] En règle générale, ni l'autorisation des pouvoirs publics, ni l'appartenance à des chambres de commerce ou à des associations professionnelles, ni la présentation de rapports annuels sur les activités, ne sont requises pour établir une entreprise. Un permis de travail et de résidence est cependant exigé pour les étrangers qui exercent des activités commerciales à titre permanent.

2.35. La plupart des secteurs économiques peuvent faire l'objet d'investissements de la part de ressortissants suisses ou étrangers. Toutefois, des restrictions continuent de s'appliquer dans les domaines soumis à un monopole d'État, y compris certains services de transport ferroviaire, certains services postaux, certains services d'assurance et certaines activités commerciales (telles que le commerce du sel). Des restrictions (sous forme d'obligation de domicile) s'appliquent aussi dans les secteurs du transport aérien et maritime[25], de l'électricité hydraulique et nucléaire, de l'exploitation des oléoducs/gazoducs et du transport de matières explosives.

[23] Renseignements en ligne du DFE. Adresse consultée: http://www.evd.admin.ch/aktuell/00120/index.html?lang=_en&msg-id=38350.

[24] Le Code des obligations est le principal fondement juridique pour l'investissement en Suisse.

[25] Les deux tiers des associés d'une compagnie maritime doivent être Suisses.

2.36. Des obligations en matière de licences et de diplômes peuvent s'appliquer à certaines professions et/ou activités commerciales: courtage dans les secteurs de la banque, de l'assurance ou des placements; hôtellerie et restauration; médecins, dentistes, pharmaciens, avocats et juristes; et certains services commerciaux (comme les négociants en vin, les agences privées pour l'emploi et les services d'emplois temporaires).

2.37. En Suisse, le droit des sociétés distingue principalement les sociétés de personnes sans personnalité morale (entreprises individuelles, sociétés en commandite ou sociétés en nom collectif) et les sociétés de capitaux (sociétés anonymes ou SA, sociétés à responsabilité limitée ou SARL). La "société en commandite de placements collectifs", créée en 2006, correspond au "limited partnership" commun dans les pays anglophones. Environ 50% des entreprises suisses sont des SA ou des SARL (tableau 2.4).

Tableau 2.4 Vue d'ensemble des principales formes juridiques pour les entreprises en Suisse

	Société individuelle	Société en nom collectif	SA	SARL	Succursale
Fondation / exigences relatives à la création	Activité lucrative indépendante	Conclusion d'un contrat de société (forme libre). Lorsqu'il n'y a pas d'activité commerciale, la société voit le jour lors de son inscription au registre du commerce	Acte de fondation authentique; approbation des statuts; nomination de la direction et de la représentation ainsi que (s'il n'est pas renoncé au contrôle restreint conformément à l'article 727a II CO) de l'organe de révision[26]	Acte de fondation authentique; approbation des statuts; nomination de la direction et de la représentation ainsi que (s'il n'est pas renoncé au contrôle restreint conformément à l'article 727a II CO) de l'organe de révision	Inscription au registre du commerce
But	Petite entreprise, activités basées sur la personne (par exemple artiste)	Petite entreprise durable, fortement basée sur la personne	Convient pratiquement à tous les types d'entreprises à vocation commerciale	Petites et moyennes entreprises	Unité d'exploitation qui fait juridiquement partie d'une entreprise principale, mais dispose d'une autonomie économique limitée
Statut juridique	Propriété exclusive du chef d'entreprise	Société de personnes	Personne morale	Personne morale	Succursale
Inscription au registre du commerce	Obligatoire pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel d'au moins 100 000 FS	Obligatoire	Est créée lors de l'inscription au registre du commerce	Est créée lors de l'inscription au registre du commerce	Obligatoire
Fondateur(s)	Une personne physique est l'unique chef d'entreprise	Deux personnes physiques ou plus	Au moins un actionnaire (personne physique ou morale)	Au moins un associé (personne physique ou morale)	Entreprise principale

[26] Code des obligations suisse (CO), article 727a II.

	Société individuelle	Société en nom collectif	SA	SARL	Succursale
Organes de gestion	Aucun	Associés	Assemblée générale Conseil d'administration (au moins 1 membre)	Assemblée des associés Direction générale (au moins 1 membre)	Organes de l'entreprise principale; Direction générale par la direction de la succursale; mandataire domicilié en Suisse
Responsabilité	Responsabilité illimitée du chef d'entreprise à l'aide de sa fortune personnelle	Responsabilité primaire de la fortune de la société (capital); responsabilité subsidiaire illimitée et solidaire de chaque associé à l'aide de sa fortune personnelle	Responsabilité exclusive de la fortune de la société; seule obligation des actionnaires: verser l'intégralité du capital social (libération)	Responsabilité exclusive de la fortune de la société; éventuellement, obligation limitée d'effectuer des versements complémentaires conformément aux statuts; responsabilité uniquement pour les versements complémentaires liés aux parts sociales propres	Entreprise principale
Capital minimal	Pas de minimum imposé	Pas de minimum imposé	Au minimum 100 000 FS, versement minimal de 50 000 FS	Au minimum 20 000 FS	Pas de capital propre requis (le capital de dotation de la maison mère étrangère suffit)
Frais de conseil, de fondation, d'enregistrement, de notaire	Entre 700 et 1 200 FS	Entre 2 400 et 4 400 FS	Entre 1 900 (électronique) et 7 000 FS (traditionnel)	Entre 1 800 (électronique) et 6 000 FS (traditionnel)	À partir de 1 000 FS

Source: Renseignements en ligne de l'OSEC, Guide de l'investisseur – Implanter une entreprise en Suisse, avril 2012. Adresse consultée: http://invest-in-switzerland.com.

2.38. Il faut compter en moyenne pour la fondation d'une société deux à quatre semaines entre le dépôt des documents requis et la date d'établissement légal. Cela peut prendre moins de temps en fonction des activités et du canton. Les entreprises étrangères s'implantent généralement en Suisse sous forme de société anonyme (SA). Cependant, si la succursale est établie sous forme de société individuelle, de société en nom collectif ou de société en commandite, toutes les démarches peuvent être faites en ligne sur le portail PME officiel de la Suisse.[27] Cette procédure en ligne comporte des documents à compléter pour l'inscription d'une société individuelle au registre du commerce, pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et pour les obligations relatives à l'assurance sociale. D'une manière générale, toute entreprise exerçant des activités commerciales, manufacturières ou autres doit être inscrite au registre du commerce. Toutes les modifications (ajouts et/ou suppressions) apportées au registre du commerce sont publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce* (FOSC).[28]

2.39. La Banque mondiale place la Suisse au 26ème rang (sur 183 pays) pour la facilité de faire des affaires, le temps moyen nécessaire à la création d'une entreprise étant de 85 jours, sur la base des procédures, délais, coûts et capital minimal imposés.[29]

2.40. En raison de la structure fédérale de la Suisse, les impôts auxquels sont soumises les entreprises peuvent être fédéraux, cantonaux et/ou communaux.[30]

[27] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.pme.admin.ch.
[28] *Feuille officielle suisse du commerce*. Adresse consultée: https://www.shab.ch.
[29] Banque mondiale (2012).

2.41. Fin 2012, la Suisse avait signé 86 conventions de double imposition[31] et 130 accords bilatéraux d'investissement, ou accords concernant la promotion et la protection des investissements. La Suisse se situe en troisième position, après l'Allemagne et la Chine, pour son réseau d'accord de ce type. Elle a ratifié la Convention de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) en 1988. Elle est aussi partie contractante de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États depuis 1968.

2.2.3.2 Liechtenstein

2.42. Le Liechtenstein dispose d'un régime d'investissement stable et prévisible. Les investissements nationaux et étrangers sont possibles dans la plupart des secteurs, sous réserve de prescriptions en matière de séjour, de restrictions concernant l'acquisition de biens immobiliers, la production, le commerce et le transport d'électricité, de gaz et d'eau (monopole d'État) ainsi que de restrictions appliquées à un certain nombre de services financiers (gestion de patrimoine, conseils en investissement et prise en fiducie) lorsqu'ils sont fournis à titre professionnel par des fiduciaires ou des sociétés fiduciaires.

2.43. Un permis ou une licence est nécessaire pour exercer une activité commerciale et il existe des prescriptions spécifiques en matière de licences pour les entreprises du secteur financier et les services professionnels. Une personne physique ressortissante d'un État non membre de l'EEE (autre que la Suisse) ne peut établir une entité commerciale que si elle est résidente depuis au moins 12 ans. En ce qui concerne les professions "qualifiées", des qualifications professionnelles reconnues par l'État sont exigées pour les différents secteurs d'activité.[32] Les entreprises qui souhaitent exercer des activités commerciales au Liechtenstein doivent présenter une demande de licence à l'Office des affaires économiques. Pour obtenir une licence, il faut nommer un directeur qui remplisse les conditions relatives aux 12 années de résidence et aux qualifications professionnelles. Toutes les personnes physiques ou morales doivent avoir au Liechtenstein des bureaux adaptés à leur activité.

2.44. Les formes juridiques pour les entreprises au Liechtenstein sont régies par la Loi de 1926 sur les personnes et les sociétés, connue sous le nom de "Code PGR". Les sociétés de fiducie sont établies conformément à la Loi de 1928 sur les sociétés fiduciaires. Les formes les plus couramment utilisées parmi celles que prévoit le Code PGR sont les sociétés publiques à responsabilité limitée, les établissements et les fondations (tableau A2. 4). Toutes les sociétés créées en vertu du Code PGR doivent être inscrites au Registre public, qui traite généralement les dossiers en deux à trois jours. En janvier 2012, l'agence "Liechtenstein Marketing" a été établie pour promouvoir, entre autres choses, l'investissement étranger et le tourisme.

2.45. Depuis le 1er janvier 2011, le Liechtenstein a un nouveau régime fiscal qui comporte un impôt sur les bénéfices des sociétés au taux de 12,5% pour toutes les entreprises exerçant des activités économiques (tableau 2.5). Le traitement spécial dont bénéficiaient les sociétés de domiciliation et les sociétés de portefeuille a été supprimé car ce type d'impôt menaçait d'enfreindre l'Accord sur l'EEE pour ce qui est de l'interdiction des aides d'État.[33] La Loi fiscale de 2011 comporte une disposition relative aux "structures patrimoniales privées" n'exerçant pas d'activité économique, qui est compatible avec le droit de l'EEE.[34] Les entreprises publiques qui n'ont pas d'activités économiques, les institutions de retraite professionnelle et les personnes morales qui exercent exclusivement des activités caritatives sont exemptées. La Loi fiscale de

[30] Pour une présentation détaillée du système fiscal suisse, voir le document de l'OMC WT/TPR/S/208/Rev.1 (pages 39 à 42).

[31] Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.sif.admin.ch/themen/00502/00740/index.html?lang=fr.

[32] Il y a 64 professions "qualifiées" ou réglementées. Adresse consultée: http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=%202011226.xml&Searchstring=gewerbeverordnung&showLGBl=true.

[33] Les entreprises qui existaient au 1er janvier 2011 sont exemptées pour trois ans (jusqu'à la fin de 2013).

[34] La compatibilité de cette nouvelle disposition avec le droit de l'EEE a été confirmée par une décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE le 15 février 2011. Adresse consultée: http://www.eftasurv.int/media/decisions/44-11-COL.pdf.

2011 comporte aussi une disposition relative aux revenus liés à la propriété intellectuelle (IP-Box) qui est compatible avec le droit de l'EEE.[35]

Tableau 2.5 Liechtenstein: impôts sur les sociétés et principaux autres impôts, 2012

Assiette fiscale	Taux d'imposition ordinaires
Impôt sur les bénéfices des sociétés (annuel): bénéfices annuels nets	12,5% (minimum 1 200 FS)
Structures patrimoniales privées	1 200 FS
Droits de timbre: formation de capital social (applicable seulement lorsque les dispositions suisses sur les droits de timbre ne s'appliquent pas)	Capital > 1 000 000 de FS: 1% Capital > 5 000 000 de FS: 0,5% Capital > 10 000 000 de FS: 0,3%
Impôt sur les gains immobiliers (par transaction – vente de biens immobiliers situés au Liechtenstein)	Maximum 21%
Impôt sur le revenu des personnes physiques (revenu mondial)	Maximum 21%
Impôt sur la fortune nette (actifs nets mondiaux)	Maximum 0,84%
Revenus liés à la propriété intellectuelle	80% du revenu net exempté

Note: Les structures patrimoniales privées sont des entités juridiques qui n'exercent pas d'activité économique et qui se limitent à acquérir, détenir, administrer et vendre des instruments financiers, ainsi que des parts dans d'autres entités, des liquidités et des avoirs bancaires. Une structure patrimoniale privée peut détenir des parts uniquement à condition que ni elle, ni ses actionnaires ni ses bénéficiaires n'exercent effectivement d'influence directe ou indirecte sur la gestion de l'entité concernée.

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Liechtenstein.

2.46. En vertu de l'Accord sur l'épargne conclu entre le Liechtenstein et l'UE, le Liechtenstein impose depuis le 1er juillet 2005 un impôt à la source sur les intérêts et les autres revenus d'épargne versés aux propriétaires bénéficiaires résidant dans les pays des CE.[36] En 2011, le taux applicable a atteint le maximum, soit 35%. La Loi fédérale suisse sur les droits de timbre s'applique conformément au Traité d'Union douanière.

2.47. Depuis 2009, le Liechtenstein met en place un réseau d'accords d'échange de renseignements fiscaux (TIEA) et de conventions de double imposition.[37] Tous les TIEA et six des huit conventions sont conformes aux modèles de l'OCDE. Le Liechtenstein n'a conclu aucun accord bilatéral concernant la protection des investissements.

[35] La compatibilité de cette nouvelle disposition avec le droit de l'EEE a été confirmée par une décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE le 12 décembre 2012. Adresse consultée: http://www.eftasurv.int/media/decisions/480-12-COL.pdf.

[36] Le Liechtenstein permet aux propriétaires bénéficiaires d'éviter l'impôt à la source en autorisant expressément leurs agents payeurs au Liechtenstein à déclarer les versements d'intérêts aux autorités compétentes de leur pays de résidence.

[37] En décembre 2012, on comptait 19 TIEA en vigueur, conclus avec les pays suivants: Allemagne; Andorre; Antigua-et-Barbuda; Australie; Danemark; États-Unis; Finlande; France; Groenland; Îles Féroé; Irlande; Islande; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Royaume-Uni; Saint-Kitts-et-Nevis; Saint-Vincent-et-les Grenadines; et Suède. Les conventions de double imposition en vigueur étaient au nombre de huit et concernaient l'Allemagne; l'Autriche; Hong Kong, Chine; le Luxembourg; le Royaume-Uni; Saint-Marin; la Suisse; et l'Uruguay.

3 POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Procédures douanières et facilitation des échanges

3.1. La Suisse et le Liechtenstein continuent d'améliorer leurs procédures douanières pour faciliter les échanges commerciaux, tout en sécurisant leurs frontières et en protégeant les consommateurs et l'environnement. La déclaration en douane qui précède l'arrivée de la marchandise peut se faire par voie électronique, en utilisant le système e-dec pour les importations et les exportations (un système électronique auquel les déclarants professionnels ont accès après enregistrement) ou par écrit; les touristes peuvent effectuer leur déclaration en douane oralement.[1] La plupart des procédures douanières sont accomplies par voie électronique. Cette forme de déclaration est obligatoire pour, entre autres, les produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires (à quelques exceptions près)[2], et pour certaines boissons alcooliques qui doivent être placées dans un entrepôt en douane. Toutefois, une déclaration sur papier est possible lorsque la forme électronique n'est pas obligatoire ou si l'importateur n'a pas reçu l'autorisation de faire une déclaration en douane sous forme électronique.[3] Les autorités ont indiqué qu'à compter du 1er janvier 2013 toutes les déclarations en douane commerciales doivent être effectuées sous forme électronique, en utilisant la nouvelle application en ligne e-dec Web. Ce système est gratuit, n'exige pas d'enregistrement et remplace le document administratif unique (DAU). Il a pour but d'aider les petites et moyennes entreprises.

3.2. Les documents exigés pour le dédouanement des exportations et des importations comprennent la déclaration en douane, la facture commerciale, le connaissement et les certificats pertinents en matière de préférences tarifaires, de santé ou de contrôle de la qualité. L'administration douanière est le seul organisme présent à la frontière, ce qui signifie que la Suisse ne dispose pas d'un guichet unique pour le dédouanement et la mainlevée des marchandises.

3.3. La Suisse est partie à l'Accord de Schengen depuis 2008. En conséquence, la coopération entre les parties à cet accord a été renforcée dans le domaine du contrôle des frontières; cela suppose également des activités transfrontières conjointes.

3.4. L'Accord de 1990 (Genève-UE) sur la facilitation et la sécurité douanières conclu entre la Suisse et l'UE a été modifié suite à l'adoption de mesures de sécurité pour le trafic de marchandises entre l'UE et les pays tiers, le 1er juillet 2009. L'accord révisé supprime l'obligation de notifier à l'avance le trafic de marchandises entre l'UE et la Suisse, mais les négociants de pays tiers sont tenus de respecter la prescription de notification préalable et font l'objet d'une analyse du risque de sécurité. L'accord a été signé le 25 juin 2009 et a été appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Afin de faciliter les procédures douanières pour les négociants de pays non membres de l'UE, la Suisse a adopté un régime d'opérateurs économiques agréés dont le but est d'assouplir les règlements douaniers en matière de sécurité dans le cas des entreprises agréées.

3.5. En raison de sa situation géographique et de son excellente infrastructure, la Suisse est un pays de transit. Le paiement des droits d'importation doit être assuré à titre temporaire (au moyen d'un dépôt en espèces ou d'une garantie) pour les marchandises transitant par la Suisse. Pour plus de 90% des procédures de transit applicables aux marchandises transportées par la route, le paiement des droits de douane est assuré par une garantie valable pour plusieurs procédures de transit. Toute interdiction ou restriction doit également être observée. La Suisse utilise essentiellement les deux principales procédures de transit international pour le commerce de marchandises: le Nouveau système informatisé de transit (NCTS) et la procédure TIR. Il n'y a ni droit ni redevances de transit. Les procédures de transit sont également appliquées au transport de marchandises entrant en Suisse ou en sortant, étant donné que plus de 75% des marchandises reçoivent l'autorisation des douanes dans les locaux des destinataires ou des expéditeurs à l'intérieur du pays.

[1] RS 631.013.
[2] Voir RS 631.013 pour une liste des exceptions.
[3] Le chapitre 2, section 2, de l'Ordonnance fédérale réglant les compétences de l'administration des douanes (RS 631.013) précise dans quels cas les importateurs ne sont pas autorisés à faire une déclaration électronique.

3.6. L'Administration fédérale des douanes peut émettre une décision anticipée contraignante sur l'origine préférentielle d'une marchandise, conformément à l'article 20 de la Loi sur les douanes. L'évaluation contraignante peut être demandée par écrit aux autorités douanières du pays dans lequel le demandeur est domicilié. Ces évaluations contraignantes de l'origine demeurent valides six ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées demeurent comparables.

3.7. La Suisse participe activement aux travaux du Groupe de négociation sur la facilitation des échanges dans le cadre duquel elle œuvre en faveur d'un accord multilatéral sur la facilitation des échanges et est auteur ou coauteur de plusieurs propositions. Les propositions concernant les douanes comprennent: l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou passif[4]; les courtiers en douane[5]; le transit[6]; la gestion des risques[7]; le traitement préalable à l'arrivée des marchandises[8]; la séparation de la mainlevée de la procédure de dédouanement[9]; l'utilisation des normes internationales[10]; et l'acceptation des renseignements disponibles sur le plan commercial et des copies de documents.[11] D'autres propositions comprennent la publication et la disponibilité des renseignements[12]; l'établissement de comités nationaux de la facilitation des échanges[13]; la réduction/limitation et le réexamen périodique des formalités et des exigences en matière de documents[14]; la publication et les consultations préalables[15]; et les redevances et impositions.[16]

3.8. Les douanes génèrent plus du tiers des revenus totaux de la Confédération. En 2011, les recettes douanières s'élevaient à 23,5 milliards de francs suisses, la TVA représentant à elle seule 51% des recettes douanières totales et les droits d'importation 4% (graphique 3.1). Les recettes douanières perçues par l'Administration fédérale des douanes sont partagées avec le Liechtenstein sur une base par habitant.

Graphique 3.1 Répartition des recettes douanières, 2011

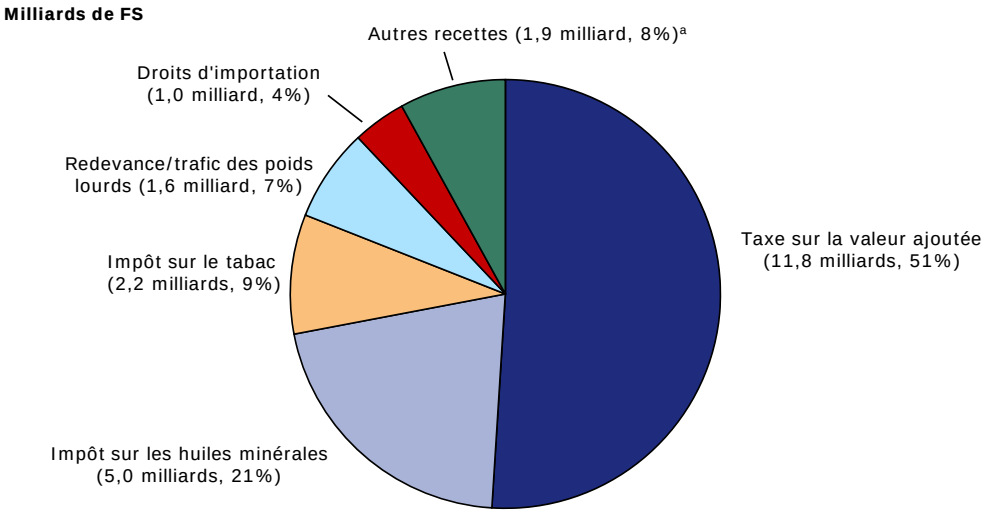

a Taxe sur le CO_2, impôt sur les véhicules automobiles, vignettes, taxe sur les composés organiques volatils, impôt sur la bière, etc.

Source: Administration fédérale des douanes (2012), "Faits et chiffres de l'AMD, 2011" (édition 2012). Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/01854/01856/index.html?lang=fr.

[4] Document de l'OMC TN/TF/W/170 du 17 mars 2010.
[5] Document de l'OMC TN/TF/W/110/Rev.2 du 5 octobre 2009.
[6] Document de l'OMC TN/TF/W/133/Rev.3 du 26 juin 2009.
[7] Document de l'OMC TN/TF/W/164 du 11 novembre 2009.
[8] Document de l'OMC TN/TF/W/117/Rev.1 du 20 février 2009.
[9] Document de l'OMC TN/TF/W/136/Rev.2 du 28 novembre 2008.
[10] Document de l'OMC TN/TF/W/131/Rev.1 du 14 décembre 2007.
[11] Document de l'OMC TN/TF/W/112 du 6 juin 2006.
[12] Document de l'OMC TN/TF/W/155/Rev.2 du 3 août 2009.
[13] Document de l'OMC TN/TF/W/158 du 23 février 2009.
[14] Document de l'OMC TN/TF/W/124/Rev.2 du 7 février 2008.
[15] Document de l'OMC TN/TF/W/115/Rev.1 du 20 octobre 2007.
[16] Document de l'OMC TN/TF/W/107 du 6 juin 2006.

3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine

3.1.2.1 Évaluation en douane

3.9. La Suisse et le Liechtenstein n'appliquant que des droits spécifiques, ils n'ont pas de législation sur l'évaluation en douane; toutefois, la valeur en douane doit être déterminée aux fins des impôts intérieurs, puisque la TVA et la taxe sur les véhicules automobiles sont toutes deux *ad valorem* (section 3.1.4). En règle générale, les marchandises sont dédouanées d'après leur poids brut (dans la plupart des cas); ce poids imposable comprend le poids effectif (net) (poids effectif des marchandises et celui des emballages immédiats) plus le poids de l'emballage employé pour la protection durant le transport, y compris le poids des éléments sur lesquels les marchandises sont fixées ou posées.[17] Le poids brut est toujours arrondi au chiffre supérieur.[18]

3.1.2.2 Règles d'origine

3.10. La Suisse et le Liechtenstein appliquent à la fois des règles d'origine non préférentielles et des règles d'origine préférentielles. Ils appliquent les mêmes règles d'origine non préférentielles, qui continuent d'être régies par l'Ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises.[19]

3.11. Les règles d'origine préférentielle, qui sont fixées dans la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes et dans les accords de libre-échange conclus avec les pays n'appartenant pas à la zone paneuroméditerranéenne, sont établies conformément au schéma SGP.[20] Les exportateurs peuvent bénéficier de "règles de tolérance" et de différentes formes de cumul autorisées dans les accords respectifs.

3.12. Les règles d'origine prévues par les ALE entre les pays de l'AELE et des pays tiers sont calquées sur les règles d'origine paneuroméditerranéennes. Le protocole 3 à l'Accord de libre-échange entre la Suisse et l'Union européenne fixe les règles d'origine préférentielles. Le système paneuropéen de cumul de l'origine, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1997, permet d'employer toutes matières originaires de n'importe quel pays de la zone (AELE, UE et Turquie) pour produire des marchandises qui conservent l'origine préférentielle. Ce système de cumul diagonal est progressivement étendu aux Îles Féroé et aux pays et territoires méditerranéens qui participent au partenariat euroméditerranéen (à savoir l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie, la Cisjordanie et la bande de Gaza). En vertu de l'Ordonnance fédérale relative aux règles d'origine régissant le SGP suisse, qui est entrée en vigueur le 1er mai 2011, les règles d'origine SGP de la Suisse ont été harmonisées avec celles de l'UE, notamment les règles figurant dans le Règlement (UE) n° 1063/2010 de la Commission du 18 novembre 2010.

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Caractéristiques générales

3.13. En vertu du Traité d'Union douanière de 1923, la Suisse agit pour le compte du Liechtenstein pour tout ce qui touche aux questions douanières. Le tarif douanier suisse s'applique en règle générale aux produits importés en Suisse et au Liechtenstein. Il n'a pas subi de changement important depuis 2008. Il ne comprend que des droits spécifiques et apporte une meilleure protection aux produits agricoles qu'aux produits non agricoles. Les importations sont imposées selon la Loi fédérale sur le tarif des douanes, généralement sur la base du poids brut (section 3.2.2.1).

[17] Les marchandises non emballées et celles dont les emballages n'offrent pas de protection "suffisante" contre les dommages en cours de transport peuvent faire l'objet d'une "tare additionnelle", égale à la différence entre le poids net et le poids brut. La "tare additionnelle" est le supplément de poids exprimé en pourcentage du poids net; elle est définie dans l'Ordonnance sur la tare (RO1987 2652), en fonction de la ligne tarifaire du SH, et varie de 100% pour les marchandises dont le poids net est presque nul (gaz du pétrole et autres hydrocarbures gazeux) à 5%. Les marchandises peuvent également être dédouanées sur la base du poids net à la demande de l'importateur: dans ce cas, en l'absence de taux de "tare additionnelle" établi pour ces articles précis, c'est le taux légal de 10% qui s'applique.

[18] RS 632.10.

[19] RS 946.31.

[20] Voir le document WT/TPR/S/208/Rev.1 pour une présentation détaillée des règles d'origine de la Suisse et du Liechtenstein.

3.14. En vertu de la Loi fédérale sur le tarif des douanes[21], le Conseil fédéral est habilité à modifier les droits appliqués par l'Union douanière par ordonnance. Les modifications sont temporaires tant qu'elles n'ont pas été approuvées par l'Assemblée fédérale. Tout relèvement tarifaire n'est fait qu'après une évaluation cas par cas, qui tient compte des besoins de l'économie suisse. Aucune mesure de ce type n'a été prise pendant la période considérée.

3.15. Des droits saisonniers applicables à quelque 95 produits sont prélevés principalement sur des fruits et légumes d'origine nationale, dont la plupart font aussi l'objet de contingents tarifaires.

3.16. Des contingents tarifaires s'appliquent aux produits agricoles (3,8% des lignes tarifaires) et visent, entre autres, les animaux vivants, les œufs, la semence bovine, les fleurs coupées, les pommes de terre, les légumes frais et congelés, les fruits frais, le vin et certaines céréales. Les contingents tarifaires peuvent être modifiés, principalement à cause de pénuries dans le pays. Ainsi, des importations sont parfois autorisées au-delà des contingents définis, auxquelles s'appliquent les taux de droits contingentaires (chapitre 4.2)). La répartition des contingents varie en fonction du produit (A4. 1). Tous les accords préférentiels conclus par la Suisse et le Liechtenstein prévoient également des contingents tarifaires préférentiels (tableau 3.1). Il n'y a aucune différence entre l'attribution des contingents NPF et l'attribution des contingents préférentiels. Un système électronique est employé ("e-quota").

Tableau 3.1 Contingents tarifaires, selon le régime commercial, 2012

Régime commercial	Nombre de lignes tarifaires
NPF	314
UE	41
AELE	25
Albanie	97
Botswana	188
Canada	3
Chili	169
Colombie	184
Croatie	57
Égypte	86
Îles Féroé	2
Ex-République yougoslave de Macédoine	67
Hong Kong, Chine	25
Israël	41
Japon	131
Jordanie	79
Corée, Rép. de	183
Liban	100
Lesotho	0
Mexique	42
Monténégro	104
Maroc	94
Namibie	188
Palestine	30
Pérou	184
Serbie	104
Singapour	5
Afrique du Sud	188
Swaziland	188
Tunisie	19
Turquie	38

[21] Loi sur le tarif des douanes, RS 632.10.

Régime commercial	Nombre de lignes tarifaires
Ukraine	111
SGP	180
PMA	0

Source: OMC, BDI.

3.1.3.2 Tarif NPF appliqué

3.17. Le tarif de la Suisse/du Liechtenstein ne comprend que des droits spécifiques dont les équivalents *ad valorem* varient entre 0% et 1 676%, contre 1 468,7% en 2008.[22] 83,6% des lignes sont assorties de taux pouvant atteindre 10% (graphique 3.2).[23] La protection tarifaire varie beaucoup d'un secteur à l'autre et à l'intérieur d'un même secteur et est en moyenne de 31,9% pour les produits agricoles et de 2,3% pour les produits non agricoles (selon les définitions de l'OMC).

Graphique 3.2 Répartition des taux de droits NPF appliqués, 2012

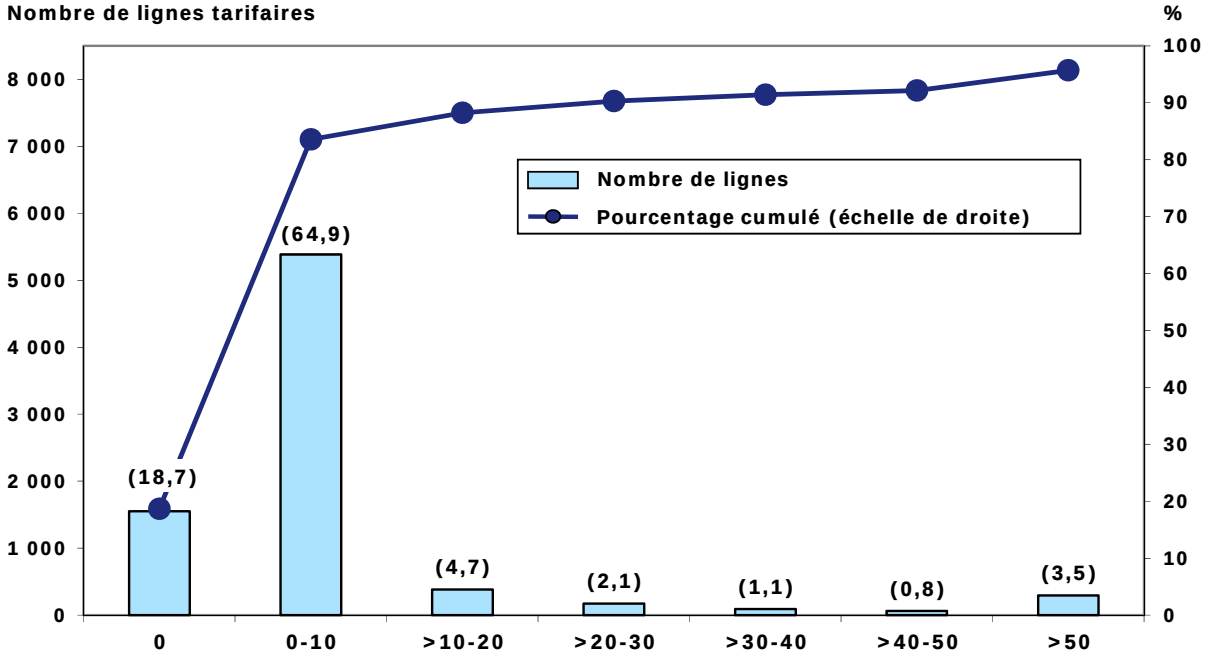

Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la proportion du total des lignes. Les taux contingentaires ne sont pas inclus. Certains EAV n'étant pas disponibles, le total n'est pas égal à 100% (4,3% du nombre total de lignes).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités.

3.18. La franchise de droits s'applique à 18,7% des lignes tarifaires (18,3% des lignes correspondant à des produits agricoles selon la définition de l'OMC et 18,8% des lignes correspondant à des produits non agricoles), dont les fruits à coque, les fruits, le thé, certaines céréales, les semences, le cacao, la vanille, les animaux vivants, le poisson et les crustacés, les graisses animales et végétales, le pétrole, certains produits chimiques, la soie brut, la laine, le

[22] Bien qu'ils soient en apparence simples à administrer, les droits spécifiques comportent certains inconvénients, dont leur manque de transparence et de prévisibilité; étant donné que les niveaux de protection accordés à des biens similaires ne sont pas uniformes et que le droit spécifique est (en règle générale) basé sur le poids des marchandises importées, il est plus élevé pour les marchandises relativement lourdes et peu coûteuses que pour les marchandises chères et légères de la même ligne tarifaire. En particulier, au cours de la période considérée (surtout en 2011 et 2012), la tendance à la baisse des prix mondiaux des produits agricoles et la forte appréciation du franc suisse ont conduit à des équivalents *ad valorem* élevés des droits spécifiques. Pour en savoir davantage sur les inconvénients des droits spécifiques, voir OMC (2001), encadré III.1.

[23] Les équivalents *ad valorem* (EAV) employés pour la présente analyse ont été calculés sur la base du montant du droit spécifique rapporté à la valeur unitaire des produits importés, c'est-à-dire la valeur des importations rapportée à leur quantité en 2011 (au niveau des positions à huit chiffres du SH). Quand les données sur les importations de 2011 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2010.

coton et le jute bruts et les métaux communs et les produits visés par l'Initiative sur les produits pharmaceutiques[24], l'Accord sur les technologies de l'information et l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils. Il s'y ajoute des droits de nuisance (supérieurs à 0% et inférieurs à 2%) pour 38,8% des lignes. Le taux maximal (sur une base EAV) de 1 676% s'applique aux abats de bovins congelés autres que la langue et le foie (SH 0206.2990).

3.19. La structure des droits de douane n'a guère changé depuis le dernier examen des politiques commerciales de la Suisse et du Liechtenstein. L'adoption de la nomenclature tarifaire du SH2012 a porté le nombre total de lignes à 8 299. De ce fait, et en raison de la tendance à la baisse des prix des produits agricoles et de la forte appréciation du franc suisse (causant, sans doute, une augmentation des EAV des droits spécifiques), la moyenne simple des taux de droits NPF appliqués en 2012 a été de 9,2%, contre 8,1% en 2008 (tableau 3.2). Le coefficient de variation de 5,3 (4,8 en 2008) indique une forte dispersion des taux (en EAV); cette dispersion est due au fait que les EAV des droits spécifiques sont généralement plus élevés pour les produits agricoles que pour les produits non agricoles. Cependant, certaines crêtes tarifaires internationales s'appliquent également à des produits non agricoles, dont les textiles et les vêtements (chapitres 54, 56 et 63 du SH).[25]

Tableau 3.2 Structure des droits NPF, 2012

(en %)

		2012	Droit consolidé final
1.	Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)	99,0	99,0
2	Moyenne simple des taux de droits	9,2	13,3
	Produits agricoles (définition OMC)	31,9	49,7
	Produits non agricoles (définition OMC)	2,3	2,4
	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	23,5	38,2
	Industries extractives (CITI 2)	0,5	0,6
	Industries manufacturières (CITI 3)	7,8	10,8
3.	Droits spécifiques (% du total des lignes)	100,0	100,0
	Lignes en franchise de droits (% du total des lignes)	18,7	15,4
4.	Droits non *ad valorem* sans EAV (% du total des lignes)	4,3	5,2
5.	Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	11,4	15,9
6.	Contingents tarifaires (% du total des lignes)	3,8	3,8
7.	Crêtes tarifaires nationales (% du total des lignes)[a]	5,8	7,4
8.	Crêtes tarifaires internationales (% du total des lignes)[b]	8,9	11,9
9.	Coefficient de variation des taux de droits	5,3	4,2
10.	Droits de nuisance appliqués (% du total des lignes)[c]	38,8	37,7

a Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués (indicateur 6).
b Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.
c Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

Note: Les lignes assorties de droits contingentaires sont exclues du calcul des droits. Le tarif de 2012 est basé sur la nomenclature du SH2012, qui comprend 8 299 lignes (au niveau des positions à huit chiffres). Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de la Suisse au niveau des positions à huit chiffres. Quand les données sur les importations de 2011 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2010. Cependant, certains équivalents *ad valorem* n'ont pu être évalués puisqu'il n'y a pas eu d'importations en 2010 et 2011, ce qui explique qu'environ 4,3% du total des lignes pour les droits NPF appliqués et 5,2% du total des lignes pour les droits consolidés ont été laissées vides (sans taux).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités suisses.

[24] Les produits pharmaceutiques concernés comprennent certains produits du chapitre 30 du SH et des positions 2936, 2937, 2939 et 2941 du SH.

[25] La différence observée entre le nombre effectif de lignes du tarif (8 299) et le nombre de lignes utilisées pour l'analyse des droits (7 942) est due au manque de données commerciales pour calculer les EAV pour certaines lignes tarifaires.

3.20. En général, la progressivité négative des droits demeure entre le premier stade de transformation (matières premières), pour lequel la moyenne des droits est de 15,3%, et le deuxième stade (produits semi-finis), pour lequel la moyenne des taux est de 10,7% (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Analyse succincte du tarif, 2012

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	CV[a]	Lignes en franchise de droits (%)
Total	8 299	9,2	0-1 676	5,3	18,7
SH 01-24	2 310	29,0	0-1 676	3,2	23,2
SH 25-97	5 989	2,4	0-160	1,9	17,0
Par catégorie de l'OMC					
Produits agricoles (définition OMC)	2 134	31,9	0-1 676	3,1	18,3
Animaux et produits d'origine animale	173	125,5	0-1 676	2,2	9,8
Produits laitiers	58	101,5	1-1 295	1,8	0,0
Fruits, légumes et végétaux	617	28,1	0-549	2,0	14,9
Café et thé	62	8,4	0-76	1,4	16,1
Céréales et préparations à base de céréales	426	20,8	0-265	1,3	10,3
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	394	22,5	0-137	1,5	19,0
Sucre et confiserie	58	6,9	0-60	1,3	25,9
Boissons, spiritueux et tabac	124	25,1	0-509	2,1	8,9
Coton	6	0,0	0	0,0	100,0
Autres produits agricoles n.s.a.	216	5,8	0-230	3,9	56,0
Produits non agricoles (définition OMC)	6 165	2,3	0-71	1,7	18,8
Poissons et produits du poisson	254	0,5	0-29	4,9	75,2
Produits minéraux et métaux	1 286	1,7	0-25	1,4	12,2
Produits chimiques et photographiques	1 083	1,1	0-25	2,2	38,2
Bois, pâte de bois, papier et meubles	343	4,4	0-28	1,2	21,3
Textiles	766	6,4	0-71	1,0	1,2
Vêtements	332	5,5	1-28	0,7	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	178	1,9	0-12	1,0	3,4
Machines non électriques	855	0,7	0-13	1,3	15,9
Machines électriques	381	1,0	0-8	1,2	16,0
Équipements de transport	183	1,6	0-21	1,6	9,8
Produits non agricoles n.s.a.	483	1,5	0-17	1,4	15,3
Pétrole	21	0,0	0	0,0	100,0
Par secteur de la CITI[b]					
CITI 1 - Agriculture, chasse et pêche	881	23,5	0-1 295	3,0	26,7
CITI 2 – Exploitation minière	105	0,5	0-14	3,2	62,9
CITI 3 – Industries manufacturières	7 312	7,8	0-1 676	5,9	17,1

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	CV[a]	Lignes en franchise de droits (%)
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	1 402	15,3	0-1 295	3,7	34,5
Produits semi-finis	2 459	3,2	0-72	2,0	18,3
Produits finis	4 438	10,7	0-1 676	5,4	13,9

a CV = Coefficient de variation.
b Classification internationale type par industrie (Rev.2), hormis l'électricité (1 ligne).

Note: Les moyennes sont calculées sur la base du tarif national au niveau des positions à 8 chiffres, à l'exclusion des taux contingentaires. Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de la Suisse pour 2011, au niveau des positions à 8 chiffres. Quand les données sur les importations de 2011 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2010. Cependant, certains équivalents *ad valorem* n'ont pu être évalués puisqu'il n'y a pas eu d'importations en 2010 et 2011, ce qui explique qu'environ 4,3% du total des lignes ont été laissées vides (sans taux).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités suisses.

3.21. Au total, à l'issue du Cycle d'Uruguay, la Suisse et le Liechtenstein ont consolidé 99% de leurs lignes tarifaires en utilisant des droits spécifiques sur les produits agricoles et des droits alternatifs pour les autres produits; 86 lignes correspondant au gaz, au pétrole et aux produits pétroliers ne sont pas consolidées.

3.1.3.3 Préférences tarifaires

3.22. En vertu du Traité d'Union douanière de 1923 liant la Suisse et le Liechtenstein, toutes les marchandises circulent librement entre les deux pays. Les accords bilatéraux entre l'Union européenne et la Suisse et l'Accord sur l'EEE (dans le cas du Liechtenstein) ont instauré le libre-échange pour la plupart des produits non agricoles, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine valable. En revanche, les produits agricoles ne bénéficient en général pas de droits préférentiels à l'importation dans l'Union douanière. La protection tarifaire, par exemple, est en moyenne de 29,6% dans le cas des produits en provenance de l'UE et de 30% pour les marchandises originaires des autres membres de l'AELE, comparativement à une protection NPF moyenne de 31,9% (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Droits de douane selon les accords préférentiels, 2012

	Moyenne simple des taux de droits (%)			Lignes assujetties à un taux nul en pourcentage du total des lignes dans chaque catégorie (%)			Taux non *ad valorem* en pourcentage du total des lignes dans chaque catégorie (%)					
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Animaux et produits d'origine animale	Produits laitiers	Fruits, légumes et végétaux
NPF	**9,2**	**31,9**	**2,3**	**18,7**	**18,3**	**18,8**	**81,3**	**81,7**	**81,2**	**90,2**	**100,0**	**85,1**
Réciproque												
AELE	6,9	30,0	0,0	81,5	28,1	100,0	18,5	71,9	0,0	89,0	65,5	77,3
Afrique du Sud[a]	6,9	29,6	0,0	83,9	37,6	99,9	16,1	62,4	0,1	78,6	96,6	56,1
Albanie	7,0	30,2	0,0	82,9	33,7	99,9	17,1	66,3	0,1	89,6	100,0	59,2
Botswana[a]	6,9	29,6	0,0	83,9	37,6	99,9	16,1	62,4	0,1	78,6	96,6	56,1
Canada[a]	7,1	30,6	0,0	80,9	26,0	100,0	19,1	74,0	0,1	89,0	100,0	79,7
Chili	7,0	30,4	0,0	82,5	32,2	99,9	17,5	67,9	0,1	82,1	100,0	61,8
Colombie[a]	6,8	29,3	0,0	84,5	40,0	99,9	15,5	60,0	0,1	78,0	62,1	54,3
Corée, Rép. de[a]	7,0	30,0	0,0	83,4	35,7	99,9	16,6	64,3	0,1	79,2	100,0	61,1
Croatie	7,3	31,5	0,0	79,8	21,8	99,9	20,2	78,2	0,1	89,0	100,0	79,9
Égypte[e]	7,0	30,4	0,0	82,3	31,4	99,9	17,7	68,6	0,1	89,6	100,0	56,1

	Moyenne simple des taux de droits (%)			Lignes assujetties à un taux nul en pourcentage du total des lignes dans chaque catégorie (%)			Taux non *ad valorem* en pourcentage du total des lignes dans chaque catégorie (%)					
	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Ensemble des produits	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Animaux et produits d'origine animale	Produits laitiers	Fruits, légumes et végétaux
Hong Kong, Chine	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Îles Féroé	7,3	31,7	0,0	79,2	19,5	99,9	20,8	80,5	0,1	90,2	100,0	85,1
Israël	7,1	30,4	0,0	81,5	28,4	99,9	18,5	71,7	0,1	89,6	100,0	72,3
Japon[a]	7,0	29,9	0,0	83,4	35,7	99,9	16,6	64,3	0,1	86,7	100,0	57,5
Jordanie[a]	7,1	30,8	0,0	80,5	24,7	99,9	19,5	75,4	0,2	89,6	100,0	72,9
Lesotho[a]	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Liban[a]	7,0	30,3	0,0	82,6	32,4	99,9	17,5	67,6	0,1	88,4	100,0	64,0
Macédoine	7,0	30,5	0,0	81,4	27,9	99,9	18,6	72,1	0,1	89,6	100,0	70,7
Maroc	7,1	30,6	0,0	81,1	26,9	99,9	18,9	73,1	0,1	89,6	100,0	66,8
Mexique	7,2	31,3	0,0	81,1	26,9	99,9	18,9	73,1	0,2	89,0	100,0	68,7
Monténégro	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Namibie[a]	6,9	29,6	0,0	83,9	37,6	99,9	16,1	62,4	0,1	78,6	96,6	56,1
Palestine	7,1	30,7	0,0	80,8	25,5	99,9	19,2	74,5	0,1	89,6	100,0	78,1
Pérou[a]	6,8	29,3	0,0	84,4	39,7	99,9	15,6	60,3	0,1	78,0	62,1	55,3
Serbie[a]	7,0	30,1	0,0	83,0	34,2	99,9	17,0	65,8	0,1	89,0	86,2	59,0
Singapour	7,1	30,6	0,0	81,5	28,3	99,9	18,5	71,7	0,1	89,6	100,0	73,6
Swaziland[a]	6,9	29,6	0,0	83,9	37,6	99,9	16,1	62,4	0,1	78,6	96,6	56,1
Tunisie[a]	7,2	31,0	0,0	80,0	22,7	99,8	20,0	77,3	0,2	88,4	100,0	79,7
Turquie	7,0	30,3	0,0	82,1	30,7	99,9	17,9	69,3	0,1	89,0	100,0	70,2
UE	6,8	29,6	0,0	81,1	29,2	99,0	19,0	70,8	1,0	89,6	62,1	70,7
Ukraine	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Non réciproque												
SGP	7,4	30,0	0,5	71,8	36,4	84,0	28,2	63,6	16,0	78,0	100,0	61,3
Brésil	7,4	30,0	0,5	71,7	36,3	84,0	28,3	63,7	16,0	78,0	100,0	61,3
Chine	7,8	30,0	1,1	70,3	36,3	82,1	29,7	63,7	17,9	78,0	100,0	61,8
PMA	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

a La mise en œuvre n'est pas encore terminée.

Note: Les calculs sont basés sur les EAV (lorsqu'ils sont disponibles) et ne comprennent pas les taux contingentaires.
Lorsqu'il n'y a pas de taux préférentiel, le taux NPF pertinent est utilisé dans les calculs.
Les équivalents *ad valorem* (EAV) ont été estimés sur la base des données d'importation de la Suisse pour 2011 au niveau des positions à 8 chiffres.
Quand les données sur les importations de 2011 n'étaient pas disponibles, on a retenu celles de 2010 et 2011.
Cependant, certains équivalents *ad valorem* n'ont pu être évalués puisqu'il n'y a pas eu d'importations en 2010 et 2011.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC à partir de données communiquées par les autorités suisses.

3.23. La Suisse et le Liechtenstein sont parties à 24 accords de libre-échange conclus sous l'égide de l'AELE.[26] En vertu de ces accords, 99,9% des produits non agricoles importés sont admis en franchise de droits, et des préférences sont accordées pour un éventail limité de produits agricoles. En conséquence, la moyenne des droits préférentiels sur les produits agricoles (définition OMC) est de 29,3% à 31,7% selon le pays, alors que la moyenne des droits NPF est de 31.9%. En vertu du Traité d'Union douanière de 1923 liant la Suisse et le Liechtenstein, les dispositions relatives au commerce de marchandises de l'Accord de libre-échange et de partenariat économique entre la Suisse et le Japon s'appliquent également au territoire du Liechtenstein.

3.24. Dans le cadre de leur schéma SGP, la Suisse et le Liechtenstein accordent un traitement tarifaire préférentiel non réciproque aux pays admis à en bénéficier, ainsi que des préférences

[26] Huit des accords sont entrés en vigueur depuis 2008: AELE-Canada; AELE-Colombie; AELE-Albanie; AELE-Serbie; AELE-Pérou; AELE-Ukraine; AELE-Monténégro; et AELE-Hong Kong, Chine.

additionnelles aux pays les moins avancés (PMA).[27] Les PMA jouissent de préférences substantielles qui, depuis 2008, s'appliquent à 100% (contre 99,6% auparavant) des lignes tarifaires correspondant aux produits agricoles[28] (définition de l'OMC); tous les produits non agricoles des PMA sont admis en franchise de droits. En revanche, les préférences accordées pour les produits agricoles relevant du SGP ne varient pas sensiblement des préférences octroyées au titre d'accords conclus dans le cadre de l'AELE. La protection tarifaire moyenne selon le SGP est de 30% pour les produits agricoles alors que la protection NPF est de 31,9%; d'autre part, les droits préférentiels moyens appliqués aux produits non agricoles au titre du SGP sont plus élevés (0,5%) que dans le cadre des accords de libre-échange (0%).

3.1.4 Autres impositions agissant sur les importations

3.25. La Suisse et le Liechtenstein constituent une zone commune aux fins de l'application du régime de la TVA. Les produits et services d'origine nationale et importés sont assujettis à la TVA. Pour les services importés, la TVA est perçue sur la base du "coût des services rendus" et, dans le cas des marchandises importées, elle s'applique au prix c.a.f. plus les droits de douane. Selon les autorités, quand l'Administration fédérale a des doutes sur la valeur déclarée, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sont appliquées.

3.26. Quelques changements ont été apportés à la législation relative à la TVA pendant la période à l'examen. Le 12 juin 2009, le Parlement a approuvé la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, RS 641.20), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 et a remplacé la Loi du 2 septembre 1999. En janvier 2011, les taux de la TVA ont augmenté légèrement et sont passés de 7,6% à 8% pour le taux normal, de 3,6% à 3,8% pour le taux spécial appliqué aux services d'hébergement et de 2,4% à 2,5% pour le taux réduit. Ce taux réduit est appliqué, entre autres, pour l'eau amenée par des conduites, les boissons (hormis les boissons alcooliques), les produits alimentaires, le bétail, les céréales, les végétaux, semences et fleurs, les médicaments, les journaux, magazines, livres et autres objets imprimés. Un taux nul est appliqué pour la TVA sur les exportations et sur l'or comme produit d'investissement.

3.27. L'administration des douanes prélève un impôt de 4% sur les véhicules automobiles; cet impôt est calculé soit sur la base de la valeur c.a.f. majorée du droit de douane, soit sur la base du prix facturé ou du prix catalogue. Les voitures électriques sont exemptées de cet impôt.

3.28. L'impôt à la consommation est toujours perçu sur les huiles minérales et carburants importés et d'origine nationale. Son taux est fonction du produit et de son utilisation finale: par litre, il varie de 0,759 franc suisse sur le diesel et de 0,7312 franc suisse sur l'essence sans plomb à 0,03 franc suisse sui sur les fuels domestiques ultralégers. Des taux réduits s'appliquent aux carburants employés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, ainsi que par les entreprises de transport agréées. Les aéronefs peuvent être exemptés de cet impôt sur les huiles minérales.[29] En 2011, l'impôt sur les huiles minérales a représenté 7,8% des recettes fédérales.[30]

3.29. Les taux d'imposition appliqués au gaz naturel et aux hydrocarbures gazeux destinés à servir de carburants ont été réduits le 1er juillet 2008, et une exonération partielle ou totale de l'impôt sur les huiles minérales a été accordée pour les biocarburants (biogaz, bioéthanol, biodiesel, huiles végétales et animales, par exemple) qui sont conformes à certaines prescriptions écologiques et sociales[31]; cet allégement peut aller jusqu'à 0,72 franc suisse par litre.

3.30. La taxe sur le CO_2 sur les combustibles fossiles est une taxe d'incitation qui s'ajoute aux mesures volontaires et autres mesures visant les émissions de CO_2. Elle vise à diminuer la consommation de combustibles fossiles et donc les émissions de CO_2. La taxe sur le CO_2 est perçue depuis le 1er janvier 2008 sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles) utilisés pour obtenir de la chaleur, produire de l'électricité dans des installations thermiques ou faire fonctionner des installations de couplage

[27] CNUCED (2013).
[28] Le traitement préférentiel a été principalement étendu au riz et au sucre en septembre 2009.
[29] En vertu de l'article 17, paragraphe 2 a), de la Loi sur l'imposition des huiles minérales, RS 641.61.
[30] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes, "Impôt sur les huiles minérales". Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00382/index.html?lang=fr&print_style=yes.
[31] RS 641.611.

chaleur-force. Le montant de la taxe est de 36 francs suisses par tonne de CO_2, depuis le 1er janvier 2010. Par exemple, l'huile de chauffage ultra légère est grevée de 95,50 francs suisses par 1 000 litres à 15 °C et le gaz naturel de 92,10 francs suisses par 1 000 kg. Les entreprises qui consomment beaucoup d'énergie peuvent être exemptées de la taxe sur le CO_2, si elles s'engagent légalement à réduire leurs émissions de CO_2 conformément à certains objectifs. L'Administration fédérale des douanes est chargée de faire respecter l'Ordonnance sur la taxe sur le CO_2, à l'exception des dispositions relatives aux exonérations fiscales et à la répartition des revenus, dont la responsabilité incombe à l'Office fédéral de l'environnement. L'Administration fédérale des douanes est, en particulier, chargée de la perception et du remboursement de la taxe sur le CO_2.

3.31. L'impôt sur le tabac est perçu sur les cigarettes, cigares et autres produits du tabac, importés ou d'origine nationale; cet impôt peut être spécifique ou *ad valorem*.[32] Le composant spécifique de l'impôt composé sur les cigarettes (SH 2402.2010, SH 2402.2020 et SH 2402.9000) a été porté à 114,94 francs suisses pour 1 000 unités pendant la période considérée (contre 99,23 francs suisses en 2006); le composant *ad valorem* de 25% du prix de vente au détail n'a pas changé. Les cigarettes sont également assujetties à deux taxes additionnelles: une taxe de 1,30 franc suisse pour 1 000 unités en faveur du fonds de financement du tabac indigène (SOTA) et une taxe de 1,30 franc suisse pour 1 000 unités destinée à alimenter le Fonds de prévention du tabagisme.[33] La taxe sur le papier à cigarette a été abolie le 1er janvier 2010. Les bières alcoolisées et les boissons contenant de la bière sont assujetties à un droit d'accise perçu conformément à la Loi fédérale sur l'imposition de la bière (RS 641.411) et ses dispositions d'application. Le droit d'accise sur la bière se calcule en fonction du degré d'alcool et varie de 16,88 francs suisses par hectolitre pour la bière légère à 25,32 francs suisses par hectolitre pour la bière ordinaire ou spéciale, et à 33,76 francs suisses par hectolitre de bière forte.[34]

3.32. La taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est de de 3 francs suisses/kg et s'applique aux COV importés et d'origine nationale, soit directement, soit aux substances ou produits contenant des COV.[35] L'impôt est perçu au moment de l'importation ou de la production en Suisse. En sont exonérés les COV qui sont utilisés sans diffusion dans l'environnement ou qui sont exportés.[36]

3.33. Le droit d'accise sur le sel, qui remplace le droit de monopole sur le sel, est toujours en vigueur au Liechtenstein.[37]

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation

3.34. La réglementation des produits faisant l'objet de prohibitions et de restrictions à l'importation a été adaptée à la réglementation européenne et aux conventions internationales relatives aux produits chimiques. Certains de ces produits sont énumérés dans le tableau 3.5, avec le texte pertinent et l'indication de leur objet. Certaines prohibitions (à l'importation et à l'exportation) sont appliquées en raison de sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou de sanctions adoptées par l'UE que la Suisse et le Liechtenstein appliquent également. Parmi les sanctions des Nations Unies récemment instituées figurent les sanctions

[32] Voir les renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes concernant les cigarettes, cigares et autres produits du tabac. Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00385/index.html?lang=fr.

[33] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes, "Notice pour l'importation professionnelle de cigarettes". Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00385/02115/index.html?lang=fr.

[34] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes, "Droit d'accise sur la bière". Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00386/index.html?lang=fr.

[35] Une liste positive de substances (appendice 1 de l'Ordonnance sur les COV) énumère tous les COV assujettis à cet impôt et une liste positive de produits (appendice 2 de l'Ordonnance sur les COV) énumère les produits contenant les COV assujettis à cet impôt. Pour une liste complète des articles assujettis à l'impôt sur les composés organiques volatils, voir RS 814.018. Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/e/rs/8/814.018.en.pdf.

[36] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes, "Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV)". Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steuern_abgaben/00381/index.html?lang=fr.

[37] L'impôt sur le sel varie (par tonne) de 175 francs suisses pour le sel directement destiné à la consommation humaine à 50 francs suisses pour le sel utilisé sur les routes, 0,94 franc suisse pour le sel à usage industriel, et 5 francs suisses pour le sel destiné à d'autres usages (LGBl. 1995/98 et LGBl. 1995/135).

contre la Somalie (2009), l'Érythrée (2010) et la Libye (2011).[38] Les sanctions contre la Sierra Leone ont été abolies en 2010. Se fondant sur les décisions de l'UE, la Suisse et le Liechtenstein ont adopté de nouvelles sanctions contre la Guinée (2009) et la Syrie (2011), alors que les sanctions contre l'Ouzbékistan ont été abolies en 2009.

Tableau 3.5 Quelques produits dont l'importation est interdite, 2012

Produits	Texte / accord	Objectif
Espèces menacées d'extinction et leurs produits	CITES	Environnement
Armes nucléaires, chimiques et biologiques, et mines antipersonnel	Loi fédérale sur le matériel de guerre (RS 514.51, articles 7 et 8)	Sécurité
Certaines substances chimiques toxiques et dangereuses pour l'environnement	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)	Environnement/santé publique
Pommes de terre, plants de pommes de terre, certains substrats de culture, vigne, arbres fruitiers de pays non européens	Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) (RS 916.2)	Protection phytosanitaire (interdiction visant uniquement certaines espèces destinées à la plantation)
Certaines piles carbone-zinc et piles ou accumulateurs alkali-manganèse	Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds (RS 0.814.326)	Environnement
Diamants bruts provenant de pays ne participant pas au système de certification fondé sur le Processus de Kimberley (KPCS)	Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts (RS 946.231.11)	Lutte contre le trafic international des diamants de la guerre

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.1.6 Licences d'importation

3.35. La Suisse et le Liechtenstein continuent de délivrer des licences automatiques et non automatiques. La Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1) et l'Ordonnance sur les importations agricoles du 26 octobre 2011 (RS 916.01), entrée en vigueur le 1er janvier 2012[39], constituent le cadre juridique du régime de licences applicable aux produits agricoles. Des changements récents ont été adoptés récemment à la suite de la révision du Système harmonisé.[40]

3.36. Une licence connue sous le nom de "Permis général d'importation" (PGI) est requise pour importer tous les produits visés par des prix de seuil ou par le système de stocks obligatoires. Cette licence est délivrée automatiquement et est utilisée à des fins statistiques. Elle sert également au prélèvement des parts de droits de douane non perçues par l'Administration fédérale des douanes, principalement dans le cas du stockage obligatoire. Cette licence est incessible et sa durée est généralement illimitée. Les négociants assujettis au contrôle douanier sont tenus d'indiquer le numéro du PGI dans la déclaration en douane.

3.37. Les licences non automatiques servent principalement à des fins de gestion des contingents tarifaires (chapitre 4.4.4). En règle générale, les contingents sont attribués à la suite d'un appel d'offres, selon les importations précédentes, dans l'ordre du premier arrivé, au prorata, et/ou en fonction de la quantité d'articles similaires produits ou achetés localement (prise en charge). Toutes les licences non automatiques sont cessibles, excepté les licences délivrées pour des contingents attribués au prorata. Les importateurs qui remplissent les conditions légales requises

[38] Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (RS 946.231) en vigueur depuis 2003. Au Liechtenstein, les ordonnances pertinentes du gouvernement sont basées sur la Loi du 10 décembre 2008 relative à l'application des sanctions internationales (LGBl. 41/2009).

[39] Document de l'OMC G/LIC/N/1/CHE/3 du 20 janvier 2012.

[40] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/13/Add.14 du 11 avril 2012.

sont autorisés à effectuer des importations dans les limites des contingents tarifaires, mais ils ne sont pas tenus de présenter cette autorisation à la frontière; le contrôle est fait électroniquement lors de la déclaration en douane. Une redevance de 3 francs suisses à 5 francs suisses est perçue pour la plupart des demandes de licences; il existe d'autres redevances, qui varient selon le produit et la méthode d'attribution des contingents.

3.38. Des licences sont également exigées pour importer certains produits non agricoles, tels que les stupéfiants, les transplants et l'éthanol de synthèse.[41]

3.39. Une licence peut être refusée pour non-conformité aux critères spécifiques. Les motifs d'un rejet éventuel sont communiqués à l'intéressé, qui dispose d'un droit de recours. Les recours contre les décisions concernant les procédures de licence sont présentés au Tribunal administratif fédéral et, en deuxième instance, au Tribunal fédéral.[42]

3.1.7 Stocks obligatoires

3.40. Conformément à l'article 8 de la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP, RS 531), le Conseil fédéral peut soumettre au stockage obligatoire des biens d'importance vitale. Une licence automatique est requise pour importer certains de ces biens.

3.41. Les produits qui sont actuellement assujettis au régime des stocks obligatoires et pour lesquels une licence d'importation automatique est requise sont: les carburants liquides; le sucre; le riz; les huiles et graisses comestibles; le café; et différents types de céréales. Les licences automatiques pour l'importation de ces produits sont délivrées par CARBURA (l'Office central suisse pour l'importation de carburants, une association d'importateurs de droit privé), dans le cas des carburants liquides, et par Réservesuisse Genossenschaft (une coopérative de droit privé d'importateurs de produits alimentaires et d'aliments pour animaux) pour les autres produits énumérés ci-dessus, sous réserve d'approbation par l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays. Ces articles peuvent être importés de n'importe quel pays, sans restriction quantitative et pendant une période illimitée. Le régime des stocks obligatoires est financé par des fonds de garantie alimentés par les redevances à l'importation (comprises dans les droits de douane perçus sur ces produits) et, en fin de compte, par les consommateurs. En règle générale, le niveau des stocks obligatoires correspond à quatre mois de consommation moyenne pour chaque produit (avec quelques exceptions, par exemple 4,5 mois pour les carburants liquides, 3 mois pour le kérosène et le café et de 3 à 4 mois pour les céréales).

3.42. En outre, les engrais azotés et certains produits thérapeutiques sont soumis aux prescriptions relatives aux stocks obligatoires, qui sont gérés par Agricura et Helvecura, respectivement. Les autorités suisses n'envisagent pas d'abaisser les niveaux des réserves obligatoires mesurés en mois de consommation annuelle moyenne.

3.1.8 Teneur en produits d'origine nationale et obligations d'achat de produits d'origine nationale

3.43. Le système de prise en charge, qui s'applique à certains produits agricoles encadrés par des contingents tarifaires, exige que les négociants achètent ou produisent des articles d'origine nationale similaires pour pouvoir importer. Les télédiffuseurs qui proposent des programmes en langue nationale ou régionale sont toujours obligés de réserver au moins la moitié de leur temps d'antenne à des productions suisses ou européennes et au moins 10% du temps d'antenne ou 10% du budget de production aux émissions de producteurs suisses ou européens indépendants. En outre, les télédiffuseurs en langue nationale ou régionale qui diffusent des films doivent consacrer au moins 4% de leurs recettes brutes à l'achat de films (productions ou coproductions) suisses ou acquitter une redevance de 4% sur leurs recettes brutes.

[41] Voir le document de l'OMC G/LIC/N/3/CHE/8 du 11 septembre 2012.

[42] Voir le document de l'OMC WT/TPR/S/208/Rev.1 pour une présentation détaillée du régime de licences de la Suisse et du Liechtenstein.

3.1.9 Mesures contingentes

3.44. La Suisse et le Liechtenstein n'appliquent actuellement aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde et n'ont aucune législation nationale spécifique en la matière. Toutefois, dans le système juridique suisse, les Accords de l'OMC (y compris les accords relatifs aux mesures antidumping, aux sauvegardes et aux subventions et mesures compensatoires) font partie intégrante du droit suisse et pourraient, par conséquent, servir de base juridique à l'imposition de mesures contingentes à l'avenir.

3.45. En cas d'allégation de dumping ou de subventionnement, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est l'autorité compétente en Suisse. Le Liechtenstein n'a pas compétence pour adopter des mesures contingentes.

3.46. En outre, l'article 7 de la Loi fédérale sur le tarif des douanes[43] permet de modifier les droits de douane, y compris de les augmenter, quand l'intérêt national est en jeu; l'article 11 permet de majorer temporairement les droits sur les produits agricoles, en application des dispositions relatives aux sauvegardes figurant dans les accords commerciaux internationaux. En vertu de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, la Suisse s'est réservé le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale pour 1 193 lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles. Cette mesure n'a été appliquée qu'une seule fois, en 1999. L'article premier de la Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures permet d'adopter des mesures non tarifaires dans les situations d'urgence (sous réserve d'approbation par le Parlement dans un délai de six mois).[44]

3.1.10 Marchés publics

3.47. La Suisse a transposé dans sa législation nationale au niveau fédéral (administration centrale) et aux niveaux infrafédéraux (cantonal et municipal) ses engagements découlant d'accords internationaux sur les marchés publics, à savoir l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP), l'Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE du 21 juin 1999[45] et les accords de libre-échange conclus par la Suisse dans le contexte de l'AELE.[46] Au niveau fédéral, l'AMP a été transposé par la Loi fédérale de 1994 sur les marchés publics (en vigueur depuis le 1er janvier 2006) et l'Ordonnance de 1995 y relative, dans lesquelles sont fixées des règles détaillées pour tous les types de marchés publics dont la valeur est inférieure ou supérieure aux seuils définis dans l'AMP. Le 17 juin 2009, la Confédération a décidé de réviser l'Ordonnance relative à la Loi fédérale sur les marchés publics, et le texte révisé est en vigueur depuis janvier 2010.

3.48. Au niveau infrafédéral, les 26 cantons suisses opèrent dans le cadre des dispositions de la révision de 2001 du Concordat intercantonal sur les marchés publics et ses directives d'application.[47] Les engagements de la Suisse au titre de l'AMP ne s'étendent pas aux marchés publics passés par les Chemins de fer fédéraux suisses.[48] En outre, la sécurité peut être invoquée pour prononcer des exclusions dans le cas de certains marchés publics, conformément à l'article III de l'AMP dans sa version révisée.[49] La Suisse a formulé des réserves concernant l'application de l'Accord à d'autres signataires qui n'avaient pas consenti un accès comparable et effectif des entreprises suisses à certains types de marchés.[50] En 2011, la Suisse a présenté une

[43] Loi sur le tarif des douanes, RS 632.10.
[44] Loi fédérale sur les mesures économiques extérieures, RS 946.201.
[45] Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_172_052_68.html.
[46] Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00515/00516/index.html?lang=fr. Voir également: http://www.efta.int/legal-texts/free-trade-relations.aspx. Des négociations sur les marchés publics sont en cours avec la Russie, le Bélarus, l'Indonésie et certains pays d'Amérique centrale.
[47] Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), 25 novembre 1994/15 mars 2001. Adresse consultée: http://www.dtap.ch/Konkordate/IVOEB.aspx.
[48] Ils s'appliquent toutefois aux transports urbains, y compris aux tramways. Voir le document de l'OMC GPA/113.
[49] Voir l'article XXIII de l'AMP.
[50] Voir, par exemple, les notes générales 1, 2 et 3 de la Suisse dans l'annexe 7 du document de l'OMC GPA/113. Ces réserves visent notamment le Canada (organismes régionaux, entreprises de distribution d'eau et d'électricité, transports en commun, aéroports et ports, ainsi que certains sous-secteurs des services), les États-Unis (organismes municipaux et distribution d'eau, transports en commun, aéroports et ports, certains sous-secteurs des services et procédures de contestation), le Japon (organismes municipaux, entreprises de

offre finale aux Membres de l'AMP et l'ensemble des propositions finales a été adopté en mars 2012, mais n'ont pas encore pris effet.[51]

3.49. Selon les autorités, les lois cantonales et fédérales ont été harmonisées dans une grande mesure. La Commission des marchés publics Confédération-Cantons (CMCC) est chargée de coordonner les mesures d'exécution des engagements internationaux de la Suisse aux niveaux fédéral et infrafédéral, en s'assurant qu'ils sont respectés et appliqués.[52] Par ailleurs, la Loi fédérale de 1995 sur le marché intérieur vise à assurer la non-discrimination dans les marchés publics aux échelons cantonal et local. La législation suisse couvre les achats de biens et services ainsi que les travaux de construction et de génie civil. La Loi ne s'applique pas, entre autres, aux achats d'armes ni aux activités de défense.[53] Ces achats sont, toutefois, régis par la section 3 de l'Ordonnance sur les marchés publics du 11 décembre 1995.[54] La législation suisse prévoit notamment des ajustements périodiques des définitions et des valeurs de seuil en fonction des dispositions pertinentes de l'AMP.

3.50. La Loi fédérale sur les marchés publics contient des dispositions spéciales (y compris sur les valeurs de seuil) pour les entreprises publiques et privées ayant une position dominante sur le marché suisse. L'Ordonnance fédérale sur les marchés publics couvre en outre certaines activités menées par des entités publiques sous l'autorité ou l'influence de l'État suisse (organismes dans lesquels le gouvernement fédéral détient une part majoritaire ou dont la direction ou le conseil d'administration sont constitués à plus de la moitié par des représentants du gouvernement fédéral), ou par des entités privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs pour fournir un service donné sur le territoire suisse. Ces activités incluaient à l'origine la fourniture de services de télécommunication, la construction ou l'exploitation des équipements ferroviaires par les CFF, et la production, la transmission et la distribution d'électricité.[55] Quand les conditions sont réunies pour garantir la liberté d'accès à tous les fournisseurs, ou pour que la concurrence internationale puisse s'exercer sur ces marchés (ou sur une partie d'entre eux), le Département fédéral de l'environnement, des transports et de l'énergie et de la communication (DETEC) peut accorder une exemption partielle ou totale à un secteur, à une branche ou à une activité au regard de la Loi fédérale sur les marchés publics.[56] Ces exemptions sont décidées sur la base des recommandations émanant de la Commission de la concurrence à la lumière des conditions de concurrence dans le secteur.[57]

3.51. Pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils, les entités contractantes peuvent utiliser la procédure d'appel d'offres limitée, l'appel d'offres sur invitation (il faut inviter au moins trois fournisseurs), l'appel d'offres ouvert ou l'appel d'offres sélectif.[58] Pour les marchés dont la valeur atteint les seuils internationaux convenus, l'entité contractante doit choisir entre l'appel d'offres ouvert, sélectif ou la procédure d'appel d'offres limitée.[59] Le marché doit être adjugé au fournisseur qui a présenté l'offre la plus avantageuse du point de vue économique, et la plus conforme aux critères définis dans le dossier d'appel d'offres. Ni la loi ni l'ordonnance n'instituent de traitement préférentiel pour les fournisseurs suisses. Les plaintes à l'encontre des entités fédérales concernant des marchés publics peuvent être adressées au Tribunal administratif fédéral, qui a succédé, le 1er janvier 2007, à la Commission fédérale de recours (CRM) pour tout ce qui touche aux marchés publics. Il peut être fait appel des décisions du Tribunal administratif fédéral auprès du Tribunal fédéral. Au niveau cantonal, les tribunaux administratifs peuvent traiter des plaintes liées aux procédures de passation de marchés. Il peut être fait appel de leurs décisions auprès du Tribunal fédéral.

distribution d'électricité et de transports publics et procédures de contestation), la République de Corée (organismes municipaux, aéroports et transports en commun, procédures de contestation), Israël (organismes municipaux, transports en commun, certains sous-secteurs des services et procédures de contestation); et Singapour (organismes municipaux et entreprises de distribution d'eau et d'électricité).

[51] Voir le document de l'OMC GPA/113.
[52] La CMCC comprend un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons.
[53] Article 3, RS 172.056.1.
[54] Articles 32 à 36, RS 172.056.11.
[55] Article 2, paragraphe 2, RS 172.056.1; et article 2a, RS 172.056.11.
[56] Article 2b, RS 172.056.11.
[57] RS 172.056.111.
[58] Article 36, RS 172.056.11.
[59] RS 172.056.1.

3.52. L'accord bilatéral sur les marchés publics entre la Suisse et l'UE a comblé le vide qui existait entre l'AMP et les dispositions pertinentes de l'EEE. Il prévoit l'extension de l'AMP aux achats effectués par les communes, les chemins de fer, les services de télécommunication, les organismes opérant dans le domaine de l'énergie à l'exclusion de l'électricité, et les entités privées bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs et opérant dans les domaines de l'eau potable, de l'électricité, des aéroports, des ports, des transports urbains et des tramways.[60] Le sous-secteur des télécommunications a été dispensé de l'application de l'accord par les autorités suisses dès son entrée en vigueur et par la Commission européenne (pour la plupart des Membres) en juillet 2002. L'exemption a été formellement mise en œuvre par l'Ordonnance du DETEC du 18 juillet 2002 (RS 172.056.111). En 2007, la même exemption a été accordée au transport ferroviaire de marchandises. Cette exemption a été formellement mise en œuvre avec l'adoption de l'annexe de l'Ordonnance du DETEC du 18 juillet 2002. Une clause de l'effort maximal encourage les acheteurs à ne pas établir de discrimination à l'égard des fournisseurs d'autres parties à l'Accord pour les marchés d'une valeur inférieure aux valeurs de seuil pertinentes.

3.53. Plusieurs des accords de libre-échange conclus dans le contexte de l'AELE contiennent un chapitre sur les marchés publics, qui est basé sur l'AMP de l'OMC et comporte des concessions en matière d'accès aux marchés. C'est le cas des accords avec le Chili, le Mexique, la Colombie, le Pérou, l'Ukraine et le Conseil de coopération du Golfe.

3.54. En Suisse, le total des marchés publics de fournitures, de services et de travaux de construction passés à tous les échelons s'est élevé à environ 34 milliards de francs suisses en 2007, ce qui représente 25% du total des dépenses publiques. Il s'est réparti entre la Confédération (19%), les cantons (38%) et les communes (43%). On ne dispose pas de chiffres exacts pour les montants dépensés entre 2008 et 2010; des données statistiques sont devenues disponibles pour la première fois en 2011, avec l'introduction de la plate-forme électronique des marchés publics (simap.ch) pour les achats des entités contractantes de la Confédération. En 2011, les achats au niveau fédéral se sont chiffrés au total à 6 milliards de francs suisses, comprenant des achats d'une valeur dépassant les valeurs de seuil de 3,8 milliards de francs suisses. La procédure d'appel d'offres ouvert a été employée pour l'adjudication de marchés d'une valeur d'environ 3 milliards de francs suisses, la procédure d'appel d'offres sélectif pour les marchés d'une valeur d'environ 400 millions de francs suisses et la procédure d'appel d'offres limitée pour les marchés d'une valeur d'environ 400 millions de francs suisses, conformément aux conditions définies dans l'AMP. Les fournitures comptent pour 16% dans le total des marchés publics passés en Suisse, alors que les services comptent pour 45% et les services de construction pour 39%. Le système électronique n'est pas encore obligatoire pour les cantons pour la collecte de données statistiques.

3.55. Un portail centralisé a été mis en place en 2011 à l'usage de la Confédération, des cantons et des communes pour toutes les questions touchant aux marchés publics.[61]

3.56. Au Liechtenstein, outre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, les dispositions pertinentes de l'EEE (les directives de l'UE et les règlements de l'UE directement applicables) et la Convention de l'AELE régissent les marchés publics. Les valeurs de seuil sont celles définies par l'EEE. Les marchés publics relèvent de la compétence du Département des marchés publics, sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre. En 2008, deux directives de l'UE (2004/17/CE et 2004/18/CE) ont été transposées dans le droit national, et la législation relative aux marchés publics a été mise à jour (Loi sur les marchés de services publics pour ce qui a trait aux contrats de travaux publics et aux contrats de fourniture et de services dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux; et Loi sur les marchés publics pour ce qui a trait à tous les autres achats publics).[62] Ces lois s'appliquent aux achats des collectivités publiques, et aux opérations réalisées conjointement par des entités publiques et privées quand l'apport financier de l'entité contractante publique dépasse 50% de la valeur.

3.57. Aux termes de la Loi de 2005 sur les marchés publics, les appels d'offres ouverts sont la règle pour l'attribution des marchés. Les marchés d'un montant supérieur aux seuils de l'EEE sont attribués selon les règles internationales; ils sont annoncés dans le bulletin électronique des

[60] Renseignements en ligne du Département de l'économie, "Marchés publics". Adresse consultée: http://www.europa.admin.ch/themen/00500/00506/00521/index.html?lang=fr.
[61] Adresse consultée: https://www.simap.ch/.
[62] Adresse consultée: http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?clearsvs=true&clearlrs=true.

marchés publics de l'UE (tableau 3.6). On recourt aux appels d'offres sélectifs pour les services d'architecture. Pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils de l'EEE, les procédures d'appel d'offres ouvert ou les procédures de négociation sont appliquées. Depuis 2008, une entité contractante peut également recourir à une procédure dite du "dialogue compétitif" et à des techniques de passation de marchés, comme le "système d'acquisition dynamique" et les enchères électroniques. Ces méthodes n'ont pas encore été employées dans la pratique. En vertu des deux lois susmentionnées, les marchés sont attribués au soumissionnaire qui fait l'offre la plus économiquement avantageuse ou la moins coûteuse. D'autres critères peuvent entrer en ligne de compte comme la qualité, les aspects environnementaux et le rapport coût-efficacité. Selon les autorités liechtensteinoises, il n'y a pas de préférences en faveur des fournisseurs locaux. En vertu d'une déclaration conjointe du Liechtenstein et de certains cantons suisses voisins, les fournisseurs de ces cantons peuvent (sur la base de la réciprocité) soumissionner pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils. Les plaintes visant les marchés publics peuvent être adressées à la Commission de recours en matière administrative, au Tribunal administratif ou à l'Autorité de surveillance de l'AELE si les dispositions invoquées sont celles de l'EEE.

Tableau 3.6 Les marchés publics au Liechtenstein

	Contrats internationaux (millions de FS)	Appels d'offres ouverts (%)	Appels d'offres sélectifs (%)	Procédures de négociation (%)
2006	24	100	0	0
2007	78	94	2	4
2008	45	93	2	5
2009	76	89	0	11
2010	23	96	0	4
2012	31	77	0	23

Source: Autorités du Liechtenstein.

3.58. En 2011, le Liechtenstein a présenté une offre finale aux Membres de l'AMP et l'ensemble des propositions finales ont été adoptées en mars 2012, mais n'ont pas encore pris effet.[63] Dans cette offre, l'AMP est étendu à la passation de marchés par le Parlement et les tribunaux liechtensteinois[64], ainsi que par les organismes de droit public au niveau national[65], et les services postaux pour les activités pour lesquelles ils disposent d'un droit exclusif.[66] À l'annexe 5, le Liechtenstein a renoncé à l'exclusion de certains services de télécommunication. Selon les autorités, l'instrument de ratification du Liechtenstein devrait être déposé au cours de la première moitié de 2013.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures

3.59. Les prescriptions applicables aux exportations en matière de procédures douanières, d'enregistrement et de documentation sont les mêmes en Suisse et au Liechtenstein. Une déclaration d'exportation est exigée à des fins statistiques et de surveillance (indépendamment de la nature du produit et de sa destination). Les marchandises doivent être exportées dans un délai d'un jour après la présentation de la déclaration en douane. Des autorisations sont requises pour l'exportation d'animaux et de produits du règne animal, de stupéfiants, de substances psychotropes et de certains articles contenant de l'or.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.60. Il n'y a pas actuellement de taxes, d'impositions et de prélèvements à l'exportation en Suisse et au Liechtenstein.

[63] Document de l'OMC GPA/113 du 2 avril 2012.
[64] Document de l'OMC GPA/113, Liechtenstein, annexe 1 (entités du gouvernement central).
[65] Document de l'OMC GPA/113, annexe 2.
[66] Document de l'OMC GPA/113, annexe 3.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.61. La Suisse et le Liechtenstein continuent de soumettre certains produits à des contrôles à l'exportation (au moyen de licences), pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que pour assurer le respect de leurs obligations internationales en vertu des traités et des conventions dont ils sont signataires.[67] D'autre part, la Suisse et le Liechtenstein contrôlent l'exportation de matériel de guerre et de produits à double usage qui pourraient être employés pour la production d'armes classiques ou d'armes de destruction massive. Pour exporter les produits visés, les exportateurs doivent obtenir un permis délivré par le SECO.

3.62. En règle générale, les restrictions commerciales appliquées en vertu de sanctions internationales visent également les exportations (pour les importations, voir la section 3.1.5).

3.2.4 Avantages tarifaires et fiscaux

3.63. En Suisse et au Liechtenstein, l'exportation temporaire de marchandises pour transformation ou réparation est autorisée conformément à la Convention de Kyoto et avec l'autorisation de l'Administration fédérale des douanes. Les marchandises exportées peuvent être réimportées en franchise de droits.[68] Les autorités ont indiqué que la Suisse n'avait imposé aucune taxe à l'exportation au cours des 20 dernières années et qu'elle n'avait pas l'intention de le faire. Les touristes et les personnes qui ne résident pas en Suisse peuvent demander le remboursement de la TVA sur les marchandises achetées pour leur usage personnel d'une valeur minimum de 300 francs suisses.[69]

3.64. Les impôts qui sont payés sur les produits alcooliques sont remboursés par la Régie fédérale des alcools lorsque ces produits sont exportés. Les produits contenant de l'alcool qui ne sont pas destinés à la consommation de bouche, à l'instar des parfums, des médicaments, des vernis, des produits de nettoyage ainsi que d'autres produits titrant au plus 1,2% vol. d'alcool (par exemple pâtisseries et chocolats), ne sont pas imposés à l'importation. Il en va de même pour les boissons alcooliques (spiritueux) que les voyageurs apportent dans le pays: 2 litres d'une teneur en alcool allant jusqu'à 15% vol. y compris et 1 litre titrant plus de 15% vol. d'alcool.[70]

3.2.5 Subventions à l'exportation

3.65. Dans le cadre des réformes agricoles en cours, la Suisse a éliminé les subventions à l'exportation de produits agricoles de base en 2009. Elle maintient ses compensations en cas de hausse des prix du lait, des produits laitiers et de la farine, lorsque ces produits sont utilisés dans le secteur agroalimentaire (chapitre 4.1.3).

3.66. Le Liechtenstein n'applique pas de régime de subventions, mais son secteur agroalimentaire peut bénéficier des subventions suisses à l'exportation.

3.2.6 Promotion des exportations

3.67. Le SECO est chargé de formuler la politique de promotion des exportations. L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) est une organisation sans but lucratif qui a reçu pour mandat du gouvernement suisse d'aider les entreprises suisses à l'étranger. L'OSEC est chargé de promouvoir les exportations et d'apporter une aide aux entreprises suisses et liechtensteinoises qui participent à des activités d'exportation. L'OSEC coordonne un réseau de 19 bureaux de représentation (les "Hubs") à travers le monde, qui fournissent des services d'information, de conseil et de commercialisation de base. L'OSEC relève du SECO.

3.68. Conformément aux politiques fédérales générales relatives à la promotion de l'économie et de la place économique suisses, en 2011, le Conseil fédéral a approuvé un plan de promotion de

[67] Par exemple la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la CITES, la Convention sur les armes chimiques et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

[68] RS 631.0.

[69] RS 641.202.2.

[70] Renseignements en ligne de la Régie fédérale des alcools. Adresse consultée: http://www.eav.admin.ch/themen/00514/index.html?lang=efr.

l'économie, comprenant la promotion des exportations et du tourisme pour 2012-2015.[71] Dans son volet exportations, ce plan comprend un budget de 84 millions de francs suisses qui doit être géré par l'OSEC. La mission principale de l'OSEC est d'accompagner les petites et moyennes entreprises suisses (PME), en particulier pour ce qui est de la recherche, des conseils techniques et de l'exploitation, des possibilités d'exportation sur les marchés internationaux.

3.2.7 Assurance et garanties à l'exportation

3.69. L'aide aux exportateurs suisses comprend également les services d'assurance et les garanties contre les risques politiques et économiques à l'exportation de marchandises et de services.[72] Le Système suisse d'assurance contre les risques à l'exportation (SERV) offre une protection contre le non-paiement, facilite le financement des exportations et aide les entreprises à maintenir leurs liquidités.

3.70. Devant l'incertitude qui entoure la situation économique et financière internationale, le SERV a adopté de nouvelles mesures destinées à améliorer la compétitivité et à aider les exportateurs qui connaissent des problèmes de liquidités à mieux donner effet aux commandes qui leur sont passées. En 2009, dans le cadre des mesures de stabilisation adoptées, le SERV a introduit les mécanismes suivants: contre-garanties, assurance des fonds de roulement, assurance-confirmation des lettres de crédit et garanties de refinancement; ces mesures ont été par la suite prorogées par le Parlement jusqu'à la fin de 2015. Le 1er septembre 2011, le SERV a adopté un nouveau barème des primes, basé sur le nouvel Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation. En octobre 2011, le franc fort a amené le Conseil fédéral à relever le taux de couverture des contre-garanties de 95% à 100%, et celui de l'assurance des fonds de roulement de 80% à 95%. Après quatre ans de résultats favorables, le SERV a enregistré pour la première fois des pertes nettes, affichant un déficit de 55,2 millions de francs suisses en 2011. La garantie maximum pour l'exposition aux risques fixée par la Confédération est de 12 milliards de francs suisses; à la fin de décembre 2012, l'exposition aux risques du SERV était évaluée à 10 milliards de francs suisses.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Mesures incitatives et autres aides publiques

3.71. La Loi suisse sur les subventions définit les principaux critères à satisfaire et formalités à remplir pour recevoir des subventions fédérales.[73] Des aides sont également accordées au niveau infrafédéral. Les principales mesures de soutien sont des subventions et des exonérations d'impôt. En vertu de la Loi suisse sur les subventions, les subventions accordées par le gouvernement fédéral doivent faire l'objet d'un examen périodique (tous les six ans)[74]; la situation budgétaire de chaque subvention est alors examinée, essentiellement pour déterminer si la subvention est efficace. Le tout dernier rapport du Conseil fédéral sur l'examen des subventions a été publié le 30 mai 2008.[75] Ce rapport de 2008, qui contient les résultats de l'évaluation de quelque 230 subventions (sur 360), mène à la conclusion que 70 programmes de subventions environ devaient être supprimés ou revus, soit parce qu'ils ont perdu leur raison d'être à la suite de changements structurels, soit parce qu'ils se sont avérés inefficaces au regard des objectifs du programme. Le Conseil fédéral fait régulièrement rapport sur la suite donnée aux recommandations contenues dans le rapport.[76] On prévoit de passer dès 2014 à un système d'examen continu des subventions fédérales.

[71] Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pour les années 2012 à 2015, (22 septembre 2011).
[72] Ce régime n'existe pas au Liechtenstein.
[73] RS 616.1.
[74] Article 5, RS 616.1.
[75] Département fédéral des finances (2008).
[76] Voir "Compte d'État 2011 (tome 3, n° 07)" sur l'état d'avancement de l'examen des subventions. Adresse consultée: http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzberichterstattung/staatsrechnungen.php.

3.72. Dans la dernière notification adressée par la Suisse à l'OMC au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la Suisse divise ses subventions au niveau fédéral en deux grands piliers: l'agriculture (voir le chapitre 4.1.2) et l'industrie.[77]

3.73. Le pilier industrie comprend plusieurs sous-catégories, notamment: l'allégement fiscal en application de la Nouvelle politique régionale, l'aide aux régions de montagne et aux zones rurales, et l'aide à la foresterie. D'après la notification de la Suisse, l'allégement fiscal en application de la Nouvelle politique régionale est en vigueur depuis le 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée. Au titre de ce programme, la Suisse octroie des subventions sous la forme d'allégements fiscaux fédéraux (partiels ou totaux) comme mesure de soutien aux projets d'entreprises du secteur privé visant à faciliter la réduction des écarts de développement entre les régions. Sont réputées être moins développées économiquement les zones dans lesquelles un besoin particulier d'adaptation structurelle existe en raison: d'une évolution plus modeste de la population par rapport à l'ensemble du pays; d'un niveau de revenus plus bas que la moyenne nationale; et d'une part des activités industrielles supérieure à la moyenne. Il s'agit, en outre, de zones dans lesquelles: le taux de chômage moyen est supérieur à la moyenne nationale; le nombre d'emplois a évolué de manière nettement moins favorable que la moyenne nationale; des indices clairs montrent qu'une au moins des situations susmentionnées se présentera à brève échéance et, en particulier, que les perspectives d'évolution des branches économiques les plus importantes et des plus grandes entreprises sont défavorables. Les garanties de prêt octroyées au titre de l'ancienne loi (Loi fédérale du 6 octobre 1995, Recueil officiel du droit fédéral 2006 4301), d'une durée ne pouvant dépasser huit ans, arriveront à expiration vers 2015-2016. Les allégements fiscaux sont accordés pour une durée maximale de dix ans aux entreprises manufacturières et aux sociétés de services dont les activités sont étroitement liées au processus de fabrication. Pour être pris en considération, le projet doit être novateur: le produit et le procédé de fabrication doivent être technologiquement avancés et permettre à l'entreprise d'accroître sa capacité de soutenir la concurrence en établissant une présence sur les marchés national et international. D'après les autorités suisses, l'effet du programme d'aide sur le commerce est négligeable, voire inexistant.[78]

3.74. Le gouvernement fédéral dispose de plusieurs instruments pour aider les entreprises à avoir accès au crédit. L'un de ces instruments est exclusivement destiné aux petites et moyennes entreprises (PME) du sous-secteur des arts et métiers. En vertu de la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.25), le gouvernement fédéral prend en charge 65% des pertes subies et une partie des frais administratifs des sociétés coopératives de cautionnement qui permettent aux petites et moyennes entreprises rentables et susceptibles de se développer d'accéder plus facilement à des emprunts bancaires. Trois sociétés coopératives régionales desservent l'ensemble du territoire suisse et une société coopérative au service des femmes (SAFFA) opère à l'échelle nationale. Ces sociétés coopératives offrent des garanties de prêts jusqu'à concurrence de 500 000 francs suisses.

3.75. La Suisse fournit également des aides aux régions de montagne et aux zones rurales au titre du programme intitulé "Cautionnement et contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et les zones rurales" (tableau 3.7). La subvention vise à permettre la mise à disposition de prêts de capitaux à long et moyen termes en faveur de petits et moyens établissements situés dans les régions de montagne et les zones rurales. Dans le cadre de ce programme, la Confédération encourage l'octroi de cautionnements en accordant des subventions à la Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers et en allouant des contributions au service de l'intérêt. La subvention ne porte ni sur un produit ni sur un secteur spécifique. Elle est accordée aux petites et moyennes entreprises rentables ou susceptibles de se développer, existantes ou à créer. Les prestations ne sont allouées qu'aux établissements qui ne sont pas déjà soutenus d'une autre manière par la Confédération. Ce programme d'aide reste en vigueur pour une durée indéterminée. Selon les autorités suisses, l'effet de la subvention sur le commerce est insignifiant, voire inexistant.

[77] Document de l'OMC G/SCM/N/220/CHE du 24 juin 2011.
[78] Document de l'OMC G/SCM/N/220/CHE du 24 juin 2011.

Tableau 3.7 Aides fédérales, 2007-2011

(en millions de FS, sauf indication contraire)

Programme/Branche d'activité	Dépenses					Législation
	2007	2008	2009	2010	2011	
Aides aux zones économiques en redéploiement						Article 4 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur l'aide aux zones en redéploiement (Recueil systématique du droit fédéral 2006 4301), Ordonnance fédérale (Recueil systématique du droit fédéral 4305) et Ordonnance fédérale du 12 juin 2002 (Recueil systématique du droit fédéral 2007 6907)
Garanties des crédits d'équipement	58,3	49,8	35,2	28,8	23,8	
Pertes sur les garanties	2,18	0	0	0,4	0,4	
Aides aux PME du secteur des arts et métiers						Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.25)
Volume des prêts accordés	97,4	148,2	186,9	214,5	210,7	
Nombre de cautionnements	1 384	1 408	1 594	1 654	1 653	
Aides aux régions de montagne et aux zones rurales						Loi fédérale du 25 juin 1976 sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général (RS 901.2). Ces zones sont définies dans l'Ordonnance fédérale du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (RS 901.021)
Pertes sur les prêts cautionnés	0,3	0,5	0,1	0,6	1,3	
Ensemble des engagements fédéraux (montant total)	26,1	20,4	17,6	14,6	9,7	
Contributions au service de l'intérêt	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2	
Sylviculture	149	132	144	130	..	Loi fédérale sur les forêts (1991) (RS 921) et Ordonnance fédérale sur les forêts (RS 921.01)

.. Non disponible.

Source: Document de l'OMC G/SCM/N/220/CHE du 24 juin 2011; et renseignements fournis par les autorités suisses.

3.76. La Suisse accorde des aides aux activités forestières dans le cadre du Programme de réforme de la péréquation financière (RPT). La subvention vise à indemniser les propriétaires forestiers pour services rendus au public. Les aides sont accordées sous la forme d'indemnités et/ou de programmes de quatre ans assortis de budgets forfaitaires (2008-2011), qui sont octroyés par la Confédération une fois que les propositions cantonales ont été présentées. Les subventions aux produits et services déterminés dans le cadre des programmes vont intégralement aux cantons, qui sont chargés de la mise en œuvre. Selon les autorités suisses, l'effet du programme d'aide sur le commerce est négligeable, voire inexistant.

3.77. La Poste Suisse reçoit une subvention annuelle pour la livraison de journaux sur abonnement. La subvention, qui était de 80 millions de francs suisses a été réduite et fixée à 30 millions de francs suisses en janvier 2008. Elle n'a pas changé en 2009, 2010 et 2011 et a été portée à 50 millions de francs suisses en 2012.

3.78. Dans une notification à l'OMC[79], la Suisse a indiqué que la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010, établit les règles et conditions fondamentales relatives à l'octroi de licences et les prescriptions relatives aux offres de trafic intérieur, ainsi que les obligations fondamentales relatives au transport régulier et

[79] Voir le document de l'OMC S/C/N/568 du 17 septembre 2010.

professionnel de voyageurs. En outre, depuis le 1er janvier 2010, la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (RS 744.10) établit les critères relatifs à l'octroi des licences d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route. Un manque de capacité financière ou de compétence professionnelle peut entraîner le refus de la licence.[80]

3.79. Dans le contexte des négociations du Groupe de travail des règles de l'AGCS, la Suisse a présenté une proposition intitulée "Disciplines concernant les subventions conformément à l'article XV de l'AGCS".[81] Cette proposition porte sur les disciplines relatives aux subventions à l'exportation, et comprend notamment les points suivants: définition, établissement d'une liste et périodes de transition (prolongations et subventions d'une durée illimitée), statu quo et élimination progressive et voies de recours.

3.80. En vertu de la Loi sur les composés organiques volatils[82], les entreprises qui ont modifié leurs installations stationnaires (en y installant un système d'épuration) d'une façon telle que leurs émissions sont réduites très au-delà des valeurs limites stipulées dans l'Ordonnance sur la protection de l'air[83] peuvent déjà être exemptées de la taxe (article 9). Cette exonération fiscale d'une durée limitée devait expirer à la fin de 2012, mais, en juin 2012, le Conseil fédéral a décidé de la reconduire indéfiniment, tout en l'assortissant de prescriptions supplémentaires. À partir de janvier 2013, pour bénéficier de l'exonération fiscale conformément à l'article 9 de l'Ordonnance, les entreprises doivent également réduire leurs émissions de COV à chaque étape de leur procédé de production, en utilisant la meilleure technique possible, laquelle devra être mise à niveau tous les cinq ans.[84] Environ 120 millions de francs suisses sont redistribués chaque année à la population à parts égales, par l'intermédiaire des compagnies d'assurance maladie (qui ont été choisies parce que toute personne vivant en Suisse doit obligatoirement avoir une assurance maladie).[85]

3.81. La Confédération continue d'apporter une aide financière pour l'assainissement des sites contaminés répertoriés par les cantons. Une somme maximale de 40 millions de francs suisses est mise à disposition chaque année à cette fin: 22,3 millions de francs suisses ont été dépensés en 2009, 13,2 millions en 2010 et 8,9 millions en 2011.[86]

3.82. Les programmes de recherche-développement financés ou subventionnés par le gouvernement sont également ouverts aux entreprises étrangères ayant des activités en Suisse. En 2010, la Confédération a dépensé 225,7 millions de francs suisses pour les programmes de recherche-développement et un total de 1 812,6 millions de francs suisses pour les programmes financés ou subventionnés par le gouvernement, y compris les dépenses de recherche-développement *intra-muros* et sous contrats et les dons destinés au financement des activités de recherche-développement confiées à des tiers.

3.83. Certains cantons offrent aux investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers des programmes d'encouragement pour les inciter à investir dans les zones rurales. La priorité est souvent accordée aux entreprises étrangères qui introduisent de nouvelles lignes de produits de haute technologie. Les mesures incitatives prennent le plus souvent la forme: de subventions ou de crédits accordés par les cantons pour le développement de sites industriels; de dons à des institutions engagées dans des projets de recherche-développement; de subventions pour couvrir les coûts de démarrage et financer la formation du personnel; d'exonérations fiscales sur les bénéfices et les gains de capital; et d'abattements fiscaux importants pour amortissement. Les garanties cantonales pour les prêts bancaires et les crédits d'équipement à des taux d'intérêt bonifiés restent disponibles, mais, selon les autorités, elles sont rarement employées. Le gouvernement fédéral ne dispose pas de renseignements spécifiques sur ces garanties cantonales. En outre, les taux d'imposition varient d'un canton à l'autre. En plus de l'impôt fédéral sur les revenus qui est de 8,5%, il y a, par exemple, l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui varie de

[80] Voir le document de l'OMC S/C/N/567 du 17 septembre 2010.
[81] Voir le document de l'OMC JOB/SERV/36 du 2 décembre 2010.
[82] Composés organiques volatils (OCOV).
[83] RS 814.318.142.1.
[84] Adresse consultée: http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=%20de&msg-id=45130.
[85] Le Conseil fédéral adapte les ordonnances sur les taxes environnementales. Adresse consultée: http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=fr&msg-id=39100.
[86] La Confédération participe à l'assainissement des sites contaminés. Adresse consultée: http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/medieninformation/00962/index.html?lang=fr&msg-id=21675.

5,25% (canton de Lucerne) à 23,4% (canton de Genève). Ces différences de taux et les exonérations fiscales accordées sont un moyen pour les cantons concernés de se faire concurrence pour les investissements.[87]

3.84. Au cours de ces quatre dernières années, dans le cadre de la 2ème Réforme de l'imposition des entreprises, trois modifications importantes ont été apportées au régime d'imposition des entreprises en Suisse. Les prescriptions applicables aux exonérations liées à la participation ont changé en 2011. Ces exonérations sont accordées (aux niveaux fédéral, cantonal et communal) sous forme de réduction de l'impôt sur les bénéfices aux sociétés qui détiennent au moins 10% des parts d'une autre société, une part d'au moins 10% des bénéfices et des excédents de capitaux dans une autre société ou un investissement d'une valeur commerciale d'au moins 1 million de francs suisses dans une autre société. Dans les deux premiers cas, la réduction concerne aussi les plus-values sur les investissements lorsque l'investissement a été maintenu pendant au moins une année. La réduction d'impôt est proportionnelle à la relation entre le bénéfice net retiré de la participation admissible et le résultat total.

3.85. Le principe de l'apport de capital est appliqué depuis le 1er janvier 2011. En vertu du principe de la valeur nominale, qui a été appliqué jusqu'à la fin de 2010, seul le remboursement du capital-actions nominal était exonéré de l'impôt sur le revenu et de l'impôt anticipé (à la source) en Suisse. Aujourd'hui, le remboursement de tous les apports de capital qui ont été effectués après le 31 décembre 1996 par les actionnaires détenant des droits de participation est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions nominal.

3.86. Depuis le 1er janvier 2009, les cantons ont la possibilité d'inclure dans leur législation des dispositions permettant la déduction de l'impôt sur le revenu des sociétés du montant de l'impôt sur le capital.

3.87. Les autorités ont indiqué que le Liechtenstein n'appliquait aucun programme d'aide. Toutefois, le gouvernement liechtensteinois et des entreprises à titre individuel sont membres de l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC). Pour faciliter la participation de ses PME aux activités de l'OSEC, le Liechtenstein a mis à disposition 20 chèques à l'exportation, d'un montant de 7 500 francs suisses chacun pour la période allant du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2012 pour permettre à ses PME de payer les services de l'OSEC. En outre, le Liechtenstein étant membre de l'EEE, les entreprises liechtensteinoises sont admissibles au titre des programmes d'assistance de l'UE.[88]

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.3.2.1 Aperçu général

3.88. En 2010, la Suisse a introduit unilatéralement le principe du "Cassis de Dijon" pour certains produits en provenance de l'UE ou de l'EEE (encadré 3.1). Comme l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Suisse et l'UE, ce principe permet de commercialiser en Suisse, sans contrôles supplémentaires portant sur leurs caractéristiques techniques, des produits commercialisés légalement dans l'UE ou l'EEE. C'est une étape vers la réduction des obstacles techniques au commerce et le renforcement de la concurrence des importations sur le marché suisse. Peuvent aussi bénéficier de ce principe les exportations d'autres Membres de l'OMC vers la Suisse à condition que les produits soient conformes aux prescriptions techniques de l'UE ou de l'EEE. Les exceptions faites à ce principe réduisent ses avantages commerciaux potentiels.

[87] La Loi fédérale de 2001 sur l'harmonisation des impôts (LHID) porte sur l'harmonisation de la base d'imposition et de certains principes d'évaluation entre les différents cantons, mais ne mentionne pas l'harmonisation des taux. De par la Constitution fédérale (article 129), les cantons restent libres de fixer leurs propres taux d'imposition.

[88] Le Liechtenstein est un contributeur net des programmes inclus dans le 7ème Programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et du Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (Programme CIP 2007-2013); il peut bénéficier de tous les programmes énumérés dans le Protocole 31 à l'Accord EEE. La contribution totale du Liechtenstein au 7ème Programme-cadre et au Programme CIP a été de 19,93 millions de francs suisses (11,7 millions d'euros) et 1,36 million de francs suisses (0,8 million d'euros) respectivement.

Encadré 3.1 La Suisse introduit le principe du "Cassis de Dijon"

La Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) a introduit le principe du "Cassis de Dijon" dans le droit suisse en juillet 2010.[a] Le nouveau régime permet la commercialisation en Suisse de produits, même s'ils ne sont pas conformes aux règlements techniques suisses pour autant qu'ils soient commercialisés légalement dans l'UE ou l'EEE et soient conformes aux prescriptions techniques de l'UE/EEE ou à celles d'un État membre de l'UE ou de l'EEE (si les règles ne sont pas harmonisées ou le sont partiellement).[b] La Suisse reconnaît ainsi implicitement l'équivalence des prescriptions techniques de l'UE lorsque celles-ci diffèrent des prescriptions suisses. Les producteurs nationaux sont aussi autorisés à vendre en Suisse des produits conformes à la réglementation de l'UE ou de l'EEE mais non conformes aux prescriptions techniques de la Suisse, et ce, afin d'éviter une discrimination à l'encontre des produits d'origine nationale.

L'introduction par la Suisse, de son propre chef, du principe du "Cassis de Dijon", s'inscrit dans la stratégie de lutte contre les prix élevés menée par les pouvoirs publics (Politique de croissance 2008-2011) en poursuivant le démantèlement des obstacles techniques aux importations en provenance des marchés de l'UE et de l'EEE. Il s'agit du troisième pilier d'une stratégie amorcée dans les années 1990 pour réduire les obstacles techniques au commerce. L'application unilatérale du principe du "Cassis de Dijon" complète l'alignement sur les prescriptions techniques de l'UE et l'Accord de reconnaissance mutuelle avec l'UE entré en vigueur en 2002. Cet accord, qui porte actuellement sur 20 secteurs de produits, est en expansion. L'ensemble des mesures mises en place en application du principe du "Cassis de Dijon" aurait un effet de stimulation sur la croissance du PIB estimé à 0,5% par an environ.[c] Selon les autorités, ce sont les importations de produits alimentaires, de textiles, de cosmétiques et de meubles qui devraient bénéficier le plus de l'application du principe du "Cassis de Dijon".

Le principe du "Cassis de Dijon" comporte des exceptions. Il ne s'applique pas aux produits i) soumis à homologation; ii) soumis à notification en vertu de la législation suisse sur les produits chimiques; iii) requérant une autorisation d'importation préalable; iv) frappés d'une interdiction d'importation; ou v) visés par une exception arrêtée par le Conseil fédéral. Le principal critère de maintien d'une exemption était l'intérêt public supérieur.[d] Le Secrétariat à l'économie (SECO) tient à la disposition des opérateurs une liste indicative des exceptions (liste négative).[e] Les produits concernés comprennent les produits pharmaceutiques (soumis à autorisation), les produits chimiques soumis à notification, les substances dangereuses, les détergents, les pesticides, certains instruments de mesure, certains véhicules à moteur, les aliments pour animaux, les OGM et certains produits alimentaires (voir, plus loin, la section "Étiquetage").[f]

Des dispositions particulières ont été mises en place pour les produits alimentaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions techniques suisses. Avant leur mise sur le marché suisse, ces produits doivent être autorisés par l'Office fédéral de la santé publique, qui émet une "décision de portée générale". Cette décision est valable pour les expéditions ultérieures et les produits alimentaires similaires (c'est-à-dire que leur commercialisation en Suisse ne nécessite pas une autorisation séparée).[g] Les importateurs ou fabricants de produits alimentaires doivent inclure dans leurs demandes des preuves que les marchandises en question sont légalement commercialisées dans l'État membre de l'UE ou de l'EEE concerné ou (si les règles ne sont pas harmonisées ou le sont partiellement) qu'elles sont conformes aux règlements techniques de l'UE ou de l'EEE. En outre, ces marchandises ne doivent pas présenter de risque pour l'intérêt public ou mettre en danger la vie ou la santé des hommes et des animaux, ni la protection des végétaux. Les produits qui bénéficient de ces dispositions sont principalement ceux qui présentent des différences d'étiquetage (exemple: "0% de matière grasse" au lieu de "sans matière grasse"). Les infractions aux décisions de portée générale sont passibles de peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou de sanctions financières.

a Le principe du "Cassis de Dijon" fait référence à un arrêt de la Cour européenne de justice de 1979 concernant l'interdiction de la vente en Allemagne de Cassis de Dijon français.
b Article 16a, alinéa 1, de la LETC (RS 946.51).
c Message concernant la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01220/index.html?lang=fr.
d Message concernant la révision partielle de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (08.054), 25 juin 2008. Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/6643.pdf
e Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01220/04172/index.html?lang=fr.
f Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr) du 19 mai 2010 (RS 946.513.8). L'Ordonnance a été modifiée au 1er janvier 2012.
g La liste des décisions de portée générale peut être consultée en ligne et les opérateurs peuvent s'y référer (Service central Cassis de Dijon). Renseignements en ligne de l'Office fédéral de la santé publique. Adresse consultée: http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/10380/index.html?lang=fr.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.3.2.2 Règlements techniques

3.89. Dans la plupart des secteurs, les autorités fédérales sont les seules compétentes pour adopter des règlements techniques, les cantons étant chargés principalement de leur application et de la surveillance du marché. Les règlements (ou ordonnances), décrets et lignes directrices nouveaux doivent donner lieu à une analyse d'impact de la réglementation.[89] La Loi fédérale sur les obstacles techniques au commerce prescrit l'alignement des règlements techniques de la Suisse sur ceux de ses principaux partenaires commerciaux (article 4, alinéa 2). Depuis le dernier examen en 2008, la Suisse a continué d'harmoniser ses prescriptions techniques avec le régime de l'UE ("acquis communautaire").

3.90. Les mesures de la Suisse et du Liechtenstein n'ont soulevé aucune préoccupation spécifique au Comité OTC depuis 2008.[90] La Suisse notifie régulièrement au Comité OTC ses projets de règlements techniques, d'ordonnances et de procédures d'évaluation de la conformité.[91]

3.91. En vertu du Traité d'Union douanière, le Liechtenstein applique les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité de la Suisse, y compris en ce qui concerne le marquage, l'étiquetage et l'emballage. La Loi de 1995 sur la commerciabilité des marchandises, modifiée en 2004, autorise la vente au Liechtenstein de marchandises produites conformément à la réglementation suisse ou à celle de l'EEE. Ainsi, des produits non agricoles originaires de l'EEE, comme des produits médicaux, qui ne seraient pas conformes à la réglementation suisse, peuvent être importés au Liechtenstein en vertu du Mécanisme de contrôle et de surveillance des marchés (encadré 2.1).

3.3.2.3 Procédures d'évaluation de la conformité

3.92. Aucun fait nouveau n'est intervenu en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité. La Suisse a signé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'UE (2002), l'EEE/AELE, le Canada et la Turquie. L'ARM avec l'UE s'applique à 20 secteurs industriels[92]; il inclut les produits de construction depuis mars 2008, les installations à câbles depuis décembre 2011 et les substances explosives depuis 2012. Pour certains produits agricoles, la Suisse et l'UE reconnaissent l'équivalence de leur législation afin de faciliter le commerce.[93] Les ARM conclus avec l'EEE/AELE et la Turquie étendent mutuellement les engagements pris par toutes les parties à l'égard de l'UE.

3.93. Diverses approches sont utilisées pour évaluer la conformité avec les règlements techniques suisses. Dans le cas des importations, c'est en premier lieu aux importateurs, représentant les fabricants étrangers, qu'il incombe d'assurer la conformité avec les règlements techniques suisses, notamment le bon étiquetage et les normes de sécurité (pour les machines, par exemple). Des contrôles aléatoires peuvent être effectués aux frontières pour vérifier la conformité. Pour certains produits, une déclaration de conformité établie par le fabricant doit être soumise par celui-ci ou par l'importateur au moment de l'importation ou avant. La certification ou l'essai par un organisme tiers peut être requis pour l'établissement de la déclaration de conformité dans le cas des imprimantes, de certains produits de télécommunication et des dispositifs médicaux. Le Service d'accréditation suisse (SAS), placé sous la tutelle du SECO, est chargé de l'agrément des laboratoires et des organismes d'inspection et de certification.[94]

3.94. Au Liechtenstein, les organismes d'évaluation de la conformité, accrédités par les services d'accréditation du Liechtenstein[95], comprennent: deux organismes de certification, l'Association liechtensteinoise pour les certificats d'assurance-qualité (Management Systems) et SWISS LLOYD GmbH filiale Triesen (Produits); un organisme d'inspection, l'Office d'inspection sanitaire et

[89] Pour tous les règlements techniques en français, allemand et italien, voir http://www.admin.ch/ch/.
[90] Document de l'OMC G/TBT/GEN/74/Rev.9 du 17 octobre 2011.
[91] Notifications au nombre de 11 en 2009, 10 en 2010, 10 en 2011 et 19 en 2012 (documents de l'OMC G/TBT/N/CHE/110 à G/TBT/N/CHE/159).
[92] Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01217/01887/index.html?lang=fr.
[93] Aliments pour animaux, semences, vins, spiritueux et boissons alcoolisées à base de vin, produits biologiques, fruits, légumes, animaux et produits d'origine animale.
[94] Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (RS 946.512).
[95] Le cadre juridique est défini par une loi de 1996 (LR 941.22).

vétérinaire; et un organisme d'étalonnage, Negotia Messtechnik AG. Le Liechtenstein a passé des ARM d'évaluation de la conformité avec les autres États de l'EEE/AELE, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Le Liechtenstein et le Taipei chinois ont signé un échange de lettres pour l'échange de renseignements concernant les dispositifs médicaux, et en particulier les prescriptions et les audits applicables aux systèmes de qualité (entré en vigueur en mai 2011).

3.3.2.4 Normes

3.95. Environ 95% des 23 080 normes actuellement en vigueur sur le territoire douanier sont alignées sur les normes internationales ou européennes, une proportion qui n'a pas évolué depuis 2008. Dans le secteur horloger et celui de la construction, les normes nationales sont prédominantes.

3.96. Les normes sont élaborées par des organismes privés sous la tutelle de l'Association suisse de normalisation (SNV). Celle-ci compte plus de 600 membres de tous les secteurs économiques et regroupe des associations privées, des institutions et des représentants du secteur public. Quelques sociétés liechtensteinoises en sont membres. La SNV publie des projets de normes suisses et étrangères sur Internet (Centre suisse d'information sur les règles techniques, Switec). Les observations sur les projets de normes sont transmises à l'organisme technique compétent ou à l'organisme national ou international de normalisation. Pour conserver leur pertinence, les normes sont revues tous les cinq ans.

3.3.2.5 Étiquetage

3.97. Aucun changement majeur n'est intervenu dans les prescriptions suisses en matière d'étiquetage. En janvier 2010, la Suisse a modifié les ordonnances sur l'agriculture biologique pour aligner les règles d'étiquetage des produits et denrées alimentaires issus de l'agriculture biologique sur les prescriptions de l'UE.[96] De nouvelles prescriptions pour l'information des consommateurs, comprenant une déclaration de l'origine et du type de bois, s'appliquent désormais au bois d'œuvre (et produits connexes).[97]

3.98. Les prescriptions relatives à l'étiquetage sont incluses dans les règlements techniques sectoriels. Certaines ont pour objectif déclaré (par dérogation au principe du "Cassis de Dijon") de permettre aux consommateurs de choisir en connaissance de cause et d'éviter les tromperies. Les produits importés comme la viande et les œufs, par exemple, s'ils sont produits selon des méthodes interdites en Suisse doivent être étiquetés en conséquence. Les méthodes de production interdites qui doivent faire l'objet d'un étiquetage comprennent l'utilisation d'hormones, d'antibiotiques et d'autres substances antimicrobiennes et de stimulateurs de performance pour la viande, ainsi que l'élevage en batteries pour la production d'œufs.[98] L'obligation d'étiquetage s'applique du point de vente au consommateur final, dans le commerce de détail et dans les établissements dans lesquels des repas sont servis au public, tels les restaurants. L'indication du pays de production est obligatoire pour tous les produits alimentaires et matières premières importés ou d'origine nationale et utilisés dans l'alimentation.[99] En effet, selon les autorités, l'origine du produit ne permet pas nécessairement de déterminer le pays de fabrication et cette indication donne aux consommateurs les informations pertinentes pour choisir le produit désiré. Les prescriptions relatives aux OGM n'ont pas changé.[100]

[96] Document de l'OMC G/TBT/N/CHE/115 du 1er octobre 2009. Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18); et Ordonnance du Département fédéral de l'économie sur l'agriculture biologique (RS 910.181) du 22 septembre 1997.

[97] Document G/TBT/N/CHE/120 du 10 décembre 2009.

[98] L'étiquetage a été rendu obligatoire en 2010 pour certaines méthodes d'élevage de lapins interdites en Suisse (RS 916.51); voir le document de l'OMC G/TBT/N/CHE/122 du 28 janvier 2010.

[99] Articles 15 et 16 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (RS 817.022.21).

[100] Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (RS 817.022.51). Voir également le rapport d'examen de la politique commerciale de la Suisse et du Liechtenstein de 2008.

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.3.3.1 Aperçu général

3.99. Le régime SPS n'a pas connu de modification importante. Les régimes vétérinaire et phytosanitaire sont pleinement harmonisés avec ceux de l'UE depuis 2008. Une réforme du régime suisse de sécurité sanitaire des aliments a été engagée pour poursuivre l'alignement sur les prescriptions de l'UE. En vertu du Traité d'Union douanière, le Liechtenstein applique les mesures SPS de la Suisse. Les mesures de la Suisse et du Liechtenstein n'ont soulevé aucune préoccupation commerciale au Comité SPS.

3.3.3.2 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

3.100. Le régime suisse de sécurité sanitaire des produits alimentaires demeure inchangé pour l'essentiel. Toutefois, une révision de la législation[101] visant à aligner le régime suisse de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur l'acquis communautaire est en cours.[102] Les autorités estiment que la législation modifiée entrera en vigueur en 2015.

3.101. La Suisse fait partie des rares pays d'Europe qui continuent d'appliquer le principe de la "liste positive" aux denrées alimentaires, c'est-à-dire d'imposer que tous les produits et additifs alimentaires mis en vente soient approuvés par les autorités fédérales compétentes; ceux qui ne le sont pas seront interdits.[103] Les autorités suisses ont conscience que ces procédures d'approbation constituent un obstacle non nécessaire au commerce et qu'une réforme est indiquée.[104] La législation proposée supprime le principe de la liste positive. En attendant, les importations de denrées alimentaires en provenance de l'UE/EEE sont soumises à des modalités spéciales en ce qui concerne le principe du "Cassis de Dijon" (encadré 3.1). Par ailleurs, le projet de loi introduit le principe de précaution dans le droit suisse et adopte le système des "valeurs maximales" pour les additifs, les contaminants, les microorganismes, etc. (en remplacement des "valeurs de tolérance" de la législation suisse).[105] Toutefois, pour les aspects non harmonisés du régime de sécurité sanitaire de produits alimentaires de l'UE tels que l'étiquetage, certaines exceptions suisses pourront être maintenues, comme l'obligation d'indiquer le pays de production pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (section 3.3.2.5).[106]

3.102. Tous les établissements du secteur alimentaire sont tenus de notifier aux autorités cantonales compétentes leurs activités concernant la fabrication, la transformation, le stockage, le transport, l'importation/l'exportation et l'achat (RS 817.02) de produits alimentaires. En outre, tout établissement du secteur alimentaire doit obtenir une autorisation d'exploiter pour la fabrication, la transformation, le stockage ou la vente d'aliments d'origine animale.[107]

3.103. Les produits agricoles issus des biotechnologies restent soumis à une réglementation stricte en Suisse. La Loi et les ordonnances sur le génie génétique réglementent l'utilisation des organismes génétiquement modifiés pour l'alimentation humaine et l'alimentation animale.[108] La commercialisation et la culture de produits génétiquement modifiés requièrent une autorisation des autorités fédérales compétentes. Les autorisations sont valables dix ans mais peuvent être retirées en cas de suspicion raisonnable d'effets dangereux pour la santé ou l'environnement. Une variété de soja, trois variétés de maïs, deux vitamines et deux enzymes génétiquement modifiées

[101] Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0). Voir également le Message relatif à la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAl).

[102] Le régime de la sécurité sanitaire des produits alimentaires de l'UE a pour base le Règlement (CE) n° 178/2002 (établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires).

[103] Article 8, alinéas 1 à 3 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0).

[104] Article 2b, Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS 946.513.8).

[105] Renseignements en ligne de l'Office fédéral de la santé publique. Adresse consultée: http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04865/05022/07826/index.html?lang=fr.

[106] Renseignements en ligne du SECO. Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01220/04172/index.html?lang=fr.

[107] RS 817.02.

[108] Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (RS 814.91); voir également RS 814.911 et RS 817.022.51.

sont actuellement autorisées dans l'alimentation. Un autre produit génétiquement modifié, la protéine de type III HPLC 12 (structuration de la glace), est autorisé comme auxiliaire de transformation pour la fabrication de crèmes glacées (Décision du 18 octobre 2012). Un certain nombre d'OGM sont autorisés dans l'alimentation animale.[109] De nombreuses applications sont à l'examen dans la procédure d'autorisation.[110] Le moratoire 2006-2010 sur l'autorisation de cultures issues de la biotechnologie a été prolongé de trois ans jusqu'au 27 novembre 2013.[111] Dans le cadre de la politique agricole 2014-2017, les deux chambres du Parlement ont adopté une deuxième prolongation du moratoire jusqu'à la fin de 2017 dans le cadre d'un amendement à la Loi sur le génie génétique. L'adoption définitive de la politique agricole devrait intervenir à la session du printemps 2013 du Parlement. Tous les produits issus d'OGM autorisés peuvent être importés en Suisse.

3.3.3.3 Mesures vétérinaires

3.104. Les prescriptions vétérinaires suisses sont intégralement alignées sur celles de l'UE pour ce qui concerne l'importation, le transit et l'exportation d'animaux sur pied et de produits animaux de pays tiers. Les contrôles vétérinaires sur les produits d'origine animale ont été supprimés entre la Suisse et l'UE le 1er janvier 2009 en vue de la création d'un espace vétérinaire commun. Les animaux sur pied et les produits animaux qui ne sont pas conformes à la réglementation applicable et/ou ne sont pas originaires de pays et d'installations (le cas échéant) autorisés à exporter vers l'espace vétérinaire commun ne sont pas admis en Suisse ni au Liechtenstein. Les importations en provenance de pays extérieurs à l'espace vétérinaire commun (pays non membres de l'EEE) sont soumises à la délivrance d'un certificat vétérinaire par les autorités compétentes du pays d'origine. Un permis d'importation n'est requis que pour les produits visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les expéditions de provenance extérieure à l'UE sont normalement soumises à une inspection vétérinaire à la frontière (moyennant une redevance minimale de 88 francs), mais les contrôles sont moins fréquents dans le cas de pays signataires d'un accord d'équivalence bilatéral. Tous les importateurs d'animaux sur pied et de produits animaux doivent être enregistrés dans le système TRACES (système européen informatisé d'information et de traçabilité) et auprès des autorités cantonales suisses de contrôle des denrées alimentaires.

3.3.3.4 Mesures phytosanitaires

3.105. D'après les autorités suisses, les mesures phytosanitaires ont pour base, dans la mesure du possible, les règles et lignes directrices de la CIPV. L'Ordonnance sur la protection des végétaux (2001) a été entièrement révisée et la nouvelle version est entrée en vigueur le 1er janvier 2010.[112] Celle-ci est complétée par des dispositions relatives aux mesures temporaires (mesures d'urgence).[113] Les autorités indiquent que les prescriptions phytosanitaires relatives à l'importation sont maintenant intégralement alignées sur celles de l'UE (Directive 2000/29/CE). Un "passeport phytosanitaire" est requis pour l'importation, depuis un État membre de l'UE, de végétaux pouvant être porteurs d'organismes nuisibles dangereux pour la Suisse (article 8). En vertu d'une nouvelle prescription, les produits en provenance d'un pays extérieur à l'UE qui transitent par un pays de l'UE sont soumis à une inspection matérielle des autorités compétentes suisses, à moins qu'un tel contrôle n'ait déjà été effectué à l'entrée dans l'UE (article 9.1). Les prescriptions phytosanitaires s'appliquant aux importations en provenance de pays extérieurs à l'UE restent inchangées. Les végétaux ne peuvent être importés que par des entreprises agréées par le Service phytosanitaire fédéral.[114] Des prescriptions particulières s'appliquent aux produits présentant un risque phytosanitaire élevé, qui doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire comportant une déclaration supplémentaire.

[109] Voir Aliments OGM pour animaux autorisés et tolérés en Suisse; document en ligne de l'Office fédéral de l'agriculture. Adresse consultée: http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00074/index.html?lang=fr.

[110] Renseignements en ligne de l'Office fédéral de la santé publique. Adresse consultée: http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04858/04863/04883/index.html?lang=fr.

[111] Le moratoire ne s'applique pas aux importations d'aliments génétiquement modifiés destinés à la recherche.

[112] Ordonnance sur la protection des végétaux (RS 916.20) du 27 octobre 2010. Voir le document de l'OMC G/SPS/N/CHE/71 du 23 mars 2010.

[113] Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT) (RS 916.202.1).

[114] Article 9.4 de l'Ordonnance RS 916.20.

3.106. Une Ordonnance sur les pesticides révisée et entrée en vigueur en mai 2010 fixe les conditions d'autorisation, d'emballage, d'étiquetage et de publicité des pesticides.[115] D'après la notification SPS de la Suisse, il n'existe pas de norme internationale pertinente.[116] La révision répond à un objectif d'harmonisation avec les prescriptions de l'UE concernant les pesticides.[117] Selon les autorités suisses, la reconnaissance mutuelle des autorisations des États membres de l'UE et le commerce parallèle avec l'UE ne sont toujours pas possibles.

3.3.4 Entreprises commerciales d'État et entreprises publiques

3.3.4.1 Aperçu général

3.107. La Confédération suisse continue d'exercer un monopole statutaire sur les importations d'alcool. Pour le bioéthanol utilisé comme carburant, l'exclusivité d'importation a été supprimée depuis le dernier examen de la Suisse en 2008. Un remaniement complet du cadre juridique et institutionnel régissant le sous-secteur de l'alcool est en cours. La réforme prévoit une libéralisation du régime d'importation par la suppression du monopole de l'État pour l'importation et l'élimination progressive de nombreuses restrictions s'appliquant à la production intérieure d'alcool et de spiritueux.

3.3.4.2 Commerce d'État

3.108. La Régie fédérale des alcools demeure la seule entreprise commerciale d'État que la Suisse ait mentionnée dans ses notifications à l'OMC.[118] Elle agit au nom de la Confédération suisse dans le but de réduire la production et la consommation d'alcool conformément à l'article 105 de la Constitution fédérale.

3.109. La Loi fédérale sur l'alcool de 1932 confère à la Confédération l'exclusivité (le monopole) de la production de spiritueux, de la production d'alcool et de l'importation d'alcool. Elle fait actuellement l'objet d'une révision complète visant à mettre fin aux trois monopoles fédéraux.[119] Les autorités suisses prévoient l'entrée en vigueur de la nouvelle législation d'ici au 1er juillet 2014.

3.110. En attendant, le monopole de l'importation d'alcool est toujours exercé par Alcosuisse (centre lucratif de la Régie fédérale des alcools) pour l'éthanol titrant au moins 80% en volume. L'alcool de titre élevé peut être importé par le secteur privé avec l'autorisation préalable de la Régie fédérale des alcools. Les importations par le secteur privé d'éthanol et de spiritueux titrant au maximum 80% en volume sont autorisées sans restriction ni permis. Le monopole de l'État sur l'importation de bioéthanol destiné à être utilisé comme carburant a pris fin le 1er juillet 2008.[120] Alcosuisse importe environ 38 000 tonnes d'éthanol par an (soit 47 millions de litres d'éthanol pur) et est tenue, de par la loi, de vendre à prix coûtant; des prix de référence sont publiés.[121] La privatisation d'Alcosuisse est prévue dans le cadre de la réforme de la Loi sur les alcools.

3.111. Les importations d'éthanol titrant au moins 80% en volume (code 2207.1000 du SH) sont soumises à un droit NPF de 35 FS/100 kg. La taxe à la consommation frappant les boissons alcooliques ou les aliments alcoolisés va de 0 à 116 francs suisses (pour les sodas alcoolisés) par litre d'alcool pur en fonction du produit et de sa teneur en alcool. Le vin (jusqu'à 18% d'alcool) n'est pas soumis à une taxe à la consommation. L'éthanol à usage industriel (dénaturé) est exonéré de taxe.[122]

---

[115] Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) (RS 916.161), révisée avec prise d'effet le 19 décembre 2011.

[116] Voir le document de l'OMC G/SPS/N/CHE/71 du 23 mars 2010.

[117] Règlement (CE) n° 1107/2009.

[118] Document de l'OMC G/STR/N/14/CHE du 21 juin 2012. La Régie fédérale des alcools est l'institution la plus ancienne de la Confédération (125 ans).

[119] Loi fédérale sur le commerce des boissons alcooliques (LCal) (projet).

[120] Les importations de bioéthanol s'élevaient à 3,7 millions de litres en 2010; il n'y a pas de production intérieure.

[121] Ordonnance du 29 janvier 1998 concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool pratiqués par la Régie fédérale des alcools (RS 683.21).

[122] La dénaturation partielle à des fins fiscales est soumise à autorisation de la Régie fédérale des alcools.

3.112. La Confédération a toujours délégué la production exclusive d'éthanol et de spiritueux au secteur privé. La Régie fédérale des alcools délivre les concessions d'une manière restrictive, conformément à la Loi fédérale sur les alcools. Dans le cadre de la réforme de cette loi, le régime administratif restrictif (qui prévoit actuellement 43 types d'autorisations) sera remplacé par une obligation d'enregistrement pour les producteurs et les importateurs ("registre de l'éthanol").[123]

3.113. Les cantons conservent le monopole de l'importation et de la vente en Suisse de différents types de sel (régale du sel).[124] La sécurité de l'approvisionnement est la raison d'être de ce monopole. Le monopole est exercé par Saline de Bex SA (appartenant majoritairement au canton de Vaud) et Salines suisses du Rhin SA (appartenant à tous les cantons, sauf le canton de Vaud, et à la Principauté du Liechtenstein). Par ailleurs, les cantons, par l'intermédiaire de Salines suisses du Rhin, fixent le prix du sel qui inclut une taxe (droit de régale) sur le sel importé et le sel suisse. Le type de sel le plus largement utilisé (sel de voirie) est soumis à une taxe de 0,94 FS/t (chapitre 3.1.4). Les droits de douane sont applicables. Les importations représentent de 50 000 à 70 000 tonnes par an.

3.114. En raison du monopole suisse sur le sel, les importations de sel et de produits dérivés (d'une teneur en chlorure de sodium au moins égale à 30% et solutions salines d'une teneur minimale de 18%) doivent être autorisées par les salines. Pour l'importation dans tous les cantons à l'exception de celui de Vaud, une licence d'importation n'est délivrée que s'il existe une demande de sel, de produits dérivés ou de solutions salines que Salines suisses du Rhin ne peut satisfaire par des produits appropriés. Cette mesure non tarifaire s'applique par exemple à des produits tels que les olives et autres légumes conservés dans la saumure qui ne peuvent être consommés immédiatement (code 0711.2000 du SH).[125]

3.115. Le Liechtenstein, actionnaire de Salines suisses du Rhin, est en partie approvisionné par la société. Depuis son entrée dans l'EEE, il ne participe plus au monopole cantonal suisse sur le sel qu'il a remplacé par un droit d'accise. Tous les produits visés ou touchés par le monopole suisse sur le sel (le poisson en saumure, par exemple) sont soumis au Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (encadré 2.1).

3.3.4.3 Entreprises publiques

3.116. En ce qui concerne les entreprises publiques suisses, aucun fait nouveau important n'est à noter. Ces entreprises restent actives dans les secteurs de l'énergie et de l'eau, et dans un certain nombre de sous-secteurs de services, et certaines bénéficient de droits exclusifs et de privilèges (tableau A3. 1). Celles appartenant à l'État fédéral (CFF, Swisscom, Skyguide et La Poste Suisse) opèrent dans le cadre d'"objectifs stratégiques" incluant la gestion financière et humaine fixés par le Conseil fédéral par périodes quadriennales.

3.117. Le cadre juridique et institutionnel des services postaux en Suisse fait l'objet d'un profond remaniement qui vise, entre autres choses, à transformer La Poste Suisse en une société anonyme de droit public et à supprimer les privilèges fiscaux et les garanties de l'État. Le monopole de La Poste Suisse pour la distribution en Suisse du courrier intérieur et international a été réduit et ne s'applique plus, depuis le 1er avril 2009, qu'aux lettres d'un poids maximum de 50 g (contre 100 g auparavant). De ce fait, environ 25% du volume du courrier intérieur (représentant environ 30% des recettes totales) a été ouvert à la concurrence (chapitre 4.4.4.1).

3.118. Aucun changement n'est intervenu dans la situation des entreprises publiques du Liechtenstein depuis son dernier examen en 2008. Certaines entreprises, publiques ou privées, continuent de détenir des droits exclusifs ou d'exercer des monopoles pour la fourniture d'énergie, le transport public de passagers et certains services postaux (tableau A3. 1).

[123] Loi fédérale sur l'imposition des boissons spiritueuses et de l'éthanol (Limpspi) (projet). Ainsi, après plus d'un siècle d'interdiction, les agriculteurs seront de nouveau autorisés à distiller de la pomme de terre.

[124] Convention intercantonale sur la vente du sel en Suisse (RS 691).

[125] Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des douanes, "Tares". Adresse consultée: www.tares.ch.

3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.5.1 Suisse

3.3.5.1.1 Aperçu général

3.119. En Suisse, la limitation de la concurrence dans plusieurs secteurs du fait du droit ou de la réglementation au niveau fédéral a augmenté le prix de certains produits et services par rapport aux marchés comparables de l'UE ou des États-Unis. Les autorités compétentes en matière de concurrence s'efforcent de rendre la concurrence effective, d'une part en proposant des projets à long terme pour aligner les instruments juridiques sur les meilleures pratiques internationales, et d'autre part en envoyant des avertissements par la prise de sanctions dans de nombreux cas.

3.120. Pour l'essentiel, l'évolution du régime de la concurrence pendant la période considérée résulte des recommandations émises par le Groupe d'évaluation Loi sur les cartels dans son rapport de synthèse présenté au Conseil fédéral le 14 janvier 2009.[126] Le rapport indique que les instruments juridiques adoptés dans le cadre de la révision de la loi en 2003 (programme de clémence, procédure d'opposition et perquisitions) avaient permis aux autorités compétentes en matière de concurrence de prévenir ou de mettre au jour des pratiques restreignant la concurrence, et d'améliorer l'effet préventif de la Loi sur les cartels et la conformité des pratiques au droit des cartels. Dans certains domaines, cependant, les meilleures pratiques internationales n'avaient pas été suivies, et le rapport se concluait donc par une série de propositions destinées à être examinées par le Parlement et les autorités exécutives. L'une d'elles était que les diverses autorités intervenant dans les affaires de concurrence devraient être totalement indépendantes de toute influence politique et des groupes d'intérêts, et que leur organisation actuelle devait être remplacée par un système à un seul niveau.

3.121. Le rapport indique, par ailleurs, que la Suisse n'applique aucun accord de coopération en matière de concurrence avec d'autres États. Compte tenu de l'importance que prend la mondialisation et de la fréquence croissante des pratiques antitrust concurrentielles transfrontières, il conviendrait que la Suisse conclue des accords de coopération avec ses principaux partenaires commerciaux afin de permettre l'échange de renseignements confidentiels.[127] Certaines carences des mesures suisses de renforcement de la concurrence font que peuvent être approuvées des fusions risquant d'avoir des effets préjudiciables importants pour la concurrence et donc pour l'économie et les consommateurs suisses. D'après le rapport, l'harmonisation du régime suisse de contrôle des fusions avec celui de l'UE permettrait de supprimer ces problèmes. Elle se traduirait, par exemple, par la mise en place du test SIEC.[128]

3.122. Selon le rapport, il faudrait aussi modifier la Loi sur les cartels et son application afin d'examiner chaque accord vertical sous l'angle de ses effets sur la concurrence.

3.3.5.1.2 Cadre juridique et institutionnel

3.123. La législation sur la concurrence n'a sensiblement pas évolué depuis 2004. Quatre grandes lois régissent toujours la concurrence: la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (Loi sur les cartels, LCart, RS 251), modifiée en 2004; la Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 22 octobre 1992 (LCD, LR 24), modifiée en 2002; la Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI, RS 943.02), modifiée en 2006; et la Loi fédérale concernant la surveillance des prix du 20 décembre 1985 (LSPr), qui autorise le Surveillant des prix à procéder à des enquêtes de prix lorsque la concurrence est jugée insuffisante.

[126] Rapport de synthèse. Adresse consultée: http://www.weko.admin.ch/dokumentation/00216/01035/index.html?lang=fr.

[127] Dans son rapport annuel de 2010, la Comco indiquait que, dans diverses affaires d'ententes sur lesquelles l'UE avait aussi ouvert une enquête, une coopération plus soutenue aurait permis de repérer et d'éliminer plus efficacement les cartels concernés.

[128] Le test de l'entrave significative à la concurrence effective (SIEC) mis en place en 2004 dans le cadre du contrôle des fusions dans l'Union européenne a pour but de remédier aux insuffisances du test de position dominante en matière de sanctions.

3.124. Les autorités compétentes en matière de concurrence comprennent un secrétariat et la Commission de la concurrence (Comco), non permanente, qui est chargée de l'application de la législation. La Comco se compose actuellement de 12 membres comprenant le président et les vice-présidents (nommés par le Conseil fédéral), des experts indépendants et des représentants de divers groupes d'intérêts (tels que l'industrie, le commerce de détail, les consommateurs, les salariés et les associations agricoles). Certains membres siègent également au conseil d'administration de sociétés. Le secrétariat réalise les enquêtes et en présente les résultats à la Comco qui statue.

3.125. Afin de renforcer la coopération internationale, le Conseil fédéral a engagé des consultations en vue d'introduire dans la Loi sur les cartels une disposition (un nouvel article 41) selon laquelle la Comco coopérerait étroitement avec les autorités étrangères, leur communiquerait des renseignements confidentiels, y compris des secrets d'affaires, et coordonnerait les enquêtes sur les ententes avec ces autorités. Toutefois, le Conseil fédéral a décidé de ne pas traiter la coopération internationale dans le cadre législatif, estimant préférable que le renforcement de la coopération emprunte la voie de la conclusion d'accords de coopération de seconde génération autorisant l'échange de renseignements confidentiels avec les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. L'accord entre la Suisse et l'UE dans le domaine de la coopération et de la concurrence, qui est sur le point de se conclure, en est un exemple.

3.126. La révision des règles de renversement de la présomption de suppression de la concurrence efficace est un enjeu important. La Communication concernant l'appréciation des accords verticaux (Communication sur les accords verticaux) du 28 juin 2010 tient compte de la pratique récente de la Comco et de l'évolution du droit de la concurrence de l'UE, et énonce qu'afin de renverser la présomption il s'agit d'examiner le marché dans son ensemble, y compris l'efficacité économique, même pour des clauses considérées comme constituant "des accords qualitativement graves tels que l'imposition de prix de revente ou la protection territoriale absolue". Cette modification des règles relatives aux restrictions verticales a été critiquée. Ainsi, lors de la consultation organisée dans le cadre de la réforme, le Surveillant des prix a fait observer que "l'abandon de l'actuelle présomption de suppression de la concurrence efficace des accords verticaux (durs), proposée dans le projet, donnerait un mauvais signal. Il faut absolument éviter de donner l'impression d'un retour à une pratique plus permissive à l'égard des accords verticaux, les prix de revente imposés et les accords de protection territoriale absolue étant des raisons importantes du niveau élevé des prix en Suisse".[129]

3.127. En outre, pour déterminer si un accord est justifié par des motifs d'efficacité économique, il convient, selon la Communication sur les accords verticaux, de tenir compte de la part de marché du fournisseur, comme c'était le cas jusque-là, mais aussi de celle du client sur le marché d'approvisionnement. Il arrive, en effet, que des acheteurs aient aussi une position dominante sur le marché pouvant avoir des répercussions négatives sur la concurrence.

3.128. La Communication sur les accords verticaux prévoit, par ailleurs, que tout distributeur a, en principe, la possibilité d'utiliser Internet pour vendre ses produits.

3.129. Des consultations sont en cours sur un éventuel amendement à la communication du 21 octobre 2005[130] concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile. La question posée est de savoir s'il convient de maintenir la communication dans sa forme actuelle, de l'abroger ou de l'adapter en tenant compte, entre autres choses, de la révision du règlement européen d'exemption par catégorie dans le secteur automobile.[131] Le 16 juillet 2012, la Comco a décidé de laisser la communication en l'état. Elle décidera au second semestre de 2014 s'il y a lieu de revoir les règles existantes dans le secteur automobile.

3.130. Le Conseil fédéral a soumis aux chambres fédérales, pour approbation, une révision importante de la Loi fédérale sur les cartels. Le Parlement a décidé d'en débattre en juin 2012. Le projet de texte prévoit l'instauration d'une direction de la concurrence indépendante qui procédera à des enquêtes et soumettra des propositions à un tribunal de première instance indépendant qui

[129] Rapport annuel 2010 du Surveillant des prix, page 870.
[130] Adresse consultée: http://www.weko.admin.ch/dokumentation/01007/index.html?lang=fr.
[131] Le 27 mai 2010, la Commission européenne a adopté le Règlement n° 461/2010 et les lignes directrices s'y rapportant, qui établissent de nouvelles règles de concurrence dans le secteur automobile. Une décision sera prise avant la fin de l'année 2012.

rendra les décisions. Les juges spécialisés de ce tribunal de la concurrence devront répondre à des critères très rigoureux d'indépendance à l'égard des intérêts économiques et politiques potentiels. Le tribunal fera partie intégrante du Tribunal administratif fédéral. Les délais de procédure menant aux actions judiciaires seront raccourcis.

3.131. Le projet modifie le critère d'établissement de la preuve pour certains accords anticoncurrentiels (accords horizontaux sur les prix, les quantités et la distribution géographique, certains accords verticaux sur les prix et le cloisonnement territorial) en supprimant l'obligation de fournir des preuves que de tels accords constituent une atteinte significative à la concurrence.

3.132. La révision concerne aussi les procédures civiles prévues par la Loi sur les cartels. Actuellement, le *locus standi* est réservé aux opérateurs économiques dont l'accès à la concurrence ou dont l'exercice de la concurrence est entravé. Selon le projet, le client final aura aussi qualité pour agir.

3.133. La réforme simplifie et renforce le contrôle des opérations de concentration, prévoit que soit prise en compte la mise en place de programmes de conformité au stade des sanctions et améliore la procédure d'opposition.

3.134. Malgré tout, diverses propositions formulées dans le cadre des consultations sur la révision de la Loi sur les cartels n'ont pas été retenues dans le message adressé aux chambres fédérales. C'est le cas, notamment, de l'introduction de sanctions pénales contre les personnes physiques ayant contribué à enfreindre la Loi sur les cartels. Différents groupes consultés se sont dits convaincus que le but fondamental de la Loi sur les cartels était de fournir une base juridique exclusivement pour les personnes morales.[132]

3.3.5.1.3 Respect de la réglementation

3.135. Le Secrétariat à la concurrence consacre une part importante de ses activités aux formes les plus préjudiciables de restrictions horizontales à la concurrence, et plus particulièrement à la collusion entre soumissionnaires, une pratique largement répandue en Suisse. Ces activités sont menées selon trois axes: la prévention et l'information, qui comportent des mesures de sensibilisation; la mise au jour, qui comprend la collecte et l'évaluation de données sur les offres; et les poursuites.

3.136. Les restrictions verticales constituent un autre domaine d'action prioritaire. Dans une décision qui a fait date contre un fabricant de pâte dentifrice, la Comco a rendu pour la première fois, en 2009, une décision concernant un accord de protection territoriale absolue condamnant le fait que le fabricant avait imposé une interdiction d'exportation au titulaire de sa licence autrichien. En condamnant une pratique contraire à la concurrence visant à empêcher l'importation parallèle, qui est permise en vertu du principe de l'épuisement international des droits (voir la section 3.3.6), cette décision montre à quel point la politique en matière de concurrence et le droit de la propriété intellectuelle partagent le même objectif fondamental, à savoir promouvoir l'intérêt des consommateurs et une répartition efficace des ressources. Plus récemment, la Comco a confirmé sa volonté de lutter contre toute restriction des importations opérée par le biais d'accords verticaux comportant des exclusions territoriales en imposant de lourdes amendes à des fabricants d'appareils photo (2011) et à des constructeurs automobiles (2012) qui avaient illégalement restreint les importations parallèles. Dans ces trois affaires (pâte dentifrice, appareils photo et automobiles), le Tribunal administratif fédéral ne s'est pas encore prononcé sur les appels formés par les entreprises concernées. La Comco a aussi établi, dans une autre décision phare, que restreindre le commerce en ligne était en principe contraire à la Loi sur les cartels et n'était une pratique permise que dans des conditions strictement délimitées. Dans un réseau de distribution sélective, par exemple, il peut être justifié d'exiger des distributeurs en ligne qu'ils respectent les mêmes conditions que les distributeurs spécialisés opérant sous licence et gèrent un point de vente physique.

3.137. Les autorités compétentes en matière de concurrence ont souvent été interrogées sur les raisons qui font que, lorsque l'euro est faible, les acheteurs ou consommateurs de marchandises importées dont les prix sont initialement fixés en euros ne bénéficient pas ou pas pleinement d'une

[132] Voir Feuille fédérale n° 10 du 6 mars 2012, page 1635. Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/index0_10.html.

baisse de prix en francs suisses. Ce phénomène tient à de nombreuses raisons, et toutes ne sont pas propres à la Suisse. Dans de nombreux secteurs, la baisse des coûts entraînée par un franc suisse fort ne se fait sentir qu'à retardement et si les bénéfices sur les taux de change sont durables, parce que les marchandises sont souvent importées en vertu de contrats de longue durée établis sur la base de cours plus anciens. Parfois, les marchandises sont achetées à l'étranger en francs suisses.[133] Les prix de catalogue des biens durables peuvent être établis à l'avance, en francs suisses, et n'être pas ajustés au jour le jour. Des baisses de coût à court terme sont parfois répercutées au consommateur sous la forme de rabais. Bien que les concessionnaires automobiles suisses n'aient pas réduit leurs prix de catalogue en 2010 malgré le franc fort, ils ont réagi en accordant un "euro-bonus".[134] Plusieurs procédures ont aussi été ouvertes concernant des restrictions illicites à la concurrence. En raison de la charge de travail que représentent les procédures en cours, les nouvelles affaires ont été mises en attente.[135]

3.3.5.1.4 Surveillance des prix

3.138. La Loi sur la surveillance des prix n'a pas été modifiée depuis le 1er janvier 2007. Le Surveillant des prix, qui observe l'évolution des prix et empêche les augmentations de prix abusives et l'imposition de prix abusifs sur tout marché sur lequel le niveau des prix ne résulte pas d'une concurrence effective, informe le public de ses activités.

3.139. Les entreprises en position dominante peuvent soumettre au Surveillant des prix les augmentations de prix envisagées. Par ailleurs, toute personne qui estime qu'un prix a été augmenté ou fixé d'une manière abusive peut en informer le Surveillant des prix qui déterminera s'il existe des indices de fixation abusive de prix et, dans ce cas, s'efforcera de trouver un accord amiable avec l'entreprise concernée. Si aucun accord n'est possible, il interdira tout ou partie de l'augmentation ou ordonnera une réduction du prix. Quiconque, délibérément, ne respecte pas un ordre de réduction de prix, augmente un prix en dépit d'une interdiction, ou dépasse le prix fixé par accord mutuel est passible d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs suisses. Lorsqu'un prix doit être fixé ou approuvé par une autre autorité (un organe exécutif ou législatif de la Confédération, d'un canton ou d'une commune, ou un autre organe de réglementation des prix), le Surveillant des prix doit en être informé au préalable. Il peut alors formuler des recommandations.

3.140. Le Surveillant des prix a ouvert des enquêtes sur des prix abusifs pratiqués dans plusieurs secteurs de l'économie dont ceux de la santé, du gaz, des services postaux et des transports publics.[136] Dans le domaine de la santé publique, il surveille le nouveau régime de financement des soins dans les établissements médico-sociaux et des soins à domicile, entré en vigueur le 1er janvier 2011, qui a donné lieu, en plusieurs occasions, à une augmentation illégale et importante de la charge financière imposée aux résidents de ces établissements. Une étude des tarifs appliqués dans 88 établissements pour personnes âgées a révélé des disparités importantes jugées difficilement justifiables par le Surveillant des prix. De l'avis de celui-ci, le problème semble tenir à l'absence d'une réglementation qui garantisse le financement résiduel du coût des soins conformément à la loi adoptée par le Parlement fédéral.

3.141. À l'instar de la Comco (voir ci-dessus), le Surveillant des prix s'est penché sur la question du franc fort. À la requête expresse du Conseil fédéral, il a étudié avec une attention particulière l'impact de ce facteur sur les prix suisses dans toutes les affaires en cours. Il a également constitué une unité interne chargée de traiter du problème des prix à l'importation et du fait que les bénéfices de change résultant de l'appréciation du franc suisse, notamment vis-à-vis de l'euro, ne sont pas entièrement répercutés sur les prix à la consommation.

3.142. Le Surveillant des prix s'est félicité de l'application en Suisse, depuis le 1er juillet 2010, du principe du "Cassis de Dijon" en vertu duquel les produits mis légalement sur le marché de l'UE ou de l'Espace économique européen peuvent, en principe, être vendus en Suisse sans approbation supplémentaire. À son avis, "la levée des obstacles techniques au commerce qui résulte de ce

[133] Comco (2011).
[134] Comco (2011).
[135] Comco (2011).
[136] Le Surveillant des prix publie un rapport annuel sur les principaux dossiers traités. Adresse consultée: http://www.preisueberwacher.admin.ch/dokumentation/00073/00083/index.html?lang=fr.

principe du "Cassis de Dijon", en facilitant le commerce international et favorisant la concurrence, devrait entraîner une baisse des prix qui restent supérieurs aux niveaux internationaux".[137]

3.3.5.2 Liechtenstein

3.143. Le Liechtenstein n'a pas de législation nationale sur la concurrence. Les questions de concurrence sont traitées principalement dans le cadre des traités de l'EEE et de l'AELE. Deux lois de l'UE ont été mises en application.[138] L'instance compétente est l'Office des affaires économiques ou le tribunal national.

3.3.6 Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

3.3.6.1 Aperçu général

3.144. La propriété intellectuelle tient une place centrale dans l'économie intérieure de la Suisse et dans son profil commercial international. Selon l'Indice mondial de l'innovation 2012, la Suisse se classe, comme en 2011, première pour l'innovation (capacités et résultats) parmi les 141 pays ou économies étudiés.[139] Elle figure aussi au premier rang dans le Rapport sur la compétitivité mondiale 2012-2013.[140] Le rôle central de l'innovation en Suisse est encore souligné dans le rapport 2011 de l'Union européenne *Innovation Union Scoreboard* (tableau de bord de l'innovation dans l'Union européenne).[141]

3.145. La Suisse poursuit la révision de sa législation en matière de propriété intellectuelle, essentiellement pour l'adapter à l'évolution technologique et, lorsque les autorités le jugent approprié, pour aligner sa législation sur les traités et sur la législation de l'UE.

3.146. Les autorités compétentes en matière de propriété intellectuelle sont, en Suisse, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), qui fait partie du Département fédéral de justice et police[142], et, au Liechtenstein, le Bureau de la propriété intellectuelle, rattaché à l'Office des affaires économiques.[143] En vertu du Traité bilatéral de 1978 sur la protection conférée par les brevets d'invention, conclu dans le cadre du Traité d'Union douanière, le Liechtenstein et la Suisse forment un territoire unifié au regard du droit des brevets, c'est-à-dire que tout brevet valable sur le territoire d'une partie l'est aussi sur le territoire de l'autre.[144] Les demandes de brevet déposées selon une procédure nationale, régionale (c'est-à-dire en vertu de la Convention sur le brevet européen) ou internationale (aux termes du Traité de coopération en matière de brevets, de l'OMPI) doivent désigner les deux pays conjointement. À l'exception des brevets d'invention, le Liechtenstein dispose de sa propre législation en ce qui concerne, par exemple, le droit d'auteur, le droit des marques, les dessins et modèles industriels et les topographies de circuits intégrés. En outre, la Principauté applique les règles de l'EEE concernant la propriété intellectuelle.

3.147. La Suisse et le Liechtenstein sont membres de l'OMPI et parties à la plupart de ses traités[145], et sont parties à d'autres conventions internationales concernant la propriété intellectuelle.[146] Depuis le dernier examen en 2008, le Liechtenstein n'a adhéré à aucun autre

[137] Rapport annuel du Surveillant des prix, 2010.

[138] La Loi du 23 mai 1996 concernant l'application des règles de concurrence dans l'Espace économique européen, modifiée en 2006, et la Loi du 22 octobre 1992 sur la concurrence déloyale, modifiée en 2008.

[139] INSEAD-OMPI (2012). Voir également le communiqué de presse OMPI-INSEAD du 3 juillet 2012 "Lancement de l'Indice mondial de l'innovation 2012: La Suisse conserve la tête du classement dans le domaine de l'innovation". Adresse consultée: http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2012/article_0014.html.

[140] Forum économique mondial (2012).

[141] Union européenne (2012). Dans une comparaison de l'innovation dans les 27 États membres de l'UE et quelques autres pays de référence, la Suisse apparaît comme "le leader en matière d'innovation tous critères confondus". Le rapport s'intéresse à l'innovation dans les services.

[142] Renseignements en ligne de l'IPI. Adresse consultée: www.ipi.ch.

[143] Adresse consultée: www.avw.liv.li.

[144] Adresses consultées: https://www.ipi.ch/fr/brevets/protection-en-suisse.html et http://www.llv.li/amtsstellen/llv-avw-immaterialgueterrecht/llv-avw-immaterialgueterrecht-patentrecht.html.

[145] Renseignements en ligne de l'OMPI: "L'OMPI: membres et observateurs". Adresse consultée: http://www.wipo.int/portal/index.html.fr.

[146] Pour la liste détaillée des conventions et autres traités de l'OMPI, voir les renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/wipolex/fr/under "Parties contractantes". Voir aussi, pour la

traité de l'OMPI en vigueur, et n'a procédé à aucune nouvelle ratification. La Suisse a ratifié le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui a pris effet le 6 mars 2009[147], et a signé, le 26 juin 2012, le nouveau Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.[148]

3.148. Dans le cadre de l'AELE, la Suisse et le Liechtenstein ont conclu ou négocient avec des pays tiers, des groupes de pays ou des entités, des accords de libre-échange ou des accords de coopération commerciale et économique dont la composante relative à la propriété intellectuelle va de la simple mention à des dispositions très détaillées sur certains secteurs de la propriété intellectuelle.[149] L'accord bilatéral de libre-échange conclu avec le Japon porte sur divers domaines de la propriété intellectuelle, notamment la biotechnologie et les indications géographiques. Les dispositions relatives aux brevets qu'il contient s'appliquent aussi au Liechtenstein. La Suisse a conclu des accords bilatéraux avec l'UE et la Russie sur les indications géographiques (voir la section 3.3.6.5).

3.149. Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, la Suisse a notifié les lois ou règlements nouveaux ou modifiés au Conseil des ADPIC en février 2009.[150]

3.150. Le nombre de demandes de brevet, de brevets délivrés et de demandes de marques et de dessins et modèles industriels est resté relativement stable entre 2008 et 2011 (tableaux 3.8 et 3.9).

Suisse, la page http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=CH; et pour le Liechtenstein http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=LI.

[147] Le Traité de Singapour du 27 mars 2006 traite, entre autres choses, des procédures administratives d'enregistrement des marques. Adresses consultées: http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=30, et http://www.wipo.int/treaties/en/ip/singapore/summary_singapore.html.

[148] Renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/beijing/.

[149] ALE en vigueur dans le cadre de l'AELE et comportant une composante relative à la propriété intellectuelle: Albanie; Chili; Colombie; Conseil de coopération du Golfe; Corée; Croatie; Égypte; ex-République yougoslave de Macédoine; Hong-Kong, Chine; Israël; Japon (bilatéral); Jordanie; Liban; Mexique; Maroc; Monténégro; Palestine; Pérou; Serbie; Singapour; Tunisie; Turquie; Ukraine; Union douanière d'Afrique australe (SACU). Dans le cadre de l'AELE, des négociations en vue d'accords de libre-échange sont en cours avec les pays suivants: Bosnie-Herzégovine; Chine (bilatéral); États d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras et Panama); Inde; Indonésie; Malaisie; Russie-Bélarus-Kazakhstan; Thaïlande; et Viet Nam. Adresses consultées: http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00515/01330/04619/index.html?lang=fr; "http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx"; et http://www.efta.int/free-trade/ongoing-negotiations-talks.aspx.

[150] Documents de l'OMC IP/N/1/CHE/4 (synthèse des lois et réglementations modifiées); IP/N/1/CHE/O/16 (statut et tâches de l'IPI); IP/N/1/CHE/O/17 (taxes de l'IPI); IP/N/CHE/C/5 et IP/N/CHE/C/6 (droits d'auteur et droits voisins); IP/N/1/CHE/T/3 et IP/N/1/CHE/T/4 (marques et indications de provenance); IP/N/1/CHE/G/13 (utilisation du nom "Suisse" pour les montres); IP/N/1/CHE/G/14 à IP/N/1/CHE/G/18 (indications géographiques pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, exigences de contrôle, viticulture et importation de vin, variétés de vins permises, etc.); IP/N/1/CHE/D/5 et IP/N/1/CHE/D/6 (designs); IP/N/CHE/P/10 et IP/N/CHE/P/11 (protection des obtentions végétales); IP/N/CHE/P/12 et IP/N/CHE/P/13 (brevets d'invention); IP/N/CHE/L/4 et IP/N/CHE/L/5 (topographies de produits semi-conducteurs); IP/N/CHE/O/18 (production et mise en circulation d'aliments pour animaux); IP/N/CHE/O/19 (droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la Loi sur la concurrence déloyale); IP/N/CHE/O/20 et IP/N/CHE/O/21 (médicaments et dispositifs médicaux); IP/N/CHE/O/22 (cartels et autres restrictions à la concurrence); IP/N/CHE/O/22 (concurrence déloyale); et IP/N/CHE/U/3 (mise sur le marché de produits phytosanitaires).

Tableau 3.8 Suisse: Demandes de marques, dessins et modèles industriels et de brevet, et brevets délivrés, 2008-2011

	2008	2009	2010	2011
Demandes de marques				
Résidents	11 885	11 843	11 065	10 815
Non-résidents	19 629	17 102	16 858	18 247
Total	31 514	28 945	27 923	29 062
À l'étranger	126 673	113 006	143 393	143 131
Demandes de dessins et modèles industriels				
Résidents	1 123	1 069	1 164	1 114
Non-résidents	1 168	1 089	1 351	1 411
Total	2 291	2 158	2 415	2 515
À l'étranger	32 471	29 818	32 395	37 458
Demandes de brevet				
Résidents	7 566	7 550	8 364	8 002
Non-résidents	439	394	533	446
Total	8 005	7 944	8 897	8 448
À l'étranger	29 653	28 293	31 029	29 475
Brevets délivrés				
Résidents	2 930	2 805	2 850	2 773
Non-résidents	277	377	280	125
Total	3 207	3 182	3 130	2 898
À l'étranger	11 546	11 633	13 711	14 791

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de statistiques de l'OMPI; mise à jour: décembre 2012.

Tableau 3.9 Liechtenstein: Demandes de marques, dessins et modèles industriels et de brevet, et brevets délivrés, 2008-2011

	2008	2009	2010	2011
Demandes de marques				
Résidents	205	1	1	1
Non-résidents	4 319	3 020	2 677	2 629
Total	4 524	3 021	2 678	2 630
À l'étranger	8 807	5 292	5 332	5 893
Demandes de dessins et modèles industriels				
Résidents	6	1	5	5
Non-résidents	393	300	300	293
Total	399	301	305	298
À l'étranger	1 257	881	1 110	1 156
Demandes de brevet				
Résidents	230	222	290	221
Non-résidents	-	-	-	-
Total	230	222	290	221
À l'étranger	814	686	1 415	936
Brevets délivrés				
Résidents	131	114	116	129
Non-résidents	-	-	-	-
Total	131	114	116	129
À l'étranger	451	436	442	421

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base de statistiques de l'OMPI; mise à jour: décembre 2012.

3.3.6.2 Brevets

3.151. La Loi sur les brevets de 1954 et son Ordonnance, révisées en dernier lieu en 2008, régissent la protection par brevet en Suisse et au Liechtenstein.[151] La Loi révisée sur les brevets

[151] Voir OMC (2009) pour des précisions sur la législation révisée, et le document WT/TPR/M/208/Add.1 pour les réponses de la Suisse aux questions posées par les délégations canadienne, colombienne, mexicaine et celle des États-Unis durant l'examen. Dans le cadre des réunions du Conseil des ADPIC, la Suisse a donné

prévoit, outre la protection de 20 ans prévue par l'Accord sur les ADPIC, un certificat de protection supplémentaire (complémentaire) pour les inventions brevetées dont la mise sur le marché requiert une autorisation fédérale préalable. Cela concerne, actuellement, les produits pharmaceutiques et les pesticides. Le certificat de protection complémentaire vise à donner au titulaire du brevet la possibilité d'obtenir compensation pour le temps passé à attendre l'autorisation de mise sur le marché. La durée maximale du certificat est de cinq ans.

3.152. Le 19 décembre 2008, le Parlement a adopté, avec des modifications importantes, le projet du Conseil fédéral concernant l'article 9a de la Loi sur les brevets.[152] Les modifications portent sur la question de l'épuisement des droits du brevet et représentent un changement important dans la conception suisse.[153] Le texte adopté le 19 décembre 2008 (entré en vigueur le 1er juillet 2009) prévoit les dispositions suivantes:

- Par décision unilatérale du Parlement suisse, le principe de l'épuisement des droits de l'EEE s'applique aux brevets d'invention (produits et procédés) (article 9a 1)). En vertu du principe d'épuisement de l'EEE, les titulaires d'un brevet ne peuvent empêcher l'importation parallèle de leurs produits brevetés qui ont été commercialisés dans un État membre de l'EEE par eux-mêmes ou avec leur consentement.

- Il est permis d'importer des produits commercialisés hors de l'EEE par le titulaire du brevet si la protection conférée par le brevet revêt une importance moindre pour les caractéristiques fonctionnelles du produit.[154]

- Pour les produits dont le prix est fixé par l'État en Suisse ou à l'étranger, le titulaire du brevet doit donner son consentement pour l'importation, c'est-à-dire que l'épuisement national continue de s'appliquer dans cette situation. Cela concerne tout particulièrement les produits pharmaceutiques.

- Pour les inventions concernant les intrants agricoles et les biens d'équipement, l'épuisement international reste applicable.[155]

- Dans le contexte de la révision de la Loi sur les brevets, le Parlement a aussi abrogé l'article 14, alinéa 3, de la Loi sur les produits thérapeutiques interdisant l'importation d'un produit original autorisé en vertu d'une procédure simplifiée tant que le produit est protégé par un brevet. La raison d'une telle abrogation était la volonté de "dissocier les tâches publiques de la défense privée des droits conférés par un brevet".[156]

3.153. Il n'y a pas, pour le moment, de chiffres publiés sur l'impact de ces changements sur la disponibilité et l'abordabilité des produits concernés.

---

des renseignements supplémentaires sur l'application de la Loi révisée sur les brevets, notamment en ce qui concerne l'obligation de divulgation dans le cadre des demandes de brevet. Voir les documents IP/C/M/69, paragraphe 86, et IP/C/M/66, paragraphes 79 à 86.

[152] Loi fédérale sur les brevets d'invention – Modification du 19 décembre 2008, RO 2009 2615. Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/as/2009/2615.pdf.

[153] Voir l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire Kodak – Jumbo-Markt AG, ATF 126 III 129 pages 130 *et seq.* Loi sur les cartels, article 3, alinéa 2. Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/e/rs/251/a3.html. Phrase insérée aux termes du n° I de la Loi fédérale du 20 juin 2003, entrée en vigueur le 1er avril 2004 (voir RO 2004 1385). Le texte de l'article 3, alinéa 2, est le suivant: "La présente loi n'est pas applicable aux effets sur la concurrence qui découlent exclusivement de la législation sur la propriété intellectuelle. En revanche, les restrictions aux importations fondées sur des droits de propriété intellectuelle sont soumises à la présente loi." Voir le message concernant la modification de la Loi sur les brevets et l'arrêté fédéral portant approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution, du 23 novembre 2005, point 2.4.1. Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/1.pdf. Sur motion des deux chambres du Parlement, le Conseil fédéral a présenté un texte de législation séparé sur l'épuisement des droits conférés par les brevets.

[154] Adresse consultée: https://www.ige.ch/en/legal-info/legal-areas/patents/parallel-imports.html. (Voir également Feuille fédérale 2006, page 111. Adresse consultée: "https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Juristische_Infos/d/medienmitteilungen/mm_patg_erschoepfung_20090529_d.pdf".)

[155] Voir OMC (2009).

[156] Ancien article 14, alinéa 3, de la Loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21).

3.154. En tant que membre de l'EEE, le Liechtenstein applique l'épuisement au niveau de l'EEE. L'adoption par la Suisse de cette modalité de protection pourrait avoir pour effet de parvenir à un régime commun pour la Suisse et le Liechtenstein en matière de brevets.

3.155. La Loi sur les conseils en brevets, entrée en vigueur le 1er juillet 2011, régit l'utilisation du titre de "conseil en brevets".[157] Cette loi entraîne par ailleurs des modifications, principalement de procédure (comme la prescription relative au domicile ou à la résidence), à d'autres textes législatifs, notamment la Loi fédérale sur les brevets, la Loi sur les marques, la Loi sur les designs et la Loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Cette modification, qui vise à harmoniser la réglementation suisse en matière de brevets avec les autres cadres juridiques européens, représente une approche libéralisée par rapport aux exceptions permises en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord sur les ADPIC en matière de traitement national.

3.156. La Loi sur le Tribunal fédéral des brevets crée un tribunal national spécial compétent pour connaître des litiges relatifs aux brevets en première instance, le Tribunal fédéral étant la dernière instance. Le Tribunal fédéral des brevets remplace les 26 tribunaux cantonaux. Il se compose de juges possédant à la fois des compétences techniques et des compétences juridiques. L'anglais peut être utilisé comme langue de procédure à condition que le Tribunal et les parties y consentent. Cette loi, entrée en vigueur le 1er mars 2010 pour les aspects organisationnels et institutionnels, est pleinement appliquée depuis le 1er janvier 2012.[158]

3.157. En Suisse, les demandes de brevet pendant la période 1997-2011 se répartissent (en pourcentage) entre les principaux domaines technologiques de la façon suivante: produits pharmaceutiques (11,59), chimie fine organique (9,24), technologie médicale (8,13), manutention (6,38), techniques de mesure (5,83), machines et appareils électriques, énergie électrique (4,37), chimie de base (4,10), biotechnologie (3,74), autres machines spéciales (3,51), chimie alimentaire (3,42) et autres (39,69).[159] Pour le Liechtenstein, la répartition est la suivante: machines-outils (21,75), éléments mécaniques (11), produits pharmaceutiques (9,36), technologie médicale (6,38), génie civil (5,93), machines et appareils électriques, énergie électrique (5,32), transports (4,55), autres machines spéciales (4,00), techniques de mesure (3,87), technique de surface, revêtement (3,70) et autres (24,14).[160]

3.3.6.3 Obtentions végétales

3.158. Les renseignements figurant dans le rapport EPC de 2008 concernant la protection des obtentions végétales en Suisse restent valables. La législation de 2008 reprenant notamment l'Acte de 1991 de la Convention pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) a été notifiée en février 2009.

3.159. Les renseignements communiqués par le Liechtenstein à la réunion d'examen de 2004 restent valables.[161]

[157] RS 935.62. Quiconque souhaite faire usage de ce titre doit posséder les qualifications professionnelles requises, c'est-à dire avoir réussi l'examen de conseil en brevets, obtenu un diplôme universitaire de sciences ou d'ingénierie et acquis une expérience professionnelle. Avant de commencer à exercer sous ce titre, un conseil en brevets doit démontrer, en passant un examen fédéral, qu'il/elle est en possession des qualifications professionnelles requises pour pouvoir être inscrit dans le nouveau registre des conseils en brevets. Le registre est tenu par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Il comptait, à la fin de novembre 2012, 417 inscrits.

[158] RS 173.41.

[159] Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/countries/ch.html.

[160] Adresse consultée: http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/countries/li.html.

[161] "Actuellement, les droits accordés à l'étranger pour les obtentions végétales sont normalement reconnus au Liechtenstein du fait de l'obligation prévue par l'Accord sur les ADPIC de protéger les variétés végétales. Aucun cas d'infraction n'a été rapporté jusqu'ici. Il n'est pas encore possible de protéger une obtention végétale dans le cadre d'une procédure nationale. La protection des obtentions végétales n'a pratiquement pas de raison d'être au Liechtenstein du fait de l'absence d'activité économique dans ce domaine." (WT/TPR/M/141/Add.1, page 108)

3.3.6.4 Marques

3.160. Aucun changement important n'est intervenu dans le domaine des marques depuis 2008. Du point de vue procédural, on peut citer les modifications apportées au Code de procédure civile[162] et celles qui découlent de l'adoption de la nouvelle Loi sur les conseils en brevets (obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse pour être partie à une procédure administrative) (voir la section 3.3.6.2).

3.161. La Suisse[163] et le Liechtenstein[164] appliquent l'épuisement international au droit des marques.

3.3.6.5 Indications géographiques

3.162. Les renseignements fournis dans le rapport EPC de 2008 sur le double système de protection des indications géographiques en Suisse restent valables: une protection est accordée pour tous les produits sans nécessité d'enregistrement par la Loi sur les marques, et une autre est conférée pour les vins et spiritueux, les produits agricoles et les denrées alimentaires par plusieurs lois et ordonnances. L'indication géographique "fabriquée en Suisse" pour les montres, prévue par la Loi sur les marques, est actuellement régie par une ordonnance spéciale sur l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres.[165]

3.163. Le Parlement examine actuellement un projet d'amendement de la Loi sur les marques et de la Loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics, dont le but est de jeter les bases d'une "préservation durable de la valeur ajoutée" – c'est-à-dire de la valeur marchande – du mot "suisse" et de la croix suisse pour le commerce des biens et des services. Le projet propose de renforcer la protection du nom et de la croix (croix blanche sur fond rouge) au niveau national, afin de leur donner force de droit à l'étranger. Le projet de loi propose plusieurs critères auxquels un produit ou un service devra satisfaire pour pouvoir bénéficier de la protection.

3.164. Plusieurs accords de libre-échange conclus avec des pays ou groupes de pays contiennent des dispositions sur les indications géographiques. Deux accords bilatéraux conclus par la Suisse contiennent des dispositions sur la protection des indications géographiques et des listes de noms. L'accord de libre-échange et de partenariat économique conclu avec le Japon a un domaine d'application plus vaste et couvre d'autres droits de propriété intellectuelle, tandis que l'accord bilatéral avec la Russie couvre exclusivement les indications géographiques.

3.165. En mai 2011, la Suisse et le Liechtenstein ont signé un accord avec l'UE sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires. Pour la Suisse, l'accord a été conclu dans le cadre de l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles. Il est entré en vigueur pour la Suisse et le Liechtenstein le 1er décembre 2011 en tant qu'annexe 12 du traité.[166]

3.3.6.6 Dessins et modèles industriels

3.166. Aucun changement important n'est intervenu dans le domaine des dessins et modèles pendant la période considérée. Du point de vue procédural, on peut citer les modifications apportées au Code de procédure civile[167] et celles qui découlent de l'adoption de la nouvelle Loi sur les conseils en brevets (obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse pour participer à une procédure administrative).

3.167. Il n'y a pas de précédent jurisprudentiel en ce qui concerne le régime suisse d'épuisement des droits en matière de dessins et modèles.

---

[162] Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/as/2010/1739.pdf.

[163] Arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire Chanel S.A. vs. EPA AG, ATF 122 III 469. Le régime qui prévaut est l'épuisement international, sauf s'il y a un risque que le consommateur soit induit en erreur.

[164] Voir l'article 13 6) de la Loi sur les marques (LL 232.11): épuisement international, sauf s'il y a un risque que le consommateur soit induit en erreur.

[165] RS 232.119.

[166] RS 0.916.026.81.

[167] Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/as/2010/1739.pdf.

3.168. Le Liechtenstein a sa propre législation en matière de dessins et modèles industriels, qui est très similaire la Loi fédérale Suisse. La Loi sur la protection des dessins énonce le principe de l'épuisement international des droits.[168]

3.3.6.7 Droit d'auteur et droits connexes

3.169. Les modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur pendant la période considérée sont des modifications de procédure comme celles apportées au Code de procédure civile.[169] Le Tribunal fédéral confirme le principe de l'épuisement international et autorise les importations parallèles de produits protégés par le droit d'auteur. Toutefois, la révision de 2003 réglemente les importations de cassettes vidéo et de DVD antérieurement commercialisés dans un pays tiers, qui ne peuvent être distribués en Suisse sans l'autorisation de l'auteur ou de son successeur légal. L'exploitation en Suisse des œuvres audiovisuelles se fait selon le principe de la "cascade" qui veut que, dans un premier temps, l'œuvre soit d'abord présentée dans les cinémas, puis en vidéo ou DVD et enfin à la télévision.[170]

3.170. La Suisse a signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles de l'OMPI le 24 juin 2012.

3.171. Les questions de droit d'auteur liées à Internet et aux nouvelles technologies ont pris en Suisse un caractère prioritaire. Plusieurs motions ont été débattues et rejetées par le Conseil fédéral. On a suggéré qu'il fallait recourir à toute la panoplie légale des mesures disponibles, y compris l'adoption de mesures contre les fournisseurs d'accès à Internet, et les opérateurs de plates-formes de partage de fichiers ("peer-to-peer"), tout en continuant à explorer de nouvelles possibilités. Deux motions parlementaires ont été retenues par le Conseil fédéral: le postulat Recordon 12.3326[171] pour un droit d'auteur équitable et compatible avec la liberté des internautes, et le postulat Glättli 12.3173[172] pour une juste indemnisation des artistes dans le respect de la sphère privée des usagers d'Internet.[173] En réponse à ces postulats et pour donner suite à sa réponse au postulat Savary, le Département fédéral de justice et police a institué, le 8 août 2012, un groupe de travail "chargé d'améliorer la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins"; l'échéance est fixée à la fin de l'année 2013.[174] Le rapport 2012 de l'USTR relatif à l'article spécial 301 cite un certain nombre de pays dont la Suisse dans la rubrique générale "Piratage sur Internet et piratage numérique", mais pas dans la liste des pays à surveiller, en indiquant que les États-Unis s'efforceront "de collaborer avec eux pour renforcer les régimes juridiques et mieux les faire respecter".[175]

3.172. Au Liechtenstein, la protection des droits d'auteur est garantie par la Loi du 19 mai 1999 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les informations contenues dans le rapport EPC de 2008 restent pertinentes, y compris en ce qui concerne les droits de revente, introduits en application de l'acquis communautaire de l'UE. Le Liechtenstein applique l'épuisement international des droits.

3.3.6.8 Schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés

3.173. La Loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs et l'Ordonnance y relative, révisées en 2006 et 2007, régissent la protection des topographies des circuits intégrés.[176] Le Liechtenstein a sa propre législation en la matière.

---

[168] OMC (2005), Examen des politiques commerciales de la Suisse et du Liechtenstein, document WT/TPR/S/141.

[169] Adresse consultée: http://www.admin.ch/ch/f/as/2010/1739.pdf.

[170] Renseignements en ligne de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, "Droit d'auteur". Adresse consultée: https://www.ige.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/droit-dauteur.html

[171] Adresse consultée: http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123326.

[172] Adresse consultée: http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123173.

[173] Adresses consultées: http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103263; et http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123326.

[174] Adresse consultée: "http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2012/2012-08-09.html".

[175] Adresse consultée: http://www.ustr.gov/sites/default/files/2012%20Special%20301%20Report.pdf.

[176] RS 231.2 et RS 231.21.

3.3.6.9 Protection des renseignements non divulgués

3.174. La protection des renseignements confidentiels figurant dans les demandes de protection et les registres de propriété intellectuelle est prévue dans les lois pertinentes. En outre, la protection contre les pratiques de concurrence déloyales mentionnées à la note 10 de l'Accord sur les ADPIC est inscrite dans le droit suisse depuis 1988.

3.175. L'article 14 3) de la Loi sur les produits thérapeutiques, qui interdisait l'importation d'un produit original autorisé en vertu d'une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché tant que le produit était protégé par un brevet, a été abrogé par le Parlement le 19 décembre 2008 (voir la section 3.3.6.2). Le motif de l'abrogation était la volonté de "dissocier les tâches publiques de la défense privée des droits conférés par un brevet".[177]

3.3.6.10 Respect de la réglementation

3.176. Comme l'indiquent le rapport EPC de 2008 et les autorités suisses, les lois sur le droit d'auteur, les topographies des circuits intégrés, les marques et les dessins et modèles ont été modifiées pour faire mieux respecter les droits de propriété intellectuelle en incluant des mesures à la frontière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Le commerce de marchandises de contrefaçon et de copies illicites est un sujet très préoccupant pour les producteurs et les autorités suisses. L'IPI et la Chambre de commerce internationale de Suisse ont créé une plate-forme de lutte contre la contrefaçon et le piratage, STOP À LA PIRATERIE, où l'on peut lire que "les pertes économiques dues au fléau de la contrefaçon et du piratage se chiffrent à 2 milliards de francs suisses par an au niveau national et à plusieurs centaines de milliards de francs suisses par an à un niveau planétaire. Si ces chiffres sont parlants, le fait que les contrefaçons et les copies illicites nuisent au système d'incitation qui sous-tend la propriété intellectuelle et entravent les investissements dans les innovations est bien plus grave encore et ce, également dans les pays producteurs de contrefaçons".[178] STOP À LA PIRATERIE a aussi organisé des campagnes de sensibilisation des consommateurs suisses aux marchandises de contrefaçon et aux produits piratés, ainsi qu'à un aspect relativement nouveau de la législation sur la propriété intellectuelle, introduit en 2008, à savoir que des sanctions frappent l'importation de ces marchandises pour un usage en propre.[179] La Suisse a participé aux négociations sur l'accord commercial anticontrefaçon (ACAC), mais ne l'a pas encore signé.

3.177. Un rapport de l'Administration fédérale des douanes pour 2011[180] fait apparaître que le nombre d'interventions est passé de 1 622 en 2008 (valeur des saisies: 14 millions de francs suisses) à 3 180 (valeur des saisies: 8,4 millions de francs), ce qui représente une augmentation de 96%. Ces chiffres portent sur les interventions menées au titre de la législation sur la propriété intellectuelle, mais n'incluent pas celles concernant la Loi sur les produits thérapeutiques (produits pharmaceutiques) ou la Loi sur le contrôle des métaux précieux (montres et bijoux).

3.178. En ce qui concerne le transit des marchandises de contrefaçon, l'IPI a donné des éclaircissements sur l'interprétation des dispositions pertinentes du droit de la propriété intellectuelle: "Le titulaire du brevet ne peut interdire le transit de marchandises portant atteinte à son brevet que s'il peut également prohiber l'importation de ces biens dans le pays destinataire. Ainsi, les mesures à la frontière en cas de transit de marchandises ne peuvent être appliquées que s'il existe des indices concrets permettant de soupçonner une violation d'un brevet aussi bien en Suisse que dans le pays de destination."[181]

[177] Ancien article 14, alinéa 3, de la Loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21).
[178] Adresse consultée: http://www.stop-piracy.ch/fr/candp/cap1.shtm.
[179] Les importations *de minimis* sont traitées à l'article 60 de l'Accord sur les ADPIC.
[180] Renseignements en ligne de l'IPI "Contrefaçon et piraterie: Statistiques 2011 de l'AFD concernant le droit des biens immatériels". Adresse consultée: https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Juristische_Infos/f/fp_stat_2011_fr.pdf.
[181] Adresse consultée: https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Juristische_Infos/f/j10030f.pdf.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. En 2011, l'agriculture suisse représentait environ 1% du PIB et 3,8% de l'emploi.[1] La majeure partie des 58 000 exploitations sont des petites entreprises familiales (18 hectares en moyenne) qui emploient peu de main-d'œuvre. Seules 100 exploitations environ ont une superficie supérieure à 100 hectares. Environ la moitié des exploitations suisses se situent dans des régions vallonnées ou montagneuses. Dans le cadre du système de paiements directs (50 000 francs suisses par exploitation en moyenne), les agriculteurs touchent des contributions lorsqu'ils travaillent des terres en pente ou participent à la fourniture de biens collectifs, tels que la sécurité alimentaire.[2] Les principaux produits agricoles de base sont le lait, les bovins et les porcs. La Suisse est traditionnellement un importateur net de produits agricoles et de produits alimentaires (graphique 1.1). Si les importations concernent toutes les catégories de produits agricoles, les exportations sont majoritairement des produits alimentaires transformés. Pour le compte du gouvernement, des organisations privées (Réservesuisse, Agricura) gèrent des systèmes de stocks de réserve obligatoires pour une série de denrées alimentaires et fourragères ainsi que pour l'engrais azoté (chapitre 3.1.7).[3]

4.2. Au Liechtenstein, la contribution de l'agriculture au PIB est marginale. Environ les deux tiers du territoire sont des zones vallonnées et montagneuses. En 2010, on recensait 118 exploitations d'une superficie moyenne de 31 hectares. Le principal produit agricole de base est le lait, suivi de la viande, des céréales et des légumes. La Suisse agit au nom du Liechtenstein pour les questions relatives à l'Union douanière telles que les importations et les exportations de produits agricoles. Le Liechtenstein possède son propre système de paiements directs. Moyennant une contribution financière annuelle du Liechtenstein, les agriculteurs du Liechtenstein bénéficient également de certaines mesures de soutien des prix du marché mises en place par la Suisse, notamment la subvention pour le lait transformé en fromage. Certaines entreprises du Liechtenstein participent au système de vente aux enchères des contingents tarifaires établi par la Suisse pour la viande, et au système de subventions à l'exportation.

4.1.1 Mesures à la frontière

4.3. En 2012, la moyenne des tarifs NPF appliqués aux produits agricoles (définition de l'OMC) était estimée à 31,9% (tableau 3.2). La viande, les produits laitiers et les légumes sont les produits qui bénéficient de la plus grande protection tarifaire. Les tarifs NPF élevés ou prohibitifs appliqués dans les secteurs concurrents des importations contrastent avec le libre-échange de certains produits comme le coton, pour lesquels il n'y a guère ou pas de production nationale (tableau 3.3). Depuis le dernier examen réalisé en 2008, la Suisse a pris quelques initiatives de réduction tarifaire dans le cadre de la Politique agricole 2011 ou à la suite d'accords bilatéraux conclus avec l'UE (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Initiatives de réduction tarifaire dans le secteur agricole, 2008-2012

Produits	Description	Référence
Céréales fourragères, graines oléagineuses et mélanges pour l'alimentation des animaux	Le système de prix de seuil s'applique. Les prix de seuil à l'importation ont été abaissés pour les céréales (à 360 FS/t) et les graines oléagineuses (à 500 FS/t) en vue de réduire les coûts d'alimentation des animaux supportés par les éleveurs.	RS 916.01
	La protection de l'industrie nationale des denrées fourragères par la progressivité des droits a été graduellement supprimée. Au 1er juillet 2011, les éléments de protection industrielle incorporés dans les tarifs appliqués aux mélanges pour l'alimentation des animaux ont été supprimés.	RS 916.112.231

[1] En 2011, le secteur agricole employait 164 000 personnes.
[2] Au titre de l'article 104 de la Constitution suisse.
[3] Au titre de l'article 102 de la Constitution suisse.

Produits	Description	Référence
Céréales panifiables et farine	Le nouveau système de prix de référence s'applique. Le 1er juillet 2009, le prix de référence pour les céréales panifiables est passé de 600 FS à 560 FS/t. Depuis juillet 2008, le tarif applicable à la farine de blé est lié au tarif applicable aux céréales panifiables (blé), ce qui s'est traduit par un abaissement du tarif de 1 430 FS/t à 507 FS/t maximum depuis le 1er juillet 2010.	RS 916.01
Fleurs coupées	Les tarifs NPF hors contingent pour les fleurs coupées doivent être réduits en 10 étapes, jusqu'à atteindre le niveau des tarifs NPF contingentaires (2007-2017). D'ici à 2017, les fleurs coupées seront effectivement assujetties à un régime uniquement tarifaire.	RS 916.01
Sucre	Les tarifs NPF sur le sucre ont été ajustés pour aligner les prix intérieurs de la Suisse sur ceux de l'UE. Tarif applicable au sucre depuis octobre 2012 (SH 1701.9999): 170 FS/t (contre zéro en 2010).	RS 916.01
Légumes	Pour 15 légumes frais, le régime d'importation a été partiellement libéralisé afin d'autoriser les importations aux tarifs contingentaires consolidés tout au long de l'année (lollo rouge, autre lollo, haricots extra fins, autres haricots, choux pointus, chicorée de Trévise, cicorino vert (chicorée verte), chicorée à tondre, salsifis, céleri-soupe, pois mange-tout, asperges vertes, cardons, navet de Teltow, fleurs de courgette).	RS 916.121.100
Fromage	Libre-échange de fromage avec l'UE depuis juin 2007.	

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les renseignements fournis par les autorités suisses.

4.4. La Suisse a pris des engagements en matière de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC pour 28 catégories de produits. Dans la pratique, 58 contingents tarifaires sont en application, car beaucoup de contingents tarifaires OMC sont divisés en sous-contingents.[4] Certains sont subdivisés jusqu'à trois fois. Les contingents tarifaires préférentiels bilatéraux (environ 80) sont généralement regroupés avec les contingents tarifaires OMC.[5] Les importations en provenance des zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex ne relèvent pas d'un contingent tarifaire.[6] Les principales procédures d'attribution sont l'ordre de présentation des demandes, la vente aux enchères, les importations antérieures et le système de prise en charge, suivant lequel l'attribution des parts du contingent tarifaire est fonction des achats locaux (tableau A4. 1). Les modifications apportées aux méthodes d'administration ont été notifiées régulièrement[7], et le système complexe de gestion des contingents tarifaires (environ 300 pages) peut également être consulté en ligne.[8] Pour un certain nombre de contingents tarifaires OMC, la Suisse offre de façon autonome un accès "illimité" au tarif contingentaire consolidé, par exemple pour la caséine ou le blé dur. Lorsque l'offre intérieure est jugée insuffisante, les contingents tarifaires peuvent être augmentés de façon autonome, c'est pourquoi les taux d'utilisation sont parfois supérieurs à 100% (tableau A4. 2).

4.1.2 Soutien interne

4.5. Les principaux instruments de soutien interne de la Suisse sont les suivants: i) subventions et autres dépenses publiques pour des mesures de soutien des prix du marché; et ii) paiements directs. Dans ses notifications au Comité de l'agriculture de l'OMC, la Suisse a indiqué qu'elle soutenait les prix au moyen de prix administrés appliqués à la viande bovine et porcine, au lait et

[4] Les trois contingents tarifaires pour le vin ont été fusionnés.
[5] Excepté un contingent tarifaire préférentiel pour les pommes de terre (SH 0701.9010) attribué à l'Égypte, qui est ouvert même si le contingent tarifaire NPF est entièrement utilisé.
[6] Règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953).
[7] Documents de l'OMC G/AG/CHE/13/Add.10 à Add.14.
[8] Renseignements en ligne du Département fédéral de l'agriculture. Adresse consultée: http://www.blw.admin.ch/themen/ 01423/index.html?lang=fr.

à 16 autres produits agricoles de base.[9] Cependant, d'après les autorités, la Suisse n'applique pas de prix administrés; les prix "observés" sont utilisés pour calculer le soutien.

4.6. La Politique agricole 2011 (PA 2011), cadre de politique actuel de la Suisse, couvre la période 2008-2013. Son objectif principal est d'approfondir la transition du soutien des prix du marché (par produit) aux paiements directs. Elle vise à réduire de plus de la moitié les dépenses budgétaires consacrées au soutien des prix du marché et à éliminer progressivement les subventions à l'exportation de produits agricoles de base (tableau 4.2). Les paiements directs ont considérablement augmenté depuis 2009 et les dépenses consacrées aux mesures de soutien des prix du marché ont été réduites, mais de moins de 50%.

Tableau 4.2 Soutien des prix du marché et paiements directs, 2007-2011

(en millions de FS)

Mesure	2007	2008	2009	2010	2011
Dépenses consacrées au soutien des prix du marché[a]	493,2	481,4	434,0	372,2	385,4
Secteur laitier, dont:	366,0	349,7	316,7	291,9	295,3
Subvention pour le lait transformé en fromage	255,1	261,0	247,8	256,3	259,5
Secteur de l'élevage	18,2	18,3	18,3	10,2	12,4
Secteur agricole, dont:	109,0	113,4	99,0	70,1	77,7
Contribution à la culture (RS 910.17)	46,3	47,7	69,6	65,9	68,8
Paiements directs	2 575,0	2 505,0	2 741,7	2 789,2	2 799,2

a Subventions à l'exportation incluses.

Source: Office fédéral de l'agriculture, Rapport agricole, différents numéros.

4.7. La PA 2011 ne modifie pas la structure de base du système de paiements directs (tableau 4.3). Environ 80% des dépenses correspondent à des paiements directs "généraux" (contributions à la surface, "contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers" et "agriculture dans des conditions difficiles"). Les autres paiements visent à atteindre des objectifs liés à l'environnement et au bien-être animal. Les critères généraux d'admissibilité au bénéfice des paiements directs incluent un ensemble de normes de prestations écologiques (prestations écologiques requises), y compris le gel de 7% des terres. Le montant maximal du paiement direct est de 70 000 francs suisses par unité de travail annuelle. Les paiements directs sont dégressifs en fonction de la taille de l'exploitation, du nombre de têtes de bétail, des revenus et des actifs.[10] Lorsque le système de paiements directs a été introduit en 1992, l'objectif était de dissocier le soutien de la production, mais cet objectif n'a pas été expressément reflété dans le cadre juridique.[11] De manière générale, les paiements directs restent liés aux terres et/ou au nombre de têtes de bétail. On considère que certains paiements directs ont des effets stimulants sur la production et nécessitent une réforme (encadré 4.1).

[9] Documents de l'OMC G/AG/N/CHE/47, 49 et 55/Rev.1.

[10] Les paiements directs sont nuls à partir de 130 hectares, 190 têtes de bétail ou 1 million de francs suisses d'actifs.

[11] Loi sur l'agriculture (RS 910.1) et Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13).

Tableau 4.3 Système de paiements directs de la Suisse, 2009-2011

Mesure/objectif	Critères d'admissibilité/base de paiement	Montant du paiement[a]	Notification au titre de	Dépenses (milliers de FS) 2009	2010	2011
Paiements directs généraux				2 190,2	2 201,1	2 191,1
Contributions à la surface						
Compenser les contributions d'intérêt public (protection et soin des terres cultivées, garantie de la production de produits alimentaires)	La quasi-totalité de la surface agricole (environ 1 million d'ha) est admissible, sauf les zones d'estivage (0,5 million d'ha). La période de référence est l'année en cours. Contributions supplémentaires pour la surface cultivée (terres arables ouvertes) et les cultures pérennes.	Par ha: 1 020 FS 640 FS	Catégorie verte, soutien du revenu découplé	1 225,5	1 221,2	1 217,6
Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers						
Soutenir la compétitivité de la production de lait et de viande basée sur les fourrages grossiers et assurer l'entretien des terres par l'utilisation de pâturages	La période de référence pour les bovins/vaches laitières correspond au nombre de têtes de bétail au 1er mai de l'année antérieure jusqu'au 30 avril de l'année en cours. Les taux sont basés sur les unités normalisées de bétail par ha (distinguées en fonction de l'altitude, c'est-à-dire la capacité de pâturage du sol). Bovins, chevaux, chèvres/brebis laitières Vaches laitières Autres chèvres/moutons, cerfs, lamas, alpaga	Par tête de bétail: 690 FS 450 FS 520 FS	Catégorie verte, soutien du revenu découplé	509,6	510,3	508,2
Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles						
Compenser les conditions de production difficiles dans les zones vallonnées préalpines et les zones montagneuses, pour le bétail consommant des fourrages grossiers	Les taux sont basés sur les unités normalisées de bétail par ha, voir plus haut. Le montant des contributions varie selon qu'il s'agit de zones vallonnées ou montagneuses	Par tête de bétail: 300 FS (zone vallonnée) jusqu'à 1 230 FS (zone montagneuse IV)	Catégorie verte, programmes d'aide régionale	352,5	354,3	352,4
Contributions générales pour des terrains en pente						
Compenser l'exploitation de terrains en pente	Les taux sont fonction de la déclivité du terrain. Les pâturages, terres arables et cultures pérennes sont admissibles 18-35% >35%	Par ha: 410 FS 620 FS	Catégorie verte, programmes d'aide régionale	91,0	104,0	102,6
Contributions pour les surfaces viticoles en pente						
Compenser l'exploitation de terrains en pente pour la production de vin	Les taux sont fonction de la déclivité du terrain 30-50% >50% terrasses	Par ha: 1 500 FS 3 000 FS 5 000 FS	Catégorie verte, programmes d'aide régionale	11,6	11,3	11,3

Mesure / objectif	Critères d'admissibilité / base de paiement	Montant du paiement[a]	Notification au titre de	Dépenses (milliers de FS) 2009	2010	2011
Paiements directs écologiques				566,1	598,0	618,0
Contributions écologiques						
Incitations pour les contributions environnementales volontaires au-delà des critères environnementaux minimaux d'admissibilité pour les paiements directs	Y compris l'utilisation extensive des pâturages et prés; la mise en jachère; les arbustes. Les taux de paiement dépendent de la mesure Arbre à fruits à pépins et fruits à noyau (situés hors des plantations)	Par ha: 450-2 800 FS 15 FS par arbre	Catégorie verte, programmes environnementaux	123,0	128,7	133,5
Contributions relevant de l'Ordonnance sur la qualité écologique (RS 910.14)	Comme pour les contributions écologiques. Les taux de paiement dépendent de la mesure Cofinancement: à 80% par la Fédération; à 20% par les cantons et d'autres sources. Mise en œuvre par les cantons	Par ha: 300-2 000 FS; 5-30 FS par arbre	Catégorie verte, programmes environnementaux	54,9	62,0	71,5
Culture extensive de céréales et de colza	Pas d'utilisation de régulateurs de croissance hormonaux ou de pesticides	Par ha: 400 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	29,0	29,3	29,0
Agriculture biologique						
Incitations visant à encourager l'utilisation de méthodes de culture biologique	Conformité avec l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18). Environ 11% de la surface agricole totale était admissible en 2010 Cultures spéciales (fruits, légumes, viticulture, plantes médicinales) Cultures arables Autres	Par ha: 1 350 FS 950 FS 200 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	27,9	29,7	31,2
Bien-être animal (systèmes de stabulation)						
Incitations visant à encourager les pratiques d'élevage allant au-delà des réglementations relatives à la protection des animaux	Bovins, porcs, volaille et lapins	Par tête de bétail: 90-280 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	59,9	61,7	639
Bien-être animal (plein air)						
Incitations visant à encourager les systèmes en plein air	Bovins, porcs, volaille et lapins	Par tête de bétail: 155-280 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	163,1	163,9	165,0
Contributions d'estivage						
Développement durable des pâturages	Vaches, chèvres et brebis laitières (56-100 jours d'estivage) Autres ovins (100 jours) Autres animaux consommant des fourrages grossiers (100 jours)	Par tête de bétail: 330 FS 120-330 FS 330 FS	Catégorie verte, programmes environnementaux	98,0	101,3	101,5

Mesure/objectif	Critères d'admissibilité/base de paiement	Montant du paiement[a]	Notification au titre de	Dépenses (milliers de FS) 2009	2010	2011
Protection de l'eau et utilisation durable des ressources naturelles	La Confédération rembourse jusqu'à 80% des coûts induits par les projets d'ajustement structurel et jusqu'à 50% des coûts induits par les restrictions de gestion agricole. Mise en œuvre par les cantons	Sans objet	..	10,2	21,3	22,4
Réductions des paiements à cause de sanctions				-14,7	-9,8	-10,9
Total des paiements directs				2 741,7	2 789,2	2 799,2

.. Non disponible.

a Les taux de réduction s'appliquent: jusqu'à 40 ha (taux plein); 40-70 ha (-25%); 70-100 ha (-50%); 100-130 ha (-75%); au-delà de 130 ha (réduction de 100%); et jusqu'à 55 têtes de bétail (taux plein), 55-100 têtes de bétail (-25%), 100-145 têtes de bétail (-50%), 145-190 têtes de bétail (-75%), au-delà de 190 têtes de bétail (réduction de 100%).

Source: Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13); et Ordonnance sur les contributions d'estivage (RS 910.133).

Encadré 4.1 Politique agricole de la Suisse, 2014-2017

La prochaine phase de la politique agricole de la Suisse devrait débuter le 1er janvier 2014 (PA 2014-2017). Le projet de loi, qui modifie la Loi sur l'agriculture et inclut un cadre budgétaire quadriennal, est actuellement examiné par le Parlement suisse. Les principaux objectifs de la politique sont les suivants: sécurité alimentaire (maintenir le niveau actuel d'autosuffisance, soit environ 60%); compétitivité; utilisation efficace et durable des ressources naturelles; et innovation et entreprenariat dans l'agriculture. La PA 2014-2017 repose sur un réaménagement et un ajustement du système de paiements directs visant à améliorer l'efficience et l'efficacité des mesures et à remédier aux contradictions avec les critères de la catégorie verte de l'OMC. Les dépenses totales relatives aux paiements directs seront maintenues au niveau actuel d'environ 2,8 milliards de FS par an. Certaines subventions seront redistribuées de l'élevage/la production laitière vers le secteur agricole.

Le système de paiements directs révisé comprend sept catégories liées à la réalisation d'objectifs spécifiques et à la fourniture de biens collectifs: contributions à la sécurité de l'approvisionnement (contributions à la sécurité alimentaire); contributions à la biodiversité; contributions au paysage cultivé; contributions à la qualité du paysage; contributions aux systèmes de production respectueux de l'environnement et des animaux; contributions à l'efficience des ressources; et contributions de transition. Il s'agit d'un système complexe. Chaque catégorie comprend plusieurs mesures, y compris des paiements. Les fonds destinés aux "contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers", aux "contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles" et aux "contributions pour les terres arables ouvertes et les cultures pérennes" seront transférés dans la catégorie "sécurité alimentaire" ("contributions à la sécurité de l'approvisionnement", environ 1 milliard de FS par an). Pour limiter les incitations à la production, les contributions destinées aux éleveurs ne seront plus subordonnées au nombre de têtes de bétail et devront être fondées sur la surface cultivée, avec un critère de chargement minimum (tableau 4.3). Les critères d'admissibilité pour les paiements directs restent globalement inchangés, à deux exceptions près prévues par le gouvernement: la limitation du revenu/des actifs pour les paiements directs (sauf pour les contributions de transition) et l'échelonnement dégressif selon la taille des exploitations seront supprimés; les terres situées dans des zones de construction ne seront plus admissibles.

Les subventions par produit seront conservées mais feront l'objet d'ajustements. Ainsi, les contributions à la culture basées sur la surface (tableau 4.6) seront remplacées par des subventions visant à garantir un niveau d'autosuffisance approprié pour les produits/cultures désignés (proposition de nouvel article 54 de la Loi sur l'agriculture). Le gouvernement pourra déterminer les cultures admissibles et les taux de soutien de ces subventions qui visent explicitement à stimuler la production. Au total, environ 440 millions de FS seront mis à disposition chaque année pour ces subventions ainsi que pour d'autres subventions à la production et mesures relatives à la qualité, la commercialisation et la promotion. Les principaux programmes de

soutien des prix du marché, tels que la subvention pour le lait transformé en fromage, demeurent largement inchangés.

Quelques initiatives de réforme structurelle sont prises pour renforcer la compétitivité de l'agriculture suisse et garantir le maintien de la compétitivité des industries d'aval au plan international. La PA 2014-2017 place l'accent sur l'amélioration de la qualité des produits, et une aide financière supplémentaire est apportée aux agriculteurs afin qu'ils puissent diminuer leurs coûts en bénéficiant de meilleures conditions de crédit à l'investissement.

Dans l'ensemble, la PA 2014-2017 n'indique pas de changement vers une politique agricole davantage axée sur le marché. Le niveau élevé de protection des importations restera globalement identique. Malgré certaines modifications, la plupart des paiements directs continueront d'être étroitement liés à la production et à l'élevage.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après le Message concernant l'évolution future de la politique agricole dans les années 2014 à 2017 (Politique agricole 2014-2017) de l'Office fédéral. Adresse consultée: http://www.blw.admin.ch/themen/00005/00044/01178/index.html?lang=fr.

4.8. Les producteurs agricoles ont accès à des systèmes de crédit à l'investissement à taux zéro mis en œuvre par les cantons. Les crédits constituent une aide de départ pour la construction de nouveaux bâtiments, la reconstruction ou l'amélioration de bâtiments résidentiels agricoles et de bâtiments agricoles ou alpestres. Le délai moyen de remboursement est de 13,1 ans. Les mesures collectives (pour des groupes d'agriculteurs) encouragent essentiellement l'amélioration des sols et les mesures de construction (bâtiments alpestres, étables collectives, bâtiments et équipements pour la transformation et le stockage des produits agricoles).[12] Au titre de la PA 2014-2017, les bonifications d'intérêts doivent passer de 47 millions de francs suisses[13] à 17 millions de francs suisses par an. Les recettes de l'impôt sur les huiles minérales sacrifiées en raison des remboursements au secteur agricole s'élèvent à 65 millions de francs suisses par an.[14]

4.9. La nouvelle loi du Liechtenstein sur l'agriculture, en vigueur depuis le 1er juillet 2009, renforce les textes législatifs précédents sur l'agriculture sans introduire de modification essentielle.[15] L'objectif est d'augmenter la compétitivité du secteur agricole du Liechtenstein et de maintenir des conditions de marché similaires à celles de la Suisse. Par ailleurs, la loi place davantage l'accent sur la commercialisation et l'image de marque afin de mieux promouvoir les produits agricoles du Liechtenstein. Parmi les nouveautés figurent la définition d'exigences professionnelles pour être reconnu en tant qu'agriculteur et la promotion de l'entreprenariat. Le Liechtenstein possède son propre système de paiements directs (modifié pour la dernière fois en 2010[16]), mais la plupart des mesures sont analogues aux mesures suisses (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Paiements directs du Liechtenstein, 2010-2011

(en millions de FS)

	2010	2011
Paiements directs totaux	11,8	11,6
Compléments de revenu (aides au revenu agricole, contributions pour certaines cultures, contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, contributions d'estivage)	6,2	6,0
Contributions pour le respect de l'environnement et le bien-être animal	5,1	5,1
Contributions pour la gestion des campagnes dans les régions vallonnées et montagneuses	0,5	0,5

Source: Autorités du Liechtenstein.

4.1.3 Subventions à l'exportation

4.10. La Suisse a pris des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation pour cinq catégories de produits (produits laitiers, bétail d'élevage et chevaux, fruits, pommes de

[12] Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (RS 913.1).
[13] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/55/Rev.1, page 4.
[14] Ordonnance sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales (RS 641.612).
[15] Loi sur l'agriculture du 11 décembre 2008 (LR 910.0).
[16] Ordonnance du 23 mars 2010 sur les compléments du revenu agricole (LR 910.023).

terre, produits transformés). Les subventions à l'exportation visant les quatre premiers groupes de produits ont été supprimées en 2009. Les exportations de fromage continuent à bénéficier d'un soutien indirect au travers de la subvention pour le lait transformé en fromage (section 4.1.5.1). La dernière notification de la Suisse en matière de subventions à l'exportation porte sur les années 2009 et 2010.[17]

4.11. Comme il est indiqué dans les précédents rapports d'examen consacrés à la Suisse, cette dernière continue à appliquer un mécanisme de compensation des prix pour compenser le handicap en matière de prix dont souffre l'industrie agroalimentaire nationale du fait de l'utilisation de matières premières agricoles produites localement protégées par des droits de douane (loi chocolatière). Les mesures relatives à la protection tarifaire agricole/industrielle des produits transformés et les subventions à l'exportation ont été révisées, avec prise d'effet au 1er février 2012.[18]

4.12. Des restitutions à l'exportation sont accordées pour compenser les écarts de prix entre le marché national et le marché mondial.[19] Les produits admissibles au bénéfice de ces restitutions sont le lait et certains produits laitiers ainsi que les produits de la minoterie entrant dans la composition des produits alimentaires relevant des chapitres 15 à 22 du SH. Les restitutions à l'exportation ont été suspendues le 1er février 2012 pour le sucre/les mélasses et les ovoproduits, mais pourront être réinstaurées à l'avenir. Pour le lait écrémé incorporé dans les produits transformés, les restitutions à l'exportation ont été supprimées le 1er décembre 2012. Un budget annuel (70 millions de francs suisses en 2012) est prévu pour les restitutions à l'exportation. Les restitutions sont accordées en fonction de la teneur nette des produits finaux en matière première bénéficiaire. Les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers entrant dans la composition de produits agricoles transformés sont accordées en fonction de la teneur en matières grasses et protéines, et sur la base du rapport entre matières grasses laitières et protéines lactiques.[20] Les renseignements sur les subventions à l'exportation par ligne tarifaire ne sont pas disponibles. Dans le cadre de l'Union douanière, les entreprises du Liechtenstein peuvent bénéficier des restitutions à l'exportation pour les pays tiers prévues au titre du mécanisme de compensation des prix de la Suisse.

4.1.4 Évolution du soutien

4.13. D'après les estimations de l'OCDE, le soutien de la Suisse aux producteurs agricoles (ESP) a diminué, passant d'une moyenne annuelle de 7,2 milliards de francs suisses en 1995-1997 à 5,7 milliards de francs suisses en 2009-2011.[21] Ce recul était essentiellement imputable à la hausse des prix mondiaux des produits agricoles. L'ESP en pourcentage (part du soutien dans les revenus agricoles bruts) est tombé de 67% à 56% sur la même période, ce qui signifie qu'en 2009-2011 plus de la moitié des revenus des agriculteurs étaient issus de politiques de soutien (essentiellement la protection tarifaire et les paiements directs).[22] Malgré cette régression, le soutien de la Suisse (ESP de 56%) s'élevait à près de trois fois la moyenne de l'OCDE (ESP de 20%) (graphique 4.1). En moyenne, les prix pratiqués par les producteurs suisses étaient supérieurs au prix mondiaux de 57% en 2009-2011. La Suisse suit la tendance des pays de l'OCDE en entreprenant des réformes visant à diminuer les mesures ayant des effets de distorsion des échanges et de la production. La part du soutien aux prix du marché – qui a probablement les effets de distorsion des échanges les plus importants – est passée de 66,4% à 45,4% entre 1997-1999 et 2009-2011. D'après la définition de l'OCDE, le soutien des prix du marché englobe toutes les mesures qui ont pour effet d'augmenter le prix intérieur des produits concernés par

[17] Document de l'OMC G/AG/N/CHE/59 du 20 novembre 2012.

[18] Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.723); Ordonnance concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722).

[19] Marchés de l'UE dans le cas des exportations vers l'UE.

[20] Ordonnance du DFF du 9 janvier 2012 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base (RS 632.111.723.1).

[21] OCDE (2012).

[22] ESP: total des transferts monétaires versés chaque année aux agriculteurs à titre individuel (et non au secteur agricole en général) découlant du soutien des prix du marché, essentiellement par le biais de mesures à la frontière mais également de l'aide alimentaire, des subventions à l'exportation (calculées en mesurant l'écart entre prix intérieur et prix à la frontière), des paiements aux agriculteurs et des réductions d'impôts/de droits (recettes sacrifiées). L'ESP en pourcentage est un indicateur utile pour effectuer des comparaisons au fil du temps et entre les pays, entre autres, car il élimine l'effet de l'inflation.

rapport à leur prix à la frontière, y compris les mesures à la frontière (droits de douane, contingents tarifaires et autres restrictions à l'importation), les prix administrés et les subventions à l'exportation.

Graphique 4.1 Niveau et composition du soutien aux producteurs agricoles

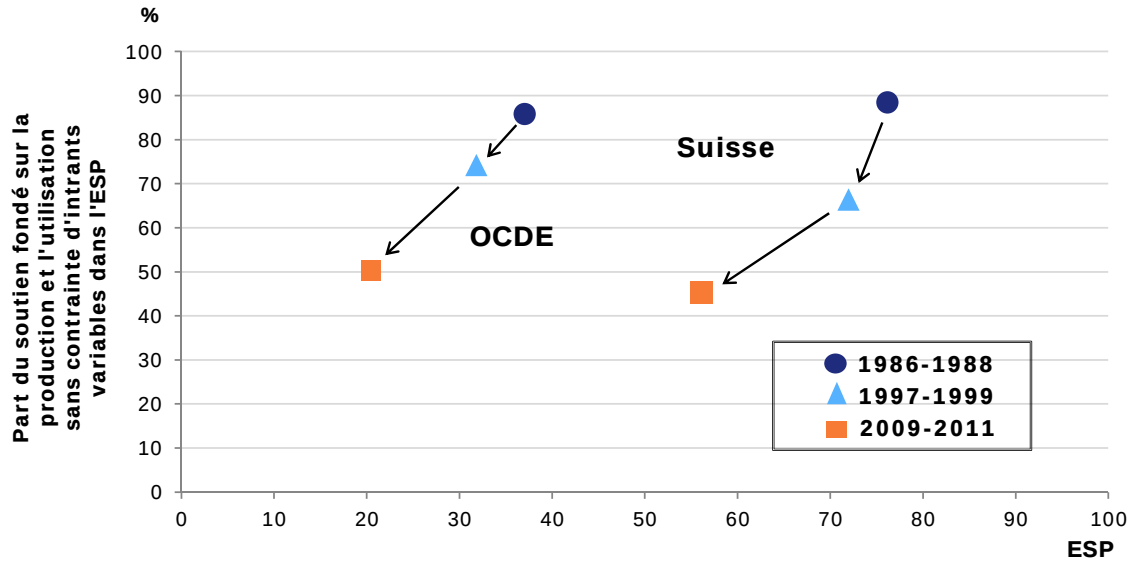

Note: Le niveau du soutien est exprimé par l'ESP en pourcentage. La composition du soutien est représentée par la part du soutien des prix du marché dans les revenus agricoles bruts, les paiements fondés sur la production et les paiements fondés sur l'utilisation sans contrainte d'intrants variables.

Source: OCDE (2012), Politiques agricoles: suivi et évaluation, base de données ESP/ESC, Paris.

4.14. Les flèches du graphique 4.1 indiquent que la politique agricole de la Suisse évolue de façon générale dans la bonne direction, mais le processus de réformes tournées vers le marché doit s'accélérer si elle veut rattraper les autres membres de l'OCDE.[23] En outre, la valeur ajoutée/contribution au PIB de l'agriculture (3,9 milliards en 2010) ne semble pas à la hauteur du soutien fourni aux agriculteurs suisses (5,7 milliards de francs suisses), ce qui soulève des questions quant à l'efficacité (coûts/avantages) de la politique agricole suisse.

4.1.5 Évolution de certains marchés agricoles

4.1.5.1 Lait et produits laitiers

4.15. L'accès aux marchés pour les produits laitiers a peu évolué. Les tarifs appliqués aux produits laitiers demeurent élevés, de 101,5% en moyenne, et grimpent jusqu'à 1 295% environ (tableau 3.3). Le commerce du fromage entre la Suisse et l'UE est complètement libéralisé depuis juin 2007; seul un certificat d'origine est exigé. L'engagement pris par la Suisse en matière de contingent tarifaire global pour les produits laitiers (527 000 tonnes d'équivalents-lait) est divisé en six sous-contingents avec un nombre de parts très limité pour le beurre (100 tonnes) et le lait entier en poudre (300 tonnes), dont les productions sont excédentaires. Les contingents pour le beurre et le lait en poudre sont mis aux enchères et le système de prise en charge n'est plus utilisé (tableau A4. 1). D'après les autorités, cette modification vise à accroître la concurrence entre les importateurs, car au titre du système de prise en charge seuls quelques importateurs étaient admissibles à l'attribution de parts du contingent.

4.16. Près de la moitié des exploitations suisses produisent du lait destiné à la vente. Le principal instrument de soutien interne est une subvention de 0,15 FS/kg pour le lait transformé en fromage (tableau 4.2).[24] Dans la mesure où la production de fromage représente plus de 40% des livraisons de lait, cette subvention soutient plus largement le marché national du lait cru. D'après

[23] Tous sauf la Norvège.
[24] Ordonnance sur les paiements et aides complémentaires dans l'industrie laitière (RS 916.350.2).

les autorités, étant donné que la production de lait constitue généralement la seule source de revenus des agriculteurs des régions montagneuses, la subvention à la production de fromage a d'importants effets socioéconomiques et favorise la réalisation de l'objectif de décentralisation de la population. Les exportations de fromage bénéficient également de cette subvention, même si la subvention n'est pas subordonnée aux exportations. Les Membres de l'OMC ont mis en cause la compatibilité avec la catégorie verte de la subvention pour le lait transformé en fromage.[25] La subvention à "l'alimentation des animaux sans ensilage" vise à soutenir la production de spécialités fromagères non pasteurisées (0,03 FS/kg de lait, 33 millions de francs suisses en 2011). En outre, les producteurs laitiers bénéficient de paiements directs (tableau 4.3). Les subventions aux vaches laitières (contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers) ont été relevées en 2009, passant de 200 à 450 francs suisses par tête de bétail, ce qui a permis d'augmenter la compétitivité relative de la production laitière.

4.17. À l'issue d'une période de transition de trois ans, le système de contingent obligatoire pour le lait a été supprimé le 1er mai 2009.[26] La production de lait a augmenté depuis 2008, aggravant les problèmes liés aux excédents de beurre et de lait écrémé en poudre. Au titre de la Loi sur l'agriculture (article 8), la branche et les organisations de producteurs sont responsables de la commercialisation de leurs produits. IP LAIT (Interprofession suisse de la filière lait) met en œuvre deux mesures pour ses membres:

a. Politique de fixation des prix du lait (prix "recommandés") fondée sur la segmentation du marché: i) le "segment A" comprend les ventes de produits laitiers sur le marché intérieur (0,66 FS/kg de lait en 2012); ii) le "segment B" inclut les exportations de lait écrémé en poudre (protéine lactique) sur le marché mondial et les ventes intérieures de beurre (matières grasses laitières) (0,58 FS/kg de lait en novembre 2012); iii) le "segment C non soutenu" englobe les exportations de beurre et de lait écrémé en poudre (0,33 FS/kg en novembre 2012). Les acheteurs de lait se sont engagés à réaliser au moins 60% de leurs achats de lait cru dans le segment A.

b. Prélèvement obligatoire: le 31 août 2011, le Conseil fédéral a approuvé la demande d'IP LAIT de mettre en place un prélèvement obligatoire de 0,01 FS/kg sur les livraisons de lait réalisées par des non-membres d'IP LAIT, dans le but de venir en aide au marché des matières grasses laitières (en vigueur jusqu'au 30 avril 2013). L'objectif est d'empêcher les bénéficiaires sans contrepartie de nuire à l'initiative de stabilisation du marché menée par IP LAIT; les non-membres d'IP LAIT produisent environ 5% du lait transformé en Suisse. Les fonds apportés par les membres et non-membres d'IP LAIT, estimés à environ 34 millions de francs suisses par an, sont utilisés pour soutenir les ventes d'excédents de beurre et de lait écrémé en poudre sur le marché mondial (segment C soutenu).[27] S'agissant du prélèvement obligatoire sur le lait, les Membres de l'OMC ont mis en cause le respect par la Suisse de ses engagements en matière de subventions à l'exportation. De l'avis de la Suisse, le système ne constitue pas une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture car IP LAIT est une association privée; l'État n'intervient ni pour apporter ou collecter des fonds, ni pour indiquer la façon dont ces fonds doivent être utilisés.[28]

4.18. Au Liechtenstein, la production de lait (14 800 tonnes en 2011) est assujettie à des contingents de production au niveau des exploitations.[29] Pour permettre au Liechtenstein de concurrencer la Suisse sur le marché commun du lait, le gouvernement met en œuvre une stratégie intitulée "intégration avancée de l'industrie laitière du Liechtenstein", qui a bénéficié de 4,5 millions de francs suisses sur la période 2009-2012 et vise à transformer dans le pays une part maximale du lait cru en produits à haute valeur ajoutée.

[25] "Indemnité pour le lait transformé en fromage", notifiée au titre d'un programme d'aide régionale, voir le document de l'OMC G/AG/CHE/55/Rev.1 du 23 juillet 2012. La Suisse a répondu que ce soutien était aussi inclus dans le soutien des prix du lait.

[26] Ordonnance sur l'exemption du contingentement laitier (RS 916.350.4).

[27] Renseignements en ligne d'IP LAIT. Adresse consultée: http://www.ip-lait.ch/site/fr.html.

[28] Document de l'OMC G/AG/W/92/Rev.1 du 25 mai 2012.

[29] Ordonnance du 7 juillet 2009 sur les contingents pour le lait (LR 910.012).

4.1.5.2 Viande et élevage

4.19. Plus de 80% des exploitations suisses font de l'élevage. Les éleveurs bénéficient de loin du niveau le plus élevé de protection tarifaire, les droits de douane appliqués à la viande avoisinant 177,4% (tableau 3.3). En conséquence, le niveau d'autosuffisance de la Suisse pour la viande est d'environ 80% (viande porcine, 95%; viande bovine, 84%; viande de volaille, 51%). Les engagements en matière de contingents tarifaires pris par la Suisse dans le cadre de l'OMC pour la "viande rouge" (22 500 tonnes) et la "viande blanche" (54 500 tonnes) sont administrés au travers de 12 sous-contingents correspondant à différentes catégories de viande et produits carnés. En 2007, la transition vers le système de mise aux enchères des sous-contingents avait été menée à bien.[30] Un retour au système discriminatoire de prise en charge pour 40% du contingent de viande rouge est actuellement étudié par le Parlement suisse.[31] Les taux d'utilisation des contingents tarifaires de l'OMC dépassaient 100% en 2010-2011 (tableau A4. 2).

4.20. Les dépenses consacrées au soutien des prix du marché sont tombées à 10,3 millions de francs suisses en 2010 (tableau 4.2), en raison de l'élimination des subventions à l'exportation pour le bétail reproducteur en 2009. Les subventions aux achats d'intervention temporaire (mises en œuvre par Proviande sur les marchés de la viande de veau) et les ventes au rabais visant à stabiliser les marchés intérieurs de l'élevage sont limitées à 4 millions de francs suisses par an. Les exigences vétérinaires suisses ont été alignées sur celles de l'UE afin de faciliter le commerce d'animaux vivants (chapitre 3.3.3).

4.21. La Suisse offre cinq types de paiements directs liés à l'élevage (tableau 4.3). Les principaux sont les "contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers" et les "contributions pour l'élevage dans des conditions difficiles", qui ont été augmentés en 2009 pour compenser les pertes de revenus prévues à la suite de l'élimination du système de contingent pour le lait. Les deux contributions peuvent être cumulées. Les subventions ont été notifiées au titre du soutien du revenu découplé, ce qui a soulevé des questions de la part des Membres de l'OMC quant à la compatibilité avec les critères de la catégorie verte (encadré 4.1).

4.1.5.3 Céréales et graines oléagineuses

4.22. La Suisse applique un système complexe de droits de douane variables pour protéger les producteurs de céréales fourragères et de graines oléagineuses (tableau 4.5). La structure de base du système n'a pas changé. Les droits sont ajustés périodiquement de sorte que les prix incluant les droits de douane[32] atteignent le niveau des prix minimaux à l'importation (prix de seuil ou valeurs indicatives d'importation). Sur la base des prix de seuil pour onze groupes de produits, le Département fédéral de l'économie détermine les valeurs indicatives d'importation pour les produits "similaires". Les prix de seuil officiels sont révisés de temps en temps (tableau 4.1). Les tarifs variables ne peuvent pas aller au-delà des consolidations du Cycle d'Uruguay. Il n'y a pas de contingents tarifaires pour les produits visés par ce système. Depuis 2008, la loi dispose que les droits de douane appliqués aux denrées fourragères ne doivent contenir aucun élément de protection industrielle.[33] S'agissant des aliments composés pour animaux, des formules standard sont utilisées pour calculer les droits afin de garantir qu'il n'y a pas de progressivité.

4.23. Depuis le dernier examen, la Suisse a introduit un nouveau régime de droits variables pour les céréales panifiables (le blé, par exemple). Il vient compléter le contingent tarifaire mis en place pour les céréales panifiables.[34] Le système de prix de référence vise les mêmes lignes tarifaires que le contingent tarifaire pour le blé panifiable. Le nouveau système est similaire au régime appliqué aux denrées fourragères (tableau 4.5). Les tarifs sont révisés de façon trimestrielle et ajustés, selon qu'il est approprié (augmentés ou abaissés), pour stabiliser le prix des céréales panifiables incluant les droits de douane autour d'un prix d'importation minimum (prix de référence). Le prix de référence fait l'objet de révisions périodiques. Les tarifs sont basés sur les

[30] Excepté 10% du contingent tarifaire pour la "viande rouge" (attribution par "prise en charge"). Voir le document de l'OMC G/AG/N/CHE/13/Add.14 du 11 avril 2012. Le processus de mise aux enchères a permis de récolter 181 millions de francs suisses en 2009 (2,3 FS/kg de viande, en moyenne).

[31] Adresse consultée: http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=35451.

[32] Y compris les contributions au fonds de garantie.

[33] Loi sur l'agriculture (RS 910.1), article 20, paragraphe 7.

[34] Le système de prix de référence vise les mêmes lignes tarifaires que le contingent tarifaire pour le blé panifiable: SH 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031 et 1008.9023.

cours mondiaux des céréales, à savoir le prix c.a.f. établi par l'Office fédéral de l'agriculture. Le prix de référence a été ramené de 600 FS/t à 560 FS/t en juillet 2009 (tableau 4.1). Depuis 2010, les tarifs variables s'élèvent à 100% (contre 60%) de la différence entre le prix sur le marché mondial et le prix de référence. Cette modification améliore la protection contre la volatilité des cours mondiaux mais rend aussi les producteurs moins prompts à s'adapter aux tendances du marché mondial.

Tableau 4.5 Mécanismes de tarifs variables pour les céréales fourragères, les graines oléagineuses et les céréales panifiables

Céréales fourragères et graines oléagineuses	Céréales panifiables
Imposition de 100% de la différence entre le prix c.a.f. "estimé" et le prix de seuil/la valeur indicative d'importation Prix de seuil 2012: Groupe 3 – orge (fourrages): 360 FS/t Groupe 4 – soja (fourrages): 500 FS/t Marge de tolérance: prix de seuil +/-30 FS/t Tarif maximal: consolidation du Cycle d'Uruguay pour le produit concerné Dates d'ajustement des tarifs: généralement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre Produits visés: céréales fourragères (orge, par exemple), autres denrées fourragères, graines oléagineuses/tourteaux, semences	Imposition de 100% de la différence entre le prix mondial (prix c.a.f. estimé) et le prix de référence Prix de référence 2012: 560 FS/t Marge de tolérance pour les variations du prix de référence: +/-30 FS/t Tarif maximal: 230 FS/t Dates d'ajustement des tarifs: 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre Produits visés: SH 1001.9921, 1002.9021, 1007.9021, 1008.1021, 1008.2921, 1008.4021, 1008.5021, 1008.6031, 1008.9023

Source: RS 916.01.

4.24. Les principaux instruments de soutien interne dans le secteur agricole sont les paiements en fonction de la surface (tableau 4.3) et les contributions à la culture (tableau 4.6). Les contributions à la culture visent à garantir la production adéquate des cultures jugées "importantes" dont la protection à la frontière n'est pas suffisante pour la production économique. Les paiements en fonction de la surface et les contributions à la culture sont cumulables: un producteur de colza peut recevoir jusqu'à 2 660 FS/ha[35]; et des paiements directs additionnels peuvent être applicables, par exemple pour la "culture extensive du colza" (jusqu'à 400 FS/ha).

Tableau 4.6 Contributions à la culture basées sur la surface, 2009-2011

Mesure / objectif	Dépenses (millions de FS)			Critères d'admissibilité / base de paiement	Montant du paiement	Notification au titre de
	2009	2010	2011			
Contributions à la culture basées sur la surface	69,9	65,9	68,8	Mêmes critères d'admissibilité que pour les paiements directs, avec les exceptions suivantes: pas de différence de taux de paiement en fonction de la surface, pas de limite de paiement. Colza, soja, tournesol, courges à huile, graines de lin; légumineuses (fourrages); plantes à fibres; plants de pommes de terre, maïs et plantes fourragères. Betteraves sucrières	Par ha: 1 000 1 900	Catégorie orange, autre soutien par produit (tableau explicatif DS:7)

Source: Ordonnance sur les contributions à la culture des champs (RS 910.17).

[35] En fonction de l'échelonnement dégressif des paiements, voir la note de bas de page a du tableau 4.3.

4.1.5.4 Fruits et légumes

4.25. La protection à la frontière reste le principal instrument de politique commerciale dans le sous-secteur des fruits et légumes. Les droits de douane applicables à la plupart des produits nationaux sont définis sur une base saisonnière. La période hors saison dite "libre" pour certains produits est très courte (deux semaines). Les opérateurs détenant, au début de la saison des récoltes ("période contingentée"), des stocks de fruits et légumes qui ont été importés pendant la période "libre" doivent déposer une nouvelle déclaration en douane et payer la différence entre le droit contingentaire et le droit hors contingent.[36]

4.26. La Suisse administre huit contingents tarifaires pour les fruits et légumes (pommes de terre comprises), dont la plupart étaient dépassés en 2010-2011 (tableau A4. 2). En effet, pour certains produits, les autorités peuvent mettre en place des contingents tarifaires autonomes supplémentaires pendant toute la période d'approvisionnement, aux taux contingentaires OMC. Les méthodes d'attribution des contingents tarifaires n'ont pas changé. En fonction du contingent concerné, elles incluent la vente aux enchères, le système de prise en charge et les importations antérieures. Pour 15 légumes frais, le régime d'importation a été en partie libéralisé, conformément à la Politique agricole 2011 (tableau 4.1).

4.27. Suite à l'élimination des subventions à l'exportation le 31 décembre 2009 (principalement pour les cerises surgelées et le concentré de jus de pomme), l'aide financière pour les fruits et légumes est tombée de 19,4 millions de francs suisses en 2009 à 2,9 millions de francs suisses en 2010.[37] Les principales mesures de soutien interne sont les aides au stockage pour les fabricants de concentrés de jus de fruits (pommes et poires), dont le but est de couvrir une partie des coûts de stockage. Les subventions visent à réduire les risques économiques dus aux fluctuations des récoltes de pommes et de poires d'une année sur l'autre. En outre, des aides sont versées pour l'arrachage de cultures traditionnelles et la plantation de cultures novatrices.[38]

4.1.5.5 Pommes de terre

4.28. Le niveau d'autosuffisance de la Suisse pour les pommes de terre est de 90%. L'accès des importations est fourni essentiellement au travers d'un contingent assurant l'accès minimal du Cycle d'Uruguay (22 250 tonnes d'équivalents-pomme de terre). Le contingent tarifaire de l'OMC est ouvert en début d'année. En cas de pénurie sur le marché intérieur, Swisspatat (association du secteur de la pomme de terre) demande au gouvernement d'augmenter temporairement le contingent. Cependant, la stratégie de commercialisation définie par Swisspatat consiste à limiter les importations nécessaires et à disposer de pommes de terre importées au niveau de la vente au détail seulement jusqu'à ce que les pommes de terre produites dans le pays puissent approvisionner le marché.[39] L'attribution des contingents tarifaires est complexe et comprend des sous-contingents (pommes de terre, plants de pommes de terre, produits à base de pommes de terre et pommes de terre de transformation), des attributions saisonnières, un système de prise en charge et des enchères. Les parts du sous-contingent pour les pommes de terre à l'état frais sont attribuées aux importateurs proportionnellement à la quantité de pommes de terre nationales achetées; les parts du sous-contingent pour les produits à base de pommes de terre sont mises aux enchères. Les importations annuelles aux taux hors contingent ont été comprises entre 650 et 1 835 tonnes depuis 2008. Le tarif hors contingent pour les pommes de terre à l'était frais est estimé à 97%.[40]

4.29. La production de plants de pommes de terre est subventionnée (tableau 4.6). Les autorités indiquent qu'il n'y a pas de soutien des prix du marché. Les prix à la production sont fixés par les différentes parties prenantes au sein de Swisspatat (producteurs, industrie, grossistes). Les prix à

[36] Article 15 de la Loi sur les douanes (RS 631.0).
[37] Office fédéral de l'agriculture (2011), Rapport agricole 2011. Adresse consultée: http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00498/index.html?lang=fr.
[38] Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes (RS 916.131.11).
[39] Renseignements en ligne de Swisspatat, Nouveau concept de commercialisation pour les pommes de terre de la récolte 2011. Adresse consultée: "http://www.kartoffel.ch/fileadmin/branchenecke/Mitteilungen/Produzente_FR/Oktober_10/Neues_Vermarktungskonzept_fuer_Kartoffeln_neuer_Ernte_2011_f.pdf".
[40] SH 07019091: 64 FS/100 kg ou environ 97% sur la base des données d'importation 2011.

la production en Suisse sont plus de deux fois supérieurs à ceux de l'Autriche.[41] À cause du niveau élevé de protection tarifaire, entre autres, le marché suisse de la pomme de terre souffre d'une répartition inéconomique des ressources: jusqu'en 2009, environ un tiers de la récolte nationale de pommes de terre était finalement utilisée pour nourrir les animaux, en partie avec l'aide de fonds publics. En juillet 2009, le gouvernement a cessé d'accorder des subventions à l'exportation de pommes de terre et aux campagnes de déclassement, et le taux de déclassement a chuté à 14% en 2010 (production totale de 421 000 tonnes).[42] Cependant, en 2011 le taux de déclassement a de nouveau augmenté, avec 29% de la production (515 000 tonnes) utilisée pour nourrir les animaux.[43]

4.1.5.6 Sucre

4.30. L'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE sur les produits agricoles transformés (2005) prévoit le libre-échange bilatéral de produits contenant du sucre.[44] Les droits d'importation pour le sucre utilisé dans les produits transformés et les subventions à l'exportation entre les parties ont été progressivement éliminés (solution dite du double zéro). Sur le plan pratique, cet accord inclut des niveaux de prix pour le sucre comparables à ceux de l'UE, afin de ne pas compromettre la compétitivité de l'industrie alimentaire suisse.[45] Pour parvenir à une parité des prix approximative avec l'UE, la Suisse a introduit un mécanisme de droits de douane variables pour les importations NPF de sucre. Les droits NPF sont ajustés, normalement tous les trois mois, pour faire en sorte que les prix incluant les droits de douane soient alignés sur les prix du sucre de l'UE (avec une marge de tolérance de +/-30 FS/t).

4.31. En Suisse et au Liechtenstein, les quotas pour le sucre sont établis sur une base privée entre les raffineries et les producteurs de betterave sucrière. Au titre de l'accord interprofessionnel 2012/13, le quota Suisse/Liechtenstein est fixé à 232 000 tonnes ("sucre A"), équivalant à 1 650 000 tonnes ("betteraves A") à 16% de teneur en sucre. Le quota total est divisé en quotas par exploitation, qui sont transférables. La production dépassant le quota est sanctionnée par des amendes.[46] L'aide financière fournie aux raffineries suisses (Zuckerfabriken Aarberg et Frauenfeld) contre un engagement de production minimale a été supprimée en octobre 2009 (PA 2011) et remplacée par des contributions à culture destinées aux producteurs de betterave sucrière, afin de mieux cibler les producteurs (tableau 4.6). Les paiements (1 900 FS/ha) visent également à dédommager en partie les agriculteurs des pertes de revenu découlant de la réforme du marché du sucre de l'UE.

4.2 Énergie

4.2.1 Aperçu général

4.32. Récemment, le gouvernement fédéral a proposé un changement majeur d'orientation de la politique énergétique suisse (Stratégie énergétique 2050). À moyen terme, il faudra assurer la sécurité d'approvisionnement sans recourir à l'énergie nucléaire. Les cinq centrales nucléaires de la Suisse ne seront pas remplacées à la fin de leur durée de vie opérationnelle. Pour répondre à la demande croissante d'électricité et combler le manque dû à l'élimination planifiée du nucléaire, la nouvelle stratégie définit les priorités ci-après: i) conservation et efficacité accrue; ii) augmentation de la capacité installée essentiellement grâce aux énergies renouvelables mais aussi aux combustibles fossiles; iii) maintien des importations d'électricité; et iv) expansion et modernisation du réseau électrique (réseaux intelligents).[47]

4.33. La Suisse a engagé un processus de transition d'un système monopolistique d'approvisionnement en électricité vers un régime plus concurrentiel. Depuis 2009, les grands consommateurs finals peuvent s'approvisionner en électricité sur le marché libre. Pendant la

[41] Office fédéral de l'agriculture (2011).
[42] Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes (RS 916.131.11).
[43] Office fédéral de l'agriculture (2012).
[44] Protocole n° 2 de l'ALE avec l'UE (Accords bilatéraux II).
[45] Environ 80% de la production et des importations suisses de sucre sont utilisées comme intrants par les fabricants de produits alimentaires.
[46] Prix à la production: betteraves A – 53 FS/t; production dépassant le quota (betteraves C) – 30 FS/t.
[47] Renseignements en ligne de l'Office fédéral suisse de l'énergie. Adresse consultée: http://www.bfe.admin.ch/themen/00526/00527/index.html?lang=fr&dossier_id=05024.

deuxième phase de libéralisation, qui devrait débuter en 2015, le marché de l'électricité sera libéralisé pour les autres clients, y compris les ménages. Pour que la concurrence fonctionne, les réseaux de transport et de distribution d'électricité ont été ouverts sans discrimination aux tiers. Le marché suisse du gaz a lui aussi été partiellement libéralisé, les gros consommateurs pouvant réaliser des importations directes. Les acteurs de l'industrie du gaz sont volontairement convenus d'instaurer une égalité des conditions en ce qui concerne l'accès des tiers au réseau de gazoducs. Au Liechtenstein, la libéralisation des marchés de l'énergie est en cours, dans l'optique de mettre les régimes d'électricité et de gaz en conformité avec les dernières directives de l'UE.

4.2.2 Électricité

4.2.2.1 Suisse

4.34. En Suisse, l'électricité est produite essentiellement grâce à l'énergie hydraulique (54% en 2011) et à l'énergie nucléaire (41%). La Suisse est traditionnellement un exportateur net d'électricité et un important pays de transit, puisqu'elle détient environ un quart de la capacité européenne de transport transfrontière. L'approvisionnement est assuré par quelque 730 opérateurs de réseaux, généralement des monopoles locaux ou régionaux. Les cantons et les municipalités ont une participation majoritaire (directe ou indirecte) dans la plupart des compagnies d'électricité/opérateurs. Les trois plus importants (Alpiq, Axpo 14 et BKW) produisent environ 80% de l'électricité[48] et sont verticalement intégrés pour ce qui est de la distribution et du commerce. La Confédération n'a pas de participation dans le secteur de l'électricité.

4.35. La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) a été établie en 2008 en tant qu'autorité indépendante de réglementation pour surveiller le marché suisse de l'électricité et garantir la conformité avec la Loi sur l'approvisionnement en électricité. La loi prévoit une ouverture du marché à la concurrence en deux phases.[49] De 2009 à 2013, les services publics et les grands consommateurs finals (consommation annuelle supérieure à 100 MWh) sont libres de choisir leur fournisseur d'électricité.[50] À compter de 2015, les petits utilisateurs et les ménages pourront choisir leur fournisseur, sur la base d'une résolution fédérale, soumise à un référendum facultatif. Les grands consommateurs d'électricité (plus de 100 MWh) peuvent choisir entre deux régimes de tarification/d'approvisionnement (composante énergie): le marché de gros libre[51] et le régime "d'approvisionnement de base". Le régime d'approvisionnement de base est assujetti au contrôle des prix par l'ElCom. Les utilisateurs finals qui choisissent d'acheter l'électricité sur le marché libre et demandent donc l'accès au réseau sont soumis au principe dit "libre un jour, libre pour toujours", c'est-à-dire qu'ils perdent définitivement leur droit à l'approvisionnement de base auprès de l'opérateur du système de distribution.[52] Dans le cadre du régime d'approvisionnement de base, la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie doit être basée sur les coûts: si les coûts dépassent les prix du marché, la composante doit être basée sur ces derniers.[53] L'ElCom peut intervenir pour interdire des hausses de prix injustifiées pour la composante énergie ou ordonner des réductions de tarifs.[54] Les tarifs de l'électricité pour les grands utilisateurs industriels avoisinaient 0,14 FS/kWh en 2010 (hors TVA).[55]

4.36. D'après les autorités, l'objectif de la première phase de libéralisation, à savoir la mise en place d'un marché de l'électricité de gros compétitif sur lequel les prix sont fixés de façon

[48] Le groupe Axpo est entièrement détenu par les cantons du nord-ouest de la Suisse. L'actionnaire majoritaire de BKW est le canton de Berne. La plus grande compagnie d'électricité de Suisse, Alpiq, est majoritairement détenue par un consortium rassemblant les cantons et municipalités de l'ouest de la Suisse. Elle compte également d'importants d'actionnaires privés et étrangers.

[49] Loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7), en vigueur depuis le 1er janvier 2008; Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71). La mise en œuvre progressive a débuté le 1er avril 2008.

[50] Loi sur l'approvisionnement en électricité, article 13.

[51] En Suisse, l'essentiel du commerce de gros d'électricité s'effectue sur le mode du gré à gré, le reste étant négocié en bourse (par exemple sur European Electricity Exchange ou Swissix).

[52] RS 734.71, article 11, paragraphe 2.

[53] Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71), article 4.

[54] Depuis 2009, les consommateurs d'électricité bénéficient d'une plus grande transparence des coûts (tarification séparée), les factures devant présenter séparément les différentes composantes du prix (prix de l'énergie, tarif d'utilisation du réseau, redevances et taxes dues aux collectivités publiques, et redevances visant à soutenir les énergies renouvelables).

[55] Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (2011), page 8.

transparente, n'a pas encore été atteint. Les grands consommateurs qui peuvent choisir leur fournisseur (environ 5 500) représentent environ 50% de l'approvisionnement total en électricité, mais durant les trois premières années (2009-2011) 5% seulement se sont approvisionnés sur le marché libre, principalement parce que, sur ce marché, les prix sont peu attractifs par rapport aux tarifs réglementés (composante énergie) dans le cadre du régime "d'approvisionnement de base".[56] Les autorités estiment que les prix de gros peu élevés de l'électricité en Europe et la forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro ont quelque peu fait évoluer la situation et poussé davantage d'entreprises vers le marché libre.

4.37. L'une des clés d'une concurrence efficace est un accès équitable au réseau d'électricité à haute tension (un monopole naturel). À cette fin, les réseaux de transport des compagnies d'électricité ont été dissociés des autres activités commerciales et transférés à l'opérateur national des systèmes de transport, Swissgrid. Le processus de dissociation du réseau de transport a été mis en œuvre en trois étapes supervisées par l'ElCom: i) séparation entre les comptes des propriétaires/opérateurs de réseaux et les autres activités (tarification séparée); ii) dissociation juridique des activités de transport au plus tard le 1er janvier 2009; et iii) transfert de la propriété des réseaux à Swissgrid au plus tard le 1er janvier 2013 (propriété séparée).[57] Les trois étapes ont été menées à bien. Swissgrid est à présent responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de transport. Swissgrid est contrôlé par les précédents opérateurs de réseaux[58], dans lesquels les cantons et municipalités sont actionnaires majoritaires. En vertu de la loi, l'opérateur national du réseau doit rester majoritairement dans le secteur public et garantir son indépendance vis-à-vis de tous les intérêts ou activités liés à la production, la distribution et le commerce d'énergie.[59] Comme les opérateurs du système de distribution, Swissgrid est tenu d'offrir aux tiers l'accès non discriminatoire à son réseau.[60] Les subventions croisées sont interdites. Les tarifs d'utilisation du réseau sont contrôlés par l'ElCom.[61]

4.38. Au moyen de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (tarifs de rachat), l'un des objectifs de la politique énergétique suisse est d'augmenter la proportion d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de 5,4 TWh d'ici à 2030, soit une augmentation de 10% par rapport à la consommation d'électricité de 54 TWh en 2002. Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique, environ 22 TWh d'électricité renouvelable supplémentaire devraient être produits d'ici à 2050 pour remplacer les centrales nucléaires existantes. À l'heure actuelle, moins de 1 TWh est produit dans le cadre du système de tarifs de rachat (feed-in tariffs).

4.39. L'instrument principal de soutien de la production d'énergie renouvelable est le "tarif de rachat reflétant les coûts", c'est-à-dire un tarif garanti incluant une subvention pour compenser la différence entre le coût de production et le prix du marché. Le prix du marché est déterminé par l'Office fédéral de l'énergie sur la base du prix de l'électricité négocié en bourse et pondéré en fonction des volumes (base Swissix) et du taux de change. Les projets faisant intervenir l'énergie hydraulique (jusqu'à 10 MW), le photovoltaïque (PV), l'énergie éolienne, la géothermie, la biomasse et les déchets qui en proviennent peuvent bénéficier du tarif de rachat. Les tarifs de rachat varient en fonction de la technologie, du volume de production (sur la base d'installations de référence) et du début de l'exploitation. Une fois qu'un projet est approuvé, le tarif de rachat est garanti pendant 20 à 25 ans. Le système de tarifs de rachat est mis en œuvre par l'Office fédéral de l'énergie et Swissgrid. L'Office fédéral de l'énergie se charge des affaires complexes et Swissgrid des projets classiques. La subvention pour les projets liés aux énergies renouvelables est financée par tous les utilisateurs finals moyennant un prélèvement de 0,35 FS/kWh (2012) qui apparaît sur leurs factures d'électricité. Les entreprises qui consomment beaucoup d'électricité peuvent demander une baisse du taux auprès de l'Office fédéral de l'énergie; à l'heure actuelle, une vingtaine d'entreprises bénéficient d'un taux réduit. Le total des fonds récoltés grâce à ce prélèvement s'élève à environ 210 millions de francs suisses par an. Ces fonds sont attribués suivant l'ordre de présentation des demandes et en fonction de plafonds technologiques (quotas),

[56] Commission fédérale de l'électricité (2012).
[57] Loi sur l'approvisionnement en électricité, article 10 et article 33, paragraphe 4.
[58] Alpiq AG, Alpiq Suisse SA, Axpo AG, BKW FMB Energie AG, Centralschweizerische Kraftwerke AG (CKW), Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG (EGL), Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (EWZ) et Repower AG.
[59] Loi sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7), article 18, paragraphes 3 et 6.
[60] RS 734.7, article 13, paragraphe 1.
[61] En 2009, l'ElCom a refusé les hausses de tarifs d'utilisation du réseau annoncées par Swissgrid.

ce qui a entraîné la création d'une liste d'attente d'environ 20 000 projets liés au photovoltaïque. Ce système sera modifié dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050.

4.2.2.2 Liechtenstein

4.40. L'entreprise publique Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) produit et importe de l'électricité, principalement depuis la Suisse, pour la distribuer au Liechtenstein (tableau A3. 1). Les besoins énergétiques du Liechtenstein sont largement satisfaits grâce aux importations (87%). La libéralisation du marché de l'électricité, basée sur la législation de l'EEE[62], a commencé par l'adoption d'une nouvelle loi sur l'électricité en 2002, qui a ouvert le marché aux grands consommateurs. Les grands utilisateurs finals (consommation annuelle supérieure à 1 GWh) peuvent réaliser des importations directement. Les tarifs de transport pratiqués par LKW doivent être approuvés par l'autorité de réglementation, à savoir la Commission du marché de l'énergie. La Loi actuelle sur le marché de l'électricité transpose les Directives CE 2003/54 et 2005/89. D'après les autorités, la Directive CE 2009/72 (troisième paquet énergie) sera mise en œuvre d'ici à la fin de 2013, une fois qu'elle aura été intégrée dans les acquis de l'EEE. En revanche, la séparation des structures de propriété n'est pas prévue.

4.41. Depuis 2005, les producteurs d'énergie indépendants peuvent vendre de l'électricité à n'importe quel client. Les premiers producteurs d'énergie indépendants ont commencé à entrer sur le marché en 2011. Outre LKW, il existe un certain nombre de petits producteurs d'énergie hydraulique et la contribution des producteurs d'énergie solaire indépendants est en augmentation. La stratégie énergétique 2020 du gouvernement, adoptée en 2012, a pour objectif de faire passer la part des énergies renouvelables de 8,2% en 2008 à 20% d'ici à 2020, à l'aide de subventions pour l'amélioration de l'isolation, de panneaux solaires, et de normes énergétiques plus strictes dans le domaine de la construction. Le Liechtenstein a mis en œuvre un système de tarifs de rachat, qui prendra fin en mai 2013.

4.2.3 Gaz naturel

4.2.3.1 Suisse

4.42. Il n'y a pas de production nationale de gaz naturel.[63] Les importations sont couvertes par le biais de contrats d'approvisionnement à long terme avec les pays de l'UE. Le gaz naturel (SH 2711.2190) bénéficie de la franchise de droits et est exonéré de la TVA (depuis le 1er janvier 2010), mais il est assujetti à la taxe sur les huiles minérales et à la taxe sur le CO_2 (chapitre 3.1.4).

4.43. Les infrastructures du réseau suisse du gaz sont exploitées et entretenues par des compagnies détenues entièrement (excepté pour le transit) par les cantons et les municipalités.[64] La Confédération ne détient pas de participation dans le secteur du gaz et n'offre pas d'incitations particulières. À l'heure actuelle, on recense 86 compagnies de gaz locales et cantonales intégrées verticalement pour ce qui est de la distribution, du transport, du transit et du commerce. Les compagnies de gaz gèrent la distribution aux consommateurs (monopoles locaux) et contrôlent quatre entreprises d'achat (monopoles régionaux)[65], qui exploitent également leurs propres gazoducs de transport régionaux. Les entreprises d'achat contrôlent la plus grande compagnie de gaz de Suisse, Swissgas, qui réalise environ 75% des importations de gaz. Swissgas est l'actionnaire majoritaire de Transit Gas (51%)[66], qui détient et exploite le gazoduc de transit qui va des Pays-Bas à l'Italie en passant par la Suisse. La séparation de la propriété des structures de transport et des activités commerciales n'est pas encore prévue dans le secteur du gaz.

4.44. Depuis le 1er juillet 2007, le marché suisse du gaz est en partie ouvert à la concurrence, les grands consommateurs de gaz naturel (hors ménages) pouvant choisir librement leur fournisseur. Les prix du gaz naturel en Suisse sont supérieurs à ceux des autres pays de l'OCDE, principalement à cause des structures monopolistiques, qui augmentent l'attractivité des

[62] Annexe IV de l'Accord sur l'EEE.
[63] Des activités de prospection pour le pétrole et le gaz sont en cours dans le lac de Genève.
[64] L'Inspection fédérale des pipelines de l'Association suisse d'inspection technique exerce des fonctions de surveillance s'agissant des aspects techniques des pipelines en Suisse et au Liechtenstein.
[65] Gasverbund Mittelland AG, Erdgas Ostschweiz, Erdgas Zentralschweiz et Gaznat.
[66] Transit Gas est détenu à 46% par FluxSwiss et à 3% par E.ON Ruhrgas.

importations.[67] Certains grands utilisateurs industriels ont commencé à réaliser des importations directes. L'accès des tiers au réseau de gaz à haute pression (transport et transit) est garanti par la Loi de 1963 sur les conduites (article 13) et la Loi sur les cartels (article 7)[68], mais le gouvernement a globalement opté pour une réglementation légère.[69] L'Office fédéral de l'énergie a le pouvoir de statuer sur les différends relatifs à l'accès des tiers mais, dans la pratique, le secteur du gaz est largement réglementé par l'industrie. À la suite d'un certain nombre de différends, le gouvernement a demandé aux principaux acteurs de négocier une nouvelle norme sectorielle visant à garantir l'accès non discriminatoire des tiers aux services de transit, transport et distribution de gaz.[70] Depuis le 1er octobre 2012, l'accès aux capacités de transport est accordé en fonction de l'ordre de présentation des demandes; les tarifs de transport et de distribution doivent être séparés des autres coûts (tarification séparée); les subventions croisées sont interdites; et les tarifs de transport doivent être publiés sur Internet. Toutes les questions relatives à l'accès sont supervisées par l'Office de coordination pour l'accès au réseau (OCAR).

4.2.3.2 Liechtenstein

4.45. Les gazoducs et le système de distribution de gaz naturel appartiennent à l'entreprise publique Liechtensteinische Gasversorgung (LGV). LGV est de fait le seul fournisseur, même si les grands consommateurs (consommation annuelle supérieure à 1 GWh) peuvent importer directement. Les prix de transport doivent être approuvés par la Commission du marché de l'énergie. Le cadre juridique (Loi sur le marché du gaz[71]) repose sur la législation de l'EEE, en particulier la Directive CE 2003/55 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Le Liechtenstein est en train de mettre en œuvre la Directive CE 2009/73.

4.2.4 Pétrole et produits raffinés

4.46. Environ 20% de l'approvisionnement de la Suisse en produits pétroliers raffinés provient de la raffinerie de Collombey (canton du Valais), via l'oléoduc du Rhône qui part de Gênes (Italie).[72] Le reste est importé. Genève est un terminal important pour les importations de produits pétroliers raffinés (via l'oléoduc de SAPPRO[73]). Les importations de pétrole sont assez diversifiées entre le transport routier et le transport ferroviaire. La SEAG détient les droits exclusifs pour l'exploration et la production de pétrole et de gaz dans dix cantons, mais aucune ressource économiquement viable n'a été trouvée.

4.47. La Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays prévoit une obligation de constitution de stocks (RS 531). Il n'y a pas de stocks publics. Le système est exploité par le secteur privé et administré par l'association des importateurs de produits pétroliers CARBURA. Les réserves minimales doivent couvrir 4,5 mois de consommation d'essence, de gazole et de fuel domestique, et 3 mois de consommation de kérosène; le biogazole n'est pas visé par l'obligation de constitution de stocks. Les importations sont assujetties à un prélèvement visant à financer le système (contributions au fonds de garantie) (chapitre 3.1.7).[74] L'obligation de constitution de stocks de produits pétroliers imposée par la Suisse va au-delà de l'obligation prévue par l'Agence internationale de l'énergie dans ce domaine.

4.48. Les carburants sont assujettis aux taxes à la consommation (TVA, taxe sur les huiles minérales) et les combustibles sont assujettis à la taxe sur le CO_2 (chapitre 3.1.4). Afin de réduire les émissions de CO_2, les biocarburants (bioéthanol, biogazole, etc.) sont en partie ou totalement

[67] AIE (2012).
[68] Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (RS 746.1).
[69] Renseignements en ligne de l'OCAR. Adresse consultée: http://www.ksdl-erdgas.ch/fr/acces-au-reseau.html.
[70] Renseignements en ligne de l'OCAR. Adresse consultée: http://www.ksdl-erdgas.ch/fileadmin/user_upload/ksdl-erdgas/Downloads/Verbaendevereinbarung.pdf.
[71] *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt*. Adresse consultée: http://www.gesetze.li/get_pdf.jsp?PDF=2003 218.pdf.
[72] La raffinerie Petroplus à Cressier (canton de Neuchâtel) a été fermée début 2012.
[73] Société du pipeline à produits pétroliers sur territoire genevois.
[74] À l'heure actuelle, la contribution au fonds de garantie (incluant une redevance administrative) est de 3,3 francs suisses pour l'essence, 3,00 francs suisses pour le kérosène et 14,30 francs suisses pour le gazole, par mètre cube. La redevance pour le fuel domestique est de 0,30 franc suisse.

exonérés de la taxe sur les huiles minérales (depuis juillet 2008) s'ils respectent certains critères écologiques et sociaux.

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Caractéristiques

4.49. Le secteur manufacturier est important, tant pour la Suisse que pour le Liechtenstein. En 2010, 61,4% de la production des industries manufacturières suisses en valeur était exportée (contre 63,2% en 2007) et le secteur employait plus de 633 700 personnes.[75] La plupart des entreprises sont des PME. Selon les chiffres du recensement effectué en 2008, plus de 99% des entreprises comptaient moins de 250 employés à plein temps et regroupaient environ les deux tiers des emplois. La plus grande des sociétés suisses est Nestlé, première entreprise mondiale de l'alimentation, qui emploie environ 278 000 personnes dont approximativement 97% à l'étranger. Au Liechtenstein, le secteur manufacturier compte environ 580 entreprises et génère quelque 41% des emplois totaux.

4.50. Dans un marché globalisé compétitif, l'activité manufacturière de la Suisse et du Liechtenstein est devenue plus spécialisée, et des techniques de fabrication plus élaborées ont été mises au point, fruits d'une recherche et d'une conception novatrices appuyées par une main-d'œuvre hautement qualifiée. Parmi ces branches de production spécialisées figurent l'électronique, la métallurgie, l'industrie pharmaceutique, la fabrication de produits alimentaires, d'instruments de précision, d'instruments d'optique et de produits dentaires. Selon le Forum économique mondial, la Suisse a conservé sa place en tête du palmarès de la compétitivité internationale en 2012[76] (chapitre 1).

4.51. Les secteurs exportateurs ont été particulièrement touchés par la forte appréciation du franc suisse en 2011, malgré la faible élasticité de la demande de leurs produits par rapport au prix (chapitre 1). Les branches les plus affectées ont été celles du génie mécanique, du génie électrique, de la transformation des métaux, des textiles et vêtements, des produits chimiques et des produits pharmaceutiques. D'un autre côté, l'impact du phénomène sur l'industrie horlogère n'a pas été perceptible en raison de la forte demande des pays asiatiques.

4.52. D'une manière générale, le secteur manufacturier ne dispose d'aucun système particulier d'incitation, à l'exception de la branche des produits agricoles transformés qui bénéficie du mécanisme de compensation des prix (voir la section 4.1). Les entreprises exportatrices de la Suisse et du Liechtenstein peuvent tirer parti de programmes de promotion des exportations; les exportateurs suisses peuvent obtenir des garanties et des mesures en matière d'assurance (sections 3.2.6 et 3.2.7). La Suisse a adopté une politique de soutien à la recherche et d'amélioration des conditions-cadres pour l'ensemble des secteurs de l'économie, mais ne favorise pas les "champions nationaux". Aucune branche particulière du secteur manufacturier ne bénéficie de subventions en espèces différentes des mesures mises à la disposition de toutes les entreprises (par exemple les fonds de la Commission fédérale pour la technologie et l'innovation).

4.53. En adoptant le principe du "Cassis de Dijon", la Suisse a poursuivi l'harmonisation des règlements techniques concernant des produits spécifiés avec ceux de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (section 3.3.2.1 et encadré 3.1). Toutefois, ce principe n'est pas appliqué à certains produits sensibles qui intéressent particulièrement la Suisse, tels que les produits pharmaceutiques et les pesticides (soumis à autorisation), les produits chimiques (soumis à notification), certains instruments de mesure, certains véhicules automobiles, les aliments pour animaux, et à certaines mesures relatives aux produits alimentaires, pour lesquels la conformité avec les prescriptions techniques suisses est exigée. Le Liechtenstein applique les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité suisses dans le cadre du Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché.

[75] Renseignements en ligne de l'Office fédéral de la statistique, Résultats détaillés de la STATEM. Adresse consultée: http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/02/blank/data/02.html.

[76] Forum économique mondial (2012).

4.3.2 Sous-secteurs essentiels

4.3.2.1 Textiles et vêtements

4.54. La branche de production des textiles et des vêtements de la Suisse est handicapée par des problèmes structuraux. En raison de l'importante intensité de main-d'œuvre du secteur et du niveau élevé des coûts salariaux dans le pays, le processus de production a été transféré pour une bonne part à l'étranger. Cinq employés des entreprises du secteur des textiles et des vêtements sur six travaillent actuellement hors de Suisse. Les activités telles que le design, la distribution, la commercialisation, la logistique et le soutien ne sont généralement pas délocalisées. Les entreprises suisses privilégient les produits novateurs et les créneaux spécialisés tels que les textiles techniques à usage médical, ou les tissus de qualité haute couture.

4.55. En 2010, la branche de production des textiles et des vêtements employait 15 500 personnes (contre 17 800 en 2007). En 2011, les exportations de textiles et de vêtements (CITI 321 et 322) de la Suisse se sont élevées à environ 3,1 milliards de dollars EU et les importations à 8,3 milliards de dollars EU approximativement. Les droits d'importation NPF sur les textiles et vêtements varient de 0% à 71%, la moyenne étant de 6%.

4.3.2.2 Produits chimiques et pharmaceutiques

4.56. Les industries chimique et pharmaceutique suisses constituent un secteur important dont les effectifs s'élevaient en 2010 à 32 700 et 37 400 salariés respectivement (en 2007, ce nombre était de 34 700 pour l'industrie chimique et de 33 700 pour l'industrie pharmaceutique). L'industrie pharmaceutique est hautement capitalistique et concentrée; les investissements nécessaires à la conception de produits innovants sont élevés. Les principales entreprises pharmaceutiques sont Roche et Novartis (issue de la fusion de Ciba-Geigy et de Sandoz en 1996). L'activité subit les répercussions de l'arrivée à terme de brevets et des réformes des systèmes de santé mises en place dans d'importants marchés d'exportation des produits pharmaceutiques suisses.

4.57. L'industrie chimique comprend la fabrication de produits chimiques de base, ainsi que l'élaboration de divers produits intermédiaires et finals, tels que les pesticides, les agents phytopharmaceutiques et les désinfectants, les peintures et les mastics, les savons, les détergents et les cosmétiques. L'importante concurrence à laquelle est soumise cette industrie au niveau mondial a incité les entreprises suisses à mettre en œuvre un processus de concentration et de réforme structurelle.

4.58. Les industries chimique et pharmaceutique exportent 85% de leur production. Les exportations suisses de produits chimiques, de matières plastiques et de produits pharmaceutiques (code 35 de la CITI) se sont élevées à 89 milliards de dollars EU en 2011, alors que les importations totalisaient 55,5 milliards de dollars EU. Les droits d'importation NPF sont peu élevés dans ce sous-secteur, leur moyenne est de 1,4%.

4.3.2.3 Machines et matériel

4.59. La Suisse est le onzième exportateur mondial de machines. Dans un secteur qui est devenu hautement compétitif, les producteurs de machines suisses privilégient la qualité comme moyen de conserver un avantage concurrentiel. Parmi les produits essentiels figurent les machines-outils, le matériel de levage, les transporteurs et les machines pour plastiques.

4.60. Le Liechtenstein est en pointe dans le domaine de la conception et de la production de produits dentaires (Ivoclar AG), de connecteurs destinés à l'animation professionnelle (Neutrik AG), d'axes de direction pour l'industrie automobile (ThyssenKrupp Presta AG) et d'outils pour les professionnels de la construction et de l'entretien de bâtiments (Hilti AG).

4.61. En 2010, la branche de production des machines et du matériel employait 85 400 salariés (en 2007, ce chiffre était de 94 100). La Suisse est exportatrice nette de machines et de matériel (code 38 de la CITI); en 2011, les exportations s'élevaient à 93,6 milliards de dollars EU, tandis que les importations étaient de 73,3 milliards de dollars EU. Les droits d'importations sont peu élevés dans le sous-secteur; leur moyenne est de 1,1%.

4.4 Services

4.4.1 Banque, finance et assurance

4.4.1.1 Suisse

4.62. Sa stabilité politique, économique et sociale, sa gestion monétaire prudente, son régime libéral en matière de mouvements de capitaux, sa tradition du secret bancaire et sa spécialisation historique font de la Suisse l'une des premières places financières au monde, attirant un important volume d'activités étrangères (encadré 4.2).

Encadré 4.2 Services financiers: aperçu statistique

Général:
Part des services financiers dans le PIB: 2006: 11,7% (dont assurance: 3,59%) 2011: 10,3% (dont assurance: 4,37%)
Part des services financiers dans l'emploi total: 2006: 6,1% (dont assurance: 1,56%) 2011: 6,2% (dont assurance: 1,39%)
Exportations nettes de services financiers: 2009: 20,9 milliards de FS (35,7% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 5,2 milliards de FS 2011: 17,6 milliards de FS (28,6% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 4,2 milliards de FS
Investissements des fournisseurs de services financiers suisses à l'étranger: 2008: 177 milliards de FS (23% des investissements suisses à l'étranger), dont assurance: 97 milliards de FS 2010: 195 milliards de FS (22,2% des investissements suisses à l'étranger), dont assurance: 120 milliards de FS
Poids de la branche des services financiers de La Poste Suisse: PostFinance offre des services financiers dans quelque 2 469 bureaux de poste et 29 centres de conseil. Avec un effectif de 3 900 agents, PostFinance disposait d'un actif de près de 92,2 milliards de FS en 2011, réparti sur plus de 4,36 millions de comptes. PostFinance n'est pas un établissement bancaire au sens de la Loi sur les banques; elle ne peut offrir que des services financiers ne nécessitant pas d'agrément. C'est ainsi que les opérations de paiement constituent sa principale activité, alors que certains services financiers, comme les dépôts et les prêts, sont fournis au nom de banques suisses. PostFinance est assujettie au contrôle de la FINMA (autorité fédérale de surveillance des marchés financiers).
Services bancaires:
Nombre de banques et consolidation récente: 2006: 331 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 78; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 52; banques étrangères: 120; succursales de banques étrangères: 29; banques privées: 14; autres établissements bancaires: 11) 2011: 312 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 66; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 46; banques étrangères: 116; succursales de banques étrangères: 32; banques privées: 13; autres établissements bancaires: 12)
Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse (2011): Bilan total: 2 793 milliards de FS (dont banques cantonales: 16%; "grandes" banques: 52%; banques régionales et caisses d'épargne: 4%; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 6%; banques opérant en bourse: 5%; banques étrangères: 11%; succursales de banques étrangères: 2%; banques privées: 2%; autres établissements bancaires: 2%)

Activités de prêt (volumes de crédit, 2012): 1 077 milliards de FS (prêts intérieurs: 88,9%, dont créances hypothécaires: 74,4%; prêts extraterritoriaux: 11,1%)
Activités sur valeurs mobilières (détention de valeurs mobilières en comptes de banque, 2012): Total: 4 213 milliards de FS, titulaires suisses de comptes titres: 2 005 milliards de FS (soit 47,2% du total); titulaires étrangers de comptes titres: 2 238 milliards de FS (soit 52,8% du total), dont particuliers: 548 milliards de FS; entreprises: 95 milliards de FS; investisseurs institutionnels: 1 595 milliards de FS
Assurance:
Nombre d'entreprises d'assurances et consolidation récente: 2006: 249 sociétés, dont assurance sur la vie: 29; assurance autre que sur la vie: 119; réassurance: 25; captives d'assurance: 28; caisses d'assurance maladie: 48 2011: 228 sociétés, dont assurance sur la vie: 24 (dont 4 succursales de compagnies d'assurance étrangères); assurance autre que sur la vie: 124 (dont 45 succursales de compagnies d'assurance étrangères); réassurance: 27; captives d'assurance: 35; caisses d'assurance maladie: 18
Bilan total du secteur de l'assurance (2011): 579,7 milliards de FS, dont assurance sur la vie: 299,1 milliards de FS (51,5%); assurance autre que sur la vie: 148,2 milliards de FS (25,6%); assurance maladie complémentaire: 12,9 milliards de FS (2,25%); et réassurance 132,4 milliards de FS (22,8%)
Concentration (part de marché cumulée des 5 principales sociétés): assurance sur la vie: 80,6%; assurance autre que sur la vie: 66,2%; assurance maladie: 54,4%; réassurance: 79,1%
Institutions de prévoyance:
Nombre d'institutions de prévoyance: 2005: 2 770; 2010: 2 265 Actifs totaux: 2005: 543 milliards de FS (dont actifs collectifs 71 milliards de FS); 2010: 621 milliards de FS (dont actifs collectifs: 276 milliards de FS)
Bourse et valeurs mobilières:
Capitalisation des sociétés figurant au Swiss Performance Index (SPI): 2010: 964 milliards de FS; 2011: 863 milliards de FS (soit 143,7% du PIB de l'année); 2012 (juin): 915 milliards de FS Valeur brute des obligations émises en souscription publique en FS: 2011: 73 milliards de FS (emprunteurs suisses: 40 milliards de FS, emprunteurs étrangers: 33 milliards de FS); 2012 (janvier à juillet): 57 milliards de FS (emprunteurs suisses: 32 milliards de FS, emprunteurs étrangers: 25 milliards de FS) Volume d'activité sur titres au SIX Swiss Exchange (marché secondaire, 2011): valeurs mobilières: 1 161 milliards de FS (dont actions suisses: 823 milliards de FS; actions étrangères: 3 milliards de FS; obligations suisses: 85 milliards de FS; obligations étrangères: 91 milliards de FS; produits structurés et options: 52 milliards de FS; fonds de placement: 108 milliards de FS)

4.63. En matière réglementaire, aucune modification n'a été effectuée concernant l'accès au marché des services financiers, hormis la signature et l'entrée en vigueur de quatre accords commerciaux régionaux contenant des engagements préférentiels souscrits par la Suisse en matière de services financiers (accords AELE-Colombie, signé le 25 novembre 2008 et entré en vigueur le 1er juillet 2011; Suisse-Japon, signé le 19 février 2009 et entré en vigueur le 1er septembre 2011; AELE-Ukraine, signé le 24 juin 2010 et entré en vigueur le 1er juin 2012; AELE-Hong Kong, Chine, signé le 21 juin 2011 et entré en vigueur le 1er octobre 2012). L'accord entre l'AELE et le Conseil de coopération du Golfe, signé le 22 juin 2009, contient également des engagements préférentiels souscrits par la Suisse relatifs aux services financiers, mais n'est pas encore entré en vigueur (voir le tableau A4. 3).

4.64. Les principales modifications apportées depuis 2008 au cadre réglementaire régissant les questions autres que l'accès aux marchés concernent essentiellement le renforcement des règles prudentielles par suite de l'adoption des principes de Bâle III, la politique budgétaire internationale de la Suisse, qui est directement liée à l'attrait exercé par son centre financier, et l'application de normes internationales dans les domaines des produits dérivés négociés de gré à gré (dérivés OTC) et de l'infrastructure des marchés financiers. De plus, la Loi fédérale sur les placements collectifs a fait l'objet d'une modification partielle aux fins d'harmonisation avec la nouvelle Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) adoptée par l'Union européenne. La version modifiée entrera en vigueur en 2013.

4.65. S'agissant des négociations de produits dérivés de gré à gré et de l'infrastructure des marchés financiers, la crise financière a mis en évidence le fait que le manque de transparence sur les marchés des dérivés de gré à gré pouvait menacer la stabilité de l'ensemble du système financier. Des efforts ont été déployés à l'échelle internationale pour améliorer la transparence et la stabilité des marchés de ces dérivés et pour élaborer des normes concernant les grandes infrastructures des marchés financiers. Les autorités financières suisses mènent actuellement des travaux préliminaires visant à proposer les réformes juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces normes internationales une fois qu'elles auront été adoptées. Pour que les acteurs suisses du marché restent concurrentiels et que l'accès au marché de l'Union européenne demeure possible, une réglementation équivalente à celle de l'UE doit être adoptée. Le gouvernement suisse a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un projet de document de consultation avant le printemps 2013.

4.66. Concernant les règles prudentielles, le Conseil fédéral a adopté la refonte totale de l'Ordonnance sur les fonds propres en juin 2012. Le nouveau texte est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Cette révision tente de trouver une solution à la question des institutions financières trop importantes pour faire faillite ("too big to fail"). Avant 2018, les banques d'importance systémique devraient accroître leurs fonds propres, respecter des prescriptions plus rigoureuses en matière de liquidités et améliorer la répartition des risques. Elles devraient s'organiser de manière que les fonctions d'importance systémique de l'économie nationale soient maintenues même en cas de menace d'insolvabilité. Le train de mesures proposé vise à éviter que l'État soit contraint dans l'avenir d'utiliser les recettes fiscales pour renflouer des banques d'importance systémique (encadré 4.3).

Encadré 4.3 Cadre réglementaire régissant l'activité bancaire en Suisse

Cadre réglementaire
Modifications réglementaires récentes ou prévues: Aucune. Toutefois, d'importantes modifications des règles prudentielles ont été adoptées (voir ci-dessous).

Autorités de surveillance
Ministère/agence chargé de la coordination et de la conduite stratégique des affaires financières, monétaires et fiscales de portée internationale: Secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI (www.sif.admin.ch).
Surveillance du secteur (contrôle de la liquidité bancaire, supervision des systèmes de paiement et de règlement, etc.): la surveillance financière et la publication de la réglementation bancaire relèvent de la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA (www.finma.ch). La Banque nationale suisse (BNS) est chargée du maintien de la stabilité financière (www.snb.ch). La BNS supervise le Swiss Interbank Clearing (SIC) – système suisse de paiements interbancaires – et maintient les comptes des participants au système. Le SIC est le principal système de paiements en Suisse et traite presque toutes les opérations de compensation, allant des transactions de montants élevés aux paiements de masse.
Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (www.weko.admin.ch).

Politiques préférentielles et bilatérales
Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: aucun
Accords et mémorandums d'accord bilatéraux (portant notamment sur les règles prudentielles et le contrôle): la FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance de 39 pays dont les banques sont très présentes en Suisse. La plupart des mémorandums d'accord ne sont pas sectoriels mais portent sur les secteurs de la banque, de l'assurance et des bourses de valeurs (si la contrepartie au mémorandum d'accord est un organisme de surveillance intégrée). Les principales banques suisses sous contrôle étranger (actifs > 10 milliards de FS en 2011) sont britanniques, françaises, américaines, italiennes et néerlandaises/brésiliennes. Un accord a été conclu avec la Grèce et un mémorandum d'accord avec le Brésil se trouve en instance. Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance.
Reconnaissance de mesures prudentielles d'autres pays par le biais d'accords internationaux, ou de manière unilatérale: d'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays adhèrent aux principes fondamentaux du Comité de Bâle pertinents. S'agissant du secteur bancaire, étant donné l'absence d'un cadre multilatéral, ces accords sont conclus au niveau bilatéral. Dans le domaine de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés (qui comprend les activités de courtage des banques), la FINMA est signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'OICV.

Octroi d'agréments

Critères généraux: domaine d'activité clairement défini; organisation adéquate; pour tous les intervenants à l'exception des petits banquiers privés et des négociateurs de valeurs mobilières, création d'une part d'organes de gestion et, d'autre part, d'organes préposés à la direction, à la surveillance et au contrôle si la portée ou l'importance des activités commerciales de l'entité le justifient; preuve que le capital-actions minimum est entièrement libéré; bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la gestion de la banque; garantie des personnes naturelles ou morales possédant une "participation qualifiée" (c'est-à-dire détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une banque, ou dont les activités commerciales sont susceptibles d'exercer une influence notable sur la gestion de la banque) spécifiant que leur influence ne s'exercera pas au détriment d'une gestion prudente et saine; obligation, pour les personnes chargées de la gestion, d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer leurs fonctions avec efficacité et d'en assumer la responsabilité (à savoir en général sur le territoire suisse, des exceptions pouvant être faites pour les plus grandes banques ayant une activité internationale; ainsi, le dirigeant de la division Asie et membre du conseil d'administration peut être domicilié en Asie) (Loi sur les banques, article 3). Les banques cantonales ne bénéficient plus de prescriptions préférentielles en matière de capital. Leur traitement fiscal est assujetti aux réglementations cantonales.

Critères additionnels pour les banques étrangères: les prescriptions sont les mêmes pour les banques suisses et les banques étrangères; l'accès de celles-ci reste subordonné à des conditions de réciprocité, sauf dans les cas où cet accès est prévu par des obligations internationales telles que les Accords de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture de succursales de banques étrangères en Suisse, la FINMA accorde l'agrément exclusivement si:

a) la banque étrangère est organisée de manière appropriée et dispose du personnel qualifié adéquat ainsi que des ressources financières suffisantes pour exploiter une succursale en Suisse;
b) la banque étrangère est soumise à une surveillance satisfaisante, portant également sur la succursale;
c) les autorités étrangères de surveillance ne soulèvent aucune objection à l'établissement d'une succursale;
d) les autorités de surveillance étrangères déclarent qu'elles porteront immédiatement à la connaissance de la FINMA toute circonstance susceptible de compromettre gravement les intérêts des créanciers de la banque;
e) les autorités de surveillance étrangères sont en capacité de fournir à la FINMA un appui officiel;
f) les conditions régissant l'octroi des agréments, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3*bis*, paragraphe 1 de la Loi sur les banques sont respectées;
g) la succursale réunit les conditions exigées pour l'octroi d'un agrément au sens de l'article 3, paragraphe 2c et 2d de la Loi sur les banques, et ses statuts définissent avec précision son champ d'activité et prévoient une organisation correspondant à cette activité; et
h) la banque étrangère fournit des preuves indiquant que la dénomination sociale de la succursale remplit les conditions d'inscription au Registre du commerce. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux banques étrangères telles que: article 3, paragraphe 2 de l'OBE-FINMA (entière soumission aux dispositions applicables aux banques suisses si la réglementation étrangère n'est pas équivalente); article 4, paragraphe 2 (surveillance consolidée appropriée des autorités de surveillance étrangères), article 7 (exigence de sûretés si nécessaire pour la protection des déposants). Ces dispositions sont énoncées dans l'Ordonnance du 21 octobre 1996 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse (Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA).[a] Selon l'OBE-FINMA, le reste de la réglementation relative aux banques, c'est-à-dire la Loi sur les banques et l'Ordonnance d'application sur les banques et les caisses d'épargne, s'applique aux banques étrangères de la même manière qu'aux banques suisses (article 3, paragraphe 1). Des assouplissements peuvent être accordés aux filiales en ce qui a trait aux prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques (article 3, paragraphe 2).

Organisme délivrant les agréments: FINMA (la réglementation de l'activité bancaire et la surveillance des banques s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi d'agréments au niveau cantonal).

Limitation du nombre d'agréments: aucune, par principe.

Délai maximum réglementaire de traitement des demandes d'agrément: aucun.

Validité des agréments: durée illimitée.

Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments par les banques: les agréments sont accordés à des établissements précis et ne peuvent être vendus ni transférés. En cas de modification importante de la structure ou de l'actionnariat d'une banque, le dépôt d'une nouvelle demande peut être exigé; celle-ci fait alors l'objet d'une révision de contrôle et elle est acceptée si les critères d'agrément sont respectés.

Capital minimum exigé pour obtenir un agrément: 10 millions de FS, généralement plus dans la pratique, selon le plan d'exploitation.

Règles prudentielles
Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.
Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

Mesures visant à garantir le respect des principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace: dans le but de mettre en œuvre les règles internationales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle III), le Conseil fédéral a effectué en juin 2012 une refonte complète de l'Ordonnance sur les fonds propres. Le nouveau texte devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2013. Quatre mesures essentielles sont prévues: renforcement de l'assise financière, sévérité accrue des prescriptions relatives aux liquidités, amélioration de la diversification des risques afin de réduire le niveau d'interdépendance des établissements au sein du secteur bancaire, et mesures structurelles préparatoires visant à garantir le maintien des fonctions d'importance systémique (par exemple les opérations de paiement) en cas de menace d'insolvabilité.
Dans le domaine des fonds propres, les obligations à conversion obligatoire devraient également être utilisées dans l'avenir. Les obligations à conversion obligatoire sont considérées comme des capitaux d'emprunt et sont converties en actions ou en bons de participation dès que les fonds propres de base tombent au-dessous d'un ratio prédéterminé, ce qui permet de disposer automatiquement de fonds propres. Afin de promouvoir l'émission de nouveau capital de réserve et de nouveau capital convertible en Suisse, la taxe d'émission frappant le capital d'emprunt a été supprimée à compter du 1er mars 2012. Le capital provenant de la conversion des obligations susmentionnées est exonéré de la taxe d'émission depuis lors. L'Assemblée fédérale a décidé durant la session d'été 2012 que les paiements d'intérêts sur les obligations à conversion obligatoire et sur les obligations assorties d'un abandon de créances devraient être exonérés de l'impôt à la source à l'avenir.
Selon les règles de Bâle III, le ratio de fonds propres pondérés en fonction des risques est de 10,5% et le ratio de fonds propres de base (tier 1 et core tier 1) (actions ordinaires et réserve) est de 7%. La Suisse a fixé des normes plus rigoureuses: à l'horizon 2018 les banques devraient détenir un total de fonds propres équivalant à 19% de leurs actifs pondérés en fonction des risques. 10% de ces fonds propres devraient prendre la forme de fonds propres de base, tandis que les 9% restants peuvent reposer sur des obligations à conversion obligatoire. Parallèlement aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, les fonds propres doivent également respecter des prescriptions relatives au ratio de levier. De ce fait, les fonds propres ne peuvent pas être inférieurs à 4,56% de l'engagement total (non pondéré en fonction des risques).
Le Conseil fédéral a également adopté, en juin 2012, deux mesures à effet immédiat. Un volant anticyclique vise à renforcer la résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit. De plus, afin de faire en sorte que les banques exercent une prudence accrue lors de l'octroi de crédits hypothécaires, il leur est demandé de maintenir une proportion plus élevée de fonds propres en soutien des hypothèques résidentielles si l'emprunteur n'apporte pas un minimum de 10% de ses propres fonds. Cette somme minimale ne peut pas provenir de la réserve de prévoyance professionnelle (deuxième pilier).

Dispositions particulières contre le blanchiment d'argent: la Loi sur le blanchiment d'argent impose des obligations de vigilance particulières aux intermédiaires financiers (à savoir les banques, les négociants en valeurs mobilières, les maisons de jeu et, sous réserve de certaines conditions énoncées à l'article 2 de la Loi, les directions des fonds, certaines sociétés d'investissement et certains gestionnaires de fortune au sens de la Loi sur les placements collectifs, ainsi que les institutions d'assurance). Ces obligations comprennent la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, certaines obligations de clarification, l'obligation d'établir et de conserver des documents et l'obligation de mettre en œuvre des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment d'argent. L'intermédiaire financier doit informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police s'il soupçonne une opération de blanchiment.
Dans le secteur financier non bancaire (gestionnaires de fortune, sociétés fiduciaires et bureaux de change, ainsi qu'avocats et notaires fournissant des services financiers), la Loi sur le blanchiment d'argent est fondée sur le principe de l'autorégulation. Les organismes d'autorégulation précisent davantage les obligations de vigilance figurant dans la Loi sur le blanchiment d'argent et s'assurent que leurs membres se conforment aux dispositions respectives. Les intermédiaires financiers peuvent soit s'affilier à un organisme d'autorégulation, soit se soumettre au contrôle direct de la FINMA. La FINMA reconnaît et contrôle les organismes d'autorégulation.
En février 2012, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a approuvé un remaniement partiel de ses normes. En conséquence, le Conseil fédéral a mis en place un groupe de travail interdépartemental sous l'égide du Département fédéral des finances afin d'élaborer, avant le début de l'année 2013, un projet de consultation visant à réviser le système en Suisse.

Système de garantie des dépôts bancaires: il a été décidé en décembre 2008 d'accroître la protection des déposants de 30 000 FS à 100 000 FS, de l'élargir aux comptes retraite des employés et de faire passer la limite supérieure du total des actifs protégés de 4 milliards à 6 milliards de FS. Les dispositions devaient rester en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2010, puis être remplacées par une Loi fédérale sur la protection des dépôts. À la suite de réactions négatives formulées dans le cadre d'une consultation tenue en 2009, le Conseil fédéral a décidé, au début de l'année 2010, d'ériger la solution provisoire en loi permanente. Les dispositions qui avaient été bien reçues lors de la consultation ont été incorporées dans une modification de la Loi sur les banques, approuvée le 18 mars 2011 et entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

a On trouvera une traduction ne faisant pas autorité à l'adresse: http://www.kpmg.com/CH/de/Library/Legislative-Texts/Documents/pub_20090101-FBO_FINMA.pdf.

4.67. D'une manière générale, les autorités suisses favorisent la concurrence fiscale, tant à l'intérieur des frontières que sur le plan international. Du fait de cette concurrence budgétaire interne, le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2012 un mandat relatif au dialogue mené avec l'UE au sujet des régimes fiscaux des entreprises. Selon l'Union européenne, les régimes fiscaux adoptés par certains cantons suisses sont discriminatoires dans la mesure où les recettes générées à l'étranger sont parfois imposées différemment de celles générées en Suisse. L'Union européenne soutient que ce traitement inégalitaire est susceptible de fausser la concurrence. Selon les autorités suisses, ce dialogue vise à trouver une solution qui préserve la compétitivité de la Suisse en tant que place économique, tienne compte des intérêts budgétaires de la Confédération et des cantons et remporte l'adhésion internationale.[77]

4.68. S'il est vrai que la législation relative au secret bancaire (article 47 de la Loi sur les banques) n'a pas été modifiée, en revanche la politique concernant l'assistance juridique et administrative internationale dans le domaine fiscal est en pleine mutation. La principale nouveauté durant la période considérée a été la décision prise en mars 2009 par le Conseil fédéral de retirer la réserve formulée par la Suisse à l'égard de l'article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune.[78] Cette décision ouvre la voie à une intensification des échanges de renseignements en matière fiscale avec les signataires de la convention de l'OCDE.

4.69. Le 1er octobre 2010, une Ordonnance concernant la fourniture d'assistance administrative conformément aux conventions de double imposition a été adoptée. Cette mesure permet à la Suisse d'élargir l'échange d'informations avec d'autres pays concernant des affaires précises, en réponse à des "demandes concrètes et justifiées". La mise en œuvre s'effectue par le biais de conventions bilatérales de double imposition, qui sont en cours de révision.[79]

4.70. Dans le cadre de la stratégie de l'argent propre appliquée par le Conseil fédéral, la Suisse a pour objectif de conclure des accords bilatéraux prévoyant une régularisation fiscale du passé et le prélèvement d'un impôt libératoire à la source sur les avoirs des clients étrangers. Ces derniers peuvent ainsi s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les pays concernés sans renoncer pour autant à la protection de leur sphère privée. Selon les autorités suisses, ce modèle équivaut à long terme à l'échange automatique d'informations dans le domaine du revenu de l'investissement. Les accords facilitent également l'accès au marché pour les prestataires financiers. Sur une base de réciprocité pour les pays non Membres de l'OMC, et conformément aux lois applicables, les accords établissent un cadre bien défini facilitant la prestation de services des établissements financiers suisses dans les pays respectifs, et vice versa.

4.71. S'agissant des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a approuvé un remaniement partiel de ses normes en février 2012. Les normes révisées exigent des modifications du système existant en Suisse (encadré 4.3).

[77] Renseignements en ligne. Adresses consultées: http://www.sif.admin.ch/themen/00502/index.html?lang=fr et http://www.sif.admin.ch/themen/00502/00759/index.html?lang=fr.

[78] Renseignements en ligne. Adresse consultée: "http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/ model-tax-convention-on-income-and-on-capital-2010_9789264175181-fr".

[79] On trouvera une liste complète des conventions de double imposition faisant intervenir la Suisse et les textes de certaines de ces conventions à l'adresse suivante: http://www.sif.admin.ch/themen/00502/00740/index.html?lang=en.

4.72. Les encadrés 4.3 à 4.7 donnent une description plus détaillée du cadre réglementaire régissant les services bancaires, les services d'assurance, les services de prévoyance et les services sur valeurs mobilières en Suisse.

Encadré 4.4 Cadre réglementaire régissant l'assurance en Suisse, 2012

Modifications récentes de la législation
Aucune.

Autorités de surveillance
Ministère/organisme chargé de définir la politique du secteur de l'assurance: Secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI.
Ministère/organisme chargé de la surveillance du secteur: la surveillance du secteur est exercée par la FINMA, qui édicte également les règlements régissant les opérations d'assurance.
Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (ComCo).

Politiques préférentielles et bilatérales
Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: accords bilatéraux avec le Liechtenstein et l'UE. L'Accord sur l'assurance signé en 1989 ouvre à la concurrence certains domaines des marchés de l'assurance entre la Suisse et l'Union européenne. Dans le domaine de l'assurance directe de dommages (habitation, automobile, voyage, responsabilité civile, etc.), les assureurs suisses sont autorisés à établir et acquérir des agences et des succursales dans l'UE, et les entreprises de l'UE jouissent des mêmes droits en Suisse (voir http://www.finma.ch/f/finma/internationales/vereinbarungen/abkommen/pages/default.aspx).
Accords et mémorandums d'accord bilatéraux: la FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance des pays dont les assureurs sont très présents en Suisse (et vice versa). Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance. La FINMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

Octroi d'agréments
Critères d'évaluation des demandes d'agrémentation: prescriptions organisationnelles, juridiques, de capital et de solvabilité.
Compatibilité des agréments d'assurance sur la vie et/ou d'assurance autre que sur la vie: les compagnies d'assurance sur la vie sont autorisées à prendre en charge les risques divers et les risques maladie.
Traitement différentiel pour les étrangers dans le processus d'octroi d'agréments: aucun.
Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.
Autorité délivrant les agréments: la FINMA est l'unique autorité ayant compétence pour évaluer les demandes d'agrémentation et pour délivrer les agréments. La réglementation de l'assurance et la surveillance des entreprises d'assurance s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi d'agréments au niveau cantonal pour les compagnies d'assurance du secteur privé.
Délai maximal de traitement des demandes: aucun.
Durée de validité des agréments: durée illimitée. En cas de modification importante de la structure ou de l'actionnariat d'une compagnie d'assurance, le dépôt d'une nouvelle demande peut être exigé; celle-ci fait alors l'objet d'une révision de contrôle et elle est acceptée si les critères d'agrément sont respectés.
Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments: non transmissibles. Chaque agrément est octroyé à une institution déterminée.

Règles prudentielles
Différences de traitement entre les entreprises d'État, les autres entreprises détenues par des intérêts nationaux, les succursales de sociétés étrangères et les filiales de sociétés étrangères: aucune.
Reconnaissance de la surveillance exercée sur les compagnies d'assurance étrangères dans leur pays d'origine: d'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays souscrivent aux principes fondamentaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).
Capital minimum exigé pour obtenir un agrément: aux termes de l'article 8 de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance[a], l'entreprise d'assurance doit disposer d'un capital minimum de 3 à 20 millions de FS, conformément aux dispositions particulières à chaque branche d'assurance édictées par le Conseil fédéral. L'Ordonnance du Conseil fédéral[b] sur la surveillance des entreprises d'assurance privées précise que le capital minimum est de 5 à 12 millions de FS pour les entreprises d'assurance sur la vie (article 7), de 3 à 8 millions de FS pour les entreprises d'assurance autre que sur la vie (article 8) et de 3 à 10 millions de FS pour les entreprises de réassurance (article 9), selon le modèle d'activité.
Répartition administrative des services d'assurance: les services d'assurance sur la vie, d'assurance autre que sur la vie et de réassurance ne sont pas répartis par voie administrative.

Approbation exigée pour les polices et les produits d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: les primes et produits d'assurance ne sont soumis à aucune prescription; les produits doivent cependant respecter les prescriptions légales respectives. À titre exceptionnel, les produits et les primes dans le domaine de l'assurance maladie sont soumis à approbation.
Compatibilité des activités d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: aux termes de l'article 12 de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance, les entreprises d'assurance sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance accident et l'assurance maladie. Les entreprises d'assurance sur la vie qui fournissent des services d'assurance accident ou d'assurance maladie doivent respecter l'article 7, paragraphe 2, de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, qui définit une prescription de capital minimum de 8 millions de FS pour l'obtention d'un agrément.

a Voir http://www.admin.ch/ch/f/rs/c961_01.html pour obtenir des renseignements détaillés.
b Voir http://www.admin.ch/ch/f/rs/c961_011.html pour obtenir des renseignements détaillés.

Encadré 4.5 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance en Suisse, 2012

Structure des institutions de prévoyance: le régime de prévoyance professionnelle, également dénommé 2ème pilier, complète le régime de base AVS/AI/APG qui forme le 1er pilier (vieillesse, invalidité, allocations pour perte de revenu en cas de maladie et de maternité). Ensemble, ces deux piliers devraient permettre aux retraités de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit les prestations minimales en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les institutions de prévoyance ont cependant toute liberté de prévoir des prestations plus élevées. La loi laisse en principe aux institutions de prévoyance le soin de choisir la forme juridique qui leur convient, la conception de leurs prestations et la manière de les financer. Le 2ème pilier est obligatoire pour les salariés et les chômeurs (au regard de l'invalidité et décès dans des conditions plus restrictives) déjà soumis à l'AVS (1er pilier) et qui perçoivent un revenu annuel d'au moins 20 880 FS (2012). Il s'agit du seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire. Les caisses de retraite fournissant le minimum légal doivent être enregistrées. Lorsqu'il est fourni par des organismes privés, le 2ème pilier entre dans le champ d'application de l'AGCS, mais fait l'objet des réserves spécifiques énoncées dans les engagements pris par la Suisse au titre de l'AGCS et des ALE en matière de services financiers.

Modifications récentes: la modification la plus importante apportée récemment aux institutions de prévoyance a été la réforme structurelle.[a] En janvier 2012, une commission de surveillance centralisée indépendante a été créée pour mettre en œuvre des normes de surveillance uniformes (les autorités de surveillance cantonales restant chargées de la surveillance directe). La commission doit également mettre en place des normes portant sur la stabilité globale du système (politique d'investissement ou réserves, par exemple) et peut publier des directives contraignantes. De nouvelles règles ont été édictées en matière de transparence et de loyauté pour les personnes ou les organismes chargés de gérer les institutions de prévoyance, dans leur totalité ou en partie (spécialement pour les gestionnaires d'actifs). La prévention des conflits d'intérêts fait l'objet d'une attention particulière. Pour mettre l'accent sur l'importance des règles de gouvernance, un complément a été apporté au catalogue des sanctions. Les règles de gouvernance et de loyauté sont entrées en vigueur en août 2011.

Autorités de surveillance des institutions de prévoyance
Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle et autorités cantonales de surveillance regroupées dans une association (Conférence des autorités cantonales de surveillance) http://www.konferenz-bvg-aufsicht-stiftungen.ch/.

Critères d'octroi de licences: les institutions souhaitant intervenir dans le régime de prévoyance professionnelle obligatoire doivent être officiellement enregistrées par l'autorité de surveillance compétente. Elles doivent être constituées sous la forme d'une association mutuelle ou d'une fondation.

Conditions supplémentaires d'octroi de licences: aucune.
Durée de validité des licences: durée illimitée, en général.
Transmissibilité des licences: non transmissibles.
Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

a Voir http://www.bsv.admin.ch/themen/vorsorge/00039/00335/index.html?lang=fr pour obtenir des renseignements détaillés.

Encadré 4.6 Cadre réglementaire régissant les fonds communs de placement en Suisse, 2012

Valeurs mobilières, fonds communs de placement et gestion d'actifs

Autorités de surveillance des fonds communs de placement
Ministère/organisme chargé de définir la politique du secteur: Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).
Ministère/organisme chargé de la surveillance du secteur: FINMA. Les fonds de pension sont approuvés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Critères d'octroi de licences: bonne réputation et qualifications professionnelles appropriées des gérants; bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée (c'est-à-dire possédant plus de 10% du capital ou des droits de vote) et engagement de leur part de ne pas exercer leur influence au détriment de pratiques commerciales prudentes et saines; garanties financières suffisantes (à savoir respect de la prescription relative au capital minimum de 200 000 FS (Loi sur les placements collectifs, article 14, paragraphe 1[a])).

Conditions additionnelles pour l'octroi de licences à des sociétés étrangères: aucune.
Durée de validité des licences: durée illimitée, en général.
Transmissibilité des licences: non transmissibles.
Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

a Voir http://www.kpmg.com/CH/de/Library/Legislative-Texts/Documents/pub_20090101_CISA.pdf ou RS 951.311 pour plus de détails.

Encadré 4.7 Marché et régime réglementaire des valeurs mobilières et des bourses de valeurs de la Suisse, 2012

Autorité de surveillance et organisme chargé de l'octroi de licences: FINMA

Octroi de licences
Critères généraux:
Les négociants en valeurs mobilières doivent fournir des informations et veiller à la séparation de leurs transactions, de leur gestion de portefeuille et de leurs activités de règlement; le capital libéré minimum est de 1,5 million de FS.
Les gestionnaires d'actifs de placements collectifs suisses, ayant leur siège en Suisse, doivent être autorisés par la Commission fédérale des banques (CFB) et relèvent de la surveillance de cette dernière en matière de règles prudentielles. Les gestionnaires d'actifs peuvent être des personnes physiques ou morales; dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une société par actions à responsabilité illimitée, d'une société anonyme à nombre illimité d'actionnaires, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite.

Critères additionnels pour les entreprises étrangères
Les négociants étrangers en valeurs mobilières peuvent être autorisés par la CFB à établir une succursale en Suisse s'ils fournissent certains renseignements et apportent la preuve qu'ils disposent d'une "organisation adéquate, de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié". Les autorités de surveillance étrangères doivent aussi approuver les opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA.
Les bourses organisées selon le droit d'une nation étrangère ont le droit d'opérer en Suisse si elles font l'objet d'une "surveillance appropriée".
Les gestionnaires de patrimoine étrangers peuvent également être chargés de la gestion de placements collectifs suisses s'ils font l'objet d'une surveillance reconnue.

Durée de validité des licences: durée illimitée, en général.
Transmissibilité des licences: non transmissibles.
Limitation du nombre de fournisseurs: aucune. À la fin d'octobre 2012, 3 bourses suisses et 52 bourses étrangères étaient autorisées.
Restrictions aux achats et aux ventes effectués en bourse par des étrangers: aucune.

Conditions d'exploitation
Prescription concernant l'usage des normes internationales de comptabilité et de publication d'informations: outre les normes de comptabilité suisses, les normes internationales d'information financière et les principes comptables généralement admis des États-Unis sont acceptés pour les sociétés cotées sur les places boursières suisses.
Dispositions relatives aux droits des actionnaires des sociétés cotées en bourse et aux obligations pour les sociétés de divulguer des informations
L'article 689ff du Code des obligations précise les droits des actionnaires: droits sociaux inhérents à la qualité d'actionnaire, participation aux assemblées générales, légitimation à l'égard de la société, représentation de l'actionnaire, communication, droits de vote et droits de contrôle (http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf). L'Ordonnance de la FINMA sur les bourses définit les obligations de déclarer ainsi que les seuils et les délais liés à ces obligations ("http://www.six-exchange-regulation.com/download/admission/regulation/federal_acts/fbc_fr.pdf"). Le règlement de cotation du groupe SIX (en guise d'exemple) indique d'autres devoirs d'information et de publicité. (http://www.six-exchange-regulation.com/admission_manual/03_01-LR_fr.pdf). Pour plus de renseignements, consulter l'adresse: http://www.six-exchange-regulation.com/index_fr.html.

4.4.1.2 Liechtenstein

4.73. Le Liechtenstein est un petit centre financier spécialisé dans les domaines de la banque privée, de la gestion de fortune et des services de placement, de fiducie et d'assurance. Le sous-secteur tire avantage de la stabilité politique, économique et sociale de la Principauté, des liens étroits qu'elle entretient avec la Suisse, y compris l'Union douanière et monétaire, de son appartenance à l'EEE[80] et d'un régime fiscal libéral.

4.74. L'encadré 4.8 ci-dessous fournit une description des principaux indicateurs économiques relatifs aux services financiers du Liechtenstein.

Encadré 4.8 Services financiers: aperçu statistique

Généralités
Part des services financiers dans le PIB: 27%
Part des services financiers dans l'emploi total: 9,4%
Exportations nettes de services financiers: non disponible
Investissements des fournisseurs de services financiers du Liechtenstein à l'étranger: non disponible
Services bancaires
Nombre de banques et consolidation récente: 17, dont 8 sont étrangères (4 banques dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité suisse et 4 dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité autrichienne)
Actifs totaux gérés par le système bancaire: 2008: 120,844 milliards de FS; 2009: 125,1 milliards de FS; 2010: 121,2 milliards de FS; 2011: 117,1 milliards de FS Actifs gérés par des entreprises d'investissement: 35,44 milliards de FS Actifs gérés par des sociétés de gestion de patrimoine: 21,3 milliards de FS[a] Actifs gérés par des fiduciaires ou des sociétés fiduciaires: -
Total du bilan du système bancaire: 2008: 55,67 milliards de FS; 2009: 55,053 milliards de FS; 2010: 52,466 milliards de FS; 2011: 54,6 milliards de FS

[80] Toutes les lois en vigueur de l'UE relatives aux services financiers sont mentionnées dans les annexes IX (Services financiers), XII (Libre circulation des capitaux) et XXII (Droit des sociétés) de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Bénéfice net du système bancaire: 2008: 0,464 milliard de FS; 2009: 0,587 milliard de FS; 2010: 0,569 milliard de FS; 2011: 0,163 milliard de FS
Concentration: les trois banques principales représentent 87% des actifs
Nombre d'entreprises d'investissement: 535, dont 198 sociétés enregistrées à l'étranger
Nombre de fiduciaires autorisées: 79
Nombre de sociétés fiduciaires: 263
Nombre de sociétés de gestion de patrimoine: 107
Assurance
Nombre de compagnies d'assurance et consolidation récente: 40 compagnies à la fin de 2011 (14 compagnies d'assurance autres que sur la vie; 21 compagnies d'assurance sur la vie; 5 compagnies de réassurance), dont 12 captives d'assurance (7 pour l'assurance autre que sur la vie et 5 pour la réassurance) Nombre d'employés: 577 Nombre de succursales: 18 compagnies d'assurance étrangères (17 de Suisse, 1 de l'UE) ont ouvert des succursales au Liechtenstein Activités transfrontières: à la fin de 2011, plus de 265 compagnies d'assurance de Suisse et de pays de l'EEE avaient fait part de leur intention de fournir des services d'assurance transfrontières, mais ces projets sont très rarement concrétisés
Primes brutes du secteur de l'assurance (2010): 9,4 milliards de FS, dont 94% pour l'assurance-vie; 2011: 4,8 milliards de FS, dont 90% pour l'assurance-vie Investissements en capital du secteur de l'assurance (2010): 29,6 milliards de FS, dont 97% pour l'assurance-vie; et 2% pour la réassurance; 2011: 29,1 milliards de FS, dont 96,7% pour l'assurance-vie et 2,7% pour la réassurance

a Les actifs des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de patrimoine ne peuvent être compris dans le total des actifs gérés par le système bancaire que dans la mesure où il s'agit d'actifs gérés pour le compte de la banque et détenus par une banque au Liechtenstein. Toutefois, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de patrimoine ne sont soumises à aucune obligation légale de domicilier des actifs dans une banque locale.

4.75. Les encadrés 4.9 et 4.10 ci-dessous décrivent de manière plus détaillée le cadre réglementaire régissant les services bancaires, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs d'instruments de paiement au Liechtenstein.

Encadré 4.9 Cadre réglementaire régissant les services bancaires au Liechtenstein, 2012

Principales réglementations: Loi sur les banques de 1992 (LLG 1992, n° 108, telle que modifiée) et Ordonnance sur les banques correspondante (LLG 1994 n° 22, telle que modifiée) (http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBlm=1992108)
Autorité de surveillance Créée en janvier 2005, l'Autorité du marché financier (FMA) assure la surveillance des banques, des sociétés financières, des entreprises d'investissement, des fiduciaires, des avocats, des comptables et des réviseurs.
Politiques préférentielles et bilatérales Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: du fait de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble des lois de la Principauté sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE, bien que les normes de comptabilité nationales imposées aux établissements financiers (principalement les banques) soient également proches des règles de comptabilité établies par la FINMA en Suisse. Les banques du Liechtenstein et de Suisse appliquent les mêmes principes comptables, et la structure du bilan et du compte de pertes et profits est pratiquement identique dans les deux pays. La Suisse et le Liechtenstein appliquent les mêmes provisions de valorisation (à savoir selon le principe de l'image fidèle, etc.). En général, l'entreprise a le choix entre les normes de comptabilité nationales ou les normes internationales d'information financière.

Octroi d'agréments
Critères généraux: les banques et les sociétés financières (c'est-à-dire les sociétés de gestion d'actifs au sens de la Directive 2004/39[a] de l'Union européenne concernant les marchés d'instruments financiers) doivent obtenir une licence de la FMA avant de commencer leurs activités et ne peuvent revêtir que la forme juridique d'une société anonyme (Aktiengesellschaft).[b] Leur siège et leur direction doivent être domiciliés au Liechtenstein. Le capital minimum requis entièrement versé est de 20 millions de FS pour les banques et de 3 millions de FS (ou l'équivalent en euros ou en dollars EU) pour les sociétés financières. Après le début des activités, le capital minimum ne doit pas tomber au-dessous de 10 millions de FS, ou l'équivalent en euros ou en dollars EU. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être autorisés à représenter pleinement leur société.[c]

Critères additionnels pour les banques étrangères:
La création d'une succursale ou d'une filiale d'une banque ou d'une société financière d'un pays non membre de l'EEE est subordonnée à l'obtention d'une licence. Des prescriptions supplémentaires doivent être respectées: l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance consolidée dans son pays d'origine, comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, et les autorités de son pays ne doivent formuler aucune objection. L'établissement étranger qui souhaite établir une représentation au Liechtenstein doit obtenir une licence auprès de la FMA; cette licence est accordée si l'établissement est surveillé dans son pays d'origine (surveillance consolidée dans le cas d'un groupe) d'une manière comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, si les autorités de surveillance du pays d'origine ne s'opposent pas à la présence de la banque au Liechtenstein, et si la direction de la représentation "garantit d'exercer des activités commerciales irréprochables". Il n'existe aucune obligation de réciprocité. Cependant, selon les autorités, aucune banque d'un pays non membre de l'EEE n'a sollicité à ce jour l'ouverture d'une succursale au Liechtenstein. La FMA accorde son agrément si la demande écrite indique, entre autres choses, le nom de la société du pays tiers et celui de la banque désignée au Liechtenstein; un prospectus à jour et les derniers rapports financiers annuels ou semestriels doivent également être présentés. Les autorités du pays d'origine doivent certifier que la société fait l'objet d'une surveillance consolidée comparable à celle exercée au Liechtenstein.
Les sociétés d'investissement domiciliées dans un État membre de l'EEE bénéficient du droit à la libre circulation des services pour les activités visées par la licence du pays d'origine, sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein. Toutefois, leurs opérations au Liechtenstein doivent être surveillées par les autorités du pays d'origine. Il en est de même pour la création de succursales des établissements financiers de pays de l'EEE au Liechtenstein.

Règles prudentielles
Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.
Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

Dispositions particulières contre le blanchiment d'argent: le fondement juridique des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP) prises par le Liechtenstein est la Loi n° 47/2009 sur la diligence accrue et l'Ordonnance n° 98/2009 sur la diligence accrue du Liechtenstein. Du fait de son appartenance à l'EEE, le Liechtenstein a dû mettre en vigueur la troisième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (2005/60/CE) et les mesures d'application y afférentes, qui ont été incorporées aux lois susmentionnées.

La Loi du Liechtenstein sur la diligence accrue oblige les établissements financiers (banques et sociétés financières, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, compagnies d'assurance, sociétés de gestion du patrimoine, etc.), ainsi que les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (administrateurs fiduciaires professionnels, réviseurs, avocats, marchands de biens, agents immobiliers, etc.) à adopter des mesures de vigilance appropriées.

Parmi les obligations figurent celles d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires (y compris un examen minutieux des transactions) et d'élaborer un profil commercial (informations relatives à l'origine des fonds, ainsi qu'à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires). La Loi sur la diligence accrue

prévoit en outre des obligations en matière de conservation de documents et le devoir de mettre en place des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux, d'infraction principale de blanchiment de capitaux, de financement du crime organisé ou du terrorisme, tous les établissements financiers et les EPNFD sont tenus d'avertir immédiatement l'Unité des renseignements financiers. De la même manière, tous les organes de l'administration nationale et l'Autorité du marché financier du Liechtenstein sont soumis à l'obligation d'avertir l'Unité des renseignements financiers.

Le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Liechtenstein a fait l'objet d'évaluations du Fonds monétaire international visant à contrôler l'application des recommandations du GAFI, en 2002 et en 2007. Le FMI a certifié que les normes appliquées par la Principauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme étaient d'un niveau élevé. Le FMI évaluera de nouveau le système de LBC/FTP du Liechtenstein en 2013.

Système de garantie des dépôts bancaires: l'Association des banquiers du Liechtenstein a créé la Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs du Liechtenstein (*Einlagensicherungs- und Anlegerschutzstiftung des Liechtensteinischen Bankenverbands, EAS*) en tant que fondation autonome relevant de la loi du Liechtenstein. La fondation a pris à sa charge l'obligation de verser une compensation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum spécifié (100 000 €), en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque. Toutes les banques en activité au Liechtenstein prennent part à la Fondation.

a http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:02004L0039-20070921:FR:NOT.
b Des dérogations peuvent être accordées par la FMA.
c Les banques sont tenues d'avoir une structure de gestion dualiste, comprenant un conseil d'administration externe et un conseil de direction; des réviseurs internes, qui rendent compte directement au conseil d'administration, doivent également être désignés.

Encadré 4.10 Cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs de services de paiement

Entreprises d'investissement

Principales réglementations: Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2005, n° 156) et Loi sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSA LLG 2011, n° 295).
http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2005156.xml&Searchstring=IUG&showLGBl=true
http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2011295.xml&Searchstring=UCITSG&showLGBl=true

Modifications réglementaires récentes ou prévues: le 6 mars 2012, le gouvernement a adopté le rapport de consultation relatif à l'élaboration d'une loi sur les gestionnaires de fonds de placement alternatifs et a approuvé la modification d'autres lois. Le nouveau projet de loi vise à mettre en œuvre la Directive du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM). La Directive OPCVM a déjà été transposée par le biais de la Loi sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), qui est entrée en vigueur le 1er août 2011. Il est prévu que la nouvelle loi sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) entre en vigueur le 1er avril 2013; elle sera pleinement applicable à l'égard de l'Europe à partir du 22 juillet 2013.

Octroi de licences: toute entreprise d'investissement doit obtenir une licence délivrée par la FMA. Les entreprises d'investissement sont divisées en fonds de placement sur une base contractuelle (sous la forme juridique de sociétés de fiducie) et en sociétés d'investissement (sous la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée). Le capital minimum requis entièrement versé est de 1 million de FS. Les sociétés d'investissement doivent être constituées en sociétés à responsabilité limitée, avec un capital fixe ou variable. Quel que soit leur statut juridique, les entreprises d'investissement doivent avoir un conseil d'administration et un gérant de patrimoine, qui doit être enregistré au Liechtenstein. En outre, l'administration principale d'une entreprise d'investissement doit être domiciliée au Liechtenstein.

Portée des activités: les fonds communs de placement ne peuvent être commercialisés que par des banques, des sociétés de gestion de fonds ou des sociétés fiduciaires ayant une présence commerciale au Liechtenstein. Il n'existe aucun marché secondaire ni aucune garantie d'émission au Liechtenstein. Les banques de la Principauté peuvent participer aux marchés secondaires par le biais de leurs opérations en Suisse. Des parties d'entreprises d'investissement étrangères peuvent être vendues au Liechtenstein dans le cadre d'une licence ou, s'il existe un accord de réciprocité, après notification.

Sociétés de gestion de patrimoine

Législation pertinente: Loi sur la gestion de patrimoine (AMA), entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Cette loi jette les bases des sociétés de gestion de patrimoine en tant que nouveaux intermédiaires financiers reconnus au plan international (http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2005278.xml&Searchstring%20=VVG&showLGBl=true).
Autorité de surveillance: la FMA
Conditions d'octroi de licences: capital minimum requis entièrement versé de 100 000 FS

Fournisseurs de services de paiement

Législation pertinente: Loi sur les services de paiement (PSA), entrée en vigueur le 1er novembre 2009. Cette loi transpose dans le droit national la Directive européenne sur les services de paiement; elle réglemente l'établissement des fournisseurs de services de paiement en tant que nouveaux intermédiaires financiers ainsi que les prescriptions et obligations liées à la fourniture de services de paiement (http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBlm=2009271)
Autorité de surveillance: la FMA
Licences accordées: aucune

4.76. Par la "Déclaration du Liechtenstein" du 12 mars 2009[81], le gouvernement du Liechtenstein a publiquement exprimé son engagement de mettre en œuvre les normes mondialement reconnues et développées par l'OCDE en matière de transparence et d'échange de renseignements. La Principauté a confirmé sa disposition à accélérer la négociation d'accords d'échange de renseignements fiscaux et autres conventions en vue de mettre en place aussi rapidement que possible un réseau d'accords de ce type destinés à traiter les problèmes mondiaux de fraude et d'évasion fiscales ainsi que celui de la double imposition.

4.77. Depuis la publication de la déclaration, le Liechtenstein a négocié et conclu 20 accords d'échange de renseignements fiscaux et 5 conventions de double imposition; par ailleurs, la législation nationale a été remaniée en vue de la mise en œuvre de ces accords. Tous ces accords sont conformes aux modèles de conventions élaborés par l'OCDE. Le Liechtenstein a également pris une part active au mécanisme d'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.[82]

4.78. Le Liechtenstein a été supprimé de la liste des paradis fiscaux non coopératifs de l'OCDE le 11 novembre 2009.

4.79. Les encadrés 4.11 et 4.12 décrivent le régime réglementaire régissant les services d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et l'assurance maladie au Liechtenstein.

[81] Adresse consultée: http://www.oecd.org/dataoecd/27/21/42340216.pdf.
[82] Adresse consultée: http://www.oecd.org/tax/transparency/.

Encadré 4.11 Cadre réglementaire régissant les services d'assurance au Liechtenstein, 2012

Principales réglementations: Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LLG 1996, n° 23) et Ordonnance y afférente (LLG 1997, n° 41, en vigueur depuis le 24 janvier 1997)

Autorité de surveillance: la FMA

Politiques préférentielles et bilatérales
Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: aucun
En conséquence de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble de sa législation sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE. La FMA s'est également associée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP); elle a actuellement le statut d'observateur.
En vertu d'un accord bilatéral (*Direktversicherungsabkommen*) en vigueur depuis 1998, les compagnies d'assurance domiciliées en Suisse bénéficient de la liberté d'établissement et d'activité au Liechtenstein, et inversement. Cet accord a été élargi en 2007 pour permettre aux intermédiaires du domaine de l'assurance d'exercer des activités transfrontières.
Depuis octobre 2012, la FMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

Octroi d'agréments
Une licence est requise pour chaque branche d'assurance.
Les entreprises d'assurance doivent adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, d'une Societas Europeas, d'une coopérative ou d'une Société coopérative européenne (SCE).
Outre les obligations de capital minimum (2,3 à 3,5 millions d'€ pour l'assurance autre que sur la vie, 3,5 millions d'€ pour l'assurance sur la vie, 3,2 millions d'€ pour les compagnies de réassurance et 1,1 million d'€ pour les captives d'assurance), un fonds d'organisation d'un montant représentant entre 20 et 50% du capital minimum est requis pour faire face aux frais de fondation et d'installation ou à ceux d'un développement exceptionnel de l'activité. Le montant exact du capital minimum requis dépend du plan d'exploitation de l'entreprise.
Le principal service administratif d'une compagnie (y compris la comptabilité) doit être situé au Liechtenstein.
Les compagnies domiciliées et agréées dans un pays de l'EEE peuvent exercer des activités d'assurance directe au Liechtenstein sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein: le principe de licence unique s'appliquant depuis l'accession du pays à l'EEE.
Il est interdit aux compagnies d'assurance d'exercer dans un domaine autre que l'assurance.
Une compagnie peut opérer soit dans l'assurance-vie, soit dans l'assurance autre que sur la vie; dans le premier cas, elle ne peut exercer dans aucune autre branche, à l'exception de l'assurance complémentaire contre le décès accidentel, la maladie et l'invalidité.
La fourniture transfrontières de services par des compagnies de pays de l'EEE est également possible, à condition que ces compagnies disposent de la marge de solvabilité requise.
Les compagnies d'assurance des pays non membres de l'EEE (à l'exception de la Suisse, voir ci-dessus) doivent obtenir une autorisation afin de pouvoir exercer au Liechtenstein; elles doivent établir une agence ou une succursale dans le pays et y disposer d'un actif équivalant à 50% au moins du fonds de garantie. Les compagnies d'assurance ayant leur siège dans un pays étranger et exerçant uniquement des activités de réassurance sont exemptées de la surveillance au Liechtenstein.

Encadré 4.12 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance et l'assurance maladie au Liechtenstein, 2012

Organisation de l'assurance maladie de base L'assurance maladie de base est obligatoire pour toutes les personnes (y compris les étrangers) qui résident et/ou travaillent au Liechtenstein. Elle ne peut être fournie que par des compagnies d'assurance maladie agréées à but non lucratif et elle couvre la maladie, la maternité et les accidents (autres que ceux couverts par l'assurance obligatoire contre les accidents du travail), au moyen de prestations en espèces et en nature qui sont définies par la loi. Toutes les prestations en nature doivent être "effectives, appropriées et efficaces". Le choix peut se faire aujourd'hui entre trois compagnies d'assurance maladie reconnues; celles-ci ne peuvent refuser d'admettre un nouvel assuré, quels que soient son âge ou son état de santé. En vertu de la Loi sur l'assurance maladie, les compagnies doivent établir un taux de prime uniforme pour les adultes, lequel doit être accepté par l'Office de la santé publique, ainsi qu'un taux réduit (de moitié) pour les jeunes de 17 à 20 ans; elles ne peuvent prévoir de prime pour les enfants jusqu'à 16 ans. Toujours aux termes de la loi, l'État subventionne les primes par divers moyens directs et indirects, par exemple en contribuant au coût des soins médicaux. Une assurance facultative peut être souscrite en dehors du cadre du régime obligatoire.
Assurance accident obligatoire Tous les salariés sont couverts par un contrat que chaque employeur doit souscrire contre les risques d'accident sur le lieu de travail, lors des activités récréatives et contre la maladie professionnelle. Imposé par l'État, le montant des primes repose sur différentes classifications des risques et dépend du type d'activité. La portée de la concurrence entre assureurs est limitée aux coûts administratifs. Toutes les compagnies opérant dans l'assurance accident obligatoire sont répertoriées.
Régime de retraite Il existe trois piliers d'assurance vieillesse et survivants et d'assurance invalidité: le régime obligatoire pour tous ceux qui vivent ou travaillent au Liechtenstein, le régime de retraite professionnel obligatoire pour les salariés gagnant plus de 19 890 FS par an, conçu pour permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie après le départ à la retraite, et les plans d'épargne individuels. Le premier pilier est géré par une institution publique, les deuxième et troisième piliers par des assureurs privés.
Autorités de surveillance L'Office de la santé publique pour l'assurance maladie, l'assurance accident obligatoire et le premier pilier du régime de retraite; la FMA pour les deuxième et troisième piliers du régime de retraite.

4.4.2 Télécommunications

4.4.2.1 Suisse

4.80. En matière réglementaire, les seules modifications apportées à l'accès aux marchés des services de télécommunication sont liées à la signature et à l'entrée en vigueur de quatre accords commerciaux régionaux contenant des engagements de la Suisse dans le domaine des services de télécommunication (accords AELE-Colombie; Suisse-Japon; AELE-Ukraine; AELE-Hong Kong, Chine) (voir chapitre 2.2.2). L'accord entre l'AELE et le Conseil de coopération du Golfe contient également des engagements préférentiels de la Suisse concernant les services de télécommunication, mais n'est pas encore entré en vigueur.

4.81. Les principales modifications apportées depuis 2008 au cadre réglementaire régissant les questions autres que l'accès aux marchés concernent essentiellement les obligations de service universel et la protection des données. L'autorité chargée de la réglementation nationale, la Commission fédérale de la communication (ComCom), le Tribunal administratif fédéral et, dans un cas, le Tribunal fédéral ont pris une série de décisions parallèles sur les différentes formes d'accès que les fournisseurs occupant une position dominante sont tenus de fournir aux termes de la loi.

4.82. L'Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication[83] a été modifiée le 24 novembre 2009[84] afin de renforcer la protection des consommateurs et les renseignements qui leur sont fournis concernant l'utilisation de leur téléphone mobile à l'étranger ou l'achat de services à valeur ajoutée. Une deuxième modification de l'Ordonnance, apportée le 9 décembre 2011[85], a fait passer de 600 à 1 000 kbit/s la sortie haut débit garantie et ramené le prix plafond d'une connexion à haut débit de 69 FS à 55 FS. Cette modification a également renforcé la protection des mineurs contre les services de télécommunication à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique.

4.83. Concernant les obligations d'interconnexion, l'opérateur historique Swisscom a contesté son statut de position dominante sur le marché dans le cadre de plusieurs procédures (encadré 4.13).

Encadré 4.13 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications de la Suisse, 2012

Données économiques

Taux de pénétration (2010)
Nombre total d'abonnés au téléphone (pour 100 habitants): 182
Abonnés à la téléphonie mobile (% du nombre total d'abonnés): 67,9
Utilisateurs Internet (pour 100 habitants): 83,9
Abonnés à Internet à haut débit (pour 100 habitants): 38,2
Serveurs Internet sécurisés (nombre): 14 614

Principaux acteurs
Nombre d'entreprises fournissant des services de télécommunication à valeur ajoutée:
Dont fournisseurs de services de plates-formes à valeur ajoutée: 19; fournisseurs de SMS, de MMS et de services à tarif majoré: 61
Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de télécommunication sur lignes fixes:
Total: 93 entreprises
Leaders du marché (selon la durée des connexions, 2010): Swisscom: 70%; Sunrise: 9,8%; Cablecom: 7,1%
Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de téléphonie mobile:
Total: 12 entreprises
Leaders du marché (selon le nombre de contrats, 2010): Swisscom: 59,4%; Sunrise: 20,7%; Orange: 15,5%. Les 9 entreprises restantes sont de simples revendeurs. Aucun opérateur de réseau mobile virtuel (MVNO) n'est présent sur le marché suisse, et aucun texte de loi ne force les 3 opérateurs de réseaux à faire une offre aux MVNO.
Noms et parts de marché des services Internet à haut débit:
Total: 164 entreprises
Leaders du marché (selon le nombre de contrats, 2010): Swisscom: 54,4%; Cablecom: 17,6%; Sunrise: 11,8%
Participation étrangère dans les entreprises de télécommunication: Sunrise, Orange et Cablecom appartiennent totalement à des intérêts étrangers.
Participation de l'État: 57% des actions de Swisscom

Implantation de nouvelles entreprises, fusions ou dissolutions durant la période considérée: aucune

Cadre réglementaire

Interconnexion et concurrence
Régime d'interconnexion fixe: les fournisseurs de services de télécommunication ayant une position dominante sur le marché (y compris les fournisseurs de prestations relevant du service universel) sont tenus de garantir l'interconnexion à l'égard d'autres fournisseurs de manière non discriminatoire et selon les principes d'une politique des prix transparente et alignée sur les coûts. Les tarifs d'interconnexion sont réglementés selon la méthode du coût marginal à long terme qui est appliquée par la plupart des pays européens. Les fournisseurs qui occupent une

[83] OCG; RS 784.102.1.
[84] RO 2009 5821.
[85] RO 2012 367.

position dominante doivent publier une offre de base chaque année. Les tarifs d'interconnexion ne doivent être alignés sur les coûts qu'en présence d'un opérateur dominant sur le marché; s'il n'y a pas d'opérateur dominant, ils doivent obéir aux forces du marché. Dans ce dernier cas, la ComCom ne peut être saisie que pour obtenir la transférabilité des services relevant du service universel. Dans les différends en matière d'interconnexion, il incombe à la ComCom de déterminer si l'opérateur bénéficie d'une position dominante. Si tel est le cas, la Commission fédérale de la concurrence (ComCo) doit donner un avis à la ComCom. La position du fournisseur est analysée selon les critères définis par la Loi sur les cartels.
Modifications récentes ou prévues: au cours des quatre dernières années, la ComCom a pris des décisions concernant les différentes formes d'accès que les fournisseurs occupant une position dominante sont tenus de fournir aux termes de la loi (voir l'article 11 de la Loi sur les télécommunications). La plupart de ces décisions ont alors fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Dans certaines de ces procédures, il existait une position dominante de l'opérateur historique visé.
Nombre de requêtes déposées ou de résolutions mises en exécution par suite de litiges entre opérateurs en matière d'interconnexion: l'opérateur historique a contesté qu'il occupait une position dominante sur le marché, au moyen de plusieurs procédures concernant les formes d'accès suivantes: accès à haut débit, refacturation de l'accès (accès au débit primaire uniquement), accès aux canalisations et lignes louées. La ComCo a cependant estimé, dans toutes ses décisions sur le sujet, que l'opérateur historique occupait bien cette position dominante sur le marché. Les décisions étaient fondées sur les analyses du marché effectuées par l'autorité de la concurrence. Les recours interjetés devant le Tribunal administratif fédéral ont été rejetés. En conséquence, l'opérateur historique Swisscom (Schweiz) AG est généralement considéré comme étant le fournisseur occupant une position dominante, et a l'obligation de fournir un accès réglementé aux services énoncés à l'article 11 de la Loi sur les télécommunications.

Autres aspects réglementaires
Surveillance réglementaire: commission extraparlementaire indépendante, la Commission fédérale de la communication (ComCom) est chargée de réglementer le marché des télécommunications, y compris l'attribution des licences d'utilisation du spectre (GSM ou UMTS, par exemple) par voie d'appels d'offres, la désignation d'un fournisseur de service universel (par l'octroi d'une licence pour la fourniture de ce service), le règlement des différends touchant aux interconnexions et au dégroupage de l'accès à la boucle locale, et l'approbation des plans nationaux de numérotation.
Partage des installations: pour des motifs d'intérêt général, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication d'autoriser une utilisation conjointe de leurs installations moyennant une compensation appropriée. Cette disposition est particulièrement opportune dans le cas des opérateurs de téléphonie mobile. Les concessions de téléphonie mobile comprennent une clause de partage de sites.
Dégroupage de la boucle locale: le dégroupage est obtenu en offrant aux opérateurs concurrents deux options pour accéder au dernier kilomètre: i) le concurrent peut exploiter ses propres installations pour la fourniture de l'accès à haut débit et autres services dans les locaux du fournisseur dominant. La paire de cuivre entre le client et le répartiteur du fournisseur dominant est mise à la disposition du nouvel opérateur, qui fournit ses services en exclusivité au client (dégroupage total); ou bien ii) l'opérateur concurrent peut offrir des services d'accès à haut débit en utilisant un produit haut débit réglementé (c'est-à-dire la ligne de données et non la ligne à fréquences vocales) pendant une période maximale de quatre ans, Swisscom assurant tous les autres services. Avant le terme de la période, le fournisseur concurrent doit installer les équipements nécessaires pour pouvoir offrir les autres services (accès à haut débit). Dans un cas comme dans l'autre, les prix sont librement négociés entre l'opérateur concurrent et le fournisseur dominant.[a] En cas de désaccord, la ComCom fixe le prix en fonction des coûts. Lorsque la boucle locale est totalement dégroupée, l'abonnement est facturé par l'opérateur alternatif. L'abonnement est facturé par Swisscom uniquement en cas de présélection. Pour éviter cela, il existe le produit réglementé qui consiste à "refacturer la connexion", ce qui permet à l'opérateur alternatif de facturer l'abonnement en représentation de Swisscom. Les deux tiers du territoire suisse (essentiellement les zones urbaines) sont dégroupés. La décision de dégrouper une région est prise par l'opérateur en fonction de critères purement commerciaux. L'option la plus fréquente est le dégroupage total.
Portabilité des numéros: les fournisseurs doivent garantir la portabilité des numéros et le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.
Gestion du spectre: mise aux enchères de toutes les fréquences de téléphonie mobile (y compris

du "dividende numérique" situé dans la bande 800 MHz et la bande 2 600 MHz).
Orange, Sunrise et Swisscom se sont vu attribuer des fréquences de téléphonie mobile dans le cadre des enchères qui se sont déroulées début 2012. L'attribution concernait d'une part les fréquences qui étaient déjà libres ou allaient l'être prochainement et d'autre part toutes celles octroyées par le passé aux opérateurs (en tout, 620 MHz ont été offerts, dont 575 MHz ont été attribués). Les enchères portaient sur les bandes 800, 900, 1 800, 2 100 et 2 600 MHz du spectre. Les trois entreprises ont chacune obtenu 20 MHz dans la bande 800 MHz (dividende numérique). Les fréquences peuvent être utilisées de manière technologiquement neutre, ce qui signifie que toutes les technologies de radiocommunication mobile (y compris le LTE/4G) peuvent être utilisées dans ces bandes. Malgré leur caractère totalement ouvert, les enchères n'ont attiré aucun nouvel arrivant ni MVNO.

Transparence: l'article 10a qui a été ajouté le 1er janvier 2010 à l'Ordonnance sur les services de télécommunication (RS 784.101.1) a mis en vigueur des modifications visant à améliorer la transparence en ce qui concerne le coût des services d'itinérance. C'est ainsi qu'au moment de la conclusion d'un contrat les fournisseurs de services de télécommunication mobile doivent indiquer à leurs clients comment et où ceux-ci peuvent prendre connaissance des tarifs pratiqués et des options tarifaires disponibles en vue de réduire les prix. À compter du 1er juillet 2010, lors du passage sur un réseau de téléphonie mobile étranger, les fournisseurs de services de télécommunication mobile doivent informer leurs clients sans délai et gratuitement sur les coûts maximaux (TVA incluse) des appels vers la Suisse, des appels entrants, des appels locaux, de l'envoi de SMS et de la transmission de données (coût par unité de mesure). Les clients doivent avoir la possibilité de désactiver et de réactiver cette annonce à tout moment et gratuitement. Les fournisseurs de services de télécommunication mobile doivent informer leur clientèle de cette possibilité au moment de la conclusion du contrat, puis au moins une fois par année.
Taxes de répartition: non utilisées
Octroi de licences: la Suisse applique un régime d'enregistrement (d'"annonce") aux fournisseurs de réseaux et de services de télécommunication. L'octroi de licences est limité à l'utilisation des fréquences et à l'obligation de service universel.
Service universel (bénéficiaires, bailleurs de fonds, services assurés, niveau, dépenses, méthode de calcul et gestion):
En vue de garantir la prestation du service universel en Suisse, la ComCom octroie une licence fondée sur un appel d'offres public, en vertu de laquelle un fournisseur de services de télécommunication acquiert l'obligation de fournir les services qui composent le service universel.
Le 21 juin 2007, la ComCom a désigné Swisscom en tant que concessionnaire du service universel pour 10 ans. À ce jour, le concessionnaire du service universel n'a déposé aucune demande de compensation financière. Au cas où elle serait requise, cette compensation serait fournie par un fonds de service universel. Le facteur décisif pour le calcul de la redevance due à un fournisseur est le chiffre d'affaires qui résulte des services de télécommunication offerts sur le territoire national diminué du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros ou facturés pour le compte de tiers.
Les prestations du service universel, qui font l'objet d'un examen périodique du Conseil fédéral, comprennent les services de téléphonie publics (transmission de la parole, télécopie et accès à Internet en position déterminée), les services d'appel d'urgence, la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et des services spécifiques destinés aux personnes handicapées. La téléphonie mobile ne fait pas partie du service universel. Le fournisseur peut cependant y avoir recours pour assurer le service; de tels cas se produisent de fait dans les régions montagneuses. Un prix plafond est fixé pour tous ces services. Le concessionnaire du service universel doit évaluer la qualité des services fournis et en faire rapport annuellement. Les dernières modifications, portant sur le débit de données large bande et les ajustements de la redevance mensuelle y afférents, sont entrées en vigueur le 1er mars 2012. Le service universel ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique ni de subventionnement croisé.

a Alors que la modification apportée à la Loi sur les télécommunications s'inspire largement du cadre juridique de l'Union européenne, cette disposition, qui donne la primauté aux négociations, contraste avec la législation de l'UE.

4.84. Par décision du 5 février 2007 la Commission de la concurrence suisse (ComCo) a déclaré que Swisscom Mobile se trouvait en position dominante sur le segment des terminaisons d'appel vocal mobile. Avec des frais de terminaison de 0,335 FS par minute, l'entreprise imposait des prix abusivement élevés, au détriment des consommateurs. Pour cette atteinte à la Loi sur les cartels, la ComCo a imposé une amende de 333 365 685 FS à Swisscom Mobile. Par décision en date du

24 février 2010, le Tribunal administratif fédéral a invalidé la décision de la ComCo concernant les "pratiques abusives" de Swisscom et annulé la sanction. Le Département fédéral de l'économie et Swisscom ont tous deux interjeté des recours contre la décision. Le Tribunal fédéral suisse a confirmé la position dominante de Swisscom, mais non l'abus de cette position au motif que les concurrents avaient à tout moment la possibilité de demander à l'autorité chargée de la réglementation nationale de prendre une décision concernant les prix.[86]

4.85. Sur le plan économique, le paysage des télécommunications de la Suisse semble largement stabilisé: trois fournisseurs dominent chacun des principaux segments (téléphonie fixe, téléphonie mobile et haut débit). L'opérateur historique Swisscom, dont le capital est détenu à 57% par la Confédération, reste le fournisseur dominant; ses concurrents appartiennent tous à des intérêts étrangers (encadré 4.13).

4.86. Conformément aux tendances généralement observées, les tarifs appliqués aux consommateurs dans les trois segments ont continué à baisser, quoique à un rythme relativement lent (tableau 4.7).

Tableau 4.7 Tarifs des télécommunications, 2009-2011

	2009	2010	2011
Services nationaux de téléphonie fixe[a]			
Petit utilisateur	100,3	100,0	99,3
Moyen utilisateur	100,1	100,0	96,6
Grand utilisateur	99,5	100,0	91,1
Services de téléphonie mobile[a]			
Petit utilisateur	101,4	100,0	98,7
Moyen utilisateur	103,4	100,0	95,2
Grand utilisateur	107,3	100,0	101,4
Services Internet (uniquement services haut débit)[a]			
Indice des prix réels pour un utilisateur moyen	99,9	100,0	94,8
Taux de variation annuel	-5,4%	+0,1%	-5,2%
Indice des prix normalisés[b]	100,7	100,0	63,1
Taux de variation annuel	-14,3%	-0,7%	-36,9%
Taxes de raccordement (tarif mensuel par ligne)	17,3	18,4 (les prix offerts par Swisscom n'ont pas de validité juridique tant que la ComCom n'aura pas statué)	16,6 (les prix offerts par Swisscom n'ont pas de validité juridique tant que la ComCom n'aura pas statué)

a Données indexées; 2010 = 100.

b Les coûts normalisés correspondent aux coûts pour 1 Mbit/s affectés de l'indice 100 en 2010.

Source: OFCOM (2011), Comparatif et évolution des produits les meilleur marché, 2010-2011, Bienne, novembre; et renseignements fournis par les autorités suisses.

[86] Décisions 2C_343/2010 et 2C_344/2010 du Tribunal fédéral (11 avril 2011). Base de données du Tribunal administratif fédéral.

Tableau 4.8 Tarifs d'itinérance (gros et détail)

Services (prix en FS par minute/SMS/MB)	T1 2012
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées	0,774
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées	1,790
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées	0,369
Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées	1,539
Service de SMS en itinérance, tarif de détail: prépayé et facturé – UE et reste du monde	0,354
Service de données en itinérance, tarif de détail: prépayé et facturé – UE – groupe et hors groupe	0,799
Service de données en itinérance, tarif de détail: prépayé et facturé – reste du monde – groupe et hors groupe	2,021
Service vocal en itinérance, tarif de gros: UE – basé sur le nombre de minutes facturées – hors groupe	0,318
Service vocal en itinérance, tarif de gros: reste du monde – basé sur le nombre de minutes facturées – groupe et hors groupe	0,689
Service de SMS en itinérance, tarif de gros: UE – hors groupe	0,093
Service de SMS en itinérance, tarif de gros: reste du monde – groupe et hors groupe	0,122
Service de données en itinérance, tarif de gros: UE – groupe et hors groupe	0,330
Service de données en itinérance, tarif de gros: reste du monde – groupe et hors groupe	0,691

Source: Renseignements fournis par les autorités suisses.

4.4.2.2 Liechtenstein

4.87. Le secteur des télécommunications du Liechtenstein est régi par la loi applicable de l'EEE.[87] L'encadré 4.14 ci-dessous donne une description des principaux indicateurs économiques et du régime réglementaire.

Encadré 4.14 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications du Liechtenstein, 2012

Données économiques

Principaux acteurs

Nombre d'entreprises fournissant des services de télécommunication à valeur ajoutée: 3 (Telecom Liechtenstein AG, mobilkom (Liechtenstein) AG et IP Communications GmbH)

Nom et part de marché de l'entreprise principale dans le domaine des services de télécommunication fixe: Telecom Liechtenstein AG (part de marché 85%).

Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de téléphonie mobile: 3 sociétés de téléphonie mobile de premier plan exploitant chacune un réseau séparé: mobilkom (Liechtenstein) AG (part de marché 52%); Telecom Liechtenstein AG (MVNO associé à Orange (Liechtenstein) AG, part de marché 27%); Swisscom (Schweiz) AG (part de marché 21%). Swisscom Schweiz (AG) et Orange Communications SA ont une importante clientèle transfrontières abonnée aux réseaux suisses de téléphonie mobile.

Participation étrangère dans les entreprises de télécommunication: Orange (Liechtenstein AG), Swisscom (Schweiz) AG et mobilkom (Liechtenstein) AG appartiennent en totalité à des intérêts étrangers.

Participation de l'État: Liechtensteinische Kraftwerke, qui possède la majeure partie du réseau de télécommunication, est une société d'État. Telecom Liechtenstein AG est également une entreprise publique.

[87] Voir l'annexe XI de l'Accord sur l'Espace économique européen.

Taux de pénétration (2011)	
Population totale	36 475
Abonnés RNIS	6 652
Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement	18 796
Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 habitants	52
Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire (numérique)	37 239
Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire/100 habitants	106
Abonnés à Internet	14 532

Tarifs (évolution des tarifs depuis le dernier examen (2009))
Services locaux: tarifs stables
Services internationaux: tarifs stables
Services mobiles: tarifs en baisse (mesures réglementaires correctives concernant les frais de terminaison, et directive relative à l'itinérance)
Services Internet: tarifs stables accompagnés d'une croissance notable des résultats en kbit/s
Frais de raccordement: tarifs stables

Implantation de nouvelles entreprises, fusions ou dissolutions depuis le dernier examen: en 2012, un opérateur de téléphonie mobile (Alpcom AG) a fait faillite et a été liquidé.

Cadre réglementaire

Modifications réglementaires récentes ou prévues
Dans la mesure où le cadre réglementaire régissant les télécommunications de l'UE s'applique à l'ensemble de l'EEE, diverses directives de l'UE relatives aux télécommunications, entre autres, ont été transposées dans la législation du Liechtenstein: la Directive "accès" (2002/19/CE), la Directive "autorisation" (2002/20/CE), la Directive "cadre" (2002/21/CE), la Directive "service universel" (2002/22/CE) et la Directive "vie privée et communications électroniques" (2002/58/CE).
C'est ainsi qu'une nouvelle Loi sur les communications est entrée en vigueur en juin 2006.
En 2007, les ordonnances correspondant à la Loi sur les communications sont entrées en vigueur (Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les responsabilités et les pouvoirs de l'autorité chargée de la réglementation dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les réseaux et les services de communication électronique, Ordonnance du 8 mai 2007 concernant les moyens d'identification et les fréquences dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 13 avril 2004 relative au droit d'utilisation et aux redevances d'administration relevant de la Loi sur les communications (révision), Plan de numérotation du Liechtenstein conforme à la recommandation E.164 du 3 avril 2007 de l'UIT, et Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les équipements de radiocommunication et les équipements de terminaux de télécommunications).
La Loi sur les communications a été remaniée en 2010 par suite des modifications apportées aux diverses législations ainsi que des avancées techniques réalisées dans le domaine des communications électroniques. La refonte poursuivait également des objectifs de protection des utilisateurs et de lutte contre l'abus des numéros d'appel notamment. Pendant la même année 2010, la plupart des ordonnances correspondantes ont aussi été révisées.
Une nouvelle révision de la Loi sur les communications a commencé en 2012, entre autres choses pour transposer dans la législation nationale les modifications figurant dans les nouvelles Directives 2009/140/CE et 2009/136/CE qui constituent le Paquet Télécom.

Interconnexion
Telecom Liechtenstein AG et Liechtensteinische Kraftwerke sont tenues de mettre leurs infrastructures et leurs services à la disposition d'autres entreprises d'une manière neutre, non discriminatoire et fondée sur les coûts. Les règlements régissant l'interconnexion s'appuient sur les principes applicables de l'UE. Aucune de ces deux entreprises ne bénéficie de droits exclusifs.

Politique de la concurrence
Analyses/enquêtes de marché: pendant la période allant de 2009 à 2012, l'Office des communications a effectué plusieurs analyses de marché. Ces analyses ont visé les marchés de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée ("M1"), le départ et la terminaison des appels sur réseaux fixes ("M2" et "M3"), l'accès aux infrastructures de réseau en position déterminée ("M4"), le haut débit ("M5"), les segments d'arrivée des lignes louées (marché de gros, "M6"), les segments de jonction des lignes louées (marché de gros) et la terminaison des appels mobiles ("M7"). L'Office des communications a achevé l'analyse du marché M6, telle que définie par l'autorité de surveillance de l'AELE dans sa recommandation du 5 novembre 2008, et a conclu qu'il n'y avait pas de position dominante sur ce marché.

Fournisseurs occupant une position dominante: l'Office des communications a déterminé que Telecom Liechtenstein AG (sur les marchés M1, M2, M3, M5, M7), Liechtensteinische Kraftwerke (sur M4) ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile (sur M7) disposaient d'une puissance significative sur les marchés, et a appliqué des mesures réglementaires correctives spécifiques en vertu de la nouvelle Loi de juin 2006 sur les communications. Sur le marché de gros des lignes louées, comprenant les segments de jonction et les segments d'arrivée, une concurrence effective prévaut et aucune mesure réglementaire particulière n'est requise au sens d'une régulation *ex ante*.

Autres aspects réglementaires
Surveillance réglementaire: l'Office des communications (http://www.llv.li/amtsstellen/llv-ak-englishpage.htm)
Partage des installations et dégroupage de la boucle locale: les deux services sont offerts par Liechtensteinische Kraftwerke aux fournisseurs de services de télécommunication inscrits, à des conditions transparentes, orientées en fonction des coûts et non discriminatoires, conformément à l'offre de dégroupage de référence qui a été autorisée par l'Office des communications dans le cadre de l'analyse du marché M4.
Portabilité des numéros: non-mise en œuvre. Une consultation effectuée par l'Office des communications en juin 2012 a révélé le faible intérêt des fournisseurs alternatifs du Liechtenstein.
Gestion du spectre: le Plan d'attribution des fréquences du Liechtenstein comprend plusieurs parties, parmi lesquelles la stratégie relative au spectre des radiofréquences. Font partie intégrante de ce plan les bandes de fréquences et les prescriptions en matière d'interface radio ainsi que d'autres règles et restrictions relatives à l'utilisation de la bande de fréquence appropriée.
Les prescriptions techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation des fréquences au Liechtenstein composent un tableau transparent et exhaustif qui concorde avec les termes de la directive de l'Union européenne concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE). Cela est important pour les utilisateurs eux-mêmes, mais surtout pour les fabricants et les distributeurs d'appareils de radiocommunication.
Le plan de numérotation est pleinement en phase avec les recommandations de l'UIT (Union internationale des télécommunications) et de la CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications) (http://www.llv.li/pdf-llv-ak-frequenzzuweisungsplan.pdf).
Interconnexion mobile: les opérateurs de téléphonie mobile sont interconnectés uniquement à Telecom Liechtenstein AG. Les frais d'interconnexion mobile sont convenus entre les opérateurs. Les frais de terminaison des appels mobiles sont réglementés par suite de l'analyse du marché M7, les prix plafonds étant progressivement ramenés à 0,0765 FS/mn à compter du 1er janvier 2013.
Tarifs d'itinérance (gros et détail): le Règlement n° 531/2012 a été approuvé en octobre 2012 par le Parlement du Liechtenstein, et la Loi sur les communications doit être remaniée en vue de l'application de sanctions.
Taxes de répartition: non utilisées
Octroi de licences: la Loi de 2006 sur les communications a éliminé le système des licences. Aucune des activités du domaine des communications électroniques n'est soumise à l'obtention d'une licence; une notification à l'Office des communications du Liechtenstein, l'autorité chargée de la réglementation nationale, est exigée.
Service universel: fourni par Telecom Liechtenstein AG

4.4.3 Transport

4.4.3.1 Suisse

4.4.3.1.1 Transport aérien

4.88. La Suisse est un marché relativement important pour les services d'aviation en raison de son revenu par habitant élevé, de l'importance de son tourisme récepteur et émetteur, et de la taille de son marché.

4.89. Le régime d'accès aux marchés est libéral pour la vente et la commercialisation des services de transport aérien, des services informatisés de réservation, et des services de réparation et de maintenance des aéronefs (les trois secteurs visés explicitement par l'Annexe de l'AGCS sur les services de transport aérien), comme on peut le constater dans l'offre révisée au

titre de l'AGCS, conformément aux engagements inscrits dans les listes annexées aux accords de libre-échange.

4.90. La situation est similaire pour les services d'escale, pour lesquels les règles de l'UE s'appliquent en vertu de l'accord bilatéral sur le transport aérien de 1999 (voir le tableau A4. 4) et pour lesquels les services assurés par un tiers sont autorisés, ouverts aux entreprises étrangères, et d'ailleurs opérés par certaines d'entre elles. Les accords bilatéraux sur le transport aérien peuvent, en outre, autoriser les services d'escale auto-assurés et assurés mutuellement dans certains cas. Les principaux aéroports font l'objet de concessions octroyées au secteur privé, mais les pouvoirs publics peuvent conserver une majorité des parts s'ils le souhaitent. Concernant l'aviation générale, les vols taxi sont visés par le régime général du transport aérien commercial. Le travail aérien est considéré comme une opération ne relevant pas du transport aérien, et il est donc couvert par le régime général des services (des règles techniques et opérationnelles spécifiques à l'aviation sont applicables), comme le montre le fait que l'ouverture réciproque du marché (pour 90 jours d'exploitation effectifs entre l'UE et la Suisse), qui vise le travail aérien, est fondée sur le chapitre "services" de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. L'encadré 4.15 ci-dessous donne des détails sur les principaux indicateurs économiques et le régime réglementaire de ces différents services de transport aérien.

Encadré 4.15 Marché et régime réglementaire des sous-secteurs du transport aérien en Suisse, 2012

Services informatisés de réservation
Cadre réglementaire général: aucune réglementation n'accorde de monopole ni n'oblige à recourir à un fournisseur de services informatisés de réservation. La Suisse applique le Règlement (CE) n° 80/2009[a]
Caractéristiques économiques: tous les fournisseurs de services informatisés de réservation peuvent exercer leurs activités tant qu'ils respectent le Règlement (CE) n° 80/2009. Cela ne signifie pas qu'ils doivent établir une succursale locale.
Vente et commercialisation des services de transport aérien
Cadre réglementaire général: il n'y a pas de réglementations spécifiques (y compris contrôle des changes) qui empêchent ou limitent la vente par les compagnies aériennes de leurs propres billets, quel que soit le canal de vente (en ligne, billetteries situées dans les aéroports, bureaux en ville). Les dispositions particulières des accords bilatéraux ne changent rien à la situation.
Réparation et maintenance des aéronefs
Cadre réglementaire général: pas de limitations spécifiques concernant l'établissement de fournisseurs étrangers
Nombre de stations de réparation certifiées: 9 stations de réparation certifiées par l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) et 78 certifiées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA)
Services d'escale
Cadre réglementaire général: la Suisse applique la Directive n° 97/67/CE[b] Les accords bilatéraux peuvent contenir des clauses octroyant des droits spécifiques aux transporteurs des pays concernés.
Principaux fournisseurs: Zurich: Swissport, Dnata et Airline Assistance Switzerland pour l'assistance aux voyageurs, Dnata et Cargologic pour la manutention de marchandises (toutes des sociétés ou succursales suisses); Genève: Swissport et Dnata pour l'assistance aux voyageurs, Customer Ground Services et Air Cargo Logistic pour la manutention de marchandises (toutes des sociétés ou succursales suisses)
Services de gestion aéroportuaire
Cadre réglementaire général: les aéroports en concession sont gérés par des entités publiques ou privées (même dans le cas des entités privées, la majorité du capital peut être aux mains de l'État)

Caractéristiques économiques: les aéroports internationaux (avec des vols réguliers et des vols charters) sont: Zurich (24 376 142 voyageurs; 283 422 tonnes de marchandises); Genève (13 048 960 voyageurs; 31 427 tonnes de marchandises); Bâle (5 043 469 voyageurs; 41 280 tonnes de marchandises); Berne (169 765 voyageurs); Lugano (165 054 voyageurs; 71 tonnes de marchandises); Altenrhein (98 834 voyageurs); et Sion (6 815 voyageurs). Le trafic intérieur total est de 662 886 voyageurs (les passagers sont comptés soit à l'aéroport de départ soit à l'aéroport de destination pour éviter le double comptage).[c]

Aviation commerciale

Cadre réglementaire général:
Règles d'établissement dans le pays: conformément au Règlement (CE) n° 1008/2008[d]
Marchandises: pas de politique spécifique
Charter: la Suisse applique le Règlement (CE) n° 1008/2008[e]; le trafic charter ne fait donc l'objet d'aucune discrimination et il est basé sur le principe de réciprocité. Les transporteurs à bas prix n'opèrent pas à partir de la Suisse.
Trafic intérieur: le trafic intérieur est limité en principe aux opérateurs suisses, sauf s'il en a été convenu autrement dans l'Accord bilatéral sur les services aériens. Une telle ouverture a été négociée mais non finalisée entre la Suisse et l'UE.
Attribution de créneaux: conformément à la Directive n° 96/97/CE[f]

a http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:035:0047:0055:fr:PDF.
b http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997L0067:fr:NOT.
c Tous les chiffres datent de 2011; ils ne prennent pas en compte l'aviation générale.
d http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF.
e http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF.
f http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0097:fr:HTML.

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.91. S'agissant de l'aviation commerciale, la Suisse se trouve dans une situation relativement rare: son transporteur national, Swiss, a pour actionnaire majoritaire une société étrangère. La Suisse a néanmoins réussi à préserver les droits de trafic soit en négociant le remplacement d'une clause de participation substantielle et de contrôle effectif (PSCE) par une clause de "principal lieu d'établissement" dans ses accords bilatéraux, soit en négociant des dérogations à la clause de participation substantielle et de contrôle effectif. Cela apparaît dans le tableau 4.9, qui décrit les nouveaux accords ou les modifications apportées aux accords bilatéraux existants dans le domaine des services aériens depuis 2005. Le "profil QUASAR" contient des renseignements détaillés sur la politique aéroportuaire de la Suisse jusqu'en 2005.[88] L'indice de libéralisation aérienne (ALI) de la Suisse, pondéré par le trafic de voyageurs (WALI), était de 9,8 en 2005. Les ALI des accords couverts par le QUASAR allaient de 0 à 41.[89]

Tableau 4.9 Accords sur les services aériens

a) Accords bilatéraux sur les services aériens

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème[a]	7ème[b]	Cabotage[c]	Coopération[d]	Désignation[e]	Refus[f]	Tarification[g]	Capacité[h]	Stat[i]	ALI 2011[j]	ALI 2005
Afghanistan (nouvel ASA paraphé)	27/09/61		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	8
Afrique du Sud	08/05/07	07/12/07	oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	6
Albanie	09/05/07	02/11/07	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Algérie	18/06/63		non	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	2	2
Allemagne	10/04/72		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Arabie saoudite, Royaume d'	04/07/09		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	10
Argentine	02/11/04		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	10
Arménie	10/11/09	01/06/11	non	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	21	-
Australie	28/10/11		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6

[88] Document de l'OMC S/C/W/270/Add.1, "profil QUASAR" de la Suisse, pages II.479 à II.487. Pour des renseignements plus détaillés sur la méthodologie QUASAR, voir le document S/C/W/270/Add.1, pages I.9 à I.21.

[89] L'ALI va de 0 (accord "Bermudes II" classique) à 50 (marché commun de l'aviation intégral).

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème[a]	7ème[b]	Cabotage[c]	Coopération[d]	Désignation[e]	Refus[f]	Tarification[g]	Capacité[h]	Stat[i]	ALI 2011[j]	ALI 2005
Autriche	19/12/49		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Azerbaïdjan	09/10/07	30/11/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	31	-
Bahreïn (nouvelles modifications paraphées)	04/02/86		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Barbade	27/10/09		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	-
Belgique	24/03/60		non	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	4	4
Bénin	06/11/75		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Bolivie	26/02/97		oui	non	non	non	S	PSCE	PO	DP	oui	9	9
Bosnie-Herzégovine (nouvel ASA paraphé)	06/03/98	19/11/02	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Brésil (nouvel ASA paraphé)	27/07/78		oui	non	non	non	M	PE	DD	DP	oui	24	6
Brunéi Darussalam	22/11/94		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Bulgarie	11/05/05	06/01/08	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Burundi	10/01/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Cambodge	06/02/07	06/02/07	oui	non	non	non	M	PE	PO	BI	oui	25	-
Cameroun	13/01/09	23/11/10	non	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	25	0
Canada	17/05/06		oui	non	non	oui	M	PSCE	DA	LD	oui	21	8
Cap-Vert	14/12/98	14/12/98	non	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	7	-
Chili	22/07/04	29/09/05	oui	non	non	non	M	PE	DD	LD	oui	32	11
Chine	01/03/11		oui	non	non	oui	M	PE	PO	DP	oui	24	6
Chypre	18/01/73		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Colombie	17/08/00		oui	non	non	oui	S	PSCE	DA	BI	oui	13	10
Congo	24/10/64		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Congo, Rép. Dém. du	03/02/75		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Corée, Rép. de	15/12/75		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Corée, Rép. dém. pop. de	16/06/95	20/03/97	oui	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	13	-
Côte d'Ivoire	14/05/69		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Croatie	21/01/10	25/10/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Cuba (nouvelles modifications paraphées)	14/02/74		oui	non	non	non	M	PE	DA	DP	oui	18	6
Danemark	14/03/57		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Djibouti	25/03/99	08/07/00	oui	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	13	-
Égypte (nouvel ASA paraphé)	30/07/95	23/12/97	non	non	non	non	M	CI[k]	DD	BI	oui	18	12
Émirats arabes unis (nouvel ASA paraphé)	13/03/89		oui	non	non	non	M	PE	DA	DP	oui	18	10
Équateur	06/05/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	8	8
Érythrée	02/04/98	08/06/99	oui	non	non	non	S	PSCE	PO	BI	oui	13	-
Espagne	15/10/68		non	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	non	5	5
Estonie	20/10/98	21/04/99	oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	-
États-Unis	21/06/10	21/06/10	oui	non	non	oui	M	PE	TL	LD	non	38	28
Éthiopie (nouvel ASA paraphé)	10/02/00	05/06/03	oui	non	non	oui	M	PE	DA	BI	oui	25	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	10/11/09	01/03/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Fédération de Russie (nouvelles modifications paraphées)	02/09/93	11/07/97	oui	non	non	non	S	PE	DA	BI	oui	18	6
Finlande	19/11/79		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
France	30/07/45		oui	non	non	non	S	n/d	n/d	DP	non	7	7
Gabon	21/02/05	21/02/05	oui	non	non	oui	M	PE	DD	BI	oui	31	2
Gambie	26/01/94	26/10/09	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	-
Géorgie	22/07/08	16/11/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Ghana	30/08/10		oui	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	27	10
Grèce	26/05/48		oui	non	non	non	M	PSCE	n/d	BI	non	15	15
Guatemala	27/02/74	08/04/78	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Guinée	01/02/63		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Guinée équatoriale	30/11/04	30/11/04	oui	non	non	oui	M	PE	n/d	BI	oui	25	-
Hong Kong, Chine	26/01/88		non	non	non	non	M	PE[l]	DA	DP	oui	12	12
Hongrie	28/03/72		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Inde	02/05/01		oui	non	non	non	M	PSCE	PO	DP	oui	13	13
Indonésie	14/06/78		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Iran, Rép. islamique d'	31/12/72		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Iraq	01/04/62		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Irlande	07/11/57		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	non	15	15
Israël (paraphé)	24/07/70		oui	non	non	oui	M	PE	DA	BI	oui	25	10

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème[a]	7ème[b]	Cabotage[c]	Coopération[d]	Désignation[e]	Refus[f]	Tarification[g]	Capacité[h]	Stat[i]	ALI 2011[j]	ALI 2005
Italie	04/06/56		non	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	oui	4	4
Jamahiriya arabe libyenne	21/08/05	21/08/05	oui	non	non	oui	M	PE	DD	autre	oui	33	-
Jamaïque (nouvel ASA paraphé)	07/11/74		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10
Japon	05/10/93		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	8	8
Jordanie	28/04/03	18/09/05	oui	non	non	non	M	PE	DD	BI	oui	28	10
Kazakhstan	05/08/93	12/08/97	non	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	4	-
Kenya	03/12/04	23/12/05	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Kosovo	30/11/10	08/02/11	non	non	non	oui	M	PE	DD	DP	oui	21	-
Koweït	28/06/10		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10
Lettonie	21/05/93		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Liban	10/06/03	22/12/04	oui	non	non	oui	M	PSCE	PO	LD	oui	24	13
Libéria	31/08/61		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Lituanie	08/07/94		non	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	0	0
Luxembourg	09/04/51		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Macao, Chine	05/09/95		non	non	non	non	S	PE	PO	DP	oui	11	11
Malaisie (nouvelles modifications paraphées)	06/09/68		oui	non	non	non	S	PE	DA	BI	oui	18	10
Maldives (nouvelles modifications paraphées)	25/10/93		oui	non	non	non	S	PE	DA	autre	oui	20	12
Mali	27/06/81	04/10/89	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	-
Malte	04/10/77		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Maroc	23/06/11	23/06/11	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Maurice (nouvel ASA paraphé)	14/11/79		oui	non	non	oui	M	PE	DA	DP	oui	21	6
Mauritanie	13/03/79		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Mexique (nouvel ASA paraphé)	22/11/78		oui	non	non	oui	M	PE	DA	DP	non	22	7
Mongolie	03/03/00	03/03/00	oui	non	non	non	M	PSCE	PO	BI	oui	17	-
Myanmar	31/10/60		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Nigéria	12/09/80	19/11/81	non	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	0	6
Norvège	04/06/57		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Nouvelle-Zélande	08/09/99		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	41
Oman (nouvelles modifications paraphées)	27/09/86		non	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	29	0
Ouganda	17/04/67		non	non	non	non	S	PSCE	DA	n/d	non	1	-
Ouzbékistan	14/07/94		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Pakistan	10/03/01	11/11/02	oui	non	non	non	M	PE	DD	LD	oui	32	8
Panama (nouvel ASA paraphé)	21/04/64		oui	non	non	non	M	PE	DA	BI	oui	22	14
Paraguay (nouvel ASA paraphé)	05/06/85		oui	non	non	non	M	PE	DA	DP	oui	18	6
Pays-Bas	01/11/62		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	non	15	15
Pérou	23/11/56		oui	non	non	non	S	PE	DA	I	oui	10	10
Philippines	10/07/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Pologne	05/12/66		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	non	7	7
Portugal	30/08/75		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	DP	non	11	11
Qatar (nouvelles modifications paraphées)	11/07/95		oui	non	non	oui	M	PE	DA	LD	oui	29	6
Rép. dém. pop. lao	15/12/99	27/12/04	oui	non	non	non	M	PSCE	PO	BI	oui	17	-
République arabe syrienne	22/08/03		oui	non	non	oui	M	PE	DA	LD	oui	29	29
République bolivarienne du Venezuela	09/08/91	10/03/93	non	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	0	-
République centrafricaine	09/03/73		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
République dominicaine	07/12/00	27/03/03	oui	non	non	oui	M	PE	DA	autre	oui	27	-
République kirghize	25/10/02	30/03/06	non	non	non	oui	M	PE	DA	LD	oui	23	-
République slovaque	13/11/97		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
République tchèque	17/07/96		non	non	non	non	M	PSCE	PO	autre	oui	13	13
Roumanie	10/11/08	08/01/10	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	6
Royaume-Uni	21/12/93		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	BI	oui	14	14
Rwanda	21/01/74		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Sénégal (nouvel ASA paraphé)	23/01/63		oui	non	non	oui	M	PE	DA	DP	oui	21	6
Serbie	31/05/02	28/08/03	no	non	non	non	M	PSCE	DD	BI	oui	14	6
Seychelles	02/11/95		oui	non	non	non	S	PSCE	PO	DP	oui	9	9

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème[a]	7ème[b]	Cabotage[c]	Coopération[d]	Désignation[e]	Refus[f]	Tarification[g]	Capacité[h]	Stat[i]	ALI 2011[j]	ALI 2005
Singapour	09/12/83		oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10
Slovénie	04/12/92		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Soudan	04/04/83		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	oui	10	10
Sri Lanka	17/04/07	21/02/08	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	10
Suède	05/11/68		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	BI	non	11	11
Tanzanie	24/05/04	24/05/04	oui	non	non	oui	M	PE	DD	LD	oui	35	-
Thaïlande	18/01/10	03/02/10	oui	non	non	oui	M	PE	PO	LD	oui	32	12
Togo	03/12/80		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Trinité-et-Tobago	15/12/71		oui	non	non	non	S	PSCE	DA	DP	oui	6	6
Tunisie	21/05/60		oui	non	non	non	M	PSCE	DA	autre	oui	12	12
Turquie (nouvel ASA paraphé)	16/02/49		oui	non	non	non	M	PE	DA	BI	non	23	15
Ukraine (nouvel ASA paraphé)	21/07/93	25/03/97	non	non	non	non	M	PE	DA	BI	oui	16	-
Uruguay (nouvel ASA paraphé)	16/09/60		non	non	non	non	M	PE	DD	LD	non	27	-
Viet Nam (nouvelles modifications paraphées)	06/12/79	20/11/81	oui	non	non	non	M	PE	DD	DP	oui	24	-
Yémen	19/12/91	31/05/00	non	non	non	non	S	PE	DA	BI	oui	12	-
Zimbabwe	22/02/90	03/09/93	oui	non	non	non	S	PSCE	DA	autre	oui	8	-

b) Accords plurilatéraux sur les services aériens

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5ème[a]	7ème[b]	Cabotage[c]	Coopération[d]	Désignation[e]	Refus[f]	Tarification[g]	Capacité[h]	Stat[i]	ALI 2011[j]	ALI 2005
Union européenne	21/06/99	01/06/02	oui	oui	non	oui	M	PE+ PSCE	TL	LD	non	44	39

a La mention "oui" indique que les droits de cinquième liberté, même les droits limités, sont accordés.
b La mention "oui" indique que les droits de septième liberté, même les droits limités, sont accordés.
c La mention "oui" indique que les droits de cabotage, même les droits limités, sont accordés.
d La mention "oui" indique qu'il existe des clauses autorisant la coopération entre les compagnies aériennes, telles que le partage de codes.
e La mention "S" indique que la désignation est simple, "M" indique que la désignation est multiple.
f Type de clause de refus: propriété substantielle et contrôle effectif – "PSCE", principal établissement – "PE", communauté d'intérêts – "CI"
g Type de clause de tarification: double approbation – "DA", double désapprobation – "DD", pays d'origine – "PO", tarification par zone – "TZ", tarification libre "TL".
h Type de clause de capacité: détermination préalable – "DP", Bermudes I – "BI", libre détermination – "LD", autre – "A". En cas de mention "autre", veuillez préciser.
i La mention "oui" indique qu'un échange de statistiques est prévu par l'accord.
j Au 12 octobre 2012.
k La clause de refus est une "clause UE" qui a été assimilée à une clause "PO" aux fins du calcul de l'ALI.
l Le régime de refus est basé sur une dérogation, qui a été assimilée à une clause "PE" aux fins du calcul de l'ALI.

4.92. Depuis 2005, environ 40 accords ont été modifiés, paraphés, signés ou sont entrés en vigueur entre la Suisse et ses partenaires. La moitié environ de ces nouveaux accords ont été signés avec des pays autres que ceux figurant dans le profil QUASAR de 2005, principalement des pays d'Europe de l'Est et des anciennes républiques soviétiques.

4.93. Les accords bilatéraux signés récemment par la Suisse sont nettement plus libéraux que ceux figurant dans son profil QUASAR de 2005. À l'exception d'un accord, ils ont tous un ALI égal ou supérieur à 18. La moitié des accords ont un ALI égal ou supérieur à 24, et un tiers ont un ALI égal ou supérieur à 35.

4.94. Pour l'essentiel, les degrés d'ouverture ont augmenté en raison de l'incorporation dans les ASA de la Suisse de clauses de coopération et de partage des codes, qui sont habituelles dans les accords modernes (ces clauses sont présentes dans deux tiers des nouveaux ASA), et de dispositions de refus relatives au principal établissement (34 cas). En outre, libéraliser la clause tarifaire en passant du système restrictif de "double approbation" au système de "double désapprobation", et les clauses de "libre détermination de la capacité" sont des objectifs de toutes les nouvelles négociations sur les services aériens. Contrairement au profil QUASAR de 2005, presque tous les nouveaux accords contiennent une clause de "désignation multiple". Comme en 2005, les droits de cinquième liberté figurent dans la majorité des nouveaux accords.

4.4.3.1.2 Transport terrestre

4.95. L'encadré 4.16 présente les principaux indicateurs économiques relatifs au transport terrestre en Suisse.

Encadré 4.16 Principaux indicateurs économiques du transport terrestre

Transport terrestre
Transport terrestre de marchandises total (en millions de tonnes-kilomètres): 2005: 27 431; 2006: 28 796; 2007: 28 945; 2008: 29 527; 2009: 26 859; 2010: 28 216
Répartition du transport intérieur terrestre de marchandises par mode de transport (en millions de tonnes-kilomètres, en 2010): routes: 17 142; voies navigables intérieures: 100; chemins de fer: 11 074; total: 28 316
Transport terrestre de voyageurs total (en millions de voyageurs-kilomètres): 2005: 113 196; 2006: 109 680; 2007: 111 350; 2008: 111 703; 2009: 113 675; 2010: 115 243
Volume de trafic par catégorie de véhicule (en millions de véhicules-kilomètres, en 2010): autobus et autocars: 119; camionnettes et camions: 5 730

Source: Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

4.4.3.1.2.1 Transport routier

4.96. L'encadré 4.17 présente les principaux indicateurs économiques relatifs au transport routier en Suisse.

Encadré 4.17 Principaux indicateurs économiques du transport routier

Transport routier
Transport routier de marchandises
Flotte (2010): 348 553 camionnettes et camions
Volume (en millions de tonnes-kilomètres): 2005: 15 453; 2006: 16 337; 2007: 16 900; 2008: 17 262; 2009: 16 924; 2010: 17 142
Transport routier de voyageurs
Flotte (2010): 18 800 autobus et autocars
Volume (en millions de voyageurs-kilomètres): 2005: 86 023; 2006: 86 160; 2007: 87 492; 2008: 88 525; 2009: 89 930; 2010: 90 666

Source: Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

4.97. La part du transport routier dans le transport terrestre de marchandises est de 63%, alors que celle des chemins de fer est de 37%.[90] En tant que centre géographique de l'Europe et pays de transit, notamment entre l'Allemagne et l'Italie, la Suisse est confrontée à un afflux important de trafic en transit international, avec de possibles goulets d'étranglement au niveau des infrastructures en raison de son terrain montagneux. Par conséquent, au cours des 30 dernières années, elle a mis en place une politique volontariste visant à transférer le trafic de la route vers le rail, par le biais de mesures incitatives et d'investissements dans les infrastructures ferroviaires, et à travers la réglementation et la fiscalité.

[90] Toutefois, pour le trafic purement transalpin, les chiffres sont quasiment inversés: 64% pour les chemins de fer et 36% pour les routes.

4.98. L'objectif de ce transfert modal est de réduire le nombre de trajets routiers transalpins, pour arriver à 650 000: en 2011, les véhicules lourds (de plus de 3,5 tonnes) ont effectué 1,258 million de trajets transalpins. Les conditions nationales d'établissement et d'exploitation sont libérales, tout comme les accords bilatéraux avec des pays tiers hors UE (par rapport à la moyenne des accords bilatéraux européens qui suivent l'accord type de la CEMT).

4.99. La Loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR; RS 744.10), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010, a constitué la principale modification apportée récemment à la réglementation dans ce domaine. Cette loi réglemente l'octroi de licences aux sociétés de transport routier de marchandises et de voyageurs et reprend les dispositions sur l'octroi de licences qui figuraient dans la Loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs. L'encadré 4.18 ci-dessous présente plus en détail les principaux indicateurs économiques ainsi que le cadre réglementaire de ce secteur.

Encadré 4.18 Cadre réglementaire du transport routier en Suisse

Cadre réglementaire
Établissement/cadre réglementaire national[a]:
Prescriptions en matière d'autorisations: un permis (autre qu'un permis de conduire) doit être délivré pour l'exercice de la profession de transporteur routier (pour le transport de marchandises dangereuses ou de marchandises pour lesquelles des assurances sanitaires sont exigées).
Critères d'octroi des autorisations: aucun critère autre que la capacité technique, professionnelle et financière et la conformité aux normes de sécurité routière.
Régulation de la capacité: les autorités de régulation n'ont pas le pouvoir de limiter, au travers de licences ou autrement, la capacité dans le secteur.
Tarification: ni les instances professionnelles ni les représentants des intérêts commerciaux n'interviennent dans la définition et la mise en œuvre des directives ou réglementations concernant la tarification. Les prix de détail des services de transport routier ne sont en aucune façon réglementés par l'État, et ce dernier ne donne pas de directives à cet égard aux sociétés de transport routier.
Cadre réglementaire international:
Accords bilatéraux: 50 accords bilatéraux, contenant des dispositions nettement plus libérales que la moyenne des accords bilatéraux européens qui suivent l'accord type de la CEMT.[b] Pour une liste complète de ces accords et leur texte, voir http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/transport_f/transport_land_f.htm, lignes 735 à 784.[c]
Accord entre la Suisse et l'UE: l'accord entre l'UE et la Suisse est entré en vigueur le 1er juin 2002. Sa disposition centrale est l'engagement pris par la Suisse de relever *erga omnes* – et non au bénéfice de la seule Union européenne – le poids maximal admissible des véhicules de 28 à 40 tonnes en échange de la reconnaissance par l'Union européenne de la légitimité d'une taxe sur les véhicules lourds, non discriminatoire, fonction de la distance parcourue, du poids et de la classe d'émission du véhicule, et destinée à favoriser le transfert du trafic (de transit en particulier) vers le rail et à financer les infrastructures de traversée ferroviaire de la Suisse. L'accord libéralise également le transport routier entre l'Union européenne et la Suisse et ouvre aux transporteurs suisses le marché des transports entre États Membres de l'Union européenne ("grand cabotage"). En revanche, le cabotage au sens strict (c'est-à-dire le transport routier au sein de la Suisse ou au sein d'un État membre de l'Union européenne) n'a pas été libéralisé. L'accord prévoit enfin une reconnaissance mutuelle des licences d'accès à la profession, une harmonisation générale des normes techniques et une coordination des politiques de transport, en particulier pour le transport combiné rail-route. L'Accord entre l'UE et la Suisse n'affecte pas les contingents triangulaires concernant les marchandises ni les droits de cabotage existants pour le transport de voyageurs.

a Enquête de l'OCDE sur les indicateurs de réglementation dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Adresse consultée: http://www.oecd.org/dataoecd/47/29/42480612.xls (les données sur le transport routier ne sont disponibles qu'en anglais), citée dans le document de l'OMC S/C/W/324, pages 62 à 65.

b D'après une étude de la Banque mondiale "Review of bilateral road freight transport agreements (Quantitative Analysis of Road (Freight) Transport Agreements – *QUARTA Freight*)", document miméographié.

c Deux nouveaux accords ont été signés depuis la dernière mise à jour de cette base de données en 2008, l'un avec la Serbie (RS 0.741.619.682), qui remplace l'accord signé en 1962 avec la Yougoslavie, et l'autre avec le Kosovo (RS 0.741.619.475).

4.100. Le tableau 4.10 indique les contingents alloués en 2010 à la Suisse au titre du système multilatéral de contingents de la CEMT (Conférence européenne des Ministres des transports).

Tableau 4.10 Transport routier – Répartition des autorisations de base CEMT pour l'année 2010 par catégorie environnementale de véhicules

Participants	Base 2010	Camions EURO III sûrs			Camions EURO IV sûrs			Camions EURO V sûrs		
		Autorisations		Total EURO III	Autorisations		Total EURO IV	Autorisations		Total EURO V
		Annuelles	Court terme		Annuelles	Court terme		Annuelles	Court terme	
Suisse	135	35	0	35	50	0	50	50	0	50

Source: Document de l'OMC S/C/W/324 du 29 octobre 2010.

4.4.3.1.2.2 Transport ferroviaire

4.101. La Suisse dispose d'un réseau de chemins de fer très développé relié aux réseaux étrangers, y compris à des lignes à grande vitesse (tableau 4.11). Outre le trafic de voyageurs, il existe un important transit international de marchandises passant par les Alpes, notamment entre l'Allemagne et l'Italie. L'importance du transport ferroviaire est renforcée par la politique volontariste visant à transférer de la route au rail une large part du trafic transalpin de marchandises.

4.102. Le réseau ferroviaire interurbain présente les caractéristiques suivantes:

- voies: 5 697 kilomètres (2010) dont 5 630 km électrifiés, et 2 136 km à double voie;
- écartement: normal (1 435 mm): 3 890 km; 1 000 mm: 1 716 km; et 800 mm: 59,6 km;
- statistiques des transports: 437 millions de voyageurs (2009); 19 471 millions de voyageurs-kilomètres (2011); 61,8 millions de tonnes (2009); 11 526 millions de tonnes-kilomètres (2011).

4.103. Contrairement à de nombreux pays européens, la Suisse n'a jamais eu un régime de monopole public mais plutôt un régime de coexistence entre une importante entreprise publique, les SBB-CFF-FFS, et plusieurs entreprises privées dont le nombre a diminué au fil du temps suite aux fusions. Elle a mis en place un accès mutuel à la législation en matière de réseaux comparable *mutatis mutandis* à celles du Japon et des États-Unis. Plus récemment, elle a dans une large mesure transposé dans sa législation les deux premiers paquets de mesures de libéralisation des chemins de fer de l'UE, et elle a ouvert son réseau aux entreprises de l'UE pour l'exploitation de trains de marchandises. Outre les trois entreprises suisses propriétaires de réseau, plusieurs entreprises de fret ferroviaire étrangères, principalement allemandes (DB Schenker, Transalpin Eisenbahn AG et TX Logistik), ont créé des filiales en Suisse et ont obtenu l'autorisation d'accéder au réseau suisse ainsi que le certificat de sécurité pertinent.

4.104. Le tableau 4.11 présente les principales entreprises ferroviaires interurbaines propriétaires de réseaux en Suisse.

Tableau 4.11 Principales compagnies ferroviaires propriétaires de réseaux en Suisse

Principales compagnies ferroviaires interurbaines	Propriété	Réseau (km)	Régions et secteurs d'exploitation	Employés	Trafic (voyageurs et voyageurs-kilomètres, tonnes et tonnes-kilomètres)
SBB/CFF/FFS (Chemins de fer fédéraux suisses), SBB Cargo AG	Société anonyme, détenue à 100% par la Confédération suisse	2 982	Infrastructure: dans tout le pays; transport international, interurbain et régional de voyageurs et de marchandises. Transport ferroviaire urbain (S-Bahn) dans plusieurs régions	28 586 (2011)	Voyageurs: 347,1 millions (2010) Voyageurs-kilomètres: 17 513 millions (2010) Tonnes-kilomètres: 13 111 millions
BLS AG BLS Netz AG, BLS Cargo AG	Société anonyme, (Confédération suisse, canton de Berne, autres cantons, actionnaires privés)	440	Transport régional et urbain de voyageurs, principalement dans les régions de Berne et de Lucerne, infrastructure pour le transport international de marchandises	2 750	Voyageurs: 52,1 millions (2008) Tonnes-kilomètres: 2 980 millions
RhB (Chemin de fer rhétique)	Société anonyme (canton des Grisons: 51,3%, Confédération suisse: 43,1%, actionnaires privés: 4,6%, municipalités: 1%)	366	Transport interurbain de voyageurs et de marchandises dans l'est de la Suisse	1 300	Voyageurs: 10,6 millions (2008) Tonnes: 0,81 million (2008)
SOB (SudÖstBahn)[a]	Société anonyme (Confédération suisse: 35,2%, cantons: SG: 19.17%, SZ: 5,79%, ZH: 3,81%, TG: 1,8%, AR: 0,87%, municipalités: 14,06%, actionnaires privés: 18,68%)	123	Transport interurbain de voyageurs dans le nord-est de la Suisse		Voyageurs: 13,26 millions (2010) Voyageurs-kilomètres: 208 millions

a Chiffre d'affaires de 123,6 millions de FS en 2010.

Source: Données compilées par le Secrétariat à partir des renseignements figurant sur les sites Web des compagnies ferroviaires.

4.105. Côté réglementation, le secteur fait l'objet de réformes depuis la fin des années 1990. La première réforme, qui est entrée en vigueur en janvier 1999, a transformé les SBB-CFF-FFS en une société anonyme toujours détenue par l'État, a officialisé le droit d'accès pour toute compagnie ferroviaire en instituant une commission d'arbitrage, et a séparé les activités de transport des compagnies ferroviaires de leurs activités d'infrastructure, d'un point de vue comptable et opérationnel.

4.106. Un second paquet de réformes a été divisé en deux parties: la première, de nature avant tout technique (réglementation générale des transports publics, règles de sécurité et autorité de surveillance), a été adoptée en 2005 et la seconde le 16 mars 2012. Une partie de ces réformes sont entrées en vigueur le 1er décembre 2012 et le reste le fera à l'été 2013. Les dispositions de la nouvelle législation traitent de l'interopérabilité et de la sécurité, du renforcement du rôle de la commission d'arbitrage, du financement des services de protection, et des procédures d'adjudication pour l'octroi de concessions pour le trafic régional de voyageurs.

4.107. Ces nouvelles dispositions alignent la législation suisse sur les premier et deuxième paquets de mesures de libéralisation de l'UE, à l'exception de la création d'un organisme indépendant du gestionnaire d'infrastructure pour attribuer les sillons/créneaux horaires. Pour le moment, les créneaux de la plupart du réseau suisse sont attribués par Trasse Schweiz AG, une société codétenue par SBB, BLS, SOB et UTP (Union des transports publics). Toutefois, une commission d'experts a été créée pour identifier des options concernant l'attribution indépendante des créneaux. Ces options seront présentées au Parlement par une communication spéciale du Conseil fédéral. La transposition du troisième paquet ferroviaire de l'UE est aussi envisagée. L'ouverture à la concurrence internationale du transport international de voyageurs, l'amélioration des droits des voyageurs et la création d'un permis de conducteur de trains uniforme sont prévues. Le gouvernement suisse observe comment chacun des États membres de l'UE met en œuvre les directives des trois paquets de mesures.

4.108. Les principales modifications apportées récemment à la réglementation dans le secteur sont récapitulées dans le tableau 4.12 ci-dessous.

Tableau 4.12 Loi sur les chemins de fer

Loi / Ordonnance	Description
Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 64211)	Étend l'exonération fiscale des SBB-CFF-FFS à toutes les entreprises ferroviaires privées
Loi fédérale du 19 décembre 2008 sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes (LTTM; RS 740.1)	Dispose que l'objectif fixé – ne pas dépasser 650 000 courses annuelles – doit être atteint au plus tard 2 ans après la mise en service du tunnel de base du Saint-Gothard, et permet au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux en vue de mettre en place une bourse du transit alpin où le droit de traverser les Alpes serait mis aux enchères
Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF; RS 742.122)	Crée la possibilité de mettre aux enchères les créneaux lorsque des offres sont équivalentes et définit les paramètres de la tarification des créneaux, y compris des bonus environnementaux
Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1)	Prévoit que la Confédération et les cantons peuvent signer avec les entreprises ferroviaires des conventions pluriannuelles avec un système de bonus-malus fondé sur la qualité des services et sur des indices financiers. Fixe aussi les conditions de cautionnement de la Confédération en cas d'investissements réalisés dans le secteur du transport par les entreprises ferroviaires et prévoit l'allocation budgétaire correspondante
Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV; RS 745.1)	Définit les principes et les paramètres du système de concession pour le transport de voyageurs

4.4.3.2 Liechtenstein

4.109. L'Office des affaires économiques est chargé de réglementer le sous-secteur du transport et d'appliquer la législation pertinente de l'EEE.[91]

4.4.3.2.1 Services de transport routier de marchandises et de voyageurs

4.110. Le Liechtenstein n'a pas d'autoroute, mais il dispose de 108 km de routes principales et de 253 km de routes secondaires. Les services de transport international de marchandises et de voyageurs sont fournis par des entreprises privées.

[91] Voir l'annexe XIII de l'Accord sur l'EEE.

4.111. Le Liechtenstein applique, comme la Suisse, la redevance sur le trafic des poids lourds. Les transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs ont besoin d'une autorisation délivrée par l'Office des affaires économiques; l'octroi de cette autorisation est subordonné à certains critères concernant, entre autres, la fiabilité, la situation financière, les qualifications ou l'établissement commercial. En outre, pour les transports internationaux dans l'EEE, les transporteurs doivent obtenir une licence spéciale également délivrée par l'Office des affaires économiques. Le Liechtenstein est inclus dans la plupart des accords bilatéraux conclus par la Suisse; ceux-ci contiennent normalement une clause concernant le Liechtenstein, qui en étend les dispositions à ce pays.

4.112. Les services de transport dans le pays sont assurés par l'entreprise d'État Verkehrsbetrieb LIECHTENSTEINmobil, qui reçoit des subventions pour ses services.

4.113. Dans le cadre de la stratégie globale visant à accroître l'offre publique de transport de voyageurs, les autorités du Liechtenstein ont fait de Liechtenstein Bus Anstalt (LBA) une entité publique dotée d'un mandat élargi. Outre la planification, l'organisation et la commercialisation du transport public par bus, le nouveau mandat comprend la responsabilité du transport ferroviaire local transfrontières de voyageurs. Cette nouvelle société de transports, Verkehrsbetrieb LIECHTENSTEINmobil, a compétence pour signer des contrats avec des fournisseurs de services dans ces différents domaines et conclure des accords de coopération avec des réseaux de transport des régions voisines.

4.4.3.2.2 Services de transport ferroviaire

4.114. Le Liechtenstein dispose de 9 km de voies ferrées. Il n'a pas de compagnie ferroviaire; le réseau ferroviaire est détenu et exploité par les Chemins de fer fédéraux autrichiens.

4.115. En vue d'accroître l'utilisation du réseau ferroviaire du Liechtenstein pour le transport local transfrontières de voyageurs, et de promouvoir cette utilisation dans le cadre d'une politique publique globale en matière de transport, le Liechtenstein a modifié sa Loi sur les chemins de fer afin de transposer la législation pertinente de l'EEE dans sa législation nationale. Conformément à la Directive européenne 91/440/CEE, la nouvelle loi prévoit la séparation de la gestion des opérations et des infrastructures ferroviaires de la fourniture des services de transport ferroviaire, conjuguée au principe de libre accès aux infrastructures pour différentes entreprises ferroviaires. Elle met aussi pleinement en œuvre la Directive européenne 2007/58/CE.

4.4.3.2.3 Services de transport aérien

4.116. Le Liechtenstein n'a pas d'aéroport, mais dispose d'un héliport privé. Il applique les règles de l'EEE sur l'aviation civile, qui sont entrées en vigueur en 2003. En vertu d'un accord conclu en 1950, la réglementation suisse en matière d'aviation civile s'applique aussi au Liechtenstein; cet accord a été modifié en 2003 pour éviter tout conflit avec les règles de l'EEE. Le Liechtenstein est devenu membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) en juin 2006.

4.4.4 Autres

4.4.4.1 Services postaux

4.117. Le secteur postal suisse fait l'objet de réformes structurelles, destinées en partie à maintenir l'"euro-compatibilité". Plusieurs modifications ont été apportées à la législation pendant la période considérée. Le 22 avril 2009, l'étendue du domaine réservé a été réduite aux lettres de moins de 50 grammes (modification de l'Ordonnance sur La Poste du 26 novembre 2003, RO 2009 1665). L'Ordonnance sur La Poste a été modifiée en profondeur le 29 août 2012 (RO 2012 5009) (encadré 4.19).

Encadré 4.19 Structure du marché et cadre réglementaire du sous-secteur postal suisse, 2012

Indicateurs économiques

Chiffre d'affaires: La Poste Suisse: 8,6 milliards de FS (7,5 milliards de FS en Suisse), reste du sous-secteur: 196,6 millions de FS

Emplois: La Poste Suisse: 61 600 (51 700 en Suisse), reste du sous-secteur: 3 100 (exprimés en équivalents plein temps)

Cadre réglementaire

Autorité gouvernementale: le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Au niveau fédéral, le DETEC est chargé de la fourniture des infrastructures, des biens, et des services de base, qui devraient être de bonne qualité et disponibles à des prix abordables, dans les mêmes conditions sur tout le territoire de la Suisse, pour toute sa population et toutes ses régions. Le Secrétariat général du DETEC, au nom du Conseil fédéral, représente les intérêts des actionnaires de La Poste Suisse, conjointement avec le Département fédéral des finances (http://www.uvek.admin.ch/)

Autorités de réglementation: Commission fédérale de La Poste (PostCom)
La nouvelle législation sur La Poste (2010) a fait de PostCom la nouvelle autorité de réglementation à compter du 1er octobre 2012, en remplacement de l'Autorité de régulation postale (PostReg) et de la Commission des offices de poste (http://www.postcom.admin.ch/fr/index.htm)

Opérateur désigné: La Poste Suisse est le seul opérateur chargé de fournir le service universel, conformément à la Loi sur La Poste du 30 avril 1997. La Poste Suisse est une entreprise fédérale autonome de droit public possédant sa propre identité juridique (RS 783.1, www.admin.ch/ch/f/rs/7/783.1.fr.pdf). Sa raison sociale figure dans le registre du commerce et est par conséquent protégée dans tout le pays (http://www.post.ch/)

Restructuration/réforme de La Poste: la Loi sur La Poste a été modifiée en 2003 (entrée en vigueur le 1er janvier 2004, OPO; RS 783.01 www.admin.ch/ch/f/rs/7/783.01.fr.pdf); elle a notamment établi un mandat pour La Poste Suisse concernant les infrastructures. Toujours en 2004, l'Ordonnance révisée sur La Poste a réduit l'étendue du monopole (pleine libéralisation du marché des colis), a introduit un système de concession (licence), a amélioré le contrôle de la qualité du service universel et l'accès au service universel, a renforcé la transparence comptable, en particulier pour éviter les subventions croisées et mieux contrôler le service universel, et a mis en place PostReg. L'étendue du domaine réservé a été réduite aux lettres de moins de 100 grammes en 2006, et aux lettres de moins de 50 grammes en 2009 (22 avril 2009, RO 2009 1665 http://www.admin.ch/ch/f/as/2009/1665.pdf). Une modification de l'Ordonnance sur La Poste, datée du 9 novembre 2011 (RO 2011 5227 http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/5227.pdf), prévoit que la Commission extraparlementaire indépendante chargée d'évaluer l'accès au service universel dans une région concernée par un transfert ou une fermeture d'un bureau de poste sera convoquée par le Conseil fédéral, et non plus par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). En mai 2009, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un projet de révision complète de la Loi sur La Poste et de la Loi sur l'organisation de La Poste.
Le Parlement suisse a adopté une nouvelle Loi fédérale sur La Poste le 17 décembre 2010 (FF 2010 8241 www.admin.ch/ch/f/ff/2010/8241.pdf) ainsi qu'une nouvelle Loi fédérale sur l'organisation de La Poste (FF 2010 8257 http://www.admin.ch/ch/f/ff/2010/8257.pdf). La nouvelle législation (y compris les ordonnances respectives) est entrée en vigueur le 1er octobre 2012. Les nouvelles dispositions portent notamment sur:

1) la définition et le financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel;
2) la transformation de La Poste Suisse en une société anonyme de droit public;
3) la suppression des avantages fiscaux de La Poste Suisse et de sa garantie publique;
4) la dissociation de l'unité des services financiers, qui doit être transformée en une société anonyme de droit privé et dont l'activité sera soumise à la surveillance de l'autorité des marchés financiers (FINMA);
5) la réglementation du marché des services postaux;
6) le remplacement du régime de concession par une obligation de notification imposée à tous les fournisseurs de services postaux;
7) les règles d'interopérabilité entre les fournisseurs de services postaux (accès aux boîtes

postales et échange de données);
8) la définition de critères donnant accès à des réductions accordées pour la livraison de certains produits de la presse;
9) l'organisation des autorités de surveillance dans le cadre de la réglementation postale.

Le projet d'ordonnance (http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2092/OPO_Projet_2012-01-18_fr.pdf) a fait l'objet de consultations avec les parties prenantes intéressées (cantons, partis politiques, associations, etc.). Dans une large mesure, le projet d'ordonnance a été bien accueilli par les participants aux consultations. Des remarques critiques ont été faites par les milieux économiques, principalement à propos des dispositions dans les domaines des services postaux et des services de paiement relevant du service universel, de la procédure de notification pour les fournisseurs de services postaux, des conditions de travail usuelles dans le secteur, des règles d'interopérabilité et de l'interdiction des subventions croisées.

Service universel: le service universel comprend: les services réservés et les services non réservés: les services réservés sont fournis exclusivement par La Poste Suisse (monopole). Ils comprennent la distribution de lettres postées en Suisse ou en provenance de l'étranger et dont le poids n'excède pas 50 grammes; les services non réservés sont les services pour lesquels La Poste Suisse est en concurrence avec des fournisseurs privés. Ces services, qui sont soumis à un régime de concession lorsqu'ils sont fournis par des opérateurs privés, comprennent a) la distribution postale de lettres postées en Suisse ou en provenance de l'étranger et dont le poids est supérieur à 50 grammes, b) la distribution postale à destination de l'étranger, c) le transport de colis de moins de 20 kilogrammes, d) le transport de magazines et de journaux, e) les services de paiement.

Les services gratuits sont les services que La Poste Suisse peut fournir en plus du service universel en concurrence avec des opérateurs privés suisses ou étrangers, par exemple des services de courrier exprès et des services d'échange de courrier.

Services: le Conseil fédéral détermine la portée des services postaux.

Tarifs: pour les services réservés, La Poste Suisse fixe les prix conformément aux exigences juridiques. Le Conseil fédéral fixe des prix plafonds. Pour les autres services, La Poste Suisse fixe elle-même les prix de ses services; ces prix sont soumis au contrôle de Monsieur Prix, mais uniquement si La Poste Suisse occupe une position dominante sur le marché.

Méthodes de financement: La Poste Suisse doit financer ses propres services. Elle n'a pas accès aux marchés financiers. Le Conseil fédéral assigne à La Poste Suisse des objectifs stratégiques pour une période de quatre ans. Parallèlement au rapport de gestion, le conseil d'administration de La Poste Suisse fait rapport au Conseil fédéral de la mise en œuvre de ses objectifs.

Statut du personnel: le statut du personnel de La Poste Suisse est régi par la Loi sur le personnel de la Confédération qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Cette loi est complétée par une convention collective de travail signée entre La Poste Suisse et les syndicats. La nouvelle Loi fédérale sur l'organisation de La Poste dispose que, deux ans après la transformation en une société anonyme de droit public (prévue pour le milieu de l'année 2013), les contrats du personnel seront convertis en contrats de droit privé.

Fixation et niveau des rémunérations: La Poste Suisse fixe sa propre politique.

Source: Union postale universelle (UPU); et renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.4.4.2 Distribution

4.118. Les services de distribution représentent 15,9% du PIB de la Suisse. Ils sont un élément important de l'économie des services du pays, et présentent deux grandes caractéristiques: l'importance du commerce de gros, qui représente près du double de la valeur ajoutée du commerce de détail, ce qui s'explique en partie par la spécialisation traditionnelle de la Suisse dans les activités commerciales; et la forte concentration du secteur du commerce de détail, notamment des supermarchés et des grands magasins, qui est aussi une caractéristique des pays à haut revenu/comparativement moins peuplés d'Europe (les pays nordiques par exemple). En raison de la différence de revenu par habitant avec les pays voisins, de la vigueur du franc suisse, et des prix comparativement élevés notamment en ce qui concerne les produits alimentaires, le secteur du commerce de détail suisse doit faire face à la forte concurrence des distributeurs des pays voisins (le "tourisme d'achat"), estimé entre 4 et 5 milliards de francs suisses en 2011

(environ 5% du chiffre d'affaires du secteur). Cependant, les magasins à prix réduits ne représentent qu'une part marginale du marché alimentaire de détail (10% contre 44% en Allemagne et 50% en Norvège). Le commerce électronique, qu'il s'agisse du commerce interentreprises ou du commerce entreprise-consommateur, progresse rapidement, y compris le commerce transfrontières.

4.119. En termes d'accès, de nombreux distributeurs étrangers sont présents en Suisse, notamment sous forme de franchises. L'accès n'est pas soumis à des évaluations des besoins économiques mais à des prescriptions relativement rigoureuses en matière d'environnement et de zonage au niveau local; la durée moyenne de traitement des demandes et des permis de constructions y relatifs a tendance à être plus longue que la moyenne européenne. En raison de la forte concentration du secteur, la Commission de la concurrence (Comco) le surveille étroitement, y compris le sous-secteur du commerce électronique. Il n'y a pas de changements réglementaires récents ou prévus dans ce secteur. L'encadré 4.20 présente en détails les principaux indicateurs du secteur et son cadre réglementaire.

Encadré 4.20 Marché et régime réglementaire des services de distribution en Suisse, 2012

Données économiques
Principaux indicateurs économiques
Nombre d'employés (2011): commerce de gros: 211 800; commerce de détail: 321 300
Nombre d'entreprises (2008): commerce de gros: 19 845; commerce de détail: 34 731
Valeur ajoutée (2010): 91 688 milliards de FS, dont commerce de gros: 573 89 milliards de FS; commerce de gros: 26 845 milliards de FS; commerce de gros et de détail de véhicules: 7 454 milliards de FS
Part du PIB total (2010): 15,9%, dont commerce de gros: 9,9%; commerce de détail: 4,7%; commerce de gros et de détail de véhicules: 1,3%
Part de l'emploi total (2011): commerce de gros: 5,3%; commerce de détail: 8,0%
Concentration du secteur des supermarchés: les 2 principaux: environ 80%, quatrième degré de concentration en Europe (après la Norvège, le Danemark et la Finlande), avec un indice Herfindahl-Hirschman de 0,06 en 2005. Taille moyenne des hypermarchés: 3 400 m^2 (moyenne européenne: 4 400 m^2); taille moyenne des supermarchés: 639 m^2 (moyenne européenne: 700 m^2); part des magasins à prix réduits: 10% du chiffre d'affaires du secteur d'activité
Nombre total de points de vente de détail: 49 000 Commerce de détail "traditionnel" contre commerce de détail "moderne": les chaînes de magasins ont représenté 55% des emplois dans ce sous-secteur en 2012
Densité des points de vente: 1,2 point de vente au km^2 et 6,4 points de vente pour 1 000 habitants (en 2005)
Commerce électronique: 1,8% de la consommation annuelle totale des ménages en 2009, soit un chiffre d'affaires de 4 milliards de FS. En 2008, 75% des entreprises établies en Suisse ont eu recours au commerce électronique pour l'achat de marchandises et de services, et 31% ont vendu leurs produits sur Internet. En 2001, 2,9% des dépenses consacrées aux achats des entreprises utilisant Internet ont été réalisées en ligne (intensité du commerce électronique); en 2008, ce chiffre est passé à 15,1%. Si l'on prend en compte toutes les entreprises établies en Suisse, l'intensité du commerce électronique est passée de 1,9% en 2001 à 7,2% en 2008. En 2010, il y avait 1 873 serveurs sécurisés (avec un certificat SSL) pour 1 million d'habitants, contre seulement 21 en 1998, soit une augmentation de près de 9 000% en 12 ans.
Principaux distributeurs étrangers présents sur le marché suisse: 200 réseaux de franchises principalement étrangers (originaires surtout des États-Unis, du Royaume-Uni et d'Allemagne).

Cadre réglementaire
Législation en matière de droits exclusifs ou de limitation du nombre de fournisseurs: le secteur de la distribution est ouvert, à l'exception des services liés aux produits soumis à une autorisation d'importation, aux produits pharmaceutiques (RS 812.21), produits toxiques (RS 813.1), explosifs (RS 941.41), armes et munitions (RS 514.54) et métaux précieux (RS 941.31). Le commerce de gros de produits alcooliques est aussi soumis à un système de licences basé sur la bonne réputation (RS 680, article 40.III).
Législation sur le franchisage: il n'y a pas de loi pertinente applicable. Le Code des obligations (http://www.admin.ch/ch/f/rs/22.html), notamment les règles générales sur le droit des contrats, s'applique, mais il ne concerne pas spécifiquement les contrats de franchise. Toutes les formes de contrats de franchise sont autorisées (franchise simple d'une filiale suisse à capital étranger, franchise d'une société étrangère, franchise principale, etc.).
Législation sur la concurrence: comme pour d'autres secteurs, les fusions de détaillants sont examinées par la Comco du point de vue de la concurrence, par exemple les conditions relatives à l'absorption de Denner par Migros ou le rachat des anciens hypermarchés Carrefour par Coop. La Loi sur les cartels s'applique au secteur de la distribution et la Comco mène de nombreuses enquêtes dans ce secteur, par exemple l'affaire Nikon de 2011 sur les tentatives d'empêcher les importations parallèles, l'affaire ASCOPA sur les cartels dans le secteur des produits cosmétiques de luxe, et l'enquête sur les restrictions au commerce en ligne (affaire Electrolux – VZug).
Législation en matière de zonage et d'urbanisme: il n'y a pas de limitation à l'accès aux marchés en tant que telle (par exemple: deux nouveaux détaillants allemands, Aldi et Lidl, ont ouvert un grand nombre de magasins ces dernières années, tandis que d'autres, comme le français Carrefour, sont partis). Les services de distribution sont surtout réglementés aux niveaux cantonal et communal. Ces réglementations portent avant tout sur l'utilisation de terrains et les aspects environnementaux (comme la taille des zones de stationnement près des magasins pour limiter la circulation automobile, y compris l'obligation de collecter des droits de stationnement au-dessus d'un certain niveau de trafic) ou dans certains cas l'obligation de se situer près de transports publics. Une étude d'impact environnemental est requise pour tout projet de plus de 5 000 m^2 ou 500 places de stationnement. En moyenne, la durée de traitement pour les permis de construction est plus longue que dans de nombreux pays européens et entraîne donc des coûts plus élevés.
Procédure d'autorisation et seuils applicables à l'ouverture de nouveaux supermarchés: des dispositions cantonales et/ou municipales prévoient une procédure d'autorisation pour les grandes surfaces basée sur des critères d'environnement, de zonage, et des critères urbains comme la circulation, les places de stationnement, et la proximité des arrêts de bus. Cette autorisation est étudiée au cas par cas et elle peut être refusée en cas de non-respect des critères précités. Aucune évaluation des besoins économiques ou autre restriction en matière d'accès aux marchés/de traitement national ne s'applique (au sens de l'AGCS), de même qu'aucun critère d'autorisation fondé sur des considérations commerciales ou de concurrence. Les seuils peuvent varier; il n'y a pas de synthèse de ces critères d'autorisation cantonaux et municipaux. Les restrictions cantonales relatives aux surfaces de vente mentionnées dans les engagements pris au titre de l'AGCS n'existent plus dans la mesure où les limitations ont été réduites aux procédures d'autorisation susmentionnées pour les grandes surfaces.

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.4.4.3 Tourisme

4.4.4.3.1 Suisse

4.120. Le tourisme est un élément important de l'économie suisse. En 2010, le secteur a employé environ 144 000 personnes (équivalent plein temps), ce qui représentait 4,1% de l'emploi total; la part du tourisme dans le PIB était de 2,8%; et les hôtels suisses ont enregistré 35,5 millions de nuitées. Toutefois, la vigueur du franc suisse et les coûts et prix comparativement élevés ont eu un effet négatif sur le nombre de touristes étrangers, et en particulier européens, ces dernières années. Cependant, le tourisme en Suisse reste très populaire au niveau international, avec un record de 8,6 millions d'arrivées dans les hôtels en 2010. Les cinq principaux marchés d'origine sont l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, les États-Unis et l'Italie, qui ensemble ont représenté

4,9 millions d'arrivées, soit 56% des arrivées totales. L'Allemagne représente à elle seule plus d'un quart de toutes les arrivées et est de loin le plus important marché d'origine. Le tourisme est réglementé aux niveaux fédéral, cantonal et municipal. En juin 2010, le Conseil fédéral suisse a approuvé une nouvelle stratégie de croissance pour le tourisme, qui a défini les principaux axes de développement à moyen et long termes. Sa mise en œuvre a débuté en 2012. La nouvelle politique touristique nationale et ses principes directeurs visent à présenter la Suisse comme une place touristique attrayante et gagnante, en accordant une importance particulière au développement durable. À compter de 2012, la mise en œuvre de la stratégie de croissance sera basée sur des programmes d'une durée de quatre ans. Le premier de ces programmes a été mis en place début 2012. L'encadré 4.21 donne des détails sur les principaux indicateurs du secteur et sur son cadre réglementaire.

Encadré 4.21 Indicateurs du marché et cadre réglementaire du tourisme en Suisse

Tourisme en général

Données économiques
Part des services de tourisme dans le PIB: 2,8%
Nombre de touristes entrants: 8,6 millions; 29ème rang mondial (2010)
Dépenses des touristes entrants: 17,8 milliards de dollars EU; 16ème rang mondial (2010)
Nombre de touristes sortants: 16,5 millions (2009)
Dépenses des touristes sortants: 13,3 milliards de dollars EU (2010)
Nombre d'employés à temps plein (2010): 144 351 (4,1% de l'ensemble des emplois)

Cadre réglementaire
Niveau de réglementation: fédéral, cantonal, et municipal
Législation concernant Suisse Tourisme: Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant Suisse Tourisme (RS 935.21; http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_21.html), aucun changement récent ou prévu, et Ordonnance du 22 novembre 1963 concernant Suisse Tourisme (RS 935.211), modifiée à deux reprises depuis 2008 pour transposer les nouvelle règles relatives à la gouvernance des entreprises d'État et en 2010 pour inclure les règles relatives au personnel. Version actualisée disponible à l'adresse: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_211.html.
Pour un aperçu des lois cantonales, voir: http://www.swisstourfed.ch/index.cfm?parents_id=1016

Législation concernant la Société suisse de crédit hôtelier: la Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_12.html), pas de changement récent; et l'Ordonnance y relative du 26 novembre 2003 (RS 935.121, http://www.admin.ch/ch/f/ rs/c935_121.html), modifiée pour la dernière fois en 2010 pour incorporer les règles relatives au personnel.
La Loi fédérale du 30 septembre 2011 encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme (RS 935.22 http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_22.html) et l'Ordonnance y relative du 30 novembre 2011 (RS 935.221 http://www.admin.ch/ch/f/rs/c935_221.html), qui remplacent la Loi du 10 octobre 1997 et l'Ordonnance du 15 octobre 2003.
Les ressources engagées par la Confédération suisse pour promouvoir le tourisme se sont élevées à 164,5 millions de FS en 2011. Ces ressources ont été utilisées pour Suisse Tourisme ainsi que pour l'innovation et la coopération dans le secteur du tourisme, la production de renseignements et de documentation, et des affiliations à des organisations internationales.

Hôtels
Nombre total d'hôtels: 5 477
Nombre de nuitées: 35,5 millions (2010)
Chiffre d'affaires total du secteur hôtelier: 3,792 milliards de FS (2010)
Total des emplois dans le secteur hôtelier: 35 300 (2010)

Restaurants
Nombre d'établissements servant des repas et des boissons: 21 241 (2008)
Chiffre d'affaires total du secteur de la restauration: 2,533 milliards de FS (2010)
Total des emplois dans le secteur de la restauration: 38 800 (2010)

Agences de voyages, organisateurs touristiques et guides touristiques
Données économiques Nombre d'agences de voyages et autres activités de services de réservation: 2 342 (2008) Agences de voyages et organisateurs touristiques étrangers: tous les principaux réseaux d'agences de voyages étrangers sont établis en Suisse Chiffre d'affaires total du secteur des agences de voyages, organisateurs touristiques et guides touristiques: 1,54 milliard de FS (2010) Total des emplois dans le secteur des agences de voyages, organisateurs touristiques et guides touristiques: 11 900 (2010)

Source: Édition 2012 du Compendium des statistiques du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme, et Office fédéral suisse de la statistique.

4.4.4.3.2 Liechtenstein

4.121. Le nombre des arrivées et des nuitées au Liechtenstein a commencé à reculer dans les années 1980, mais augmente de nouveau depuis 2004. Environ 63 000 nuitées ont été enregistrées dans les hôtels du Liechtenstein pour l'été 2011 et 54 900 nuitées pour l'hiver 2010/11. La majorité des touristes viennent d'Allemagne et de Suisse. Les nuitées enregistrées pour tous les types d'hébergements sont tombées de 267 800 en 1980 à 166 800 en 2010.

4.122. La réglementation du Liechtenstein en matière de commercialisation s'apparente à celle de la Suisse, sauf en ce qui concerne le régime d'acquisition des biens immobiliers. Organisme d'État créé par la Loi du 20 octobre 2011 sur la promotion du Liechtenstein en tant que destination d'affaires et touristique, Liechtenstein Marketing est le principal office de promotion du tourisme dans le pays. Ses activités de promotion du pays en tant que destination d'affaires et destination touristique et sa participation à des événements majeurs sont financées par une aide publique de 2 500 000 francs suisses et par les recettes tirées de la taxe d'hébergement. Certaines activités promotionnelles se font en coopération avec la Suisse. La promotion du tourisme bénéficie aussi d'initiatives locales et de l'action des municipalités.

4.123. L'acquisition d'une résidence secondaire en un lieu situé à plus de 1 000 mètres d'altitude est limitée aux ménages qui résident au Liechtenstein et qui sont ressortissants de la Principauté, d'un pays membre de l'EEE ou de la Suisse. Un ménage ne peut acquérir plus d'une résidence secondaire.

BIBLIOGRAPHIE

AIE (2012), *Energy Policies of IEA Countries – Switzerland*, Paris.

Banque mondiale (2012), *Doing Business 2011 – Agir pour les entrepreneurs*. Adresse consultée: "http://www.doingbusiness.org/reports/global-reports/~/media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB11-FullReport-French.pdf".

Banque nationale suisse (2009), *Balance suisse des paiements 2008*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/balpay_2008/source.

Banque nationale suisse (2012a), *Investissements directs en 2011*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/fdi/stats/fdi.

Banque nationale suisse (2012b), *Balance suisse des paiements 2011*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/bop/stats/bop.

Banque nationale suisse (2012c), *SNB Balance Sheet Items End of September 2012,* décembre. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/id/statpub.

CNUCED (2013), *Generalized System of Preferences: Handbook on the Scheme of Switzerland*. Adresse consultée: http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtsbm28rev3_en.pdf.

ComCo (2011), *Rapport annuel 2010*. Adresse consultée: http://www.weko.admin.ch/org/00143/index.html?lang=fr.

Commission fédérale de l'électricité (2012), *Rapport d'activité de l'ElCom 2011*. Adresse consultée: http://www.elcom.admin.ch/dokumentation/00017/index.html?lang=fr.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (2011), *Évolution des prix de l'électricité en Suisse,* Berne.

Département fédéral des finances (2008), *Rapport 2008 sur les subventions*, mai. Adresse consultée: http://www.efd.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/01238/index.html?lang=fr.

Forum économique mondial (2012), *The Global Competitiveness Report 2012-2013,* Genève. Adresse consultée: "http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2012-13.pdf".

INSEAD-OMPI (2012), *The Global Innovation Index 2012: Stronger Innovation Linkages for Global Growth.* Adresse consultée: http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/en/economics/gii/gii_2012.pdf.

OCDE (2012), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012 – Pays de l'OCDE*, "Suisse". Adresse consultée: "http://www.keepeek.com/oecd/media/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation-2012_agr_pol-2012-fr".

Office de la statistique du Liechtenstein (2011), *Liechtenstein in Figures, 2012*. Adresse consultée: http://www.llv.li/pdf-llv-as-liechtenstein_in_figures_2012.

Office fédéral de l'agriculture (2011), *Rapport agricole 2011*. Adresse consultée: http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00498/index.html?lang=fr.

Office fédéral de l'agriculture (2012), *Rapport agricole 2012*. Adresse consultée: http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00498/index.html?lang=fr.

OMC (2001), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein, Genève*.

OMC (2005), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein, Genève*.

OMC (2009), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein, Genève*.

SECO (2008), "Orientation stratégique de la politique économique extérieure de la Suisse", dans *Rapport sur la politique extérieure 2004.* Adresse consultée: http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00008/00023/01742/index.html?lang=fr.

Union européenne (2012), *Innovation Union Scoreboard 2011*. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/enterprise/policies/innovation/files/ius-2011_en.pdf.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des importations, 2008-2011[a]

(en millions de $EU et en %)

	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de $EU)	182 368	155 309	175 890	207 630
	(%)			
Total des produits primaires	20,2	18,9	18,3	19,3
Agriculture	6,7	7,3	6,8	6,6
Produits alimentaires	5,7	6,3	5,8	5,7
Matières premières agricoles	1,0	1,0	1,0	0,9
Industries extractives	13,5	11,6	11,5	12,6
Minerais et autres minéraux	0,7	0,5	0,6	0,5
Métaux non ferreux	3,9	3,9	3,5	3,6
6812 Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées	2,0	2,5	1,8	1,9
Combustibles	8,9	7,3	7,4	8,5
3510 Énergie électrique	1,7	1,9	2,0	2,6
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	2,2	1,4	1,6	1,7
3432 Gaz naturel à l'état gazeux	0,8	0,9	0,7	0,7
Produits manufacturés	79,3	80,6	80,6	79,6
Fer et acier	2,5	1,6	1,9	2,0
Produits chimiques	20,4	21,7	21,6	21,3
5429 Médicaments, n.d.a.	4,3	5,6	4,9	5,0
5157 Autres composés hétérocycliques; acides nucléiques	2,3	2,4	2,8	2,8
5416 Hétérosides; glandes, etc. et extraits; sérums/vaccins, etc.	2,3	2,3	2,4	2,6
5422 Médicaments contenant des hormones, etc. du sous-groupe 541.5 mais pas d'antibiotiques, etc.	0,9	1,1	1,1	1,2
5421 Médicaments contenant des antibiotiques ou leurs dérivés	0,9	1,2	1,0	1,0
Autres demi-produits	9,2	8,8	8,3	8,7
6672 Diamants (autres que les diamants industriels triés), non montés ni sertis	1,4	1,1	1,0	1,4
Machines et matériel de transport	27,2	26,7	26,8	26,5
Machines génératrices	1,4	1,4	1,2	1,2
Autres machines non électriques	8,0	7,2	7,0	6,9
Machines agricoles et tracteurs	0,3	0,3	0,3	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	5,3	5,5	5,6	5,3
7641 Appareils électriques pour la téléphonie/télégraphie par fil	0,7	0,7	0,7	0,8
7643 Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision	0,7	0,7	0,8	0,7
7522 Machines de traitement de l'information, comportant au moins une unité de traitement, un dispositif d'entrée et un dispositif de sortie	0,5	0,6	0,7	0,7
Autres machines électriques	3,9	3,7	3,9	3,9
Produits de l'industrie automobile	6,3	6,2	6,6	7,2
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	4,6	4,6	5,1	5,6
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,7	0,6	0,6	0,7
Autre matériel de transport	2,3	2,7	2,5	2,0
Textiles	1,2	1,2	1,1	1,1
Vêtements	3,2	3,4	3,0	3,0
Autres biens de consommation	15,7	17,2	17,8	17,1
8973 Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres)	2,5	3,8	4,8	4,4
8859 Compteurs de temps et leurs accessoires, n.d.a.	0,9	0,7	0,8	1,0

	2008	2009	2010	2011
8996 Articles et appareils d'orthopédie; articles et appareils de prothèse; appareils de prothèse auditive, etc.	0,8	1,0	0,9	0,8
8215 Meubles, n.d.a., en bois	0,7	0,7	0,7	0,7
Autres	0,5	0,5	1,1	1,1
Or	0,4	0,3	0,9	0,9
9710 Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	0,4	0,3	0,9	0,9

a La classification des produits est fondée sur la CTCI Rev.3.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par le gouvernement suisse.

Tableau A1. 2 Structure des exportations, 2008-2011[a]

(en millions de $EU et en %)

	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de $EU)	199 415	172 264	195 112	234 521
	(%)			
Total des produits primaires	10,4	9,9	10,9	10,8
Agriculture	3,8	4,2	4,1	4,0
Produits alimentaires	3,4	3,9	3,7	3,7
0712 Café torréfié	0,4	0,5	0,6	0,7
Matières premières agricoles	0,4	0,3	0,3	0,3
Industries extractives	6,6	5,7	6,8	6,8
Minerais et autres minéraux	0,7	0,5	0,7	0,8
Métaux non ferreux	2,9	2,3	3,3	3,0
6812 Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées	2,0	1,6	2,4	2,1
Combustibles	3,0	2,8	2,8	3,1
3510 Énergie électrique	2,5	2,5	2,5	2,7
Produits manufacturés	89,2	89,6	88,3	88,0
Fer et acier	1,2	0,7	0,9	0,9
Produits chimiques	34,3	39,2	38,2	36,7
5429 Médicaments, n.d.a.	10,9	13,1	12,2	11,7
5416 Hétérosides; glandes, etc. et extraits; sérums/vaccins, etc.	7,0	8,3	8,5	8,7
5157 Autres composés hétérocycliques; acides nucléiques	2,9	3,3	3,3	3,0
5147 Composés à fonction carboxyamide (à l'exclusion de l'urée)	1,0	1,4	1,2	1,1
5415 Hormones; leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés comme hormones	0,7	1,0	1,1	1,1
5421 Médicaments contenant des antibiotiques ou leurs dérivés	1,0	1,1	1,0	0,9
5422 Médicaments contenant des hormones, etc. du sous-groupe 541.5 mais pas d'antibiotiques, etc.	0,8	0,8	0,9	0,9
5514 Mélanges de substances odoriférantes, à usage industriel	0,8	0,8	0,9	0,8
5413 Antibiotiques, non présentés comme les médicaments du groupe 542	0,8	0,9	0,8	0,8
Autres demi-produits	6,4	5,6	5,6	5,3
Machines et matériel de transport	24,3	21,7	20,9	21,0
Machines génératrices	2,5	2,4	2,0	1,9
7149 Parties et pièces détachées des moteurs de la position 714.41 et du sous-groupe 714.8	1,1	1,3	0,9	0,8
Autres machines non électriques	12,1	9,9	10,5	10,9
7284 Machines, appareils et engins mécaniques pour industries particulières, n.d.a.	1,1	1,2	1,6	1,8
Machines agricoles et tracteurs	0,1	0,1	0,1	0,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	1,5	1,5	1,5	1,3
Autres machines électriques	5,0	4,8	4,7	4,4
Produits de l'industrie automobile	1,0	0,9	0,9	0,9
Autre matériel de transport	2,1	2,1	1,3	1,6
Textiles	0,9	0,8	0,8	0,7
Vêtements	1,0	0,9	0,7	0,7
Autres biens de consommation	21,1	20,5	21,3	22,7
8854 Montres-bracelets et montres similaires (autres que celles du sous-groupe 885.3)	4,6	4,2	4,8	5,5
8973 Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe du platine (à l'exclusion des montres)	2,7	2,8	3,1	3,7

	2008	2009	2010	2011
8853 Montres avec boîte entièrement ou partiellement en métaux précieux	2,8	2,4	2,6	3,2
8996 Articles et appareils d'orthopédie; articles et appareils de prothèse; appareils de prothèse auditive, etc.	2,8	3,4	3,0	2,7
8722 Instruments pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire	0,8	0,9	0,9	0,9
Autres	0,4	0,5	0,8	1,2
Or	0,1	0,2	0,6	1,0
9710 Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	0,1	0,2	0,6	1,0

a La classification des produits est fondée sur la CTCI Rev.3.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par le gouvernement suisse.

Tableau A1. 3 Provenances des importations, 2008-2011

(en millions de $EU et en %)

	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de $EU)	182 368	155 309	175 890	207 630
			(%)	
Amérique	7,7	7,5	7,2	6,7
États-Unis	5,8	5,8	5,4	5,0
Autres pays d'Amérique	1,9	1,7	1,8	1,7
Brésil	0,5	0,4	0,5	0,5
Europe	79,6	78,7	78,2	78,8
UE-27	78,8	78,0	77,5	78,1
Allemagne	33,3	32,6	31,9	32,3
Italie	11,0	10,7	10,2	10,4
France	9,4	9,3	8,5	8,7
Pays-Bas	4,6	4,5	4,5	4,4
Autriche	4,0	4,3	4,3	4,3
Royaume-Uni	3,7	3,7	3,9	3,4
Irlande	2,5	2,5	3,2	3,2
Belgique	3,2	2,8	2,8	3,1
Espagne	2,0	2,3	2,7	2,8
République tchèque	0,9	1,0	1,2	1,2
Suède	0,9	0,8	0,8	0,9
Pologne	0,6	0,7	0,7	0,7
Danemark	0,6	0,6	0,5	0,5
AELE	0,2	0,2	0,2	0,2
Autres pays d'Europe	0,5	0,5	0,5	0,6
Communauté d'États indépendants	1,1	1,2	1,8	1,8
Kazakhstan	0,4	0,4	0,6	1,0
Afrique	2,3	1,9	1,2	1,5
Afrique du Sud	0,3	1,0	0,4	0,7
Moyen-Orient	1,0	1,0	1,0	0,9
Asie	8,3	9,7	10,7	10,2
Chine	2,5	3,1	3,3	3,4
Japon	2,1	2,1	2,0	2,2
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	2,4	2,3	2,6	2,6
Hong Kong, Chine	0,7	0,7	0,9	0,9
Thaïlande	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres pays d'Asie	1,2	2,3	2,7	2,0
Inde	0,6	0,5	0,5	0,7
Viet Nam	0,2	1,3	1,6	0,6
Autres pays	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par le gouvernement suisse.

Tableau A1. 4 Destinations des exportations, 2008-2011

(en millions de $EU et en %)

	2008	2009	2010	2011
Total (en millions de $EU)	199 415	172 264	195 112	234 521
			(%)	
Amérique	13,7	14,3	14,5	14,6
États-Unis	9,6	10,0	10,1	10,2
Autres pays d'Amérique	4,1	4,3	4,4	4,3
Canada	1,1	1,3	1,4	1,3
Brésil	1,1	1,1	1,1	1,1
Europe	63,0	61,5	60,4	58,6
UE-27	61,0	59,7	58,7	56,9
Allemagne	19,7	19,2	19,3	20,1
Italie	8,7	8,4	7,9	7,8
France	8,6	8,4	7,7	7,1
Royaume-Uni	5,1	5,0	5,9	4,8
Autriche	2,8	2,9	3,2	3,2
Espagne	3,4	3,5	3,1	2,8
Pays-Bas	2,9	2,9	2,8	2,5
Belgique	1,9	2,1	1,9	2,0
Pologne	1,1	1,0	1,0	0,9
AELE	0,5	0,4	0,4	0,4
Autres pays d'Europe	1,5	1,3	1,3	1,3
Turquie	1,1	1,0	1,0	1,0
Communauté d'États indépendants	2,1	1,7	1,9	2,2
Fédération de Russie	1,5	1,1	1,3	1,5
Afrique	1,6	1,9	1,7	1,6
Moyen-Orient	4,1	4,2	4,0	4,0
Émirats arabes unis	1,3	1,2	1,1	1,3
Asie	15,5	16,4	17,6	19,1
Chine	2,8	2,9	3,7	4,2
Japon	3,3	3,8	3,3	3,2
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	6,4	6,4	7,4	8,2
Hong Kong, Chine	2,9	2,9	3,2	3,8
Singapour	1,1	1,1	1,4	1,5
Corée, Rép. de	0,9	1,0	1,1	1,1
Taipei chinois	0,7	0,6	0,8	0,9
Autres pays d'Asie	3,0	3,2	3,2	3,5
Inde	1,1	1,1	1,3	1,4
Australie	1,0	1,1	1,1	1,2
Autres pays	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements fournis par le gouvernement suisse.

Tableau A2. 1 Notifications les plus récentes présentées par la Suisse à l'OMC, décembre 2012

Accord / décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Accord sur l'agriculture		
Articles 10 et 18:2	G/AG/N/CHE/59, 20/11/2012	Subventions à l'exportation; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/55, 09/06/2011 et G/AG/N/CHE/55/Rev.1, 23/07/2012	Soutien interne; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/13/Add.14, 11/04/2012	Administration de contingents tarifaires; *ad hoc*
Article 18:2	G/AG/N/CHE/57, 01/02/2012	Volume des importations faisant l'objet de contingents tarifaires; annuelle
Article 18:3	G/AG/N/CHE/35/Rev.1, 04/04/2007	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction; *ad hoc*
Articles 5:7 et 18:2	G/AG/N/CHE/56, 31/01/2012	Clause de sauvegarde spéciale; annuelle
Article 16:2	G/AG/N/CHE/53, 06/01/2011	Mesures prises dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; *ad hoc*
Accord sur les marchés publics		
Article XIX:5	GPA/W/309/Add.9, 05/07/2010	Valeurs de seuil, semestriel
Article XIX:5	GPA/W/314/Add.1, 16/12/2011	Valeurs de seuil, semestriel
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)		
Article 16.4	G/ADP/N/188/Add.1, 16/10/2009	Mesures antidumping; semestrielle
Article 16.4 et 16.5	G/ADP/N/193/CHE, 23/12/2009	Autorités et procédures; une fois
Article 18.5	G/ADP/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; *ad hoc*
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)		
Article 22	G/VAL/N/1/CHE/1, 28/08/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les procédures de licences d'importation		
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	G/LIC/N/1/CHE/3, 20/01/2012	Lois et réglementations; une fois
Article 7:3	G/LIC/N/3/CHE/7, 06/10/2011	Questionnaire à remplir; annuelle
Accord sur l'inspection avant expédition		
Article 5	G/PSI/N/1/Add.2, 26/07/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les règles d'origine		
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	G/RO/N/60/Rev.1, 08/04/2009	Modifications de lois et réglementations (règles d'origine applicables); *ad hoc*
Accord sur les sauvegardes		
Article 12:6	G/SG/N/1/CHE/1, 24/07/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	G/SCM/N/220/CHE, 24/06/2011	Programmes de subvention; tous les trois ans pour les notifications complètes; annuelle pour les modifications
Article 25.11	G/SCM/N/195/Add.1, 14/10/2009	Actions en matière de droits compensateurs; semestrielle
Article 25.11 et 25.12	G/SCM/N/202/CHE, 23/12/2009	Autorités et procédures; une fois
Article 32.6	G/SCM/N/1/CHE/1, 4 mai 1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les obstacles techniques au commerce		
Article 2.9	G/TBT/N/CHE/158, 27/07/2012	Règlements techniques, *ad hoc*
Article 5.6	G/TBT/N/CHE/143, 06/02/2012	Procédures d'évaluation de la conformité; *ad hoc*
Article 10.1, 10.2, et 10.3	G/TBT/ENQ/30, 22/06/2007	Point d'information; une fois

Accord / décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Article 15.2	G/TBT/2/Add.7/Rev.1, 14/02/2008	Mise en œuvre et administration de l'Accord; une fois
Annexe 3C	G/TBT/CS/2/Rev.14, 20/01/2008	Acceptation du Code de pratique; une fois
Accord sur les textiles et les vêtements		
Article 2:8 c) et 2:11	G/TMB/N/467, 19/02/2004	Programme d'intégration (quatrième étape); une fois
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires		
Annexe B, paragraphe 7	G/SPS/N/CHE/72, 27/07/2011	Mesures sanitaires et phytosanitaires; *ad hoc*
Annexe B, paragraphe 3	G/SPS/ENQ/23, 27/03/2008	Point d'information; une fois
Annexe B, paragraphe 10	G/SPS/NNA/8, 20/12/2004	Autorité nationale de notification; une fois
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)		
Article 63:2	IP/N/1/CHE/C/3, 07/07/2003	Lois et réglementations; une fois
	IP/N/6/CHE/1/Add.2, 22/09/2006	Liste de questions sur la mise en œuvre; une fois
Article 69	IP/N/3/Rev.11, 04/02/2010	Point de contact; une fois
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)		
Article 5:1	G/TRIMS/N/1/CHE/1, 20/09/1995	Mesures concernant les investissements et liées au commerce; une fois
Article 6:2	G/TRIMS/N/2/Rev.1, 28/07/1997	Publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées; *ad hoc*
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives		
G/L/59	G/LIC/N/1/CHE/1-G/LIC/N/2/CHE/1-G/LIC/N/3/CHE/1, 16/05/1997 G/LIC/N/3/CHE/5, 17/03/2010	Notifications des restrictions quantitatives; tous les 2 ans
Accord général sur le commerce des services		
Article III:3	S/C/N/596, 05/08/2011	Lois/réglementations; *ad hoc*
Articles III:4 et/ou IV:2	S/ENQ/78/Rev.8, 03/11/2005	Point d'information; une fois seulement
Article V:7 a)	S/C/N/600, 15/09/2011	Accords d'intégration économique; *ad hoc*
Article VII:4	S/C/N/395, 25/05/2007	Mesures autonomes de reconnaissance; *ad hoc*
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994		
Article XVII:4 a)	G/STR/N/14/CHE, 21/06/2012	Notification des entreprises d'État; tous les trois ans pour les notifications complètes, une fois par an pour les modifications (à compter de 2004, tous les 2 ans)
Article XXIV:7 a)	WT/REG315/N/1/, 20/06/2012	Accord établissant une zone de libre-échange; *ad hoc*
Article XXVIII:5	G/MA/249, 23/09/2011	Modification de la liste de concessions (les Parties peuvent se réserver le droit de modifier la liste pendant une période de trois ans); tous les trois ans

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Notifications les plus récentes présentées par le Liechtenstein à l'OMC, décembre 2012

Accord / décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Accord sur l'agriculture		
Articles 10 et 18:2	G/AG/N/CHE/59, 20/11/2012	Subventions à l'exportation; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/55, 09/06/2011 et G/AG/N/CHE/55/Rev.1, 23/07/2012	Soutien interne; annuelle
Article 18:2	G/AG/N/CHE/13/Add.14, 11/04/2012	Administration de contingents tarifaires; *ad hoc*
Article 18:2	G/AG/N/CHE/57, 01/02/2012	Volume des importations faisant l'objet de contingents tarifaires; annuelle
Article 18:3	G/AG/N/CHE/35/Rev.1, 04/04/2007	Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées de la réduction; *ad hoc*
Articles 5:7 et 18:2	G/AG/N/CHE/56, 31/01/2012	Clause de sauvegarde spéciale; annuelle
Article 16:2	G/AG/N/CHE/53, 06/01/2011	Mesures prises dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires; *ad hoc*
Accord sur les marchés publics		
Article XIX:5	GPA/108/Add.2, 02/12/2011	Statistiques; annuelle
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)		
Article 16.4	G/ADP/N/188/Add.1, 16/10/2009	Mesures antidumping; semestrielle
Articles 16.5 et 25.12	G/ADP/N/193/LIE, 05/03/2010	Autorités et procédures; une fois
Article 18.5	G/ADP/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; *ad hoc*
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)		
Article 22	G/VAL/N/1/CHE/1, 28/08/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les procédures de licences d'importation		
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	G/LIC/N/1/LIE/3, 23/02/2012	Lois et réglementations; une fois
Article 7:3	G/LIC/N/3/LIE/5, 24/02/2012	Questionnaire à remplir; annuelle
Accord sur l'inspection avant expédition		
Article 5	G/PSI/N/1/Add.2, 26/07/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les règles d'origine		
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	G/RO/N/60/Rev.1, 08/04/2009	Modifications de lois et réglementations (règles d'origine applicables); *ad hoc*
Accord sur les sauvegardes		
Article 12:6	G/SG/N/1/CHE/1, 24/07/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	G/SCM/N/220/LIE, 22/02/2012	Programmes de subvention; tous les trois ans pour les notifications complètes; annuelle pour les modifications
Article 25.11	G/SCM/N/195/Add.1, 14/10/2009	Actions en matière de droits compensateurs; semestrielle
Article 25.12	G/ADP/N/202/LIE, 05/03/2010	Autorités et procédures; une fois
Article 32.6	G/SCM/N/1/CHE/1, 04/05/1995	Lois et réglementations; une fois
Accord sur les obstacles techniques au commerce		
Article 2.9	G/TBT/N/CHE/100, 05/08/2008	Règlements techniques, *ad hoc*
Article 5.6	G/TBT/N/CHE/58, 16/11/2005	Procédures d'évaluation de la conformité; *ad hoc*
Article 10.1, 10.2, et 10.3	G/TBT/ENQ/30, 22/06/2007	Point d'information; une fois

Accord / décision	Cote et date de la notification la plus récente	Description de l'obligation et périodicité
Article 15.2	G/TBT/2/Add.7/Rev.1, 14/02/2008	Mise en œuvre et administration de l'Accord; une fois
Annexe 3C	G/TBT/CS/2/Rev.14, 20/01/2008	Acceptation du Code de pratique; une fois
Accord sur les textiles et les vêtements		
Article 2:8 c) et 2:11	G/TMB/N/467, 19/02/2004	Programme d'intégration (quatrième étape); une fois
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires		
Annexe B, paragraphe 7	G/SPS/N/CHE/72, 27/07/2011	Mesures sanitaires et phytosanitaires; *ad hoc*
Annexe B, paragraphe 3	G/SPS/ENQ/23, 27/03/2008	Point d'information; une fois
Annexe B, paragraphe 10	G/SPS/NNA/8, 20/12/2004	Autorité nationale de notification; une fois
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)		
Article 63:2	IP/N/1/CHE/C/3, 07/07/2003	Lois et réglementations; une fois
	IP/N/6/CHE/1/Add.2, 22/09/2006	Liste de questions sur la mise en œuvre; une fois
Article 69	IP/N/3/Rev.7, 19/08/2003	Point de contact; une fois
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)		
Article 5:1	G/TRIMS/N/1/CHE/1, 20/09/1995	Mesures concernant les investissements et liées au commerce; une fois
Article 6:2	G/TRIMS/N/2/Rev.1, 28/07/1997	Publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées; *ad hoc*
Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives		
G/L/59	G/LIC/N/1/CHE/1-G/LIC/N/2/CHE/1-G/LIC/N/3/CHE/1, 16/05/1997 G/LIC/N/3/CHE/5, 17/03/2010	Notifications des restrictions quantitatives; tous les 2 ans
Accord général sur le commerce des services		
Article III:3	S/C/N/671, 22/11/2012	Lois/réglementations; *ad hoc*
Articles III:4 et/ou IV:2	S/ENQ/78/Rev.8, 03/11/2005	Point d'information; une fois seulement
Article V:7 a)	S/C/N/600, 15/09/2011	Accords d'intégration économique; *ad hoc*
Article VII:4	S/C/N/395, 25/05/2007	Mesures autonomes de reconnaissance; *ad hoc*
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994		
Article XVII:4 a)	G/STR/N/13/LIE, 22/02/2012	Notification des entreprises d'État; tous les trois ans pour les notifications complètes, une fois par an pour les modifications (à compter de 2004, tous les 2 ans)
Article XXIV:7 a)	WT/REG217/N/1/Add.6, 16/01/2012	Accord établissant une zone de libre-échange; *ad hoc*
Article XXVIII:5	G/MA/249, 23/09/2011	Modification de la liste de concessions (les Parties peuvent se réserver le droit de modifier la liste pendant une période de trois ans); tous les trois ans

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 3 Participation aux accords de libre-échange de l'AELE, novembre 2012

Signature	Entrée en vigueur	Notification au GATT/à l'OMC (série de documents)	Accord
04.01.1960	03.05.1960	L/3328 (GATT) WT/REG154 S/C/N/207	Convention instituant l'AELE (applicable à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse) (modifiée en 2002)
10.12.1991	01.04.1992	L/6989/Add.1 (GATT) WT/REG86 G/L/349	AELE-Turquie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, clause évolutive)
02.05.1992	01.01.1994	WT/REG138 S/C/N/28	EEE (applicable à tous les États membres des CE, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège)
17.09.1992	01.01.1993	L/7129 et L/7129/Add.1 (GATT)	AELE-Israël (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
19.06.1997	01.12.1999	WT/REG91	AELE-Maroc (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
30.11.1998	01 07.1999	WT/REG79	AELE-Palestine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
27.11.2000	01.07.2001	WT/REG126 S/C/N/166	AELE-Mexique (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
21.06.2001	01.04.2002	WT/REG132	AELE-Croatie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
21.06.2001	01.09.2002	WT/REG133	AELE-Jordanie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
19.06.2000	01.05.2002	WT/REG117	AELE-ex-République yougoslave de Macédoine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
26.02.2002	01.01.2003	WT/REG148 S/C/N/226	AELE-Singapour (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
26.06.2003	01.12.2004	WT/REG179 S/C/N/309	AELE-Chili (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
24.06.2004	01.01.2007	WT/REG224	AELE-Liban (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
17.12.2004	01.06.2006	WT/REG201	AELE-Tunisie (marchandises, services, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques et règlement des différends; marchés publics, services, investissements, clause évolutive)

Signature	Entrée en vigueur	Notification au GATT/à l'OMC (série de documents)	Accord
15.12.2005	01.09.2006	WT/REG217 S/C/N/373	AELE-République de Corée (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services et investissements)
26.06.2006	01.05.2008	WT/REG256	AELE-Union douanière d'Afrique australe (marchandises, concurrence, aides publiques, règlement des différends, propriété intellectuelle, services, marchés publics, investissements, clause évolutive)
27.01.2007	01.08.2007	WT/REG232	AELE-Égypte (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
26.01.2008	01.07.2009	WT/REG271	AELE-Canada (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, règlement des différends, marchés publics, services, investissements, clause évolutive)
25.11.2008	01.07.2011[a]	WT/REG299/N/1 S/C/N/600	AELE-Colombie (marchandises, produits agricoles transformés, services, investissements, propriété intellectuelle, marchés publics, concurrence, aides publiques, règlement des différends)
17.12.2009	01.11.2010	WT/REG292/N/1	AELE-Albanie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, clause évolutive)
17.09.2009	01.10.2010	WT/REG290	AELE-Serbie (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, clause évolutive)
24.06.2010	01.07.2011	WT/REG295	AELE-Pérou (marchandises, produits agricoles transformés, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends)
24.06.2010	01.06.2012	WT/REG315 S/C/N/644	AELE-Ukraine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, clause évolutive)
21.06.2011	01.10.2012	WT/REG322/N/1 S/C/N/654	AELE-Hong Kong, Chine (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, développement durable, clause évolutive)
14.11.2011	01.09.2012	WT/REG323/N/1	AELE-Monténégro (marchandises, propriété intellectuelle, concurrence, aides publiques, marchés publics, services, investissements, règlement des différends, développement durable, clause évolutive)

a L'accord est entré en vigueur pour la Suisse et le Liechtenstein uniquement.

Source: Secrétariat de l'OMC; et Secrétariat de l'AELE (2011), *51st Annual Report of the European Free Trade Association 2011* (51ème rapport annuel de l'Association européenne de libre-échange). Adresse consultée: "http://www.efta.int/~/media/Files/Publications/Annual%20Report/51st%20Annual%20Report%202011.pdf".

Tableau A2. 4 Vue d'ensemble des formes juridiques des sociétés au Liechtenstein

	Entreprise individuelle	Société en nom collectif	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société anonyme (SA)	Succursale	Établissement	Fondation	Entreprise fiduciaire	Fiducie
Prescriptions en matière de constitution	Activité économique indépendante comme emploi rémunéré permanent	Signature de l'acte constitutif de la société	Acte public de signature lors de la fondation de la société, adoption des statuts constitutifs, nomination d'un conseil de gestion, nomination d'auditeurs (si la société exerce des activités commerciales)	Aux moins 2 personnes physiques ou morales sont nécessaires à la constitution d'une société anonyme. Les fondateurs doivent établir les statuts dans des documents publics et notariés et signer le projet de ces statuts.	Inscription au Registre du commerce	Au moins un fondateur doit signer les statuts écrits de l'établissement aux fins de sa constitution.	Constitution au moyen d'une déclaration unilatérale de volonté du fondateur indiquant le but spécifique de la fondation	Les statuts de l'entreprise fiduciaire doivent être signés (signature légalisée) par le(s) fondateur(s) et contenir sa/leur déclaration de fondation de l'entreprise fiduciaire.	Constitution par le biais de la signature de l'acte de fiducie par un fondateur et un fiduciaire ou par le biais d'une déclaration de fiducie écrite par le fondateur, qui doit être acceptée, par écrit, par le fiduciaire.
Objet	Petites entreprises, activités exercées par une seule personne (un artiste, par exemple)	Petites entreprises permanentes axées sur des personnes spécifiques	Généralement utilisées à des fins commerciales.	Les sociétés anonymes peuvent exercer des activités commerciales et non commerciales	Unité d'exploitation faisant juridiquement partie d'une entreprise principale, mais disposant d'un certain degré d'indépendance économique	Les établissements peuvent exercer des activités commerciales et non commerciales	Peut être utilisée à des fins privées ou pour une cause commune	Généralement utilisées à des fins commerciales mais peuvent aussi être utilisées en tant que sociétés de holding	Une fiducie peut être utilisée à des fins privées ou pour une cause commune. Elle peut aussi être utilisée à des fins commerciales.
Statut juridique	Propriété exclusive du chef d'entreprise	Partenariat	Personne morale	Personne morale	Succursale	Personne morale	Personne morale	Dotée ou non de la personnalité juridique	Il ne s'agit pas d'une personne morale.

	Entreprise individuelle	Société en nom collectif	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société anonyme (SA)	Succursale	Établissement	Fondation	Entreprise fiduciaire	Fiducie
Inscription au Registre public	Obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 300 000 FS	Est créée lors de l'inscription au Registre public	Acquiert la personnalité juridique lors de l'inscription au Registre public	Acquiert la personnalité juridique lors de l'inscription au Registre public	Obligatoire	Acquiert la personnalité juridique lors de l'inscription au Registre public	Les fondations d'utilité publique doivent être inscrites au Registre public. Il n'est pas obligatoire d'inscrire les autres fondations. Une notification de constitution doit être déposée auprès de l'Office de l'enregistrement foncier et public.	Est créée lors de l'inscription au Registre public	Les fiducies peuvent être inscrites au Registre public ou l'acte de fiducie est déposé auprès de l'Office de l'enregistrement foncier et public.
Fondateurs	Une personne physique est le propriétaire unique	Au moins 2 personnes physiques ou morales	Au moins 1 partenaire (personne physique ou morale)	Au moins 2 fondateurs, personnes physiques ou morales. Les fondateurs peuvent être distincts des actionnaires ou non.	Société principale (siège social)	Peut être constitué par un ou plusieurs fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques, une société, une communauté, ou une association de communes ou une personne morale non inscrites au Registre public.	Une personne physique ou morale ou plus	Une personne physique ou morale ou plus	Le(s) fondateur(s) peut (peuvent) être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).
Organes exécutifs	Aucun	Partenaires	Assemblée générale des partenaires Direction générale	Assemblée générale annuelle Conseil d'administration	Organes de la société principale, Direction assumée par son propre directeur; représentant autorisé résidant au Liechtenstein	Titulaire(s) des droits de fondateur. Conseil d'administration	Conseil de la fondation	Fondateur(s) Conseil de fiduciaires	Fiduciaire(s)

	Entreprise individuelle	Société en nom collectif	Société à responsabilité limitée (SARL)	Société anonyme (SA)	Succursale	Établissement	Fondation	Entreprise fiduciaire	Fiducie
Responsabilité	Responsabilité illimitée du propriétaire, engageant ses actifs personnels	Responsabilité principale au niveau des actifs de la société; responsabilité secondaire partagée et illimitée de chaque partenaire, engageant ses actifs personnels	Responsabilité limitée exclusivement aux actifs de la société; responsabilité de chaque participant limitée à un certain montant, les participants n'étant pas responsables des dettes de la société.	Seuls les actifs de la société sont engagés; responsabilité limitée des actionnaires, qui ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société.	Société principale (siège social)	Seuls les actifs de l'établissement sont engagés	Seuls les actifs de la fondation sont engagés	Seuls les actifs de l'entreprise fiduciaire sont engagés	Dépend de l'existence de créanciers du fiduciaire, du constituant, d'un bénéficiaire ou du bien fiduciaire.
Capital minimum	Pas de dispositions	Pas de dispositions	30 000 FS ou 30 000 € ou 30 000 $EU	50 000 FS ou 50 000 € ou 50 000 $EU	Fonds propres non obligatoires (les ressources en capital du siège social étranger sont suffisantes)	30 000 FS ou 30 000 € ou 30 000 $EU	30 000 FS ou 30 000 € ou 30 000 $EU	30 000 FS ou 30 000 € ou 30 000 $EU	
Coûts: constitution, conseil, enregistrement, notaire	À partir de 150 FS	À partir de 400 FS	À partir de 700 FS pour l'inscription À partir de 300 FS pour la légalisation	À partir de 700 FS pour l'inscription À partir de 300 FS pour la légalisation	À partir de 350 FS	À partir de 700 FS	À partir de 700 FS	À partir de 700 FS	À partir de 300 FS

Source: Renseignements fournis par les autorités.

Tableau A3. 1 Entreprises publiques et accords d'exclusivité, 2012

Produits/services	Entité	Champ d'application
Suisse		
Alcool et boissons alcooliques	Régie fédérale des alcools	Droits d'importation exclusifs qui peuvent aussi être conférés au secteur privé
Sel	Monopole administré conjointement par les cantons	Exclusivité de la production et de la distribution
Aéronautique et technologie de la défense	RUAG	Société par actions dont le seul propriétaire est la Confédération suisse, afin de garantir l'approvisionnement dans le secteur de l'armement.
Électricité	Entités cantonales ou locales Swissgrid (participation majoritaire de l'État)	Production et fourniture d'électricité; monopole *de facto* Exclusivité de l'exploitation du système suisse de transmission de l'électricité à haute tension
Eau	Entités cantonales ou locales	Captage, traitement et distribution d'eau
Gaz	Swissgas Transitgas Entité régionales Services publics cantonaux et locaux	Importation et transport de gaz Transit international de gaz Distribution régionale de gaz Distribution locale de gaz
Télécommunication	Swisscom (participation de l'État à 56,9%)	*De facto*, certains services de télécommunication
Transport ferroviaire	Chemins de fer fédéraux suisses (participation de la Confédération à 100%); et autres entités de transport	Services de transport ferroviaire régional de passagers et exploitation de l'infrastructure ferroviaire
Transport de personnes par bus, tramway, téléphérique, bateau, etc.	Entités cantonales ou locales	Services réguliers de transport de passagers
Gestion des aéroports	Aéroport international de Zurich (participation publique minoritaire); Aéroport international de Genève; Aéroport européen Bâle-Mulhouse-Fribourg; et autres entités	Services liés à la gestion des aéroports
Contrôle du trafic aérien	Skyguide (participation de la Confédération à 99,97%)	Mandat exclusif de la Confédération suisse pour fournir des services de contrôle du trafic aérien civil et militaire
Radio et télévision	SRG SSR; et des entreprises privées	Accès garanti et privilégié aux services de radiodiffusion terrestre sans fil et aux chaînes locales de télévision par câble dans le cadre d'une licence unique
Services postaux	Swiss Post (La Poste Suisse) (participation de la Confédération à 100%)	Exclusivité de la fourniture de services liés à la distribution de courrier national et international pour les lettres de 50 grammes ou moins
Certains services d'assurance	Entités cantonales SUVA	Exclusivité de la fourniture de services d'assurance contre les incendies et les dommages causés aux bâtiments par des éléments naturels Exclusivité de la fourniture de services d'assurance obligatoire contre les accidents du travail

Produits/services	Entité	Champ d'application
Certains services bancaires	Banques cantonales (participation majoritaire des cantons) et autres banques	Exclusivité de l'émission d'obligations hypothécaires spécifiques (*Schweizer Pfandbriefe*) uniquement par l'intermédiaire d'"instituts d'émission" dont les prêts hypothécaires représentent au moins 60% du bilan (les instituts d'émission appartiennent soit à des banques cantonales soit à des banques privées)
Liechtenstein		
Électricité	Liechtensteinische Kraftwerke (LKW)	Production, importation, et distribution d'électricité; les importations directes sont autorisées
Eau potable	Gruppenwasserversorgung Liechtenstein Oberland Wasserversorgung Liecht. Unterland	Exclusivité de la production et de la distribution (sauf pour l'industrie et les gros consommateurs) Exclusivité de la production et de la distribution (sauf pour l'industrie et les gros consommateurs)
Gaz	Liechtensteinische Gasversorgung (LGV)	Importation et distribution de gaz; monopole *de facto*
Télécommunication	Telecom Liechtenstein	Entreprise appartenant entièrement à l'État qui fournit des services de réseau fixe et est responsable de la planification, de l'exploitation et de l'entretien du réseau
Services de transport public par autobus	Liechtensteinmobil	Exclusivité de la fourniture des services
Services postaux	Liechtenstein Post AG	Droits exclusifs pour le courrier des lettres et du mailing direct jusqu'à 50 grammes

Note: Sauf indication contraire, les entités suisses figurant sur la liste appartiennent entièrement ou en très grande partie à l'État.

Source: Renseignements fournis par les autorités de la Suisse et du Liechtenstein.

Tableau A4. 1 Administration des contingents tarifaires, 2012

CT	Produit	Bénéficiaires/ conditions requises	Procédure d'attribution	Permis/licence
1	Chevaux, ânes, mulets, etc.	Pas de limitation	Ordre de présentation des demandes	Pas de licence
2	Bovins sur pied	Éleveurs	Ordre de présentation des demandes, sauf bovins sur pied (adjudication)	Licence non automatique
3	Porcins sur pied			
4	Ovins et caprins sur pied			
5	Viandes (bœuf, mouton, chèvre, cheval)	Pas de limitation	Adjudication, prise en charge (seulement 10% pour les viandes de bœuf et de mouton)	Licence non automatique
6	Autres viandes (porc et volaille)		Adjudication	Licence non automatique
7	Produits laitiers (en équivalent-lait)		Adjudication (lait en poudre, beurre), ordre de présentation des demandes (divers produits laitiers, fromage Fontal et autres produits laitiers)	Licence non automatique Fromage: pas de licence Autres produits laitiers: licence automatique
8	Caséine	Pas de limitation	Pas de limitation	Licence automatique
9	Œufs en coquille		Ordre de présentation des demandes	Pas de licence
10	Produits d'œufs séchés		Pas de limitation	Pas de licence
11	Produits d'œufs autres que séchés			
12	Sperme de taureau	Organisations reconnues pratiquant l'insémination	Ordre de présentation des demandes	Licence non automatique
13	Fleurs coupées	Pas de limitation	Importations antérieures[b]; adjudication, prise en charge[a]	Licence non automatique
14	Pommes de terre et produits à base de pommes de terre		Prise en charge[a]; adjudication	Licence non automatique
15	Légumes		Importations antérieures[b]; prise en charge[a]; prorata[c]	Licence non automatique
16	Pommes, poires, coings, frais			Licence non automatique
17	Légumes congelés		Prise en charge[a]; importations antérieures[b]; prorata[c]	Licence non automatique
18	Abricots, cerises, etc., frais		Importations antérieures[b]; prise en charge[a]; prorata[c]	Licence non automatique
19	Autres fruits frais			Licence non automatique
20	Fruits destinés à la production de cidre		Adjudication	Licence non automatique
21	Produits de fruits à pépins			Licence non automatique

CT	Produit	Bénéficiaires/ conditions requises	Procédure d'attribution	Permis/licence
22	Raisins pour le pressurage et jus de raisin	Négociants en raisins pour le pressurage et en jus de raisin agréés	Pas de limitation	Licence automatique
23	Vin blanc et vin rouge	Négociants en vin agréés	Ordre de présentation des demandes	Licence automatique
24	Blé dur, non dénaturé	Importateurs munis d'un permis délivré par la réserve suisse	Pas de limitation	Licence automatique
25	Céréales panifiables et autres céréales destinées à l'alimentation humaine		Ordre de présentation des demandes	Licence automatique
26	Céréales secondaires destinées à la consommation humaine	Moulins	Pas de limitation	Licence automatique

a Prise en charge: parts de contingents subordonnées à l'achat de produits locaux.
b Importations antérieures: parts de contingent attribuées en fonction des importations à des fins commerciales effectuées au cours de l'année précédente.
c Prorata: attribution de contingents en fonction des quantités demandées par l'importateur.

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/CHE/13/Add.9 du 8 janvier 2008, G/AG/N/CHE/13/Add.10 du 27 mai 2008 et G/AG/N/CHE/13/Add.14 du 11 avril 2012; et renseignements fournis par les autorités suisses.

Tableau A4. 2 Contingents tarifaires, 2012

CT	Désignation des produits	Engagement en matière de contingent	Taux d'utilisation (%)	
			2010	2011
1	Chevaux, ânes et mulets et bardots sur pied (têtes)	3 322	115	117
2	Bovins sur pied (têtes)	20	5 625	6 365
3	Porcins sur pied (têtes)	50	30	6
4	Ovins et caprins sur pied (têtes)	187	267	297
5	Animaux de boucherie, viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers (tonnes)	22 500	161	165
6	Animaux de boucherie, viandes essentiellement produites sur la base de fourrages concentrés (tonnes)	54 482	102	103
7	Produits laitiers (en équivalent-lait) (tonnes)	527 000	113	116
8	Caséine (tonnes)	697	126	118
9	Œufs en coquille (tonnes)	33 735	109	102
10	Produits d'œufs séchés (tonnes)	977	155	108
11	Produits d'œufs autres que séchés (tonnes)	6 866	100	100
12	Sperme de taureau (doses)	20 000	2 264	2 044
13	Fleurs coupées (tonnes)	4 590	170	176
14	Plants de pommes de terre et pommes de terre de table; produits à base de pommes de terre (tonnes)	22 250	110	119
15	Légumes frais (tonnes)	166 076	127	126
16	Légumes congelés (tonnes)	4 500	105	104
17	Pommes, poires et coings, frais (tonnes)	15 810	86	89
18	Abricots, cerises, prunes et prunelles, frais (tonnes)	16 340	106	87
19	Autres fruits frais (tonnes)	13 360	108	108
20	Fruits destinés à la production de cidre (tonnes)	172	73	8
21	Produits de fruits à pépins (tonnes)	244	726	468
22	Raisins pour le pressurage et jus de raisin (hectolitres)	100 000	89	84
23, 24, 25	Vin blanc et vin rouge (hectolitres)	1 700 000	99	97
26	Blé dur, non dénaturé (tonnes)	110 000	74	118
27	Céréales panifiables et autres céréales destinées à l'alimentation humaine (tonnes)	70 000	112	120
28	Céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine (tonnes)	70 000	41	50

Source: Renseignements fournis par les autorités suisses.

Tableau A4. 3 Résumé des régimes commerciaux concernant les services financiers

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
7.A Services d'assurance et services connexes	Conformément au "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'AGCS"; droits de monopole visés au paragraphe B.1 du "Mémorandum": un monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels existe dans les cantons suivants: Zurich, Berne, Lucerne, Nidwalden, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, St-Gall, Grisons, Appenzell-Rhodes extérieures, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Jura. Dans les cantons de Nidwalden et de Vaud, le monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels couvre également les biens mobiliers situés à l'intérieur des bâtiments. 1) Accès aux marchés: transactions visées au paragraphe B.3 du "Mémorandum": présence commerciale en Suisse obligatoire pour le placement d'assurances responsabilité des aéronefs. Traitement national: l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est limitée comme indiqué dans les engagements horizontaux; cependant, les compagnies d'assurance étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière, à condition que la valeur de l'ensemble des immeubles de l'acquéreur ne dépasse pas les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie en Suisse, et à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation; 2) Transactions visées au paragraphe B.4 du "Mémorandum": présence commerciale en Suisse obligatoire pour le placement d'assurances responsabilité des aéronefs; 3) Accès aux marchés: les bureaux de représentation ne peuvent pas mener d'activités commerciales ou agir en qualité d'agents; les compagnies d'assurance constituées selon la législation suisse doivent revêtir la forme légale d'une société anonyme (*Aktiengesellschaft*) ou d'une société coopérative (*Genossenschaft*); l'établissement de succursales de compagnies d'assurance étrangères nécessite que la forme légale de la compagnie d'assurance dans le pays de son siège principal soit comparable à celle d'une société anonyme ou d'une société coopérative de droit suisse; pour pouvoir participer au régime de base de l'assurance maladie, les fournisseurs de services d'assurance maladie doivent être organisés selon l'une des formes légales suivantes: l'association (*Verein*), la société coopérative, la fondation (*Stiftung*) ou la société anonyme; pour être admis à participer au régime statutaire des caisses de prévoyance professionnelle (*Berufsvorsorge*), les caisses de pensions doivent être constituées sous la forme d'une société coopérative ou d'une fondation.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili: pas d'engagements AELE-Colombie; AELE-Corée: conformément au "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'AGCS" Mêmes droits monopolistiques que dans les engagements au titre de l'AGCS 3) Identique aux engagements au titre de l'AGCS, sauf pour les restrictions du traitement national applicables aux acquisitions de biens immobiliers AELE-Mexique: 1) 3) Identique aux engagements au titre de l'AGCS; 2) Néant AELE-Singapour: identique aux engagements au titre de l'AGCS <u>Autres accords</u> AELE: les réserves reflètent l'AGCS *mutatis mutandis* (c'est-à-dire le chapitre sur le commerce transfrontières pour les modes 1 et 2 et le chapitre sur l'investissement pour le mode 3), sauf pour les droits monopolistiques qui ne font l'objet d'aucune réserve.	Néant	Le régime général est identique à celui appliqué dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse, conformément aux obligations contenues dans les articles 57:2 a) et 90:1 a) et b) de cet accord.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
	Traitement national: une expérience de trois ans au moins dans le secteur de l'assurance directe dans le pays du siège principal est requise; l'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans les engagements horizontaux; cependant, les compagnies d'assurance étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à investir dans la propriété immobilière, à condition que la valeur de l'ensemble des immeubles de l'acquéreur ne dépasse pas les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie en Suisse, et à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.	Suisse-Japon: les réserves reflètent l'AGCS, sauf celles relatives à la responsabilité des aéronefs, aux propriétés immobilières et à l'expérience. En outre, certaines réserves sont plus détaillées que leurs équivalents dans l'AGCS (par exemple, les trois réserves concernant les fonds de pensions) tandis que d'autres (relatives à l'intermédiation en assurance) ne semblent pas avoir d'équivalent dans l'AGCS.[a] Toutes ces réserves s'appliquent à la fois à l'accès aux marchés et au traitement national et couvrent les mesures existantes.		
7.B Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Conformément au "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers de l'AGCS"; droits de monopole visés au paragraphe B.1 du "Mémorandum": 2 instituts d'émission d'obligations hypothécaires se sont vu accorder le droit exclusif d'émettre certaines obligations hypothécaires (lettres de change, "*Schweizer Pfandbrief*"); seules peuvent appartenir au premier institut les banques cantonales suisses; s'agissant du deuxième institut, les banques dont le siège principal est en Suisse et dont les prêts hypothécaires consentis sur le plan national représentent au moins 60% du bilan peuvent en être membres; l'émission d'autres obligations assorties d'une garantie hypothécaire n'est pas affectée par ce règlement. 1) Accès aux marchés[b]: les parts de fonds de placement étrangers ne peuvent être commercialisées et distribuées que par l'intermédiaire d'un représentant autorisé résidant en Suisse; les émissions en francs suisses ne peuvent avoir pour chef de file qu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières qui a en Suisse une présence commerciale (autre qu'un bureau de représentation); Traitement national: L'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans les engagements horizontaux; cependant, les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation; l'émission de parts de fonds de placement étrangers est soumise au droit de timbre; 2) Les émissions en francs suisses ne peuvent avoir pour chef de file qu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières qui a en Suisse une présence commerciale (autre qu'un bureau de représentation);	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: conformément au Mémorandum d'accord sur les services financiers Mêmes droits monopolistiques que dans les engagements au titre de l'AGCS 1) Accès aux marchés[b]: les parts de fonds de placement étrangers ne peuvent être commercialisées et distribuées que par l'intermédiaire d'un représentant autorisé résidant en Suisse; Traitement national: l'émission de parts de fonds de placement étrangers est soumise au droit de timbre; 2) Néant;	Néant	Le régime général est identique à celui appliqué dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse, conformément aux obligations contenues dans les articles 57:2 a) et 90:1 a) et b) de cet accord.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
	3) Accès aux marchés: la présence commerciale des fournisseurs de services financiers étrangers est subordonnée à des conditions particulières concernant la raison sociale de l'établissement et les règlements applicables aux établissements financiers dans le pays d'origine; l'établissement d'une présence commerciale peut être refusé aux fournisseurs de services financiers dont les actionnaires et/ou propriétaires bénéficiaires ultimes sont des personnes d'États non signataires de l'AGCS; les bureaux de représentation ne peuvent ni conclure des affaires, ni agir en qualité d'agents; Traitement national: l'acquisition de propriétés immobilières par des étrangers est limitée comme indiqué dans la Partie I; cependant, les banques étrangères ou contrôlées par des étrangers sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de nantissement des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation.	3) Accès aux marchés: l'établissement d'une présence commerciale peut être refusé aux fournisseurs de services financiers dont les actionnaires et/ou propriétaires bénéficiaires ultimes sont des personnes d'États non signataires de l'AGCS; les bureaux de représentation ne peuvent pas conclure des affaires, ni agir en qualité d'agents; Traitement national: la présence commerciale des fournisseurs de services financiers étrangers est subordonnée à des conditions particulières concernant la raison sociale de l'établissement et les règlements applicables aux établissements financiers dans le pays d'origine AELE-Mexique: 1) 3) Identique aux engagements au titre de l'AGCS; 2) Néant AELE-Singapour: Identique aux engagements au titre de l'AGCS <u>Autres accords</u> AELE: les réserves reflètent l'AGCS *mutatis mutandis* (c'est-à-dire le chapitre sur le commerce transfrontières pour les modes 1 et 2 et le chapitre sur l'investissement pour le mode 3)		

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
		Suisse-Japon: les réserves reflètent l'AGCS, sauf celles qui concernent l'interdiction faite aux bureaux de représentation d'exercer des activités commerciales et d'agir en qualité d'agents (limitée aux courtiers en valeurs mobilières), l'immobilier, les émissions en francs suisses et l'origine et la raison sociale de l'établissement. En outre, certaines réserves (2 concernant les autorisations et une concernant les bourses et les courtiers en valeurs mobilières) semblent ne pas avoir d'équivalent dans l'AGCS.[c] Toutes ces réserves s'appliquent à l'accès aux marchés et au traitement national et couvrent les mesures existantes, sauf une réserve applicable au traitement national seulement (droit de timbre) et une réserve qui couvre également les mesures futures (concernant la distribution de l'investissement étranger, avec un plancher AGCS)		

a Le libellé complet de cette réserve est le suivant (34): "... À l'exception des services d'assurance des risques de transport maritime, aérien et autre ainsi que des services de réassurance, une présence commerciale en Suisse est obligatoire (articles 3 et 15). Pour les services d'intermédiation en assurance, tels que les activités de courtage et d'agence, seuls les services fournis par des compagnies d'assurance établies en Suisse peuvent être autorisés, à l'exception des services d'assurance des risques de transport maritime, aérien et autre ainsi que des services de réassurance. Les fournisseurs d'assurance intermédiaires dépendants doivent être affiliés à une compagnie d'assurance domiciliée en Suisse. Les fournisseurs d'assurance intermédiaires indépendants doivent être inscrits au registre des intermédiaires d'assurance (RS 961.011, articles 7, 15, 41, 42, 43 et 44; RS 961.011, articles 182 à 187)".

b L'ensemble des transactions liées aux services bancaires et aux autres services financiers est couvert (à l'exception des transactions liées aux services d'assurance), et pas seulement les transactions indiquées au paragraphe B.3 du Mémorandum.

c Le libellé de ces trois réserves est le suivant:
"40) I) Si les actionnaires dominants et/ou les propriétaires bénéficiaires ultimes étrangers sont des ressortissants d'un pays non partie ou résident dans un pays non partie, alors le permis d'établir une banque constituée en droit suisse, le permis d'établir un bureau, une succursale ou une agence d'une banque étrangère ou contrôlée par des étrangers et le permis de nommer un représentant permanent d'une banque étrangère sont soumis à la condition additionnelle que le pays où est domiciliée la banque étrangère ou la personne physique ou morale étrangère actionnaire dominante doit garantir la réciprocité. II) Un permis additionnel (comme indiqué au point I)) doit être obtenu par toute banque tombant sous contrôle étranger ou si les actionnaires d'une banque contrôlée par des étrangers détenant une participation qualifiée changent. Une banque constituée en droit suisse est visée par cette disposition lorsqu'une personne étrangère (voir ci-dessous) détenant une participation qualifiée possède directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote dans cette banque ou une influence importante sur cette banque qui est exercée d'une autre manière. Seront réputées étrangères les personnes suivantes: a) personnes physiques qui n'ont ni la nationalité suisse ni un permis de séjour conférant le droit

d'établissement en Suisse; b) personnes morales et partenariats dont le siège est enregistré à l'étranger ou qui, si leur siège est enregistré en Suisse, sont contrôlés par des personnes définies sous a);

41) Le permis d'établir une banque constituée en droit suisse, mais soumise à une influence dominante étrangère, le permis d'établir un bureau, une succursale ou une agence d'une banque étrangère ou contrôlée par des étrangers et le permis de nommer un représentant permanent d'une banque étrangère sont soumis à la condition additionnelle que la dénomination sociale de la banque suisse à participation étrangère ne doit en aucune façon indiquer ou suggérer que la banque est contrôlée par des personnes suisses. Une banque constituée en droit suisse est visée par cette disposition lorsqu'une personne étrangère (voir ci-dessous) détenant une participation qualifiée possède directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote dans cette banque ou une influence importante sur cette banque qui est exercée d'une autre manière. Seront réputées étrangères les personnes suivantes: a) personnes physiques qui n'ont ni la nationalité suisse ni un permis de séjour conférant le droit d'établissement en Suisse; b) personnes morales et partenariats dont le siège est enregistré à l'étranger ou qui, si leur siège est enregistré en Suisse, sont contrôlés par des personnes définies sous a);

44) I) Si ses actionnaires et/ou propriétaires bénéficiaires ultimes sont des ressortissants d'un pays non partie ou résident dans un pays non partie, l'autorisation d'une bourse étrangère ou d'une bourse contrôlée par des personnes étrangères domiciliées à l'étranger peut être refusée si le pays non partie dans lequel est établi le siège de la bourse étrangère ou dans lequel sont domiciliées les personnes étrangères qui la contrôlent n'accorde pas aux bourses suisses un accès effectif à ses marchés et ne leur offrent pas les mêmes possibilités de concurrence que la bourse locale. La même règle s'applique à l'autorisation des courtiers de valeurs mobilières. II) Les bourses et les courtiers en valeurs mobilières qui tombent ultérieurement sous contrôle étranger doivent obtenir l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La même condition s'applique aux bourses ou aux courtiers de valeurs mobilières à participation étrangère si les personnes étrangères y ayant des intérêts substantiels changent. Les bourses et les courtiers en valeurs mobilières constituées en droit suisse sont considérés contrôlés par des étrangers si des personnes étrangères (voir ci-dessous) y ayant des intérêts substantiels possèdent directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote ou exercent autrement une influence dominante sur eux. Seront réputées étrangères les personnes suivantes: a) personnes physiques qui n'ont ni la nationalité suisse ni un permis de séjour conférant le droit d'établissement en Suisse; b) personnes morales et partenariats dont le siège est enregistré à l'étranger ou qui, si leur siège est enregistré en Suisse, sont contrôlés par des personnes définies sous a); 45) Les bureaux de représentation d'un courtier de valeurs mobilières étranger ne peuvent pas conclure des affaires ni agir en qualité d'agents."

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou s'il s'agit de restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 4 Résumé des régimes commerciaux concernant les services de transport aérien

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
Maintenance et réparation d'aéronefs	1) Non consolidé*; 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + présence commerciale obligatoire	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: comme indiqué dans l'AGCS AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux <u>Autres accords</u> AELE, Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Pas de restrictions
Vente et commercialisation de services de transport aérien	Pas d'engagements	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: Accès aux marchés 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux Traitement national: 1) 3) Néant sauf non consolidé pour la distribution par SIR de services de transport aérien fournis par le transporteur exploitant du SIR; 2) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux <u>Autres accords</u> AELE, Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Pas de restrictions, les règles de l'UE en matière de SIR s'appliquent
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	Pas d'engagements	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: Accès aux marchés: 1) 2) 3) Néant; 4) non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux; Traitement national: 1) 3) Néant sauf non consolidé pour la distribution par SIR de services de transport aérien fournis par le transporteur exploitant du SIR; 2) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux <u>Autres accords</u> AELE: les règles de l'UE en matière de SIR s'appliquent Suisse-Japon: pas de réserves	Accord UE-Suisse sur le transport aérien: les règles de l'UE en matière de SIR s'appliquent	Pas de restrictions, les règles de l'UE en matière de SIR s'appliquent

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
Services de gestion des aéroports (partie de CPC 746)	Pas d'engagements	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Singapour: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) 2) 3) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux Autres accords AELE, Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Les aéroports faisant l'objet d'une concession sont gérés par des entités publiques ou privées (même dans le second cas, la majorité du capital peut être détenu par l'État)
Services d'assistance en escale	Pas d'engagements	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Singapour: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: non consolidé*; 2) Non consolidé; 3) Néant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux Autres accords AELE: les règles de l'UE en matière de services d'assistance en escale s'appliquent Suisse-Japon: pas de réserves	Accord UE-Suisse sur le transport aérien: les règles de l'UE en matière de services d'assistance en escale s'appliquent	Pas de restrictions, les règles de l'UE en matière de SIR s'appliquent
Services de transport aérien spécialisés, limités à: - Services d'excursion aérienne (partie de CPC 73120) - Transport de sauteurs en parachute et d'héliskieurs (partie de CPC 731) - Transport aérien de matériel pour sites de constructions (partie de CPC 732) - Services de surveillance aérienne (partie de CPC 86753)	Pas d'engagements	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Corée, AELE-Singapour: pas d'engagements AELE-Colombie: 1) Non consolidé, sauf néant pour les aéronefs appartenant à une personne morale contrôlée par des Suisses enregistrée et ayant son siège en Suisse ou à une personne physique ayant la nationalité suisse. Une autorisation est nécessaire pour le transport commercial de marchandises et de voyageurs et pour certaines opérations spécifiques; 2) Néant; 3) Non consolidé, sauf néant pour les aéronefs appartenant à une personne morale contrôlée par des Suisses enregistrée et ayant son siège en Suisse ou à une personne physique ayant la nationalité suisse. Une autorisation est nécessaire pour le transport commercial de marchandises et de voyageurs et pour certaines opérations spécifiques; 4) Non consolidé Autres accords AELE: pas de réserves	Néant	Afin d'opérer dans l'espace aérien suisse, les avions doivent être inscrits au registre matricule suisse (*Schweizerisches Luftfahrzeugregister; matricola svizzera*). Les avions étrangers peuvent être autorisés à opérer dans l'espace aérien suisse conformément à des accords bilatéraux (RS 748.0, article 2). Peuvent être inscrits au registre matricule suisse les avions dont les personnes physiques ou morales suivantes sont les propriétaires: a) ressortissants suisses; b) étrangers qui: i) conformément à un accord bilatéral, bénéficient d'un statut équivalant à celui de ressortissant suisse en ce qui concerne la participation étrangère au capital des compagnies aériennes suisses et leur gestion; ii) sont domiciliés en Suisse; et iii) sont autorisés à séjourner en Suisse pour une longue durée; c) étrangers qui: i) sont domiciliés en Suisse; ii) sont autorisés à séjourner en Suisse pour une longue durée; et iii) utilisant généralement des avions suisses; d) entreprises et sociétés coopératives domiciliées en Suisse et

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
		Suisse-Japon: réserves relatives au traitement NPF, à l'accès aux marchés et au traitement national applicables aux lois existantes et aux accords bilatéraux sur les services de transport aérien existants et futurs		inscrites dans un registre cantonal du commerce (RS 748.01, article 4). Une autorisation est nécessaire pour le transport commercial de voyageurs et de marchandises (RS 748.0, article 27). Le transport commercial de voyageurs inclut les services d'excursion aérienne et le transport de sauteurs en parachute et d'héliskieurs. Le transport commercial de marchandises inclut le transport aérien de matériel pour sites de construction. Une concession est nécessaire pour le transport régulier de voyageurs et de marchandises sur la même route aérienne (RS 748.0, article 28). Pour obtenir cette autorisation, une entreprise doit être domiciliée en Suisse (RS 748.0, article 27), être inscrite dans un registre cantonal du commerce et être majoritairement détenue et contrôlée par des ressortissants ou des sociétés suisses. La majorité des actions doivent être nominatives et détenues par des personnes suisses (RS 748.01, article 103). Les entreprises non domiciliées en Suisse peuvent obtenir une autorisation sur la base de la réciprocité, en général au titre d'accords bilatéraux sur les services de transport aérien. La Suisse se réserve le droit d'accorder un traitement moins favorable aux services ou aux fournisseurs de services japonais qu'aux services ou fournisseurs de services similaires de tout autre pays (RS 748.0, articles 29 et 30; RS 748.01, article 108; RS 0.748). Les services de transport commercial de voyageurs ou de marchandises sur le territoire suisse (cabotage) ainsi que les services de location d'aéronefs avec équipage doivent être fournis par des entreprises suisses exclusivement, sauf dispositions contraires d'accords internationaux.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
				La Suisse se réserve le droit d'accorder un traitement moins favorable aux services ou aux fournisseurs de services japonais qu'aux services ou fournisseurs de services similaires de tout autre pays, en général conformément à des accords bilatéraux sur les services de transport aérien (RS 748.0, article 32; RS 0.748). La publicité aérienne est interdite (RS 748.01, article 83).

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou y ajoutent des restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 5 Résumé des régimes commerciaux concernant les services de transport routier

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
11.F.a Transport de voyageurs (CPC 7121 + 7122)	Transports réguliers, circuits à "porte fermée" uniquement (partie de CPC 7121) et transports occasionnels, à l'exclusion de l'entrée à vide, du cabotage et des services de taxi (partie de CPC 7122): 1) 2) 3) Néant + 1 exemption NPF au bénéfice de tous les partenaires d'accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements concernant les transports routiers ou qui pourraient être souhaitables pour permettre, sur la base d'un accès mutuel aux marchés, la prestation de services de transport par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse afin d'assurer le transport de marchandises et/ou de voyageurs à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: identique aux engagements au titre l'AGCS Pas d'exemptions NPF pour AELE-Chili, AELE-Singapour 1 exemption NPF pour AELE-Colombie, AELE-Corée: au bénéfice de tous les partenaires d'accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements concernant les transports routiers ou qui pourraient être souhaitables pour réglementer, sur la base d'un accès mutuel aux marchés, la prestation de services de transport par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse afin d'assurer le transport de marchandises et/ou de voyageurs à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux. <u>Autres accords</u> AELE: protocole spécial sur les transports routiers, interdisant le cabotage, sauf s'il est autorisé par des accords bilatéraux préexistants, supprimant les procédures d'autorisation relatives aux services occasionnels, aux trajets sans chargement, aux transports à titre personnel et aux services réguliers spéciaux, incorporant le régime de licences de l'UE (Règlement n° 684/92 tel que modifié par le Règlement n° 11/98) et prévoyant des accords communs sur les contingents triangulaires avec des tierces parties tout en maintenant les arrangements bilatéraux existants en la matière.	L'ensemble des 50 accords bilatéraux sur les transports routiers, sauf celui conclu avec le Royaume-Uni, inclut le transport de voyageurs. Les services occasionnels (à savoir les services à "porte fermée", le transit et le voyage à vide) et les services de navette ne nécessitent en général pas d'autorisation. Les transports réguliers nécessitent une autorisation.	Transfrontières/mode 1 et transit: voir colonne précédente Le cabotage est interdit sauf s'il est autorisé par des accords bilatéraux (par exemple avec le Liechtenstein (RS 0.741.619.541.1) et la France (limité aux cantons et départements frontaliers – RS 0.741.619.349.1)) Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
		Suisse-Japon: 3 réserves[a] a) concernant le traitement NPF, l'accès aux marchés et le traitement national, pour couvrir, aux niveaux fédéral et cantonal, le monopole d'État du transport régulier de voyageurs, qui est ensuite délégué par le biais de procédures de concession après un examen des besoins économiques, un examen de l'utilité publique et, dans certains cas (transports transfrontières réguliers, certains transports internationaux par navettes, et transport de voyageurs entre les aéroports et les régions touristiques) à la condition qu'une entreprise suisse détienne une part substantielle de l'affaire; b) concernant le traitement NPF, l'accès aux marchés et le traitement national, pour couvrir la limitation du transit transalpin à 650 000 courses, les accords bilatéraux sur les transports routiers et l'interdiction de cabotage, sauf si les documents du véhicule sont suisses et qu'il est immatriculé en Suisse; c) concernant l'accès aux marchés et le traitement national, pour couvrir les législations cantonale et municipale en matière de services de taxi qui établissent des monopoles, des concessions ou des licences pour des opérateurs spécifiques ou qui imposent diverses mesures limitant l'accès aux marchés et/ou le traitement national. La Suisse se réserve le droit de maintenir, modifier ou adopter n'importe quelle mesure du type décrit		

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
11.F.b Transport de marchandises (CPC 7123)	Pas d'engagements + 2 exemptions NPF a) au bénéfice de tous les partenaires d'accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements concernant les transports routiers ou qui pourraient être souhaitables pour permettre, sur la base d'un accès mutuel aux marchés, la prestation de services de transport par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse afin d'assurer le transport de marchandises et/ou de voyageurs à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux. b) au bénéfice de l'UE uniquement, afin d'accorder un contingent en transit pour les marchandises périssables ou d'autres envois urgents, transportés par des camions de plus de 28 tonnes immatriculés dans d'autres pays que la Suisse, pour autant qu'il n'y ait plus de capacités disponibles en transport combiné.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Accès aux marchés: néant pour les véhicules dont le poids total effectif est inférieur à 40 tonnes; traitement national: les véhicules doivent être immatriculés en Suisse. AELE-Chili, AELE-Singapour: pas d'exemptions NPF AELE-Colombie, AELE-Corée: (sauf cabotage) 1) Non consolidé; 2) 3) Néant + 1 exemption NPF au bénéfice de tous les partenaires d'accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements concernant les transports routiers ou qui pourraient être souhaitables pour réglementer, sur la base d'un accès mutuel aux marchés, la prestation de services de transport par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse afin d'assurer le transport de marchandises et/ou de voyageurs à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux. <u>Autres accords</u> AELE: protocole spécial sur les transports routiers, maintenant l'interdiction du cabotage, supprimant les contingents en transit, incorporant les mesures de libéralisation de l'UE (Règlement n° 881/92) et prévoyant des accords communs relatifs aux contingents triangulaires avec des tierces parties tout en maintenant les arrangements bilatéraux existants en la matière.	50 accords bilatéraux (voir l'accord sur les transports routiers conclu en 2002 avec l'UE, qui augmente le poids autorisé des véhicules de 28 à 40 tonnes, libéralise les transports routiers entre l'UE et la Suisse et ouvre le marché des transports entre États membres de l'UE (grand cabotage) aux transporteurs suisses. Le cabotage (c'est-à-dire les transports routiers dans la Suisse ou dans un État membre de l'UE) n'a pas été libéralisé. Reconnaissance mutuelle des licences obligatoires pour exercer l'activité; harmonisation générale des normes techniques; et coordination des politiques en matière de transport, en particulier pour les transports combinés rail-route. L'accord UE-Suisse n'affecte pas les contingents triangulaires applicables aux marchandises.	Transfrontières/mode 1 et transit: voir colonne précédente Interdiction du cabotage Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
		Suisse-Japon: réserves concernant le traitement NPF, l'accès aux marchés et le traitement national pour couvrir la limitation du transit transalpin à 650 000 courses, les accords bilatéraux sur les transports routiers et l'interdiction du cabotage, sauf si les documents du véhicule sont suisses et qu'il est immatriculé en Suisse.		
11.F.c Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) 2) 3) Néant	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: 1) 2) 3) Néant Autres accords AELE: pas de réserves Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.
11.F.d Services d'entretien et de réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 + 8867)	1) Non consolidé*, 2) 3) Néant	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: 1) Non consolidé*; 2) 3) Néant Autres accords AELE: pas de réserves Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.
11.F.e Services annexes des transports routiers (CPC 744)	Pas d'engagements	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Singapour: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) 2) 3) Néant Autres accords AELE: pas de réserves Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.

a Le libellé complet de ces réserves est le suivant:
"A) **NIVEAU FÉDÉRAL**: Monopole d'État pour le transport régulier de voyageurs (RS 744.10, article 2; RS 747.201, article 7). Une concession ou une autorisation est obligatoire pour le transport régulier de voyageurs (RS 744.11, article 4). Une concession est obligatoire pour les transports réguliers définis à l'article 5 de l'Ordonnance fédérale sur les concessions pour le transport des voyageurs (RS 744.11). Une telle concession peut être octroyée à condition que les services de transport soient fournis d'une façon appropriée et économique et qu'en outre, soit ces services de transport n'affectent pas négativement les entreprises de transport publics soit qu'ils établissent une nouvelle liaison importante (RS 744.10, article 5; RS 744.11, article 13). Une autorisation est obligatoire pour les transports réguliers définis à l'article 6 de l'Ordonnance fédérale sur les concessions pour le transport des voyageurs (RS 744.11), à savoir les transports transfrontières réguliers, certains transports internationaux par navette et le transport de voyageurs entre les aéroports et les régions touristiques. Pour obtenir l'autorisation de fournir des services de transport transfrontières régulier et certains services de transport international par navette routière, les services de transport nouvellement établis ne doivent en aucune façon

être concurrents de services de transport public ou autre existants et une entreprise suisse doit détenir une part importante de l'affaire. Cette autorisation ne permet pas la fourniture de services de transport à l'intérieur du territoire suisse (cabotage). Pour obtenir l'autorisation de fournir des services de transport de voyageurs entre les aéroports et les régions touristiques, il faut remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une concession (RS 744.11, articles 6, 37, 38, 39*b*, 40 et 47*a*). Une autorisation est obligatoire pour les entreprises effectuant des transports routiers réguliers de voyageurs ou de marchandises (RS 744.10, article 8).
NIVEAU CANTONAL: Une autorisation délivrée par les cantons est obligatoire pour le transport régulier de voyageurs, comme l'établit l'Ordonnance fédérale sur les concessions pour le transport des voyageurs (RS 744.11, article 6). Pour obtenir cette autorisation, le service nouvellement établi ne doit en aucune façon être concurrent des transports publics (RS 744.10, article 4; RS 744.11, articles 13 et 32)."
B) Le trafic alpin ne doit pas dépasser 650 000 courses annuelles (RS 740.1, article 1). La Loi fédérale sur le transfert de la route au rail du transport lourd de marchandises à travers les Alpes prévoit la possibilité d'introduire des mesures non discriminatoires pour parvenir à transférer le transport de marchandises de la route au rail (RS 740.1, article 2). La Suisse se réserve le droit d'accorder un traitement moins favorable aux services ou fournisseurs de services du Japon pour le transport de marchandises et/ou de voyageurs, par des véhicules immatriculés dans des pays autres que la Suisse, à l'intérieur du territoire suisse, entrant ou sortant de ce territoire ou en transit que celui accordé à des fournisseurs de services similaires d'un autre pays, sur la base, normalement, d'accords bilatéraux sur les transports routiers (RS 741.01, article 106; RS 0.741). Les véhicules doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques d'immatriculation suisses s'ils transportent des voyageurs ou des marchandises à l'intérieur du territoire suisse (interdiction du cabotage) sur une base commerciale (RS 741.51, article 115)
C) Les législations cantonales et municipales en matière de services de taxi prévoient des monopoles, des concessions ou des licences pour des opérateurs spécifiques ou imposent diverses mesures limitant l'accès aux marchés et/ou le traitement national. La Suisse se réserve le droit de maintenir, modifier ou adopter n'importe quelle mesure du type indiqué.

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou y ajoutent des restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 6 Résumé des régimes commerciaux concernant certains services de transport ferroviaire et les services de construction connexes

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
11.F.a, b et c, Transport de voyageurs et de marchandises et services de poussage et de remorquage (CPC 7111 à 7113)	1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Concession obligatoire, après examen des besoins économiques et en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques	AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Concession obligatoire, après examen des besoins économiques et en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques AELE-Mexique: Pas d'engagements Suisse-Japon: une concession est obligatoire pour l'exploitation d'une infrastructure ferroviaire, après examen des besoins économiques, en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques et à condition de ne pas affecter des intérêts publics prépondérants, tels que les plans de zonage, la protection de l'environnement et des paysages ou la défense. Une autorisation est obligatoire pour avoir accès à l'infrastructure ferroviaire; seules les entreprises domiciliées en Suisse et inscrites dans un registre cantonal du commerce ou titulaires d'une concession pour construire ou exploiter une telle infrastructure peuvent obtenir cette autorisation; mesures futures au niveau cantonal.	Accord sur les transports terrestres UE-Suisse: droits d'accès et de transit pour les entreprises ferroviaires et les regroupements internationaux ferroviaires des deux parties[a]	Une concession est obligatoire pour l'exploitation d'une infrastructure ferroviaire, après examen des besoins économiques, en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques et à condition de ne pas affecter des intérêts publics prépondérants, tels que les plans de zonage, la protection de l'environnement et des paysages ou la défense (RS 742.101, articles 5 et 6). Une autorisation est obligatoire pour avoir accès à l'infrastructure ferroviaire; seules les entreprises domiciliées en Suisse et inscrites dans un registre cantonal du commerce ou titulaires d'une concession pour construire ou exploiter une telle infrastructure peuvent obtenir cette autorisation (RS 742.722, article 3).
11.F.d Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	1) Non consolidé*; 2) 3) Néant	AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour, 1) Non consolidé*; 2) 3) Néant AELE-Mexique: pas d'engagements Suisse-Japon: mesures futures au niveau cantonal		Pas de restrictions

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
11.F.e Services de soutien pour les transports ferroviaires	Pas d'engagements	AELE-Chili, AELE-Singapour: 1) Non consolidé; 2) Néant; 3) Concession obligatoire, après examen des besoins économiques et en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Mexique: pas d'engagements Suisse-Japon: comme indiqué pour le transport de voyageurs et de marchandises		Une concession est obligatoire pour l'exploitation d'une infrastructure ferroviaire, après examen des besoins économiques, en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques et à condition de ne pas affecter des intérêts publics prépondérants, tels que les plans de zonage, la protection de l'environnement et des paysages ou la défense (RS 742.101, articles 5 et 6). Une autorisation est obligatoire pour avoir accès à l'infrastructure ferroviaire; seules les entreprises domiciliées en Suisse et inscrites dans un registre cantonal du commerce ou titulaires d'une concession pour construire ou exploiter une telle infrastructure peuvent obtenir cette autorisation (RS 742.722, article 3).
Partie de 3.B Travaux de construction d'ouvrages de génie civil: - partie de CPC 51310 Travaux de construction d'ouvrages de génie civil pour [autoroutes, rues, routes], voies ferrées [et pistes d'aérodrome] - partie de CPC 5320 Travaux de construction d'ouvrages de génie civil pour [autoroutes, rues, routes], voies ferrées pour ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages souterrains	1) Non consolidé*; 2) 3) Néant	AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: 1) Non consolidé*; 2) 3) Néant AELE-Mexique: pas d'engagements AELE (elle-même): pas de réserves (transposition des règles de l'UE en matière de séparation verticale et d'accès) Suisse-Japon: concession obligatoire pour construire une infrastructure ferroviaire, après examen des besoins économiques, en l'absence de moyens de transports plus écologiques et économiques et à condition de ne pas affecter des intérêts publics prépondérants, tels que les plans de zonage, la protection de l'environnement et des paysages ou la défense (RS 742.101, articles 5 et 6)		Une concession est obligatoire pour l'exploitation d'une infrastructure ferroviaire, après examen des besoins économiques, en l'absence de moyens de transport plus écologiques et économiques et à condition de ne pas affecter des intérêts publics prépondérants, tels que les plans de zonage, la protection de l'environnement et des paysages ou la défense (RS 742.101, articles 5 et 6).

a Pour une version anglaise, voir: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX: 22002A0430(03):EN:HTML, articles 23 à 29 et 33 à 36.

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou y ajoutent des restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 7 Résumé des régimes commerciaux concernant les services postaux et de courrier

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
2.A Services postaux (CPC 7511)	Pas d'engagements	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée: pour les services de livraison exprès (partie de CPC 7511 et de CPC 7512)[a]: 1) 2) 3) Néant <u>Autres accords</u> AELE: non consolidé pour les chapitres relatifs au commerce des services et à l'investissement. Suisse-Japon: réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national: La Poste Suisse (*Die Schweizerische Post*; *La Posta Svizzera*) est titulaire d'un mandat exclusif afin de garantir un service postal universel. Ce mandat couvre le ramassage, le transport et la livraison des lettres pesant jusqu'à 50 g et des colis pesant jusqu'à 20 kg, adressés de Suisse et de l'étranger, ainsi que le ramassage, le transport et la livraison de journaux et de magazines faisant l'objet d'un abonnement. Le même régime s'applique à La Poste Suisse et aux exploitants postaux privés depuis le 1er octobre 2012. Fondement juridique: RS 741.11, articles 91 et 92. (Les exploitants postaux privés doivent obtenir une autorisation.)	Néant	Pas de restrictions pour les services de livraison exprès Les services réservés sont fournis exclusivement par La Poste Suisse (monopole). Ils englobent la livraison de lettres postées en Suisse ou depuis l'étranger et dont le poids n'excède pas 50 g. Les services non réservés sont ceux pour lesquels La Poste Suisse est en concurrence avec des fournisseurs privés. Ces services sont soumis à un régime de concessions lorsqu'ils sont fournis par des exploitants privés. Lorsque La Poste Suisse peut démontrer que les coûts du service universel ne sont pas intégralement couverts, des frais de services postaux soumis à concession peuvent être perçus pour contribuer au financement du service universel. Les services non réservés englobent a) la livraison postale de lettres pesant plus de 50 g postées en Suisse ou depuis l'étranger, b) les livraisons postales à destination de l'étranger, c) le transport des colis pesant jusqu'à 20 kg, d) le transport de magazines et de journaux et e) les services de paiement. Les services libres sont ceux que La Poste Suisse peut fournir en plus du service universel en concurrence avec des exploitants privés de Suisse et de l'étranger, par exemple les services de courrier exprès et les services d'échange de courrier.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
2.B Services de courrier	Pas d'engagements	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili: pas d'engagements AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: pour les services de livraison exprès[a] (partie de CPC 7511 et de CPC 7512): 1) 2) 3) Néant AELE-Singapour: pour les colis postaux d'un poids excédant 2 kg: 1) 2) 3) Néant <u>Autres accords</u> AELE: non consolidé pour les chapitres relatifs au commerce des services et à l'investissement. Suisse-Japon: réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national: La Poste Suisse (*Die Schweizerische Post*; *La Posta Svizzera*) est titulaire d'un mandat exclusif afin de garantir un service postal universel. Ce mandat couvre le ramassage, le transport et la livraison des lettres pesant jusqu'à 50 g et des colis pesant jusqu'à 20 kg, adressés de Suisse et de l'étranger, ainsi que le ramassage, le transport et la livraison de journaux et de magazines faisant l'objet d'un abonnement. Le même régime s'applique à La Poste Suisse et aux exploitants postaux privés depuis le 1er octobre 2012. Fondement juridique: RS 741.11, articles 91 et 92. (Les exploitants postaux privés doivent obtenir une autorisation.)	Néant	Pas de restrictions pour les services de livraison exprès Les services réservés sont fournis exclusivement par La Poste Suisse (monopole). Ils englobent la livraison de lettres postées en Suisse ou depuis l'étranger et dont le poids n'excède pas 50 g. Les services non réservés sont ceux pour lesquels La Poste Suisse est en concurrence avec des fournisseurs privés. Ces services sont soumis à un régime de concessions lorsqu'ils sont fournis par des exploitants privés. Lorsque La Poste Suisse peut démontrer que les coûts du service universel ne sont pas intégralement couverts, des frais de services postaux soumis à concession peuvent être perçus pour contribuer au financement du service universel. Les services non réservés englobent a) la livraison postale de lettres pesant plus de 50 g postées en Suisse ou depuis l'étranger, b) les livraisons postales à destination de l'étranger, c) le transport des colis pesant jusqu'à 20 kg, d) le transport de magazines et de journaux et e) les services de paiement. Les services libres sont ceux que La Poste Suisse peut fournir en plus du service universel en concurrence avec des exploitants privés de Suisse et de l'étranger, par exemple les services de courrier exprès et les services d'échange de courrier.

a Les "services de livraison exprès" s'entendent des livraisons de lettres qui sont effectuées à un prix 5 fois supérieur au prix appliqué par La Poste Suisse (*Die Schweizerische Post*) à la livraison d'une lettre prioritaire de la première tranche de poids et de format, et des livraisons de colis effectuées au double du tarif de base appliqué par La Poste Suisse à la livraison d'un colis de la première tranche de poids, conformément à la législation suisse.

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou y ajoutent des restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 8 Résumé des régimes commerciaux concernant les services de distribution

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
4.A Services de courtage (CPC 621)	Services de courtage, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux (partie de CPC 6211): 1) 2) Néant; 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: identique aux engagements au titre de l'AGCS AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) 2) 3) Néant <u>Autres accords</u> AELE: non consolidé s'agissant des chapitres commerce des services et investissement pour les services de courtage concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux Suisse-Japon: 6 réserves reflétant les exclusions et réserves formulées dans les engagements au titre de l'AGCS et les accords fondés sur le principe de la liste positive (marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, produits pharmaceutiques, substances toxiques, explosifs, armes, munitions et métaux précieux, procédures d'autorisation pour les points de vente à grande échelle). Toutes ces réserves visent les mesures existantes concernant à la fois l'accès aux marchés et le traitement national, sauf 3: les procédures d'autorisation pour les points de vente à grande échelle (existantes, accès aux marchés uniquement); munitions (y compris les mesures futures); et matériel de guerre (*idem*).[a]	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.
4.B Services de commerce de gros (CPC 622)	Services de commerce de gros, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux (partie de CPC 622) 1) 2) Néant; 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: comme indiqué dans les engagements au titre de l'AGCS AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) 2) Néant; 3) Néant sauf pour les installations de distribution à grande échelle, qui sont soumises à des procédures d'autorisation au niveau cantonal et/ou municipal pouvant entraîner le rejet de l'autorisation; aucun examen des besoins économiques ni aucune autre restriction de l'accès aux marchés ne s'applique.	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
		Autres accords AELE: pas de réserves Suisse-Japon: 6 réserves reflétant les exclusions et réserves formulées dans les engagements au titre de l'AGCS et les accords fondés sur le principe de la liste positive (marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, produits pharmaceutiques, substances toxiques, explosifs, armes, munitions et métaux précieux, procédures d'autorisation pour les points de vente à grande échelle) Toutes ces réserves visent les mesures existantes concernant à la fois l'accès aux marchés et le traitement national, sauf 3: les procédures d'autorisation pour les points de vente à grande échelle (existantes, accès aux marchés uniquement); munitions (y compris les mesures futures); et matériel de guerre (*idem*).		
4.C Services de commerce de détail (CPC 631, 632)	Services de commerce de détail, sauf concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux; la vente au détail au travers de points de vente mobiles n'est pas couverte (partie de CPC 631 + partie de 632 + partie de 6111 + partie de 6113 + partie de 6121) 1) 2) Néant; 3) Certains cantons imposent des restrictions sur la surface des lieux de vente; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + présence commerciale obligatoire	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Singapour: comme indiqué dans les engagements au titre de l'AGCS AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) 2) Néant; 3) Néant sauf pour les installations de distribution à grande échelle, qui sont soumises à des procédures d'autorisation au niveau cantonal et/ou municipal pouvant entraîner le rejet de l'autorisation; aucun examen des besoins économiques ni aucune autre restriction de l'accès aux marchés ne s'applique; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + présence commerciale obligatoire Autres accords AELE: non consolidé s'agissant des chapitres commerce des services et investissement pour les services de courtage concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes, les munitions et les métaux précieux, et pour les services de commerce de détail au moyen d'unités de vente mobiles.	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
		Suisse-Japon: 7 réserves reflétant les exclusions et réserves formulées dans les engagements au titre de l'AGCS et les accords fondés sur le principe de la liste positive (marchandises dont l'importation est soumise à autorisation, produits pharmaceutiques, substances toxiques, explosifs, armes, munitions et métaux précieux, procédures d'autorisation pour les points de vente à grande échelle). Toutes ces réserves visent les mesures existantes concernant à la fois l'accès aux marchés et le traitement national, sauf 3: les procédures d'autorisation pour les points de vente à grande échelle (existantes, accès aux marchés uniquement); munitions (y compris les mesures futures); et matériel de guerre (*idem*).		
4.D Services de franchisage (CPC 8929)	1) 2) 3) Néant	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: identique aux engagements au titre de l'AGCS Autres accords: AELE, Suisse-Japon: non	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.
4.E Autres services de distribution	Pas d'engagements	Accords fondés sur le principe de la liste positive AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: pas d'engagements Autres accords AELE, Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	Le régime général est identique à celui établi dans le cadre de l'ALE Japon-Suisse au moyen des obligations contenues dans les articles 57.2.a et 90.1 a et b de cet accord.

a Pour le libellé complet de ces 6 réserves, qui s'appliquent aux services de courtage, de commerce de gros et de commerce de détail, ainsi que d'une septième réserve (métaux précieux), qui s'applique au commerce de détail uniquement, voir: http://www.mofa.go.jp/region/europe/switzerland/ epa0902/annex3.pdf, pages 488 à 497.

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou y ajoutent des restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

Tableau A4. 9 Résumé des régimes commerciaux concernant les services relatifs au tourisme et aux voyages

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
9.A Hôtellerie et restauration (CPC 641 à 643)	1) Non consolidé*, sauf non consolidé pour les services de traiteur (CPC 6423); 2) Néant; 3) Accès aux marchés: la législation fédérale autorise les cantons à délivrer des autorisations pour l'ouverture de restaurants en fonction de l'examen des besoins économiques (l'évaluation des besoins économiques s'appuie sur des critères tels que l'effectif de la population, la densité de l'agglomération, la nature du quartier, les intérêts touristiques, le nombre des restaurants existants); traitement national: la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons; le passage d'un examen dans le canton peut être exigé; 4) Accès aux marchés: non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + présence commerciale en Suisse obligatoire; traitement national: la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: identique aux engagements au titre de l'AGCS AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) Non consolidé*; 2) 3) Néant, sauf que (traitement national) le passage d'un examen dans le canton peut être exigé; la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton est exigée par le canton du Jura; 4) Accès aux marchés: non consolidé sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + présence commerciale en Suisse obligatoire; traitement national: la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton est exigée par le canton du Jura. <u>Autres accords</u> AELE: réserve concernant le chapitre investissement. La législation fédérale autorise les cantons à délivrer des autorisations pour l'ouverture de restaurants en fonction de l'examen des besoins économiques (l'évaluation des besoins économiques s'appuie sur des critères tels que l'effectif de la population, la densité de l'agglomération, la nature du quartier, les intérêts touristiques, le nombre des restaurants existants). Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	*Erga omnes* (sauf concernant le Japon pour lequel il n'y a pas de réserves et concernant l'AELE pour laquelle seul l'examen des besoins économiques s'applique): 1) Non consolidé*; 2) 3) Néant, sauf que (traitement national) le passage d'un examen dans le canton peut être exigé, la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton est exigée par le canton du Jura; 4) Accès aux marchés: non consolidé sauf comme indiqué sous "engagements horizontaux" + présence commerciale en Suisse obligatoire; traitement national: la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton est exigée par le canton du Jura.
9.B Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471)	1) 2) 3) Néant	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: identique aux engagements au titre de l'AGCS <u>Autres accords</u> AELE: pas de réserves Suisse-Japon: pas de réserves	Néant	1) 2) 3) Néant

Sous-secteurs	AGCS	ALE	Autre traitement préférentiel	Régime appliqué
9.C Services de guides touristiques (CPC 7472)	Non consolidé*; 2) Néant; 3) Traitement national: le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la résidence dans le canton peut être exigée par certains cantons; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + accès aux marchés: la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons; traitement national: le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant.	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Singapour: identique aux engagements au titre de l'AGCS AELE-Colombie, AELE-Corée: 1) Non consolidé*; 2) Néant; 3) Traitement national: néant, sauf que le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne; certains cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne étrangers de pratiquer à titre indépendant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "engagements horizontaux" + traitement national: le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne; certains cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne étrangers de pratiquer à titre indépendant. <u>Autres accords</u> AELE: pas de réserves Suisse-Japon: pas de réserves		*Erga omnes* (sauf concernant l'AELE et le Japon pour lesquels il n'y a pas de réserves): 1) Non consolidé*; 2) Néant; 3) Traitement national: néant, sauf que le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne; certains cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne étrangers de pratiquer à titre indépendant; 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux + traitement national: le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne; certains cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne étrangers de pratiquer à titre indépendant.
9.D Autres services relatifs au tourisme et aux voyages	Pas d'engagements	<u>Accords fondés sur le principe de la liste positive</u> AELE-Chili, AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour: pas d'engagements <u>Autres accords</u> AELE: pas de réserves Suisse-Japon: pas de réserves		Pas de restrictions

Note: CPC est l'abréviation de la Classification centrale provisoire de produits de l'ONU. Les restrictions concernant le traitement national ne sont indiquées que dans la mesure où elles diffèrent des restrictions à l'accès aux marchés ou y ajoutent des restrictions spécifiques. Les engagements relatifs au mode 4 ne sont indiqués que s'ils diffèrent de la mention usuelle "Non consolidé, sauf comme indiqué sous engagements horizontaux". Les indications ont parfois dû être résumées pour être insérées dans les tableaux, mais leur contenu a été préservé et leur texte vérifié par le Membre concerné. "Non consolidé*" signifie que la consolidation est techniquement irréalisable. Une rubrique de la Classification suivie d'un astérisque (par exemple CPC 51310*) signifie une "partie de" cette rubrique, sauf indication contraire explicite. La nomenclature utilisée dans la première colonne du tableau est tirée du document MTN.GNS/W/120.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC.

_____